

# LE BULLETIN

---

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La présentation des arrêts est la suivante:*

1. Identification
  - a) pays ou organisation
  - b) nom de la cour
  - c) chambre (le cas échéant)
  - d) date de la décision
  - e) numéro de la décision ou de l'affaire
  - f) titre (le cas échéant)
  - g) publication officielle
  - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

**G. Buquicchio**

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

## **LA COMMISSION DE VENISE**

---

**La Commission européenne pour la démocratie par le droit**, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 46 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise**  
**Conseil de l'Europe**  
**F-67075 STRASBOURG CEDEX**  
**Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738**  
**Venice@coe.int**

## Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini  
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef  
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

## Agents de liaison:

Afrique du Sud .....	S. Luthuli / K. O'Regan / C. Lemboe	Kazakhstan .....	M. Berkaliyeva
Albanie .....	S. Sadushi / L. Pirdeni	Kirghizstan .....	K. E. Esenkanov
Allemagne .....	B-O. Bryde / S. Kassel	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Andorre .....	M. Tomàs Baldrich	.....	M. Lesevska
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lettonie .....	D. Pededze
Arménie.....	G. Vahanian	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Autriche.....	R. Huppmann	Lituanie .....	S. Stačiokas
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Luxembourg.....	J. Jentgen
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Malte .....	A. Ellul
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Mexique .....	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Bulgarie.....	K. Manov	.....	/ C. Bolivar Galindo
Canada .....	C. Marquis	Moldova .....	M. Iuga
Chypre .....	N. Papanicolaou	Norvège .....	A. M. Samuelson
Corée .....	S. D. Kim	Pays-Bas.....	S. Van Den Oever
Croatie .....	T. Kic	Pologne.....	B. Banaszkiwicz
Danemark .....	N. Grønbaek Ringsted	Portugal.....	A. Duarte Silva
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	République tchèque .....	E. Wagnerova
Estonie.....	K. Kont-Kontson	.....	/ B. Laznickova / S. Matochová
États-Unis d'Amérique ....	F. Lorson / S. Rider / P. Krug	Roumanie.....	G. Dragomirescu
Finlande .....	A. Niemi / G. Möller	Royaume-Uni .....	M. Kay / N. De Marco
France.....	M. Pauti	Russie.....	E. Pyrickov
Géorgie .....	M. Chikobava	Slovaquie .....	G. Feťkova
Grèce .....	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovénie .....	A. Mavčič
Hongrie .....	P. Paczolay / K. Kovács	Suède.....	M. Ahrling / C. Lokrantz
Irlande .....	B. Conroy	Suisse .....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Islande .....	H. Torfason	Turquie.....	B. Sözen
Israël .....	Y. Mersel	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Italie .....	G. Cattarino		
Japon .....	N. Iwai		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith  
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer  
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ..... S. Garcia-Ramirez || ..... | / M. Ventura Robles / T. Antkowiak |

## SOMMAIRE

---

Afrique du Sud .....	219	«L'ex-République yougoslave de Macédoine» .....	305
Albanie .....	227	Lettonie .....	310
Allemagne .....	230	Liechtenstein .....	314
Andorre .....	240	Lituanie .....	315
Argentine.....	242	Luxembourg .....	318
Arménie.....	245	Moldova .....	320
Autriche .....	248	Pologne.....	324
Azerbaïdjan.....	250	Portugal.....	339
Belgique .....	252	République tchèque.....	340
Bosnie-Herzégovine.....	258	Roumanie.....	349
Bulgarie.....	262	Slovaquie .....	352
Canada .....	264	Slovénie .....	355
Corée .....	269	Suisse .....	359
Croatie .....	271	Turquie.....	363
Danemark .....	282	Ukraine.....	367
États-Unis d'Amérique .....	284	Cour de justice des Communautés européennes..	373
France.....	288	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	391
Hongrie .....	296	Thésaurus systématique.....	395
Irlande .....	300	Index alphabétique.....	413
Italie .....	302		

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> mai 2004 – 30 août 2004 pour les pays suivants:

Chypre, Finlande (Cour administrative suprême), Japon, Norvège.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> mai 2004 – 30 août 2004 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2004/3 pour les pays suivants:

Estonie, Russie.

# Afrique du Sud

## Cour constitutionnelle

---

### Décisions importantes

*Identification:* RSA-2004-2-006

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.07.2004 / **e)** CCT 63/03 / **f)** Le ministre des Finances et consort c. Van Heerden / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, membre, retraite, discrimination positive.

*Sommaire (points de droit):*

Les mesures correctives ou mesures «d'action positive» envisagées à l'article 9.2 de la Constitution ne sont pas une dérogation au droit à l'égalité énoncé à l'article 9 de la Constitution, mais font partie intégrante de ce droit. La différenciation qui caractérise ces mesures correctives est légitime dès lors que les mesures répondent aux conditions indiquées à l'article 9.2 de la Constitution. Si une mesure de restitution est conforme à l'article 9.2 de la Constitution, même si elle se fonde sur un motif de différenciation interdit d'après la liste figurant à l'article 9.3 de la Constitution, elle ne peut pas être présumée injuste. Cependant, si une mesure n'est pas conforme à l'article 9.2 de la Constitution, il sera nécessaire d'appliquer le critère de l'article 9.3 de la Constitution pour apprécier si elle constitue une discrimination injuste.

*Résumé:*

Les questions soulevées par cette affaire sont apparues dans le contexte d'une contestation de la constitutionnalité de l'article 4.2.1 du règlement de la

Caisse de retraite des titulaires de charges politiques (la Caisse) qui prévoyait des contributions différentes à la charge de l'employeur dans le cas des membres du parlement et des autres titulaires de charges politiques entre 1994 et 1999. L'affaire soulevait d'importants problèmes constitutionnels en rapport avec l'égalité, les mesures de restitution et la discrimination injustifiée.

Le défendeur a fondé notamment son action en inconstitutionnalité devant le tribunal supérieur sur le motif que les règles pertinentes de la Caisse sont contraires aux dispositions de la Constitution concernant l'égalité parce qu'elles créent une discrimination injustifiée. La contestation sur le terrain de l'égalité a été combattue au motif que la différenciation énoncée dans les règles de la Caisse n'est pas injustement discriminatoire parce qu'elle constitue une «mesure d'action positive» clairement délimitée autorisée en vertu de la Constitution.

Le tribunal supérieur a jugé que l'article 4.2.1 n'était pas une mesure conçue pour avantager un groupe précédemment défavorisé. La mesure était arbitraire et précipitée et constituait une discrimination injustifiée.

Les requérants devant la Cour constitutionnelle soutiennent que le tribunal supérieur a mal apprécié la nature véritable de la protection de l'égalité reconnue par la Constitution en s'en tenant à une conception formelle de l'égalité, de préférence à une conception matérielle. Ils estiment que le régime différencié des prestations de l'employeur répond à l'objectif d'améliorer l'égalité. Le défendeur soutient que le régime est injuste parce que l'État ne prétend pas que, pour avantager le groupe favorisé, il était essentiel que le groupe défavorisé reçoive des prestations inférieures.

La Cour constitutionnelle a fait droit à la requête à l'unanimité; elle a jugé que la décision du tribunal supérieur, déclarant l'article 4.2.1 inconstitutionnel et invalide, devait être annulée.

Le juge Moseneke, auteur de l'opinion de la majorité, a estimé que les mesures législatives et autres qui respectent dûment les critères de l'article 9.2 de la Constitution ne peuvent pas être présumées injustes. Il a considéré que les mesures correctives ne sont pas une dérogation à l'article 9 de la Constitution ni à la Constitution tout entière mais en sont une partie intégrante. De plus, la différenciation visant à protéger ou à avantager des personnes défavorisées par une discrimination contraire à l'égalité se justifie dès lors que les mesures sont, de manière démontrable, conformes au critère interne fixé par l'article 9.2 de la Constitution. De même, si une

mesure de restitution, même fondée sur l'un quelconque des motifs de discrimination énumérés à l'article 9.3 de la Constitution, respecte le critère de l'article 9.2 de la Constitution, elle ne peut pas être présumée injustement discriminatoire.

L'article 9.2 pose une triple condition. Premièrement, une immense majorité des membres de la catégorie favorisée doit être constituée de personnes désavantagées par une discrimination injuste. Deuxièmement, la mesure doit être «conçue pour protéger ou améliorer» la situation des personnes désavantagées par une discrimination injuste. Il faut donc que les mesures soient raisonnablement capables de procurer le résultat souhaité. La troisième condition est que la mesure «favorise la réalisation de l'égalité», c'est-à-dire qu'elle ne doit pas constituer un abus de pouvoir ni imposer aux personnes qui n'en bénéficient pas une charge excessive au point que notre objectif constitutionnel de long terme serait menacé.

La Cour a jugé que l'article contesté répond correctement au critère d'une mesure de restitution. Il cherche à établir l'égalité entre parlementaires anciens et parlementaires nouveaux, dont l'immense majorité a été désavantagée par une discrimination injuste. La mesure a donc été jugée comme n'étant pas injustement discriminatoire.

Dans une opinion séparée, le juge Mogkoro a estimé que la mesure attaquée n'avait pas la nature d'une mesure de restitution parce que la catégorie des membres du Parlement qui bénéficiait des contributions plus élevées à la Caisse de retraite comprenait des personnes qui n'avaient pas été désavantagées précédemment par une discrimination injuste. Toutefois, après avoir examiné la question de la discrimination injuste au regard de l'article 9.2 de la Constitution, le juge Mogkoro a apporté son appui à la décision adoptée par la majorité, considérant que la mesure attaquée ne constituait pas une discrimination injuste.

Dans une opinion concordante, le juge Ngcobo a marqué son accord au sujet des conditions à remplir en vertu de l'article 9.2, en exprimant toutefois des doutes quant à savoir si, dans les circonstances de fait de l'espèce, les personnes visées par la mesure sont des personnes ou des catégories de personnes qui ont été désavantagées par une discrimination injuste. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'arriver à une conclusion ferme, notamment parce qu'il était convaincu que les règles de la Caisse de retraite n'établissent pas une discrimination injuste envers les membres anciens du parlement.

Le juge Sachs s'est déclaré favorable à la fois à l'opinion de la majorité et à celle de la minorité, considérant qu'en dépit de leur cheminement différent, l'une et l'autre sont unies par la même logique constitutionnelle, fondée sur la réalisation de l'égalité matérielle. À son avis, le caractère d'équité inhérente aux mesures d'action positive au sens de l'article 9.2 de la Constitution n'est pas différent du caractère d'équité exigée par l'article 9.3 de la Constitution.

#### *Renvois:*

- *Harksen c. Lane NO and Others* 1998 (1) SA 300 (CC); 1997 (11) BCLR 1489 (CC); *Bulletin* 2001/3 [RSA-2001-3-015];
- *Pretoria City Council c. Walker* 1998 (2) SA 363 (CC); 1998 (3) BCLR 257 (CC); *Bulletin* 2001/1 [RSA 2001-1-001].

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification: RSA-2004-2-007*

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.08.2004 / **e)** CCT 23/04 / **f)** Samuel Kaunda et consorts c. Le Président de la République d'Afrique du Sud et consorts / **g)** / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.3.5.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes de gouvernement.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 4.16 **Institutions** – Relations internationales.
- 5.1.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux.
- 5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Affaires étrangères, gouvernement, pouvoir discrétionnaire / Constitution, application directe,



extraterritoriale / Protection diplomatique, droit / Compétence, territoriale / Territorialité, protection diplomatique.

### *Sommaire (points de droit):*

En vertu de l'article 3.2 de la Constitution, tous les citoyens jouissent des droits, des privilèges et des avantages attachés à la nationalité. Ils jouissent notamment du droit d'exiger que le gouvernement les protège des actes préjudiciables d'un État étranger. Le gouvernement a l'obligation correspondante d'examiner la demande et de lui donner suite conformément à la Constitution.

### *Résumé:*

Les requérants en l'espèce étaient 69 citoyens sud africains détenus pour des motifs divers au Zimbabwe. Craignant d'être extradés du Zimbabwe vers la Guinée équatoriale, où ils étaient accusés de comploter en préparation d'un coup d'État, les requérants soutenaient qu'ils n'obtiendraient pas un jugement équitable et qu'ils risquaient, s'ils étaient condamnés, d'être soumis à la peine de mort. Ils cherchaient donc à obtenir des décisions qui ordonneraient au gouvernement d'intervenir en leur faveur auprès des gouvernements du Zimbabwe et de la Guinée équatoriale et de prendre des mesures pour assurer que leurs droits à la dignité, à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à des conditions de détention équitables soient, à tout moment, respectés et protégés au Zimbabwe et en Guinée équatoriale.

La décision de la Cour a été rédigée par le juge Chaskalson, avec le consentement des juges Langa et Moseneke, Skweyiya, van der Westhuizen et Yacoob. Des opinions concordantes ont été rédigées par les juges Ngcobo et Sachs. Une opinion dissidente a été rédigée par le juge O'Regan, appuyé par le juge Mokgoro.

Toutes les opinions ont considéré qu'en tant que nation, l'Afrique du Sud a l'obligation de maintenir et de protéger les droits fondamentaux qui sont les piliers de sa démocratie. L'Afrique du Sud reconnaît une qualité unique de citoyen et tous les citoyens possèdent, en vertu de l'article 3.2 de la Constitution, les droits, les privilèges et les avantages attachés à cette qualité. La qualité de citoyen de l'Afrique du Sud confère notamment le privilège et l'avantage de demander au Gouvernement sud-africain sa protection contre les faits préjudiciables d'un État étranger. Le gouvernement a l'obligation correspondante d'examiner la demande et de lui donner suite conformément à la Constitution. La divergence entre

les juges formant la majorité et les juges qui ont exprimé une opinion dissidente a porté sur la nature et l'étendue de cette obligation.

Pour la majorité, les décisions sur le point de savoir si une protection est accordée et, dans ce cas, quelle protection, appartiennent au domaine de la politique étrangère, laquelle relève essentiellement de l'exécutif. Toutefois, la totalité de l'exercice de la puissance publique est subordonnée au contrôle de la constitutionnalité. Cette norme s'applique notamment à la prétention selon laquelle le gouvernement n'aurait pas répondu correctement ou n'aurait pas répondu à une demande de protection diplomatique. Cependant, dans l'examen d'un différend susceptible de s'élever à cet égard, les tribunaux doivent donner un poids particulier à la responsabilité spéciale du gouvernement en matière d'affaires étrangères et à son savoir-faire particulier dans ce domaine. Le gouvernement sud-africain dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de la meilleure conduite à tenir dans ces matières.

La politique officielle du gouvernement au sujet des conditions de détention et de la conduite des jugements de nationaux dans les pays étrangers consiste à veiller à ce que tous les citoyens sud-africains soient détenus conformément aux normes du droit international, aient accès à leurs avocats et obtiennent un jugement équitable. La majorité a considéré que cette position ne contredit ni le droit international ni aucune obligation imposée au gouvernement par la Constitution.

Dans une opinion séparée, le juge Ngcobo a estimé que le droit de citoyenneté comporte le droit, pour un citoyen, de demander la protection diplomatique du gouvernement quand l'un quelconque de ses droits est enfreint ou menacé de violation. La protection diplomatique est l'un des avantages, voire un droit conféré par la nationalité. La protection diplomatique est une arme importante dans l'arsenal utilisable pour protéger les droits de l'homme. Le gouvernement a l'obligation constitutionnelle de fournir sa protection diplomatique aux nationaux sud-africains à l'étranger en vertu de l'article 3.2.a de la Constitution, lu conjointement avec l'article 7.2 de la Constitution. La protection diplomatique touche invariablement aux relations étrangères, lesquelles relèvent de l'exécutif. Les États jouissent donc d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider s'ils accorderont une protection diplomatique, à quel moment et de quelle manière. Il ne s'ensuit pas que la décision prise par l'exécutif de refuser la protection diplomatique ne puisse pas être soumise à l'examen des tribunaux.

Dans une opinion dissidente, le juge O'Regan (avec l'avis concordant du juge Mokgoro) a estimé que l'État est tenu, en vertu de l'article 3.2 de la Constitution, d'accorder sa protection diplomatique à ses nationaux pour prévenir la violation de leurs droits de l'homme fondamentaux en vertu du droit international. Dans la mesure où cette obligation ne peut être exécutée par le gouvernement que dans la conduite des affaires étrangères, le gouvernement doit disposer d'une large latitude pour décider de quelle manière cette obligation doit être accomplie. Attendu que des preuves abondantes montraient que les requérants pouvaient être transférés en Guinée équatoriale et qu'ils couraient le risque d'être soumis à un jugement inéquitable, susceptible d'entraîner le prononcé de la peine de mort, le juge O'Regan considérait qu'il fallait prononcer une décision déclaratoire selon laquelle le gouvernement a l'obligation d'accorder la protection diplomatique aux requérants pour les protéger contre des violations lourdes du droit international.

Le juge Sachs a appuyé l'opinion de la majorité tout en exprimant son accord avec les autres considérations de fond exposées dans les opinions séparées.

#### Renvois:

- *R v. Cook* [1998] 2 SCR 597, *Bulletin* 1998/3 [CAN-1998-3-003];
- *Mohamed and another c. President of the Republic of South Africa and Others* (Society for the Abolition of the Death Penalty in South Africa and another Intervening) 2001 (3) SA 893 (CC); 2001 (7) BCLR 685 (CC); *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-007].

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2004-2-008

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2004 / **e)** CCT 76/03 / **f)** Mabaso c. Law Society of Northern Provinces et le ministre de la Justice et du développement constitutionnel / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

4.7.15.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Statut des avocats.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, autorisation de faire recours / Avocat, inscription, simplifiée.

#### Sommaire (points de droit):

L'article 9.3 de la Constitution interdit la discrimination injuste. Il est important d'éliminer les obstacles à l'entrée dans la profession d'avocat qui constituent une discrimination injuste. Dans ce contexte, il est injuste d'établir une différence entre les avocats inscrits dans les anciens «*homelands*» et les avocats inscrits dans l'ancienne République d'Afrique du Sud.

#### Résumé:

L'article 20.1 de la loi sur les avocats (n° 53 de 1979) prévoit une voie courte pour l'inscription des avocats qui ont déjà été inscrits «en vertu de la présente loi». En pratique, cette voie courte n'était ouverte qu'aux seuls avocats de l'ancienne République d'Afrique du Sud inscrits au barreau en vertu de la loi sur les avocats. Elle excluait les avocats inscrits conformément à une autre législation dans les anciens «*homelands*». M. Mabaso (le requérant) a été inscrit en vertu de la loi sur les avocats, les notaires et les «*conveyancers*» de l'ancien Bophuthatswana.

Le requérant a obtenu son inscription au barreau des avocats en vertu de l'article 20 de la loi sur les avocats. Cependant, le barreau des avocats des provinces du Nord (le Barreau) a fait opposition à son inscription. D'après l'article 20 susmentionné, cette opposition aurait dû empêcher son inscription. Quand le Barreau a découvert que M. Mabaso avait été inscrit malgré son objection, il s'est adressé au tribunal supérieur de Pretoria (le Tribunal supérieur) pour qu'il ordonne que le nom de M. Mabaso soit radié de la liste des avocats. Le requérant a demandé au tribunal de ne pas prononcer une telle mesure, soutenant notamment que l'article 20 était inconstitutionnel et qu'il portait atteinte à son droit à l'égalité garanti par l'article 9 de la Constitution.



Le tribunal supérieur a donné raison au Barreau et rejeté les arguments du requérant, y compris sa demande tendant à obtenir une décision déclarant l'article 20 contraire à la Constitution. Le requérant n'a pas obtenu l'autorisation de faire recours devant la Cour suprême d'appel. Il n'a pas respecté correctement les règles de la Cour suprême d'appel et comme cette juridiction a refusé de valider néanmoins la procédure, son recours n'a pas abouti.

Le juge O'Regan a examiné la demande d'autorisation de faire recours; il l'a considérée comme une demande d'autorisation de faire recours d'une décision du tribunal supérieur. La demande d'autorisation de faire recours comportait deux volets. Elle portait, d'une part, sur la décision du tribunal supérieur qui ordonnait la radiation de l'inscription du requérant sur la liste des avocats et, d'autre part, sur la contestation de la constitutionnalité de l'article 20.

Sur le premier point, le juge O'Regan a constaté que les barreaux ont la responsabilité d'assurer que les avocats observent un comportement intègre et que les tribunaux veillent correctement à s'assurer que les candidats à l'admission dans la profession d'avocat sont des personnes qui possèdent les qualités nécessaires. Attendu que le Barreau avait fait objection à l'inscription du requérant et qu'en vertu de l'article 20, une telle objection faisait obstacle à l'inscription, la Cour a estimé qu'il n'était pas conforme à l'intérêt de la justice d'accorder l'autorisation de faire recours de la décision du tribunal supérieur ordonnant la radiation de l'inscription du requérant sur la liste des avocats.

Sur la contestation de la constitutionnalité de l'article 20, la Cour a considéré qu'il était conforme à l'intérêt de la justice d'accorder l'autorisation de faire recours, compte tenu notamment de l'intérêt public attaché à l'élimination des obstacles discriminatoires à l'entrée dans la profession d'avocat. Elle a estimé qu'en excluant du bénéfice des dispositions de l'article 20 les avocats inscrits en vertu de la législation d'un «*homeland*», la loi sur les avocats établissait clairement une différence entre les avocats inscrits en vertu de la loi d'un «*homeland*» et les avocats inscrits en vertu de la loi sur les avocats.

La constitutionnalité de l'article 20 devait être envisagée dans la perspective de l'histoire de l'ancienne politique d'apartheid qui avait établi les «*homelands*» comme un moyen d'attribuer à la population noire des régions exiguës et généralement pauvres de l'Afrique du Sud, qui restent généralement sous-développées et pauvres. La Cour a considéré que cette discrimination renforce et perpétue un système de désavantages existant entre les zones de «*homeland*» et le reste de l'Afrique du Sud. En conséquence, la

discrimination pouvait porter atteinte à la dignité humaine fondamentale des personnes auxquelles elle nuisait. Elle constituait à ce titre une discrimination injuste et la restriction qu'elle représentait ne pouvait pas être justifiée au regard de l'article 36 de la Constitution. Le recours contre la décision du tribunal supérieur au sujet de la constitutionnalité de l'article 20 a donc été accueilli favorablement.

La Cour a rendu un arrêt donnant une interprétation du libellé de l'article 20 telle qu'elle permet aux avocats inscrits dans les anciens «*homelands*» de bénéficier aussi de la procédure simplifiée prévue par cette disposition.

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2004-2-009

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.10.2004 / e) CCT 57/03; CCT 61/03; CCT 01/04 / f) Nokuthula Phyllis Mkontwana c. Nelson Mandela Metropolitan Municipality and Another; Peter William Bissett and Others c. Buffalo City Municipality and Others; Transfer Rights Action Campaign and Others c. Member of the Executive Council for Local Government and Housing in the Province of Gauteng and Others; together with KwaZulu-Natal Law Society and Msunduzi Municipality (*amici*) / g) / h) CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.20 Principes généraux – Raisonnable.

3.22 Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Règlement, municipal / Logement, accès / Propriété, transfert, restriction / Propriété, obligation sociale / Propriété, charges d'eau et d'électricité, paiement.

### Sommaire (points de droit):

L'article 25.1 de la Constitution interdit une limitation arbitraire des droits de propriété. L'article 118.1 de la loi 32 de 2000 sur les structures municipales et l'article 50.1.a de l'Arrêté n° 17 de 1939 sur l'autonomie locale (appelés ci-après les lois) interdisent le transfert d'un bien immobilier en l'absence d'un certificat délivré par la municipalité indiquant que toutes les charges d'eau et d'électricité dues en relation avec ce bien pour les deux années précédentes ont été payées. Les lois ont une incidence sur un seul aspect du droit de propriété d'un bien immobilier, qui est le droit de le transférer. Les lois autorisent la privation d'un bien immobilier, mais celle-ci n'est pas arbitraire en raison de l'existence d'un motif suffisant. Les lois ne portent pas atteinte aux droits à l'égalité, à l'accès au logement et à l'accès à la justice énoncés aux articles 9, 26 et 34 de la Constitution, respectivement. Les lois peuvent être interprétées comme prévoyant une procédure équitable.

### Résumé:

Cette affaire concerne l'article 118.1 de la loi 32 de 2000 sur les structures municipales (la loi) et l'article 50.1.a de l'Arrêté n° 17 de 1939 sur l'autonomie locale (appelés ci-après les lois) qui interdisent le transfert d'un bien immobilier en l'absence d'un certificat délivré par la municipalité indiquant que toutes les charges d'eau et d'électricité dues en relation avec ces biens au cours des deux années précédentes ont été payées.

La *South Eastern Cape High Court* (appelée ci-après Tribunal supérieur du Cap) a jugé que l'article 118.1 était contraire à la Constitution. Les requérants ont demandé à la Cour constitutionnelle de confirmer cette décision et les défendeurs ont fait appel de celle-ci.

Il y avait également une demande d'accès direct à la Cour constitutionnelle formulée par une organisation, *Transfer Rights Action Campaign* (TRAC), qui contestait les lois ainsi que l'article 118.3 de la loi et plusieurs arrêtés municipaux.

La Cour a déclaré la requête recevable en ce qui concernait l'article 118.1 de la loi et l'article 50.1.a de l'arrêté.

En réalité, les lois exigent du propriétaire du bien qu'il supporte le risque de non paiement des charges dues par les occupants non propriétaires. Le juge Yacoob, qui a rédigé l'avis de la majorité de la Cour, a rejeté la demande de confirmation de la décision du Tribunal supérieur du Cap et reconnu le bien-fondé de l'appel.

Les propriétaires individuels et TRAC (les requérants) se plaignaient de ce que, s'ils voulaient transférer leurs biens, ils ne pouvaient pas le faire si les charges de consommation n'avaient pas été payées. Les requérants prétendaient que le refus des municipalités de délivrer une autorisation tant que les dettes des locataires n'étaient pas payées signifiait que les propriétaires étaient privés arbitrairement de leur droit de vendre leurs biens.

Les requérants ont contesté les lois de diverses façons, en déclarant que les dispositions en question:

- violaient leur droit de ne pas subir de limitation arbitraire de leurs droits de propriété contenu à l'article 25 de la Constitution, parce qu'il n'y avait pas de lien entre les propriétaires et les dettes de consommation d'électricité et d'eau de leurs locataires;
- constituaient une discrimination à l'encontre des propriétaires et violaient le droit à l'égalité devant la loi prévu par l'article 9 de la Constitution;
- violaient l'article 26 sur le droit au logement et l'article 34 sur le droit d'accès à la justice;
- violaient le droit à une procédure équitable prévu à l'article 33 de la Constitution parce que les dettes des locataires pouvaient s'accumuler sans que les propriétaires soient prévenus en temps utile par les municipalités concernées;
- ne servaient aucun objectif légitime de l'État; et enfin
- constituaient un facteur très défavorable pour le marché immobilier.

Les requérants prétendaient également que ces dispositions ne seraient pas nécessaires si les municipalités récupéraient et géraient correctement leurs créances.

Le juge Yacoob a estimé que les lois constituaient un obstacle matériel et permanent au transfert d'un bien et équivalaient donc à une privation de propriété. À la question de savoir s'il y avait une raison suffisante de rejeter l'argument dénonçant le caractère arbitraire des lois, il a déclaré qu'il y avait un motif suffisant à la privation de propriété si l'objectif de l'État était à la fois légitime et impérieux et si l'on pouvait dans ces circonstances données s'attendre raisonnablement à ce que le propriétaire prenne le risque d'un non

paiement. Il a jugé que la privation de propriété n'était pas arbitraire pour les raisons suivantes:

- l'objectif des lois, offrir une forme de garantie aux municipalités, est important car il les aide à recouvrer leurs créances et encourage les propriétaires à assumer leurs responsabilités civiques;
- il existe un lien étroit entre le propriétaire, les services fournis au bien immobilier par la municipalité et les dettes des locataires;
- la fourniture d'électricité et d'eau à un bien immobilier fait partie intégralement de sa valeur et profite au propriétaire même s'il n'occupe pas les lieux;
- il n'est pas déraisonnable que le propriétaire supporte le risque de non paiement de la consommation d'électricité et d'eau par les locataires et les occupants;
- la privation ne concerne qu'un aspect du droit de propriété, qui est le droit de transférer le bien;
- la privation est temporaire sauf quand les dettes dépassent la valeur marchande du bien immobilier, mais cela peut être évité si le propriétaire contrôle attentivement la situation du locataire et si la municipalité remplit ses obligations de prendre des mesures raisonnables pour recouvrer les créances lorsqu'elles sont dues.

Le juge Yacoob a déclaré que la loi ne dégageait pas les municipalités de leur devoir de recouvrer les créances et de veiller à ce que les créances non réglées ne s'accumulent pas de manière déraisonnable. Il a jugé que l'article pouvait être interprété comme prévoyant une procédure équitable et que les municipalités étaient tenues de fournir des copies des comptes aux propriétaires qui en faisaient la demande par écrit. Il a également jugé que l'argument selon lequel les lois portaient atteinte aux droits à l'égalité, à l'accès au logement et à l'accès à la justice n'était pas fondé.

Dans une opinion séparée, le juge O'Regan a souscrit à l'arrêt proposé par le juge Yacoob, mais pour des raisons différentes. Le juge O'Regan a déclaré qu'un tribunal devait examiner l'importance de la privation et l'évaluer à la lumière du but de la législation qui était à l'origine de cette privation, afin de déterminer s'il y avait une «raison suffisante» pour la privation.

#### Renvois:

- *First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Commissioner, South African Revenue Services and Another; First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Minister of Finance* 2002 (4) SA 768

(CC); 2002 (7) BCLR 702 (CC); *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-006];

- *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another* 2000 (1) SA 409 (CC); 1999 (12) BCLR 1420 (CC); *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-016].

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2004-2-010

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2004 / **e)** CCT 74/03 / **f)** Jaftha c. Schoeman and Others; Van Rooyen c. Stoltz and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Dettes, exécution forcée / Exécution, bien immobilier / Logement, accès / Logement, expulsion / Jugement, exécution / Cour, intervention, nécessité / Protection des droits par la justice / Contrôle judiciaire / Jouissance, sécurité.

#### Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi 32 de 1944 sur les tribunaux de première instance (appelée ci-après la loi) autorisaient la vente forcée de biens immobiliers de débiteurs en exécution d'une décision de justice sans qu'il y ait eu un contrôle juridictionnel. Les requérants ont contesté ces dispositions, en arguant qu'elles violaient leur droit d'accès à un logement correct.

La Cour a jugé qu'un aspect du droit à un logement correct empêche l'État de prendre des mesures privant des personnes de leur accès préexistant à un logement adéquat dans des circonstances injustifiées.

Il n'est pas nécessaire d'essayer de préciser toutes les circonstances dans lesquelles il ne serait pas justifié qu'un débiteur perde l'accès à son logement pour n'avoir pas réglé une dette. La loi est excessive dans la mesure où elle permet la vente forcée dans des circonstances injustifiées. Un recours approprié consiste à prévoir un contrôle judiciaire de manière à ce que le tribunal puisse mettre en balance les intérêts du créancier et du débiteur avant de décider s'il serait ou non justifié d'ordonner la vente.

### Résumé:

Dans cette affaire, les requérantes étaient deux chômeuses ayant quitté l'école très tôt. Ni l'une ni l'autre ne pouvaient travailler en raison d'une mauvaise santé. Toutes les deux avaient emprunté de petites sommes à des créanciers locaux pour acheter des objets de ménage. Lorsque les requérantes ont été incapables de rembourser complètement leurs dettes, les créanciers ont transmis leurs dossiers à l'unique cabinet d'avocats de la ville. Celui-ci a engagé des actions contre les requérantes devant le tribunal de première instance, qui ont entraîné une tentative de vente forcée de leur logement. Les ventes forcées ont finalement été annulées. Cependant, les requérantes ont maintenu leur grief selon lequel les articles 66.1.a et 67 de la loi 32 de 1944 sur les tribunaux de première instance (la loi), traitant de la vente forcée de biens immobiliers, étaient contraires à la Constitution puisqu'il était possible d'exécuter une telle vente sans contrôle judiciaire. Cette absence de contrôle judiciaire permettait l'exécution des décisions dans des circonstances non justifiées. Bien que les requérantes aient échappé à la menace immédiate de vente de leur logement, elles avaient encore des dettes en souffrance et s'attendaient, si les dispositions n'étaient pas contestées, à courir le risque que leurs logements soient vendus en exécution d'une décision de justice.

Les requérantes ont fait appel de la décision rejetant leur contestation des dispositions en question devant le Tribunal supérieur du Cap (appelé ci-après le Tribunal supérieur). Devant le Tribunal supérieur, les requérantes ont soutenu que l'article 26 de la Constitution, qui énonce le droit d'accéder à un logement correct, comporte un aspect positif et un aspect négatif. L'aspect positif exige de l'État qu'il fournisse un accès à un logement correct à tous les habitants de l'Afrique du Sud, sous réserve des

ressources disponibles. L'aspect négatif exige de l'État qu'il ne prenne pas des mesures privant une personne de son accès préexistant à un logement adéquat. Cet aspect négatif de l'obligation découle, selon l'argument des requérantes, de l'article 26 interprété en association avec l'article 7.2 de la Constitution. Il n'est pas lié aux ressources dont dispose l'État et ne doit pas être réalisé de manière progressive.

Le Tribunal supérieur a rejeté ces arguments. Il a jugé que lorsqu'un logement a fait l'objet d'une vente forcée, le débiteur doit choisir entre deux solutions: soit il libère volontairement le logement, soit il refuse de s'en aller. Dans le premier cas, la perte du logement est le résultat de son départ volontaire des lieux et non des dispositions de la loi. Dans le second cas, le nouveau propriétaire doit recourir aux dispositions de la loi de 1998 sur la prévention de l'expulsion illégale et de l'occupation illégale d'un terrain (loi PIE) pour expulser le débiteur. Le Tribunal supérieur a jugé que la loi PIE comporte des garanties suffisantes pour prévenir l'expulsion d'un débiteur dans des circonstances inéquitables. Il a déclaré en outre que l'article 26 de la Constitution ne contient pas un droit à la propriété et que si l'application de la loi a entraîné une privation de propriété, elle n'a pas violé le droit à l'accès à un logement correct. Il a conclu qu'en raison des garanties de procédure contenues dans la loi PIE, la procédure autorisant les ventes forcées n'était pas contraire à la Constitution.

Devant la Cour constitutionnelle, les requérantes ont obtenu gain de cause et la Cour a soutenu à l'unanimité leur requête. Le juge Mokgoro a déclaré que l'article 26 de la Constitution comporte évidemment un aspect positif et un aspect négatif. La Cour a examiné l'interprétation en droit international de la notion de logement correct ainsi que l'histoire spécifique des expulsions forcées et de l'insécurité du régime foncier en Afrique du Sud. La Cour a insisté tout particulièrement sur la sécurité de jouissance découlant d'une interprétation correcte de la notion de logement adéquat. À la lumière de cette interprétation, elle a jugé que toute mesure qui retire à une personne son accès préexistant à un logement correct est une restriction de l'article 26 de la Constitution. Une telle restriction peut être justifiable aux termes de l'article 36 de la Constitution.

La Cour n'a pas jugé utile d'énumérer toutes les circonstances dans lesquelles une vente forcée ne serait pas justifiable. Les dispositions contestées étaient inconstitutionnelles, car elles étaient excessivement larges au point de permettre des ventes forcées dans des circonstances abusives. La Cour a bien précisé qu'il est important que les



débiteurs soient responsables des dettes contractées et que les intérêts des créanciers soient pris en compte. Elle a souligné que si cela pouvait paraître souvent abusif de décider une vente forcée lorsqu'une petite somme était en cause, il ne fallait pas généraliser la situation, notamment parce que ce qui peut sembler une petite somme à certains peut représenter beaucoup d'argent pour le créancier.

La Cour a jugé qu'une solution appropriée consisterait à prévoir un contrôle judiciaire de la procédure de vente forcée. Un officier judiciaire devrait décider s'il est ou non abusif d'ordonner la vente forcée en tenant compte, mais pas exclusivement, des facteurs suivants: les circonstances dans lesquelles la dette a été contractée, toute tentative du débiteur de rembourser sa dette, la situation financière des parties, le montant de la dette, le fait que le débiteur soit ou non salarié ou dispose d'une source de revenus pour rembourser la dette et tout autre facteur pertinent relatif aux faits de la cause portée devant la Cour.

#### *Langues:*

Anglais.



## Albanie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ALB-2004-2-002

**a)** Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.05.2004 / **e)** 11 / **f)** Constitutionnalité de la loi / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 39/04, 2835 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.  
 4.7.4.1.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.  
 4.7.4.1.6.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.  
 4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.  
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.  
 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.  
 5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, mesure disciplinaire / Judiciaire, indépendance / Conseil de la magistrature, compétences.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le Conseil supérieur de la magistrature est le seul organe habilité à prendre des mesures disciplinaires contre des juges, quel que soit l'organe ayant procédé à la vérification des infractions alléguées et ayant présenté les propositions de mesures disciplinaires. Le Conseil supérieur de la magistrature a la faculté de rejeter ces propositions, s'il est convaincu qu'il n'y a pas eu de violation. Le conseil garantit aux juges une procédure régulière, conformément à toutes les normes démocratiques. Il

a également le droit de procéder à des inspections s'il l'estime nécessaire. Par conséquent, le fait que le ministre de la Justice soit habilité à faire des inspections et à présenter des propositions sur des procédures disciplinaires contre les juges n'est pas inconstitutionnel. Le ministre de la Justice n'a pas le droit de vote. Il peut seulement proposer des mesures disciplinaires au Conseil supérieur de la magistrature. C'est toujours ce dernier qui tranche et garantit l'impartialité dans la prise de décision, principe essentiel au respect de la légalité.

### Résumé:

Au sujet d'un recours contre une décision du Conseil supérieur de la magistrature, la Cour suprême a suspendu la procédure et saisi la Cour constitutionnelle en lui demandant de rayer l'article 6/9 de la loi «sur l'organisation et les fonctions du ministère de la Justice», ainsi que les articles 31/1, 31/3 et 16/1.c de la loi «sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature», au motif de leur incompatibilité avec la Constitution de la République d'Albanie. Dans ce renvoi à la Cour constitutionnelle, la Cour suprême a déclaré que le droit du ministre de la Justice de contrôler les activités des tribunaux ordinaires et son droit relatif aux procédures disciplinaires contre les juges s'opposaient à l'indépendance du pouvoir judiciaire et pouvaient être considérés comme des infractions à la séparation des pouvoirs, l'organe compétent pour les procédures disciplinaires contre des juges étant le Conseil supérieur de la magistrature.

Après avoir apprécié la teneur des dispositions incriminées, la Cour constitutionnelle a exprimé l'opinion que la Constitution albanaise garantissait l'indépendance du pouvoir judiciaire, puisqu'elle attribue aux juges l'immunité et l'inamovibilité dans leurs fonctions, à moins que des motifs raisonnables ne le justifient, et qu'elle interdit les procédures pénales sans autorisation du Conseil supérieur de la magistrature. Seuls les tribunaux ont le droit de réexaminer les décisions judiciaires. Le Conseil supérieur de la magistrature peut prendre des mesures disciplinaires contre des juges uniquement dans les cas où leurs décisions sont associées à des actes et une conduite qui discréditent sérieusement la profession et la position des magistrats ainsi que le pouvoir judiciaire. Ceci étant, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions relatives au contrôle ne portaient pas sur le contrôle de l'activité décisionnelle, mais sur l'inspection de l'administration de la justice. La Cour constitutionnelle a jugé infondée l'allégation de la Cour suprême d'après laquelle le droit du ministre de la Justice de procéder à des inspections dans les tribunaux et son droit de formuler des propositions sur la révocation des juges violaient le

principe de la séparation des pouvoirs. Selon la Cour constitutionnelle, ce principe n'implique pas seulement la séparation, mais aussi l'équilibre des pouvoirs. Ceux-ci doivent, par conséquent, s'efforcer de réaliser ensemble leurs objectifs, et se respecter et se contrôler mutuellement. Les pouvoirs doivent coopérer et se contrôler mutuellement dans la mesure où leurs fonctions constitutionnelles n'en sont pas affectées.

Les décisions des juges doivent être conformes uniquement à la Constitution et aux lois. Pour obtenir les meilleurs résultats possibles, des mécanismes tendant à empêcher les pressions de l'intérieur ou à l'extérieur du pouvoir judiciaire ont été introduits. La Constitution albanaise stipule l'indépendance des différents pouvoirs de l'État et met l'accent sur celle du judiciaire. L'établissement du Conseil supérieur de la magistrature dérive de ce principe. Le fait que le ministre de la Justice procède à des vérifications sur les violations alléguées de juges et présente des propositions relatives à des procédures disciplinaires n'est pas inconstitutionnel, étant donné que le ministre n'a pas le droit de vote et que le Conseil supérieur de la magistrature a toute latitude pour se prononcer sur les propositions du ministre, ce qui garantit aux juges le respect de la légalité dans les procédures disciplinaires.

### Langues:

Albanais.



### Identification: ALB-2004-2-003

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.07.2004 / e) 13 / f) Constitutionnalité de la loi / g) *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 47/04, 3312 / h) CODICES (anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
- 4.16 **Institutions** – Relations internationales.



5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Réciprocité, principe / Jugement, dans un pays étranger, reconnaissance / Cour constitutionnelle, Constitution, interprétation, compétence, exclusive.

#### *Sommaire (points de droit):*

La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires d'autres pays sert à renforcer l'entraide entre États. Le principe de la réciprocité implique la mise en œuvre de moyens juridiques réciproques dans les relations interétatiques. De cette manière, la coopération en droit pénal est possible même dans les cas où il n'existe pas de traités bilatéraux. L'acceptation de la demande d'un procureur sur la reconnaissance d'une décision pénale étrangère, même dans les cas où il n'existe pas d'accord spécial à cet effet, n'est pas contraire à la Constitution et aux conventions internationales.

#### *Résumé:*

Le demandeur A.G., condamné par la Cour d'appel de Milan (Italie) à la réclusion à perpétuité pour meurtre et port d'arme illégal, a introduit *in absentia* un recours individuel devant la Cour constitutionnelle, alléguant qu'il n'avait pas bénéficié de la garantie d'un procès équitable lors de la reconnaissance par les tribunaux albanais de la décision pénale étrangère.

Ayant été informé qu'A.G., condamné par un tribunal italien, vivait en Albanie, les autorités italiennes ont demandé l'ouverture d'une action en reconnaissance de la décision pénale prise dans leur pays. Il n'existe pas d'accord bilatéral à ce sujet entre l'Italie et l'Albanie. Un tribunal albanais a reconnu la décision pénale.

Le demandeur a introduit un recours devant la Cour suprême. Interprétant les dispositions du Code de procédure pénale, cette dernière est parvenue à la conclusion que la reconnaissance d'un arrêt pénal étranger était liée à la «conversion» d'une décision pénale rendue par un tribunal étranger en une décision d'un tribunal albanais, conversion qui a toujours lieu avec le consentement préliminaire du condamné et seulement si le jugement a été rendu

par un tribunal étranger contre un ressortissant albanais vivant dans son pays.

Selon le requérant, la décision pénale étrangère n'aurait pas du être reconnue, étant donné qu'il n'existe pas d'accord bilatéral entre États à ce sujet.

La Cour constitutionnelle a estimé que les motifs invoqués par la Cour suprême dans sa décision étaient conformes à la Constitution et aux conventions.

Elle a considéré, en outre, que les interprétations de la Cour suprême, contrairement à ce qu'alléguait le requérant, n'étaient pas inconstitutionnelles, du fait que l'interprétation des dispositions juridiques dans l'esprit de la Constitution relève de la compétence de la Cour suprême, alors que l'interprétation de la Constitution est de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne le rejet de la demande du requérant par la Cour suprême, la Cour constitutionnelle a estimé qu'elle ne pouvait ni se substituer à la prérogative juridique et constitutionnelle des tribunaux dans le système judiciaire ni évaluer l'avis des tribunaux dans des cas spécifiques.

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours au motif qu'il était infondé.

#### *Langues:*

Albanais.



# Allemagne

## Cour constitutionnelle fédérale

### Décisions importantes

*Identification:* GER-2004-2-004

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 05.11.2003 / e) 1 BvR 1778/01 / f) / g) / h) *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2004, 216-262; CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.
- 1.3.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
- 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Chien, dangereux / Chien, élevage, interdiction / Libre circulation des biens / Chien, introduction depuis d'autres États membres de l'UE et des pays tiers / Liberté d'action, principe / Animal, bien-être, protection / Sécurité, publique, danger.

*Sommaire (points de droit):*

L'interdiction d'introduire certains chiens sur le territoire national depuis des États membres de l'Union européenne et des pays tiers est compatible avec la Loi fondamentale dans la mesure où elle porte sur les chiens appartenant aux races précisées

par la loi. Bien que pour les requérants dont le métier est d'élever des chiens des races concernées, cette interdiction porte atteinte à la liberté de pratiquer une activité ou une profession, garantie par l'article 12.1 de la Loi fondamentale, la restriction est justifiée par le droit constitutionnel. La disposition contestée est suffisamment claire et précise, et elle protège d'importants intérêts publics. Elle complète des dispositions adoptées par certains *Länder* pour protéger la vie et la santé des personnes contre des chiens dangereux et le comportement de leurs maîtres. Cependant, le législateur devra suivre les évolutions ultérieures et vérifier que les affirmations sur lesquelles se fonde la disposition s'avèrent toujours exactes.

L'interdiction d'élever certains chiens énoncée à l'article 11.b.2.a de la loi sur la protection des animaux (*Tierschutzgesetz*) en relation avec l'article 11 du Règlement sur la protection des chiens (*Tierschutz-Hundeverordnung*), qui vise à éviter une tendance héréditaire à l'agressivité de plus en plus forte chez les chiens, ne protège pas le bien-être des animaux au sens de l'article 74.1.20 de la Loi fondamentale.

Le fait de sanctionner pénalement l'élevage et le commerce de chiens dangereux, qui font l'objet de réglementations très diverses selon les différents *Länder*, ne correspond pas aux critères fixés par l'article 72.2 de la Loi fondamentale.

*Résumé:*

I. Les requérants sont des propriétaires ou éleveurs de chiens de races classées comme «dangereuses» dans la loi sur la lutte contre les chiens dangereux (*Gesetz zur Bekämpfung gefährlicher Hunde – BgefHundG*) et la loi limitant l'introduction de chiens dangereux sur le territoire national depuis des États membres de l'Union européenne et des pays tiers (*Hundeverkehrs- und -einfuhrbeschränkungsgesetz – HundVerbrEinfG*) du 12 avril 2001. Plusieurs incidents causés par des chiens agressifs ont motivé un renforcement de la loi à l'égard de certains types de chiens. La définition de la notion de «dangerosité» proposée dans ce contexte se concentre avant tout sur la race du chien. Elle s'applique par exemple aux pit bulls, aux Staffordshire terriers américains et aux Staffordshire bull terriers. En vertu de la loi sur l'introduction de chiens dangereux, les chiens de ces races ou issus de croisements avec ces races ne peuvent être introduits en Allemagne depuis d'autres États membres de l'Union européenne ou des pays tiers.

Les requérants ont directement contesté:

1. l'interdiction d'introduire certains chiens sur le territoire national depuis des États membres de l'Union européenne et des pays tiers (article 2.1 de la loi sur l'introduction de chiens dangereux);
2. les dispositions définissant les critères de respect de la loi ou imposant des amendes ou des sanctions; et
3. l'interdiction d'élevage énoncée à l'article 11.b.2.a (deuxième partie) de la loi sur la protection des animaux (*Tierschutzgesetz – TierschG*). Ils ont dénoncé une violation des articles 12.1 et 14.1 de la Loi fondamentale ainsi que du principe de la supériorité du droit communautaire.

II. La Première chambre a donné en partie raison aux requérants. Cependant, le recours constitutionnel a été déclaré irrecevable. En particulier, les droits fondés sur la législation communautaire ne peuvent faire l'objet d'un recours constitutionnel. En outre, la Cour de justice des Communautés européennes n'a encore rendu aucun arrêt portant sur des allégations d'atteinte à la libre circulation des biens. La Cour constitutionnelle fédérale n'est pas tenue de requérir une décision préalable de la Cour de justice des Communautés européennes sur cette question.

Dans la mesure où le recours constitutionnel est recevable, il n'est que partiellement fondé.

L'interdiction de faire entrer certains chiens sur le territoire national depuis des États membres de l'Union européenne et des pays tiers est compatible avec la Loi fondamentale dans la mesure où elle s'applique aux chiens des races précisées par la loi.

Le législateur fédéral avait suffisamment de raisons d'agir. Il a estimé que les chiens des races spécifiées présentent pour la vie et l'intégrité physique un danger assez grave pour qu'il soit nécessaire d'interdire leur introduction sur le territoire national. Cette affirmation est justifiable, et elle n'est pas manifestement erronée. Il en va de même pour l'autre affirmation du législateur, selon laquelle d'autres races, comme les bergers allemands ou les danois, sont moins dangereuses. Certes, en l'état actuel des connaissances scientifiques, le simple fait qu'un chien appartienne à une certaine race ne permet pas de tirer des conclusions concernant sa dangerosité, car celle-ci dépend d'autres facteurs: par exemple, le dressage du chien, ses conditions de vie et l'influence de son environnement, mais aussi et surtout la fiabilité et les compétences de son maître. S'agissant des races concernées par la loi, il a été suffisamment prouvé qu'elles peuvent présenter, ne serait-ce que par l'interaction des facteurs tels que ceux cités plus haut, un danger particulier pour la vie et la santé

humaines, qui doivent être protégées. Il est vrai que l'on manquait, pour l'Allemagne et pour les *Länder*, de statistiques fiables sur les cas de morsures ainsi que de données précises indiquant le nombre total de chiens de chaque race présents sur le territoire. Néanmoins, les données disponibles suffisaient à justifier des mesures visant à prévenir les dommages causés par les chiens des races mentionnées.

Le degré de probabilité requis pour affirmer qu'un chien est dangereux dépend de l'intérêt légitime en jeu et du type de dommage susceptible d'être causé. Dans ce cas, il faut tenir compte de l'importance de la protection de la vie et de la santé et des conséquences des morsures par des chiens des races concernées, qui peuvent être graves. L'interdiction est adéquate au regard de ces faits. La réglementation contribue à réduire la présence de chiens considérés comme dangereux sur le territoire allemand, prévenant ainsi les cas de morsures. L'interdiction, en outre, est nécessaire. Pour atteindre ce but, le législateur ne disposait d'aucun autre moyen tout aussi efficace et qui aurait moins, ou pas du tout, porté atteinte à la liberté de pratiquer une activité ou une profession. Les tests de comportement ne peuvent être considérés comme aussi appropriés; en effet, ils ne montrent qu'un instantané du comportement de l'animal soumis au test, et ne permettent donc pas de porter un jugement entièrement sûr et fiable sur la dangerosité d'un chien. Enfin, l'interdiction d'introduire les chiens précisés sur le territoire national est appropriée, et elle peut raisonnablement être imposée aux intéressés.

L'atteinte au droit fondamental de pratiquer une activité ou une profession représentée par l'interdiction n'a que des effets limités. Les requérants pourront continuer à exercer l'activité d'éleveurs de chiens. Par comparaison, la vie et la santé humaines occupent une place particulièrement élevée. Cet intérêt public est considérablement plus important que les intérêts économiques et non matériels des éleveurs concernés par la loi, qui souhaitent conserver l'autorisation d'acheter à l'étranger des chiens de leurs races favorites. Cependant, le législateur devra suivre les évolutions ultérieures et vérifier que les affirmations sur lesquelles se fonde la réglementation s'avèrent toujours exactes. Il devra, si nécessaire, adapter la réglementation en fonction des dernières découvertes.

L'interdiction d'introduire certains chiens sur le territoire national depuis des pays de l'Union européenne ou des pays tiers est également conforme à la garantie du droit à la propriété (article 14.1 de la Loi fondamentale) et au principe de la liberté d'action (article 2.1 de la Loi fondamentale).

L'interdiction, pour autant qu'elle restreigne le champ d'application de ces articles, le fait en définissant les limites et le contenu des biens possédés.

Enfin, l'interdiction est également compatible avec le principe général de l'égalité devant la loi (article 3.1 de la Loi fondamentale). Dans le cadre de ses compétences en matière d'évaluation et de prévision, le législateur a affirmé, respectant ainsi pleinement la Constitution, que les chiens des races précisées représentent un danger particulier pour la vie et l'intégrité physique, car au cours des années précédant l'adoption de la loi en question, les cas de morsures par ces chiens ont été disproportionnés par rapport à leur nombre. L'autre affirmation du législateur, selon laquelle d'autres races sont moins dangereuses (ainsi les bergers allemands, les danois, les dobermans, les rottweilers ou les boxers, qui ne se sont pas fait autant remarquer par leur comportement), n'a pas été réfutée au cours de l'audience, et l'inexactitude de cette affirmation n'a pas été suffisamment démontrée. Cependant, le législateur devra examiner la réglementation à l'avenir, notamment en relation avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale, pour en vérifier la pertinence. En fonction de l'évolution des cas de morsures, il est possible que la disposition actuelle soit abrogée ou étendue à des races qui n'y sont pas mentionnées pour l'instant.

Ainsi, l'application pénale de l'interdiction énoncée à l'article 2.1.1 de la loi sur l'introduction de chiens dangereux et l'éventuelle confiscation des chiens ne peuvent être contestées au nom de la Constitution.

Cependant, le législateur fédéral n'est pas compétent pour interdire l'élevage, comme il l'a fait à l'article 11.b.2.a, deuxième partie, de la loi sur la protection des animaux en relation avec l'article 11.3 du règlement sur la protection des chiens (*Tierschutz-Hundeverordnung – TierSchHundVO*), car l'interdiction n'améliore pas le bien-être des animaux. Dans les dispositions citées ci-dessus, le gouvernement fédéral s'est reconnu la compétence de légiférer dans le domaine de la protection des animaux. La chambre ne partage pas ce point de vue. Le principe de la protection des animaux permet d'adopter des textes qui visent, en premier lieu, à protéger autant que possible les animaux des souffrances ou des dommages entraînés par l'élevage, l'enfermement, le transport, les expériences et l'abattage; cependant, la disposition contestée a d'autres objectifs. Elle ne vise pas en premier lieu à empêcher les animaux de souffrir ou de subir des dommages, mais à protéger la population des chiens concernés par la réglementation, comme le montrent les motifs avancés pour justifier la loi au moment de son adoption, ainsi que sa formulation. Cette disposition relève donc de la compétence législative des *Länder*, qui sont chargés du maintien de

l'ordre public. La chambre a étendu la déclaration d'inconstitutionnalité à l'article 11 du règlement sur la protection des chiens dans son intégralité.

Au regard des critères définis par l'article 72.2 de la Loi fondamentale, l'article 143.1 du Code pénal (*Strafgesetzbuch – StGB*) ne justifie pas l'intervention du législateur fédéral. Il y a bien atteinte à la liberté de pratiquer une activité ou une profession pour les requérants dont le métier consiste, en violation d'une interdiction énoncée par la loi d'un *Land*, à élever des chiens dangereux ou à en faire commerce. Il y a également atteinte à leur droit fondamental à la propriété. Il est vrai que le gouvernement fédéral a une compétence législative concurrente dans le domaine pénal. Cependant, s'agissant de la disposition pénale contestée, le gouvernement fédéral n'aurait le droit de légiférer que lorsque et pour autant qu'une telle disposition s'avérerait nécessaire à la réalisation de conditions de vie équivalentes sur le territoire fédéral, ou à la sauvegarde de l'unité juridique ou économique dans l'intérêt de l'ensemble de l'État. Ce n'est pas le cas. L'article 143.1 du Code pénal n'est pas indispensable à la réalisation de ces objectifs. Il sanctionne la violation d'une interdiction prononcée par la loi d'un *Land* portant sur l'élevage ou le commerce d'animaux. Ainsi, le législateur fédéral n'a créé de cadre pour les conséquences de telles violations que lorsque ces conséquences relèvent du droit pénal. Les éléments constituant ces violations sont définis de façon si différente selon les *Länder*, qu'il est impossible de les sanctionner pénalement de façon uniforme dans toute la République fédérale. Au contraire, sanctionner ces violations à travers le droit pénal ne ferait qu'aggraver l'hétérogénéité existante.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: GER-2004-2-005

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 10.02.2004 / **e)** 2 BvR 834/02 2 BvR 1588/02 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 109, 190-255 / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2004, 750-761; CODICES (allemand).



*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Entités fédérées.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, préventive, subséquente à l'emprisonnement / Détention, placement, fondements juridiques / Compétence législative, concurrente.

*Sommaire (points de droit):*

Le champ d'application des lois des *Länder* relatives au placement de délinquants en détention fait l'objet d'une compétence législative concurrente de la part de la Fédération: il relève du droit pénal au sens de l'article 74.1.1 de la Loi fondamentale. Le terme «droit pénal», en relation avec la question de la compétence à légiférer, couvre la réglementation de toutes les actions de répression ou de prévention, même ultérieures, entreprises par l'État en réponse à une infraction; ces actions sont liées à l'infraction, ne s'appliquent qu'à son auteur et sont justifiées quant au fond par l'infraction initiale.

Les *Länder* ne sont pas habilités à légiférer sur le placement des délinquants en détention car la Fédération a épuisé sa compétence législative concurrente dans ce domaine.

*Résumé:*

I. Entre 2001 et 2003, les parlements des *Länder* de Bavière et de Saxe-Anhalt ont adopté des lois autorisant à placer les délinquants dangereux en détention préventive à la fin de leur peine de prison lorsque leur caractère dangereux ne s'est manifesté qu'au cours de leur détention pénale. Les *Länder* réagissaient ainsi au refus de la Fédération de légiférer dans ce sens. La Fédération ne s'était pas considérée compétente, renvoyant à l'obligation générale de maintien de la sécurité publique, qui relève de la compétence des *Länder*.

Les requérants sont des détenus condamnés à de longues peines de prison pour des agressions sexuelles ou des homicides. À l'issue de leur peine de prison, il a été ordonné qu'ils soient placés en détention préventive. Cet ordre s'appuyait sur la législation de Bavière et de Saxe-Anhalt mentionnée plus haut. Leurs tentatives d'obtenir une protection juridique auprès des tribunaux de droit commun ayant échoué, ils ont déposé un recours constitutionnel. Ils ont notamment allégué que les *Länder* en question n'avaient pas compétence en la matière.

II. La Deuxième chambre a admis les recours constitutionnels et déclaré que les législations des *Länder* de Bavière et de Saxe-Anhalt étaient incompatibles avec la Loi fondamentale. Le raisonnement de la Cour est le suivant:

Le champ d'application des textes relatifs au placement de délinquants en détention fait l'objet d'une compétence législative concurrente de la part de la Fédération: il relève du droit pénal, au sens de l'article 74.1.1 de la Loi fondamentale. Ceci est évident si l'on interprète les dispositions de ces textes en observant leur formulation, leur histoire législative, leur structure et leurs fins.

Le placement en détention en vertu de la loi de Bavière sur le placement des délinquants en détention et de la loi de Saxe-Anhalt sur le placement en détention relève du droit pénal au sens de l'article 74.1.1 de la Loi fondamentale.

Le placement de délinquants en détention en vertu du droit d'un *Land* est une sanction préventive ultérieure, qui ne s'applique qu'aux délinquants relevant du droit pénal et tient sa justification quant au fond de l'infraction initiale. Cette infraction reste un facteur déterminant pour l'évaluation de la dangerosité future, qui conditionne le placement en détention. Cette interprétation des lois relatives à la détention n'est pas en contradiction avec leur formulation. Elle est au contraire conforme à l'intention du législateur et à l'objectif de ces lois, ainsi qu'à la Constitution, ce qui est obligatoire en vertu du droit constitutionnel positif. Conformément au principe de proportionnalité, la détention illimitée, qui porte sérieusement atteinte aux droits fondamentaux, ne peut se justifier que sur la base d'une évaluation tenant compte de l'infraction initiale. La comparaison avec les clauses du Code pénal (*Strafgesetzbuch*) relatives à la détention préventive confirme cette classification. Du point de vue du contenu comme de la procédure, le placement de délinquants en détention présente de fortes similitudes avec la détention préventive.

Les *Länder* ne sont pas habilités à légiférer sur le placement des délinquants en détention, car la Fédération a épuisé sa compétence législative concurrente dans ce domaine. Ainsi, la Fédération est seule compétente dans ce domaine du droit. Le législateur fédéral a défini de façon exhaustive le droit de la détention préventive, au sens de l'article 72.1 de la Loi fondamentale. Il aurait également pu légiférer en s'appuyant sur l'article 72.2 de la Loi fondamentale. En conséquence, les dispositions du Code pénal ont pour effet d'interdire la promulgation d'autres lois; elles empêchent les *Länder* de légiférer dans ce domaine. C'est dans la loi sur la lutte contre les crimes sexuels et autres infractions dangereuses du 26 janvier 1998 (*Gesetz zur Bekämpfung von Sexualdelikten und anderen gefährlichen Straftaten*) que l'intention du législateur fédéral s'est le plus récemment manifestée. Cette loi visait à apporter une réponse complète au besoin de réforme qui se manifestait à l'époque; ses auteurs se sont délibérément abstenus d'inclure l'extension de la détention préventive parmi les mesures de correction et de prévention. Le législateur fédéral n'a pas souhaité aborder la détention préventive dans la réforme, car il estimait, à tort, que les *Länder* étaient compétents pour légiférer sur ce point. Par la suite, la Fédération n'a pas autorisé les *Länder* à modifier le droit de la détention préventive. Seule une loi fédérale aurait pu autoriser les *Länder* à apporter de telles modifications.

Le fait que les *Länder* n'étaient pas compétents pour légiférer n'entraîne pas la nullité des lois contestées. En revanche, ces lois sont incompatibles avec la Loi fondamentale. La Deuxième chambre a ordonné que les lois des *Länder* continuent à s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2004. Cette conséquence juridique est possible lorsque l'annulation immédiate de la loi contestée nuirait à la protection d'intérêts suprêmes relatifs au bien public, et lorsque le poids de ces intérêts par rapport aux droits fondamentaux affectés rend acceptable une atteinte à ces droits pour une période temporaire. C'est le cas ici. Si les lois étaient frappées de nullité, il faudrait alors libérer toutes les personnes détenues en vertu de ces lois. Cela entraînerait la libération de personnes pour lesquelles un tribunal a décidé, en se fondant sur deux expertises, qu'elles représentent actuellement un danger considérable pour la vie, l'intégrité physique et la liberté d'autodétermination d'autrui.

Si les lois étaient frappées de nullité, des personnes actuellement très dangereuses devraient être libérées sans que le législateur fédéral ait pris de décision, comme il en a le devoir (car il a estimé à tort qu'il n'avait pas compétence pour le faire), sur la nécessité de légiférer sur ce point au niveau fédéral. Cela reviendrait à priver le législateur fédéral de l'occasion

de décider – sur la base de sa compétence, qui est maintenant clairement établie – s'il doit promulguer la législation qui lui semble nécessaire pour protéger la société contre d'autres infractions qui pourraient être commises par les personnes concernées.

La liberté individuelle occupe une place élevée parmi les droits fondamentaux. Les lois relatives au placement [de délinquants] en détention examinées par la Cour doivent respecter le principe de proportionnalité. Les ordres de placement en détention doivent s'appuyer sur des motifs conformes à la Constitution, et ce pendant toute la période où la législation en question continuera à s'appliquer. En outre, pendant la période de transition, les conditions de détention des intéressés ne doivent pas être pires que celles des délinquants placés en détention préventive en vertu du Code pénal. L'arrêt énumère précisément les critères à respecter pour interpréter les lois conformément à la Constitution. Les tribunaux chargés d'appliquer les peines devront vérifier immédiatement si les ordres de placement en détention fondés sur les lois des *Länder* demeurent justifiés si l'on examine les motifs de ces ordres à la lumière de la Constitution. Ainsi, la discrétion d'examiner à tout moment la nécessité de maintenir la détention, accordée aux tribunaux par les lois des *Länder*, est devenue une obligation d'examiner.

#### *Renseignements complémentaires:*

Trois membres de la chambre ont formulé une opinion dissidente sur cet arrêt. Ils avancent les arguments suivants: le fait que les lois des *Länder* étaient incompatibles avec la Loi fondamentale aurait dû entraîner leur nullité; les requérants auraient donc dû avoir gain de cause. La décision d'ordonner que les lois continuent à s'appliquer est contraire à l'article 104.1.1 de la Loi fondamentale. Aux termes de cet article, la liberté de la personne ne peut être restreinte qu'en vertu d'une loi formelle et dans le respect des formes qui y sont prescrites. La décision de prolonger l'application des lois se fonde sur le droit coutumier, qui ne saurait justifier la privation de liberté. Le prolongement de l'application des lois des *Länder* relatives au placement de délinquants en détention ne peut en aucun cas être considéré comme valable, car seul le législateur fédéral est compétent pour légiférer sur la privation de liberté subséquente à une infraction.

#### *Langues:*

Allemand.





**Identification:** GER-2004-2-006

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 27.07.2004 / **e)** 2 BvF 2/02 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2004, 2803-2814; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2004, 503-520; CODICES (allemand).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

3.6.3 **Principes généraux** – Structure de l'État – État fédéral.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Entités fédérées.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Université, professeur, chargé de cours, qualifications / Université, conférence, postdoctorale / Enseignement, supérieur, réforme / Législation-cadre, fédérale, pouvoirs / Droit, économie, uniformité / Fédération, entité, législature, autonomie / Fédération, législature, compétence, abus.

**Sommaire (points de droit):**

La législation-cadre fédérale allemande est rédigée de façon à pouvoir être précisée et structurée par les *Länder*. Ces derniers doivent conserver leur domaine propre de planification politique qui revêt une importance fondamentale. La législature de chaque *Land* doit se voir conférer la latitude de légiférer. Il n'est pas admissible que le Parlement fédéral passe des lois finies dans un domaine relevant uniquement d'une législation-cadre.

Une disposition détaillée ou directement applicable doit être limitée dans sa portée dès lors que la loi fédérale concernée a uniquement pour fonction d'établir un cadre légal. Dans le cas où il est impossible de promulguer raisonnablement des dispositions-cadres sans rentrer dans les détails ou

prévoir une application directe, nous nous trouvons en présence d'une exception à la règle formulée dans l'article 75.2 de la Loi fondamentale (*Grundgesetz*).

**Résumé:**

I. Les requérants – les Gouvernements des *Länder* de Thuringe, Saxe et Bavière – contestent la Cinquième loi d'amendement à la loi relative à l'enseignement postsecondaire et à d'autres dispositions (*Fünftes Gesetz zur Änderung des Hochschulrahmengesetzes und anderer Vorschriften* - 5. HRGÄndG) de 2002.

Le Gouvernement fédéral désirait modifier de fond en comble la structure du personnel et la grille salariale des universités afin de réduire le délai de qualification des jeunes universitaires, le manque d'indépendance des étudiants de niveau postdoctoral, l'âge des professeurs lors de leur première nomination et les obstacles liés au caractère peu incitatif de la grille des salaires. La principale disposition de la loi adoptée par le *Bundestag* en novembre 2001 introduit la notion de chargé de cours et permet aux titulaires de ce poste de mener des recherches indépendantes et d'enseigner en étant assurés de rester professeurs toute leur vie. Les détails de ce système sont fixés par la loi. Au cours du débat parlementaire, le *Bundesrat*, l'organe permettant aux *Länder* de participer à l'élaboration de la législation fédérale, fit valoir qu'en vertu de l'article 84.1 de la Loi fondamentale, ladite loi devait être approuvée par lui dans la mesure où certaines des dispositions de cet instrument réglaient l'organisation administrative des *Länder*. Le *Bundesrat* adopta par conséquent une résolution refusant d'approuver la loi et rappelant que, du point de vue de ses membres, un tel consentement s'imposait en l'espèce. La loi fut finalement adoptée avec l'autorisation du Président fédéral en février 2002 et publiée dans le Journal officiel (*Bundesgesetzblatt*).

Dans leur demande de contrôle juridictionnel, les requérants contestaient la loi en arguant de son incompatibilité avec la Loi fondamentale.

II. Le deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale estima que la demande de contrôle juridictionnel était fondée et que la loi contestée était entachée de nullité. Le raisonnement des juges peut se résumer comme suit.

La Cinquième loi d'amendement à la loi relative à l'enseignement postsecondaire et à d'autres dispositions, datée du 16 février 2002, est incompatible avec les articles 70 et 75 de la Loi fondamentale en relation avec l'article 72.2 de la Loi fondamentale et, par conséquent, entachée de nullité. Cette loi ne

répond pas, en effet, aux critères imposés par la Loi fondamentale à toute législation-cadre. La compétence du Gouvernement fédéral en matière d'adoption d'une telle législation fait l'objet d'une quadruple restriction.

En vertu de l'article 75 de la Loi fondamentale, le Gouvernement fédéral ne peut légiférer au niveau des *Länder* qu'au moyen d'une législation-cadre. La Loi fondamentale ne lui permet d'y insérer des dispositions détaillées et directement applicables que dans certains cas exceptionnels limitativement énumérés. L'article 75.2 de la Loi fondamentale, introduit en 1994, restreint la compétence du Parlement fédéral dans ce domaine afin de souligner une fois de plus l'esprit de collaboration dans lequel cette compétence doit s'exercer.

La compétence du Parlement fédéral d'édicter une législation-cadre est en outre limitée par l'article 72.2 de la Loi fondamentale qui énonce des exigences de fond: la Fédération a le droit de légiférer lorsque et pour autant que la réalisation de conditions de vie équivalentes sur le territoire fédéral ou la sauvegarde de l'unité juridique ou économique dans l'intérêt de l'ensemble de l'État rendent nécessaire une réglementation législative fédérale.

De plus, l'article 75.1.1.a de la Loi fondamentale limite la compétence du Gouvernement fédéral en matière de législation-cadre touchant l'enseignement supérieur à l'énoncé de principes généraux. Le Gouvernement fédéral doit donc, dans ce domaine, accepter une restriction supplémentaire de son pouvoir de légiférer.

La Cinquième loi d'amendement ne répond pas à ce critère constitutionnel. L'article 75.1.1.a de la Loi fondamentale, avec ses conditions plus strictes, est en effet la disposition pertinente en l'espèce. La réorganisation de la structure du personnel prévue par la loi – que ce soit au niveau de la qualification des jeunes diplômés, de l'homogénéité des groupes au sein des entités autonomes du monde universitaire, de la possibilité de nommer au poste de professeur un diplômé de l'université concernée et de la procédure d'évaluation des titres de compétence et des qualités pédagogiques du personnel enseignant – relève avant tout de l'ordre et de la structure internes des universités.

La loi sur le service civil vise à modifier en profondeur l'organisation du personnel des universités et, partant, le système de l'enseignement supérieur dans son ensemble. La partie essentielle de la Loi d'amendement – à savoir les dispositions relatives à la qualification et à la nomination des professeurs – dépasse la portée autorisée de la législation-cadre

fédérale en matière d'enseignement supérieur. Lesdites dispositions sont si nombreuses et si complètes que les *Länder* sont empêchés d'organiser de manière indépendante cet aspect essentiel de leur système d'enseignement supérieur. La législature fédérale a défini les conditions de nomination au professorat de manière exhaustive et péremptoire. En vertu des nouvelles dispositions, l'occupation d'un poste de chargé de cours est la condition standard de nomination ; par ailleurs, la loi prévoit que le travail universitaire supplémentaire des intéressés ne saurait faire l'objet d'une procédure d'évaluation. La législature visait à réduire l'importance attachée à la qualification résultant d'un enseignement postdoctoral au point de la priver de sa fonction antérieure sans même prévoir d'exceptions dans ce domaine. La marge d'appréciation des *Länder* est encore plus réduite, dans la mesure où la qualification des jeunes universitaires ne peut désormais être évaluée que dans le cadre d'une procédure spécifique et par une autorité donnée. Les critères permettant au Gouvernement fédéral de légiférer pleinement, à titre exceptionnel, en se prévalant de l'article 75.2 de la Loi fondamentale, ne sont pas remplis.

Le Gouvernement fédéral n'a pas démontré de façon probante que l'introduction du poste de chargé de cours et l'abolition concomitante de la qualification reposant sur l'exigence d'un enseignement postdoctoral étaient raisonnablement indispensables et constituaient le seul moyen d'abaisser l'âge des universitaires accédant au professorat en leur conférant une indépendance accrue sur le plan personnel et professionnel. En outre, les dispositions visant le poste de chargé de cours ne sont pas nécessaires (article 72.2 de la Loi fondamentale) pour créer des conditions de vie équivalentes ou pour assurer la sauvegarde de l'unité juridique du pays. Il n'en serait ainsi que si les divergences entre les législations respectives des *Länder* étaient la cause spécifique d'une situation dangereuse, ce qui n'est pas le cas. Les critères de compétence législative du Parlement fédéral ne sont pas non plus remplis sous l'angle de l'unité économique. L'énoncé des motifs avancé par la législature fédérale à l'appui des principales dispositions de la loi d'amendement relatives à la structure du personnel des universités et du déroulement de carrière menant au professorat ne suggère aucunement que les lacunes éventuelles dans la qualification des jeunes universitaires ne peuvent être comblées qu'en introduisant le poste de chargé de cours au niveau national et que seule une mesure de ce type permettrait de sauvegarder l'unité économique du pays. Au contraire, selon les experts témoins cités pendant l'audition orale, les buts de la réforme pourraient être atteints sans l'adoption d'une législation uniforme applicable dans toute l'Allemagne. De plus, le Parlement fédéral n'est pas autorisé,

en vertu de l'article 125.a de la Loi fondamentale, à procéder à une réorganisation profonde de la structure du personnel universitaire.

Le Parlement fédéral ayant outrepassé ses compétences en matière d'adoption de législation-cadre, la loi sur le cinquième amendement est intégralement entachée de nullité. La modification de la structure du personnel influe sur la réforme du système d'enseignement supérieur et elle est également intimement liée à d'autres dispositions complexes de la même loi. L'ensemble de cet instrument dépend par conséquent de ses dispositions centrales. Compte tenu du concept de réforme législative uniforme, il est impossible de continuer à appliquer des dispositions individuelles.

Compte tenu des conditions énoncées dans les articles 72 et 75 de la Loi fondamentale, le Gouvernement fédéral peut poursuivre ses objectifs de réforme de l'université en recourant notamment à une législation-cadre. Il pourrait faire adopter une loi-cadre sur l'enseignement postsecondaire établissant un modèle pour le système allemand d'enseignement supérieur et, en particulier, prévoir les responsabilités dont ledit système pourrait être déchargé et la manière dont il devrait se positionner face à la concurrence internationale. Les *Länder* pourraient alors décider s'ils désirent adopter les concepts et les incitations définis par le Gouvernement fédéral, en tenant dûment compte des exigences liées à la protection des droits fondamentaux et notamment de la liberté de l'enseignement.

#### *Renseignements complémentaires:*

Trois membres du sénat ont rédigé une opinion dissidente, jointe à la décision. Ils estiment que la majorité de leurs collègues définissent la compétence fédérale en matière de législation-cadre de manière trop étroite. Ils avancent que le Gouvernement fédéral doit pouvoir réaliser ses objectifs politiques en recourant à des législations de ce type mais aussi à d'autres procédés et que les législations-cadres ne devraient pas être perçues uniquement comme un instrument de coordination des décisions politiques prises par les *Länder*.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification: GER-2004-2-007*

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 27.07.2004 / **e)** 1 BvR 801/04 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours, procédure civile / Juge, remplacement au cours de la procédure / Cour, composition, changement pendant procédure.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le remplacement d'un assesseur entre le moment où le tribunal rend une sommation en vertu de l'article 522.2.2 du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) et celui où il rejette un appel en vertu de l'article 522.2.1 du même Code ne viole pas l'article 101.1.2 de la Loi fondamentale.

Le droit à un juge compétent n'impose pas en règle générale l'immutabilité de la composition du tribunal entre le début de la procédure et le rendu d'une décision, dans la mesure où une telle approche entraverait sérieusement l'administration de la justice.

#### *Résumé:*

Le recours constitutionnel visait le rejet d'un appel conformément à l'article 522.2 du Code de procédure civile dans sa version du 27 juillet 2001.

Le requérant, après avoir perdu en première instance un procès civil, avait interjeté appel. Nourrissant l'intention de rejeter ce pourvoi, la Cour d'appel avait procédé à la sommation requise par l'article 522.2.2 du Code de procédure civile. Peu de temps avant que la Cour rende une ordonnance de rejet, l'un des juges ayant procédé à la sommation fut remplacé. Le requérant estimait notamment que son droit fondamental à un procès équitable avait été violé.

La troisième chambre du premier sénat invoqua les motifs suivants pour refuser d'admettre le recours constitutionnel.

En vertu de l'article 101.1.2 de la Loi fondamentale, il convient de savoir à l'avance – avec le plus de certitude possible – quel tribunal, quelle formation au

sein de ce tribunal et quels juges au sein de cette formation sont compétents pour connaître d'une affaire. Toutefois, il convient d'accepter les incertitudes inhérentes au hasard des circonstances. Il en va notamment ainsi lorsqu'un ou plusieurs juges prennent leur retraite, tombent malades, sont indisposés, prennent des congés ou sont remplacés. Dans son interprétation la plus large possible, sous l'angle des instances civiles, l'article 101.1.2 de la Loi fondamentale impose que les juges ayant procédé à l'audition d'une affaire soient également ceux qui rendent la décision (voir les articles 309 et 156.2.3 du Code de procédure civile). Lorsque le tribunal tranche sur la base des documents qui lui ont été soumis, le seul élément à prendre en considération est la certitude tenant à l'identité du juge rendant la décision.

L'ordonnance rejetant un appel conformément à l'article 522.2 du Code de procédure civile est une décision rendue par le tribunal sur la base des documents à sa disposition. Tous les juges participant à la décision doivent se forger leur propre opinion sur l'affaire en consultant lesdits documents. Ce faisant, ils doivent aussi tenir compte de la sommation rendue conformément à l'article 522.2.2 du Code de procédure civile. L'article 101.1.2 de la Loi fondamentale n'exige pas de ces magistrats d'avoir été déjà membres de la Cour d'appel au moment où la sommation a été donnée. Cette interprétation découle du fait que ladite sommation peut également être rendue sous forme d'une injonction émanant du seul juge président. Si, une fois la sommation rendue, il apparaît qu'un membre de la Cour évalue les conditions préalables légales au rejet d'un appel conformément à l'article 522.1.1 du Code de procédure civile d'une manière différente ou change d'opinion, l'affaire doit être entendue oralement. Si, toutefois, un juge venant d'intégrer la Cour approuve les motifs de la sommation, l'ordonnance de rejet peut être prise en se contentant éventuellement de mentionner la sommation (une procédure prévue par l'article 522.2.3 du Code de procédure civile). Ce fut de toute évidence le cas en l'espèce, car autrement l'appel n'aurait pas pu être rejeté à l'unanimité.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: GER-2004-2-008

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 29.07.2004 / **e)** 1 BvR 737/00 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2004, 2662-2663; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2004, 503-520; CODICES (allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.7.15.2.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau – Conseillers juridiques.

5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi sur la consultation juridique / Consultation, juridique, définition / Liberté d'agir, protection / Droit, interprétation, évolution / Service juridique, presté à titre gratuit / Loi, contexte social, changement.

#### Sommaire (points de droit):

La prérogative conférée aux autorités – par la loi sur la consultation juridique (*Rechtsberatungsgesetz* – *RBerG*) – d'autoriser des actes (autrement interdits) visant à fournir des services juridiques à un tiers est constitutionnelle.

La définition des éléments constitutifs d'une consultation juridique donnée à titre commercial au sens de l'article 1.1.1 de la loi sur la consultation juridique doit être élaborée au cas par cas. Dans l'interprétation de cette loi et l'application du droit, il convient de mettre en balance les intérêts protégés par cet instrument d'une part et les droits et libertés civils de l'individu d'autre part.

Le fait que le juge est tenu par le droit ne signifie pas qu'il doive s'y conformer à la lettre mais plutôt qu'il doit en respecter l'esprit. En présence d'une disposition se prêtant à plusieurs interprétations, la préférence doit être accordée à celle qui reflète le mieux les valeurs de la Constitution.



## Résumé:

I. Le requérant est un juge à la retraite. Dans le cadre d'une procédure d'amende réglementaire devant le tribunal de première instance (*Amtsgericht*), il avait été admis par le juge comme conseil d'une partie. Une fois la procédure terminée, le requérant s'adressa au bureau du procureur et déclara avoir – non seulement dans l'instance concernée, mais également dans des instances antérieures – fourni «fréquemment et sur une grande échelle» des services juridiques et dispensé à plusieurs reprises «des conseils individuels et détaillés à d'autres citoyens sur des questions juridiques». Il ne disposait pas d'autorisation au titre de la loi sur la consultation juridique, mais déclarait avoir l'intention de poursuivre ses activités à l'avenir. Il se vit imposer une amende réglementaire de 600 marks pour violation de la loi. Ses appels échouèrent. Dans son recours constitutionnel, le requérant contestait notamment la violation de sa liberté personnelle d'agir. Il prétendait que ses services juridiques gratuits n'avaient pas été prestés à titre «commercial» au sens de la loi. Lorsqu'un arrêt défavorable à sa cause fut rendu, il fit valoir que les juges n'avaient pas prêté suffisamment attention aux conditions imposées par le cadre constitutionnel à l'interprétation du concept d'activité commerciale.

La troisième chambre du premier sénat confirma le recours en inconstitutionnalité. Les décisions du tribunal violent le droit fondamental et personnel du requérant d'agir librement (article 2.1 de la Loi fondamentale). Les motifs des juges de Karlsruhe s'analysent comme suit.

Dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*), la prérogative conférée aux autorités – par la loi sur la consultation juridique – d'autoriser des actes (autrement interdits) visant à fournir des services juridiques à un tiers est constitutionnelle. La loi sur la consultation juridique assure la protection des personnes cherchant à obtenir justice et contribue à la bonne administration de la justice. Elle est nécessaire et appropriée à l'atteinte de ces buts.

Toutefois, les décisions judiciaires contestées ne remplissent pas les critères constitutionnels découlant du droit fondamental d'un individu à agir librement combiné avec le principe de proportionnalité. Comme tous les autres textes législatifs, la loi sur la consultation juridique est soumise à l'usure du temps: l'évolution de la situation sociale et politique peut aussi influencer sur le contenu de la législation. Il appartient donc aux tribunaux de déterminer s'il existe des failles dans l'appareil législatif.

Le droit fondamental d'une personne d'agir librement est notamment violé lorsque l'interprétation et l'application d'une loi non constitutionnelle le restreignent de manière disproportionnée. La Cour constitutionnelle fédérale n'est pas en principe tenue d'examiner l'interprétation et l'application des lois non constitutionnelles. Toutefois, lorsqu'une décision se fonde sur une interprétation erronée n'attachant pas l'importance requise à un droit fondamental (et notamment à la portée dudit droit), il appartient à la Cour de mettre un terme à cette violation du droit constitutionnel.

Les décisions contestées ne remplissent pas ces critères constitutionnels. Il n'a pas été suffisamment tenu compte du principe de proportionnalité. Lorsque les tribunaux ont interprété et appliqué les dispositions de la loi sur la consultation juridique, ils ne se sont pas demandé si le concept d'activité commerciale – compte tenu des intérêts protégés par ladite loi et du droit fondamental du requérant d'agir librement – requiert en l'espèce une interprétation interdisant la prestation gratuite de services juridiques par un juriste expérimenté. Il est en effet possible que l'activité de conseil du requérant ne fasse pas obstacle à la protection voulue par les auteurs de la loi. La présence de circonstances particulières n'ayant pas été prise en compte dans des affaires antérieures semble abonder dans ce sens. Les tribunaux, par exemple, ne se sont pas posé la question de savoir si l'interdiction des services juridiques individuels prestés par le requérant était appropriée et nécessaire en vue de sauvegarder les intérêts juridiques protégés par la loi sur la consultation juridique et si des mesures moins onéreuses n'auraient pas permis de parvenir au même but. L'interprétation de «commercial», au sens prêté à ce terme par la pratique constante des tribunaux non constitutionnels, ne tient pas compte des circonstances particulières de l'espèce. Au vu de la formation du requérant, de ses nombreuses années d'expérience à divers postes et des circonstances spécifiques dans lesquelles il a presté ses services juridiques à plusieurs reprises, il est douteux que ses activités aient pu faire le moindre obstacle aux objectifs de protection poursuivis par la loi sur la consultation juridique. Il faudrait en outre se demander si, le fait que le requérant avait été admis comme conseil de la défense et les qualifications juridiques de l'intéressé ne garantissaient pas suffisamment la prise en compte des intérêts protégés par ce texte.

De plus, la question n'a pas encore été posée de savoir si un changement dans la vie quotidienne ne justifie pas aujourd'hui l'amendement de la loi sur la consultation juridique. La formulation de la disposition de ce texte relative aux prérogatives des autorités

concernant l'autorisation d'actes autrement interdits pourrait, en l'occurrence, dépasser l'intention et le but de ses rédacteurs, de sorte qu'une interprétation étroite paraît plus prudente.

*Langues:*

Allemand.



## Andorre

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* AND-2004-2-001

**a)** Andorre / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.06.2004 / **e)** 2004-1-RE / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 36, 2004 / **h)** CODICES (catalan).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Exécution.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.3.13.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Force de la chose jugée, principe / Juge, pouvoir d'appréciation, absence / Société, actionnaires, assemblée générale.

*Sommaire (points de droit):*

Le juge ordinaire n'a pas de pouvoir d'appréciation au fond mais doit impérativement appliquer la loi et convoquer l'Assemblée générale des actionnaires d'une société, cette compétence impérative pour convoquer l'Assemblée générale bénéficiant aussi de l'autorité de la chose jugée par le Tribunal constitutionnel et n'étant susceptible d'aucun recours.

Faute d'appliquer les dispositions impératives de la loi le juge ordinaire a violé le droit au juge garanti par la Constitution.



**Résumé:**

En répondant à un premier recours en protection, le Tribunal constitutionnel avait déclaré que, conformément à l'article 34.3 de la loi sur les sociétés, le juge devait convoquer l'Assemblée générale des actionnaires d'une société si cette dernière n'était pas convoquée dans les délais légaux fixés par cette même loi.

La chambre civile du Tribunal supérieur de Justice, en donnant raison au défendeur, a considéré qu'étant donné la persistance des conflits et des divergences entre les parties, il convenait de procéder à la transformation de cette procédure de juridiction gracieuse en procédure contentieuse.

Le Tribunal constitutionnel a été saisi d'un second recours en protection contre cette décision de la chambre civile du Tribunal supérieur de Justice pour violation du droit au juge, du droit à un procès équitable et du droit à un procès de durée raisonnable, consacrés à l'article 10 de la Constitution pour ne pas avoir appliqué un arrêt du Tribunal constitutionnel.

Il n'y avait donc pas lieu de s'interroger, en particulier, pour savoir si la juridiction gracieuse devait être transformée, ou non, en juridiction contentieuse, en cas de conflit (ce qui aurait pour effet de vider de son sens l'article 34.4 de la loi sur les sociétés) ou sur les droits d'audience, de défense et de contradictoire dans la procédure gracieuse.

S'agissant de la protection des actionnaires, le juge était donc dans l'obligation de convoquer l'Assemblée générale, en application de la première décision du Tribunal constitutionnel, conformément aux dispositions impératives de l'article 34.4 de la loi sur les sociétés, faute de quoi il refusait aux demandeurs le droit au juge protégé par la Constitution.

**Langues:**

Catalan.

**Identification:** AND-2004-2-002

a) Andorre / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.06.2004 / e) 2004-6-RE / f) / g) *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 41, 2004 / h) CODICES (catalan).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Notaire, compétences / Acte, authentique, droit de contester.

**Sommaire (points de droit):**

Le Tribunal constitutionnel n'a pas à s'interroger sur le fait de savoir si les premiers juges ont eu raison ou tort de se prononcer comme ils l'ont fait; il n'est pas compétent pour contrôler l'exercice par les juges du fond de leur pouvoir d'appréciation. Ce Tribunal n'a pas à se substituer à ces juges en se prononçant sur le bien fondé des différentes étapes de leur raisonnement. Il doit seulement rechercher si les juges n'auraient pas respecté l'un des droits protégés par la Constitution.

**Résumé:**

La demanderesse avait saisi la justice d'une action en réclamation de dommages et intérêts contre un notaire en réparation du préjudice subi par la déclaration de nullité de l'acte authentique que celui-ci avait reçu avant l'entrée en vigueur de la Constitution andorrane.

La chambre civile du Tribunal supérieur de Justice l'avait débouté, car elle avait considéré que, sous l'ancien régime, le notaire agissait davantage comme un greffier public que comme un notaire au sens actuel de professionnel du droit et de conseiller des parties. Par conséquent, son rôle essentiel consistait à dresser en la forme les dispositions convenues entre les parties et de leur donner foi publique grâce à sa signature, mais sans obligation professionnelle d'une quelconque garantie d'opposabilité de l'acte authentique reçu.

Le Tribunal constitutionnel a été saisi d'un recours en protection contre cette décision pour violation du droit au juge, à un procès équitable et des droits de la défense.

Il a déclaré que, si on examinait un par un les arguments développés, on constatait qu'à chaque fois ils mettaient en cause le pouvoir d'appréciation du juge du fond. L'argumentation de la requérante a été prise en considération, longuement analysée et en définitive rejetée, les juges l'estimant non fondée. Ils ont statué à l'issue d'une démarche incontestablement régulière en la forme.

Le Tribunal constitutionnel n'est pas un juge de cassation, il s'interdit de juger les interprétations de l'ordre juridique faites par les tribunaux ordinaires. En l'espèce, il n'apparaît pas, à travers un examen approfondi des arguments d'incongruité avancés par la requérante, que tel ait été le cas: le droit au juge a été respecté, le procès a été équitable, les droits de la défense ont été respectés et les décisions du Tribunal supérieur étaient suffisamment motivées.

#### Langues:

Catalan.



## Argentine

### Cour suprême de justice de la Nation

#### Décisions importantes

*Identification:* ARG-2004-2-002

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 21.09.2004 / **e)** A. 2652. XXXVIII / **f)** Aquino, Isacio *c/* Cargo Servicios Industriales S.A. *s/* accidentes ley 9688 / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 327 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.5 **Principes généraux** – État social.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Accident, imputable à l'employeur, réparation / Réparation, intégrale.

*Sommaire (points de droit):*

La loi relative aux risques du travail est inconstitutionnelle car elle établit que les travailleurs victimes d'un accident ou d'une maladie de travail dus à un acte ou une omission imputables à l'employeur ne peuvent recevoir qu'une indemnité forfaitaire, sans pouvoir réclamer, aux termes du droit civil, de réparation intégrale.

La Constitution nationale énonce le principe qui interdit aux hommes de léser les droits des tiers. Lorsqu'il subit un dommage du fait de la violation de ce principe par l'employeur, le travailleur a droit à une réparation intégrale.

La réparation intégrale suppose des critères d'évaluation du dommage qui ne sont pas exclusivement économiques. Toute conception matérialiste se

doit de céder le pas à une compréhension des valeurs matérielles autant que spirituelles, inséparables de la vie humaine, à la réparation desquelles doit tendre la justice. Une indemnité est juste lorsqu'elle répare tout dommage et préjudice.

Le travailleur jouit d'une protection constitutionnelle préférentielle.

Parmi les obligations imposées à l'État par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, se trouve la «protection» des droits de l'homme, c'est-à-dire l'obligation d'adopter des mesures visant à empêcher les entreprises ou les particuliers de priver les personnes de leurs droits.

En matière de réalisation des droits de l'homme, c'est le principe de la progressivité qui régit de manière que la présomption contraire est forte sur la conformité des mesures régressives au Pacte mentionné et donc à la Constitution nationale.

Le fondement essentiel des droits de l'homme est la dignité humaine, laquelle ne découle ni de la reconnaissance ni de l'octroi d'une grâce par les autorités, étant donné qu'elle s'avère intrinsèque ou inhérente à toutes les personnes humaines, et ce par le simple fait d'être personne humaine.

La loi contestée porte atteinte à la dignité humaine du moment que, de par la manière dont elle détermine l'indemnité, elle établit une sorte de prétention à la réification de la personne, qui n'est considérée que comme un facteur de production, un objet dans le marché du travail. Or, l'homme n'est l'objet d'aucun marché, mais le seigneur de tous les marchés et ces marchés retrouvent leur sens et leur validité si, et seulement si, ils contribuent à la réalisation des droits de l'homme.

La justice sociale est consacrée par la Constitution nationale. C'est la justice dans sa plus haute expression, la justice grâce à laquelle on obtient, ou on tente d'obtenir, le bien-être, c'est-à-dire des conditions de vie permettant le développement de la personne humaine dans le respect de sa haute dignité.

### Résumé:

La loi relative aux risques du travail (dorénavant la loi), sanctionnée en 1995, a introduit un nouveau régime de responsabilité en matière d'accidents et de maladies du travail. Les employeurs ont l'obligation de s'assurer pour le risque auprès de certaines compagnies d'assurance. Les dommages subis par le travailleur sont réparés par une indemnité dont le

montant est établi, en termes généraux, en fonction du degré d'incapacité pour le travail, du salaire et de l'âge de la victime, ce montant ne pouvant dépasser la somme maximale fixée par la loi. De plus, en dehors des cas de dol, cette indemnité dispensait l'employeur de toute obligation découlant du Code civil. Dans ce litige, le travailleur a mis en cause la constitutionnalité de la loi qui l'empêchait de réclamer l'indemnité intégrale prévue par ce code.

La Cour a accueilli le travailleur. Elle a tout d'abord fait valoir que l'article 19 de la Constitution nationale établit le principe général qui interdit aux hommes de léser les droits des tiers (*alterum non laedere*). La Cour a ajouté que lorsque le Code civil prévoit, dans ces cas, la réparation intégrale de la victime, il consacre simplement le principe général mentionné, qui régit toute discipline juridique.

La Cour a précisé que la réparation intégrale suppose des critères d'évaluation du dommage qui ne sont pas exclusivement économiques. Les conceptions matérialistes doivent céder le pas à une compréhension des valeurs matérielles autant que spirituelles, inséparables de la vie humaine, à la réparation desquelles doit tendre la justice. Il ne s'agit donc pas de mesurer en termes monétaires la seule capacité économique des victimes d'après leur compétence à produire des biens économiques par leur travail, mais d'évaluer le dommage moral et les préjudices apportés à la vie de relation qui se répercutent sur les relations sociales, sportives, artistiques, etc.

La Cour a ensuite considéré qu'une indemnité injuste s'avérait inconstitutionnelle, car indemniser, c'est éliminer tout dommage et préjudice par une réparation intégrale. Si, aux termes de la Constitution nationale, l'expropriation d'un bien matériel doit être indemnisée dans sa juste valeur même si elle est fondée sur des raisons d'utilité publique, c'est à plus forte raison que devront être réparés de manière juste les dommages subis par le travailleur dans son intégrité physique, psychique et morale, d'autant plus que non seulement il n'y a pas dans ce cas de biens matériels qui soient en jeu, mais que, en outre, le seul qui bénéficie de l'exemption de responsabilité civile, c'est l'employeur.

Dans ces conditions, la Cour a averti que la loi produisait un résultat qui n'était pas conforme aux principes énoncés, en fixant un régime d'indemnités en vertu duquel, même dans des cas d'application de la règle *alterum non laedere*, les dommages n'étaient pourtant évalués qu'en fonction de l'incapacité pour le travail, le salaire et l'âge de la victime.

La Cour a fait valoir que ce manquement est d'autant plus grave que le travailleur jouit d'une protection constitutionnelle préférentielle, la Constitution nationale disposant que le travail, sous ses diverses formes, jouit de la protection des lois, et que celles-ci assurent au travailleur des conditions «équitables» de travail (article 14bis). Elle a mentionné, outre cette norme, celles qui appartiennent au Droit international des droits de l'homme, notamment celles qui sont prévues par les articles 7 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres traités internationaux à statut constitutionnel. Dans ce sens, elle a signalé qu'aux termes des observations générales n<sup>os</sup> 12, 13, 14 et 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte mentionné impose à l'État, entre autres obligations, la «protection» des droits de l'homme, c'est-à-dire l'obligation de prendre des mesures pour que les entreprises ou les particuliers ne puissent pas priver les personnes de ces droits. La Cour s'est également référée à l'Observation générale n<sup>o</sup> 5 de ce Comité, relative à la protection spéciale qui doit être accordée aux personnes handicapées.

Dans un autre ordre d'idées, la Cour a souligné que la possibilité offerte aux travailleurs de réclamer par la voie du Code civil était aussi ancienne que ce Code, promulgué vers la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, et qu'autant la première loi des accidents du travail, de 1915, que les lois postérieures ont toujours assuré au travailleur l'option de réclamer soit l'indemnité en fonction du système tarifé établi par ces lois, soit, en cas de cause imputable à l'employeur, la réparation intégrale du dommage aux termes du Code civil. L'élimination de cette dernière option par la loi de 1995 constituait donc une mesure «régressive» pour la protection des droits de l'homme, ce qui, en principe, était interdit, eu égard à la progressivité prévue pour la réalisation de ces droits dans l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Cour a affirmé qu'il y avait une forte présomption contraire sur la conformité à ce traité des mesures régressives. Elle a cité les observations générales n<sup>os</sup> 14 et 15 du Comité des Nations Unies mentionné. À l'appui de cette notion de progressivité, la Cour a mentionné la jurisprudence de la Cour d'arbitrage de Belgique (arrêt n<sup>o</sup> 33792 du 5 mai 1994 et arrêt n<sup>o</sup> 40/94 du 19 mai 1994), du Tribunal constitutionnel du Portugal (Acórdao n<sup>o</sup> 39/84, du 11 avril 1984) et du Conseil constitutionnel de France (décision n<sup>o</sup> 94-359 DC du 19 janvier 1995).

La Cour a également dit que les limites apportées par la loi à l'établissement des dommages subis par le travailleur violait le «fondement essentiel» des droits de l'homme: la dignité humaine, qui ne découle ni de la reconnaissance ni de l'octroi d'une

grâce par les autorités, étant donné qu'elle s'avère être intrinsèque ou inhérente à toutes les personnes humaines, et ce pour le simple fait d'être personne humaine. En outre, l'article 14bis de la Constitution nationale mentionné garantit, comme il a été dit, des conditions de travail non seulement équitables, mais aussi «dignes».

La Cour a également dit que la loi porte atteinte à la justice sociale, qui consiste à organiser l'activité intersubjective des membres de la communauté et les ressources sur lesquelles celle-ci peut compter pour que chacun de ses membres puisse participer aux biens matériels et spirituels de la civilisation; la justice sociale, c'est la justice dans sa plus haute expression, la justice grâce à laquelle on obtient, ou on tente d'obtenir, le bien-être, c'est-à-dire les conditions de vie permettant le développement de la personne humaine dans le respect de sa haute dignité. La Cour a observé que la justice sociale est un principe contenu dans la Constitution nationale (1853-1860) depuis ses origines, qu'il est énoncé dans les préambules de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, de la Charte de l'Organisation des états américains et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et qu'il a été repris par la modification de la Constitution nationale de 1994, disposant qu'il appartient au Congrès de légiférer en vue de favoriser le progrès économique dans un contexte de justice sociale (article 75.19). Elle a enfin cité l'avis du juge de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, M. Antônio A. Cançado Trindade, pour souligner que la trajectoire historique du droit a indéniablement évolué par la juridictionnalisation de la justice sociale (*Medidas provisionales en el caso de la Comunidad San José Apartado*, décision du 18 juin 2002). Dans ce sens, la loi a décrit un parcours opposé à celui de la justice sociale car, d'une part, elle a aggravé l'inégalité qui est régulièrement présente entre les parties dans la relation de travail, et, d'autre part, elle a établi une préférence contraire à cette justice, en dispensant l'employeur de sa responsabilité civile.

#### *Renseignements complémentaires:*

La Cour a mentionné, parmi d'autres fondements, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Elle a également mentionné diverses Observations finales au sujet des rapports périodiques des États parties, formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'arrêt *Bamaca*

*Velásquez vs. Guatemala* (22 février 2002) de la Cour américaine des Droits de l'Homme et les encycliques *Redemptor hominis* y *Quadragesimo anno*.

La décision de la Cour a fait l'objet de quatre avis concurrents.

*Langues:*

Espagnol.



## Arménie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2004 – 31 août 2004

- 16 saisines, 15 affaires examinées et 15 décisions rendues.
  - Toutes les 15 décisions concernent la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Les obligations acceptées en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ont été déclarées incompatibles avec la Constitution.

#### Décisions importantes

*Identification:* ARM-2004-2-004

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.08.2004 / **e)** DCC-502 / **f)** De la conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale / **g)** à paraître dans *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.
- 3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.
- 4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.
- 4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour pénale internationale, statut, ratification / Condamné, grâce, droit de recours, amnistie.



### *Sommaire (points de droit):*

La disposition selon laquelle la juridiction de la Cour pénale internationale (appelée ci-après la CPI) est complémentaire à la juridiction pénale nationale («complémentarité»), qui figure dans la partie 10 du préambule et l'article 1 du Statut de la CPI, n'est pas conforme aux articles 91 et 92 de la Constitution arménienne, dans la mesure où le chapitre 9 de la Constitution, qui comporte des dispositions décrivant avec précision le système judiciaire de la République d'Arménie, ne contient aucune disposition qui puisse être considérée comme autorisant que le système des instances judiciaires compétentes en matière pénale soit complétée au moyen d'un traité international par un organe judiciaire international à compétence pénale.

En raison de son obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans l'article 4 de la Constitution, l'Arménie ne peut assumer aucune obligation qui n'est pas prévue par la Constitution et qui implique une limitation des droits de l'homme au point de créer une situation moins favorable pour les personnes placées sous la juridiction de l'Arménie en matière de protection des droits de l'homme et des libertés.

Il serait possible d'adopter un amendement à la Constitution reconnaissant les obligations énoncées par le Statut de la CPI ou la compétence de la CPI considérée comme un organe complétant le système des tribunaux nationaux.

### *Résumé:*

Sur la base d'une requête présentée par le Président de la République, la Cour constitutionnelle a examiné la conformité des obligations énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale avec la Constitution.

Dans son préambule, la Constitution arménienne confirme la fidélité du peuple arménien aux valeurs universelles. L'article 4 de la Constitution prévoit que l'État assure la défense des libertés et des droits de l'homme conformément aux normes et principes juridiques internationaux. Ces dispositions de la Constitution fixent les bases légales de l'engagement à défendre les valeurs universelles comme la paix, la sécurité et le bien-être de la population. La création de la CPI permanente a pour objectif la protection de ces valeurs.

Le Statut prévoit les principes des liens entre les États et la CPI qui visent à harmoniser le principe de la souveraineté de l'État avec obligation de l'État de

reconnaître la compétence de la CPI. Ce problème est résolu notamment par l'article 12 du Statut, selon lequel la CPI peut exercer sa compétence si l'État sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit, ou dont la personne accusée du crime est un national, est partie au Statut. La question de l'harmonisation de l'obligation de l'État de reconnaître la compétence de la CPI avec le principe de souveraineté de l'État est également résolue par le principe essentiel qui fonde la compétence de la CPI: la compétence de la CPI pour juger des personnes pour les crimes les plus graves prévus par le Statut est complémentaire à l'exercice de la compétence pénale nationale. Ce principe découle particulièrement de l'article 17 du Statut, selon lequel la CPI peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime prévu dans le Statut lorsqu'un État, qui a compétence en l'espèce, n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. En même temps, l'article 17 indique avec précision les facteurs qui constituent une base objective pour évaluer le manque de volonté d'un État, ainsi que son incapacité à mener à bien l'enquête ou les poursuites. L'article 19 du Statut accorde à l'État compétent en l'espèce la possibilité de contester la compétence de la CPI et la recevabilité de l'affaire au motif qu'il a engagé une enquête ou des poursuites.

Une autre question concernant le lien entre la souveraineté de l'État et la compétence de la CPI concerne les articles 54.2, 57.3.d et 99.4 du Statut. Les articles 54, 57 et 99 accordent au procureur des pouvoirs assez étendus et prévoient en même temps certaines garanties qui prennent en compte la souveraineté de l'État et empêchent tout abus de pouvoir de la part du procureur. Notamment, le procureur peut prendre directement des mesures spécifiques dans le cadre d'une enquête sur le territoire d'un État partie avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Lorsqu'elle accorde cette autorisation, cette dernière, tient compte dans la mesure du possible des vues de l'État concerné. La Chambre préliminaire ne peut autoriser le procureur à prendre des mesures d'enquête que si elle détermine qu'en l'espèce l'État est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour le faire. Le procureur peut prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire de l'État partie, sans la présence des autorités de cet État, si ces mesures n'impliquent pas le recours à des mesures de contrainte et si elles sont essentielles à l'exécution de la demande. En outre, le procureur ne peut effectuer des mesures d'enquête spécifique qu'après avoir mené avec l'État requis des consultations aussi étendues que possible. Ainsi, on peut considérer que les articles 54.2, 57.3.d et 99.4 du

Statut découlent du principe de complémentarité et ne portent pas atteinte à la souveraineté de l'État partie.

La Cour constitutionnelle a identifié les domaines suivants dans lesquels les obligations assumées en vertu du Statut ne sont pas conformes à la Constitution.

Premièrement, la disposition selon laquelle la compétence de la CPI est complémentaire des juridictions criminelles nationales, qui figure au paragraphe 10 du préambule et à l'article 1 du Statut, n'a aucun lien avec les normes énoncées aux articles 91 et 92 de la Constitution. Selon l'article 91 de la Constitution, la justice est rendue seulement par les tribunaux conformément à la Constitution et aux lois. Selon l'article 92 de la Constitution, les tribunaux de compétence générale de la République d'Arménie, y compris la compétence pénale, sont les tribunaux de première instance, les cours d'appels et la Cour de cassation.

Le chapitre 9 de la Constitution, qui comporte des dispositions décrivant en détail le système judiciaire de la République d'Arménie, ne contient aucune disposition qui puisse être considérée comme autorisant le système des instances judiciaires compétentes en matière pénale soit complété par un organe judiciaire international à compétence pénale constitué par un traité international.

Selon l'article 105 du Statut, une peine d'emprisonnement prononcée par la CPI est exécutoire pour les États parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier. Cette disposition suppose que les personnes relevant de la juridiction de la République d'Arménie, en cas d'une condamnation par la CPI pour des crimes prévus par le Statut, ne peuvent pas présenter un recours en grâce, ni demander une dispense de peine ou une réduction de la durée de la peine par le biais d'une amnistie. En conséquence, le Président de la République ne peut pas exercer son droit de grâce et ni l'Assemblée nationale son droit de décider une amnistie à l'égard de ces personnes.

Là où les tribunaux nationaux exercent une compétence pénale vis-à-vis de personnes qui ont commis des crimes prévus par le Statut, les personnes condamnées à une peine de prison par ces tribunaux peuvent présenter un recours en grâce ou demander une dispense de peine, et la durée de leur peine peut être réduite par le biais d'une amnistie. Par contre, les personnes qui relèvent de la juridiction nationale de la République d'Arménie et qui sont condamnées par la CPI pour les mêmes crimes sont privées du droit de recours en grâce et de la possibilité de bénéficier d'une amnistie, le cas échéant.

Parce qu'elle est tenue de protéger les droits et les libertés énoncés à l'article 4 de la Constitution, la République d'Arménie ne peut assumer aucune obligation qui n'est pas prévue par la Constitution et qui implique une limitation des droits de l'homme au point de créer une situation moins favorable pour les personnes placées sous la juridiction de l'Arménie en matière de protection des droits de l'homme et des libertés.

*Langues:*

Arménien.



# Autriche

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de juin 2004

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 5
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 0
- Conflits de compétence – Cour des comptes (article 126.a B-VG): 7
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 24
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 46
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 3
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 487 (258 recours refusés)

### Décisions importantes

*Identification:* AUT-2004-2-001

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.06.2004 / e) G 218/03 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
- 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
- 4.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
- 5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.
- 5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Collectivité locale de base / Élection, municipale / Élections, homogénéité, principe / Organe représentatif, populaire / Étranger, résidence, nationalité.

*Sommaire (points de droit):*

Les arrondissements de Vienne constituent le niveau le plus bas de l'organisation politique et administrative. En vertu du droit communautaire (Directive du Conseil 96/30/CE du 13 mai 1996 modifiant la Directive 94/80/CE), ils sont aussi considérés comme des «collectivités locales de base».

Les organes représentatifs des arrondissements de Vienne (*Bezirksvertretungen der Stadt Wien*) sont des organes représentatifs populaires dont les activités relèvent manifestement du champ d'application du principe démocratique (article 1 de la Constitution).

Le droit de vote et d'éligibilité aux *Bezirksvertretungen* est donc réservé aux ressortissants autrichiens, hormis l'unique exception prévue par le droit communautaire, qui concerne les citoyens de l'Union. Les lois qui accordent le droit de vote et d'éligibilité à des ressortissants d'États tiers sont inconstitutionnelles.

*Résumé:*

Un tiers des membres du Parlement viennois (*Wiener Landtag*) a saisi la Cour afin d'obtenir le contrôle de la constitutionnalité de plusieurs dispositions du Code électoral municipal de Vienne (*Wiener Gemeindewahlordnung*). Ils faisaient valoir que les dispositions du Code accordant le droit de vote ou d'éligibilité aux *Bezirksvertretungen* à toute personne résidant dans un arrondissement étaient incompatibles avec la Constitution. Étant donné que les *Bezirksvertretungen* devaient être considérés comme des organes représentatifs populaires, les élections à ces organes devaient être soumises au principe d'homogénéité établi par la Constitution, principe selon lequel le droit de vote et d'éligibilité est exclusivement réservé aux citoyens. Les électeurs et les candidats qui étaient ressortissants d'États tiers au moment des élections devaient donc en être exclus.

Le Gouvernement de Vienne (*Wiener Landesregierung*) contestait à la fois l'applicabilité du principe électoral susmentionné et la qualification juridique des *Bezirksvertretungen* en tant qu'organes représentatifs populaires. Faisant remarquer le caractère très marginal de l'activité souveraine (*hoheitliche Tätigkeit*) des *Bezirksvertretungen*, le gouvernement soulignait que ces organes ne pouvaient jouer un rôle dans les conditions de vie des habitants des arrondissements que par le biais de recommandations. Dans ces conditions, il était objectivement opportun que le législateur régional donne le droit de vote et d'éligibilité aux étrangers résidant à Vienne à titre permanent depuis au moins cinq ans. L'idée d'accorder l'exercice de ces droits

politiques à de tels étrangers témoignerait avant tout du désir politique réel de les intégrer.

Concernant ces arguments, la Cour a déclaré que les élections au Conseil national (première Chambre du parlement; *Nationalrat*) sont fondées sur le suffrage universel, égal, direct, secret et individuel (article 26 de la Constitution). Ces principes électoraux sont valables également pour les élections au parlement d'une province (*Landtag*; article 95) et pour les élections à un conseil municipal (*Gemeinderat*; article 117 de la Constitution). En se référant au principe, contenu dans la loi électorale nationale, relatif aux élections régionales (*Land*) et municipales, les auteurs de la Constitution ont créé un autre principe électoral: le principe d'homogénéité.

Ce principe ne s'applique toutefois pas aux organes représentatifs populaires qui ne sont pas expressément nommés dans la Constitution, tels les organes représentatifs des arrondissements de Vienne (*Bezirksvertretungen der Stadt Wien*).

Cela étant, les articles 26, 95 et 117 de la Constitution, qui réservent le droit de vote aux citoyens, ont une autre signification essentielle car ils précisent le principe démocratique. Ce principe fondamental est consacré par l'article 1 de la Constitution, qui dispose que l'Autriche est une République démocratique dont le droit émane du peuple. La nationalité autrichienne est le critère déterminant pour faire partie du peuple.

La «Charte de la ville de Vienne» (*Wiener Stadtverfassung*), qui a en partie le statut d'une loi ordinaire et en partie celui d'une loi constitutionnelle, divise – pour des raisons administratives – la commune de Vienne en 23 arrondissements. Dans chacun de ceux-ci, un organe représentatif connu sous le nom de *Bezirksvertretung* est établi par la loi. Il se compose de 40 membres au minimum et de 60 membres au maximum, qui sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage égal, direct, secret et individuel. De nombreuses tâches différentes leur sont confiées.

La Cour a toujours qualifié les *Bezirksvertretungen* d'organes représentatifs populaires. Étant donné qu'il est de la nature et de l'essence des organes représentatifs populaires d'être établis par la loi et de représenter les intérêts de toutes les personnes qui vivent dans un certain secteur, les *Bezirksvertretungen* sont les organes représentatifs de ces entités.

Dans ce contexte, la Cour a cité expressément le droit communautaire applicable aux élections municipales (voir les Directives susmentionnées), selon lequel les arrondissements de Vienne font partie des «collectivités locales de base» et les *Bezirksvertretungen* sont leurs organes représentatifs.

La Cour a conclu qu'en dehors du droit communautaire, qui accorde aux citoyens de l'Union qui résident dans un État membre le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, ces droits sont réservés exclusivement aux ressortissants de l'Autriche.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: AUT-2004-2-002

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.06.2004 / e) G 27/04 et al. / f) / g) / h) CODICES (allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.  
3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, retraite, anticipée / Fonctionnaire, retraite, d'office / Loi, fondement, mesure / Autorité administrative, actes / Autorité administrative, pouvoir discrétionnaire.

#### Sommaire (points de droit):

Le principe de l'État de droit consacré par l'article 18 de la Constitution exige que les actes des autorités se fondent sur des lois. En vertu de l'article 130.2 de la Constitution, le législateur peut s'abstenir d'adopter une loi fixant des limites aux actes des autorités administratives, en leur accordant par là même un pouvoir discrétionnaire. Cependant, en pareil cas, le législateur doit établir des critères pertinents pour l'usage de ce pouvoir discrétionnaire dans l'esprit de la loi.

Une loi habilitant l'autorité administrative à mettre à la retraite d'office des fonctionnaires ayant atteint l'âge minimal et ayant suffisamment d'ancienneté «lorsqu'aucune raison de service importante ne s'y oppose» fixe seulement une limite mais non pas un

critère pertinent. En pareil cas, c'est à l'autorité qu'il incombe de choisir, ce qui est contraire au principe de l'État de droit.

#### Résumé:

Plusieurs fonctionnaires qui avaient été contraints de prendre une retraite anticipée en vertu de la loi susmentionnée (article 15a de la loi relative à la fonction publique; *Dienstrechts-Novelle* 2001) avaient saisi à la fois la Cour constitutionnelle et la Cour administrative. À la demande de cette dernière et d'office, la Cour constitutionnelle a contrôlé la constitutionnalité de la loi.

Le gouvernement faisait valoir que la fonction publique était tenue de gérer son personnel de manière économique et rentable. Des mesures de réorganisation, de simplification ou de réduction des tâches et d'externalisation ainsi que d'autres mesures ayant des effets analogues avaient abouti à un excédent de fonctionnaires inamovibles auxquels le législateur avait accordé en 1997 la possibilité de prendre (de leur plein gré) une retraite anticipée. En 2001, le législateur avait simplement modifié cette possibilité pour l'étendre à tous les fonctionnaires ayant atteint l'âge de 61 ans et demi. Bien que les autorités puissent appliquer cette loi de manière arbitraire, un comportement possible in abstracto ne saurait rendre inconstitutionnelle une loi constitutionnelle.

La Cour a relevé que ce raisonnement se contentait d'expliquer pourquoi la loi contestée avait été adoptée, mais qu'il ne montrait pas du tout que la loi constituerait le fondement des actes des autorités dans une mesure suffisante pour la rendre conforme au principe de l'État de droit. La loi a été annulée, sans qu'aucune échéance ne soit fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêt.

#### Renseignements complémentaires:

Dans le cadre de vastes mesures de réorganisation de certains ministères, plusieurs hauts fonctionnaires de la police et de l'armée – entre autres – ont été mis à la retraite d'office, ce qui a provoqué un certain émoi politique et suscité l'intérêt de la presse pour cette affaire.

#### Langues:

Allemand.

## Azerbaïdjan

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* AZE-2004-2-002

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.06.2004 / **e)** 5-123 / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazetı, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels), *Azerbaijan Respublikası Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice, bonne administration.

#### Sommaire (points de droit):

D'un point de vue juridique, toute révision de décisions de la Cour de cassation devrait porter sur des questions qui ne sont pas liées aux faits de la cause. C'est pourquoi, la révision d'un arrêt de la juridiction de cassation ne relève pas des compétences exceptionnelles de l'Assemblée plénière de la Cour suprême en matière d'examen des points de droit soulevés par une affaire. L'Assemblée plénière peut modifier les décisions de cassation uniquement en se fondant sur les questions examinées par les juridictions de degré inférieur. Elle n'est pas compétente pour modifier les parties de décisions de cassation qui portent sur des circonstances de l'affaire qui n'ont pas été examinées par les juridictions de degré inférieur.





### Résumé:

Un tribunal du premier degré a rejeté la requête du demandeur contre l'Union de développement et d'exploitation de l'agriculture concernant la reconnaissance du droit de celui-ci à un lopin de terre. Le tribunal a donné droit à la requête du défendeur contre le demandeur et d'autres parties en jugeant que le contrat de privatisation et de bail conclu par le demandeur était nul et non avenu.

La Chambre judiciaire chargée des affaires civiles de la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal du premier degré.

En tant qu'instance de cassation, la Chambre judiciaire chargée des affaires civiles de la Cour suprême a confirmé ensuite la décision de la Chambre judiciaire de la Cour d'appel.

Le 14 février 2003, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a révisé la décision de la Chambre judiciaire de la Cour suprême et donc celle de la Chambre judiciaire de la Cour d'appel. Elle a donné droit à la requête du demandeur et reconnu ses droits au lopin de terre N 231 «a». Elle a ordonné à l'Union de développement et d'exploitation de l'agriculture de conclure un bail avec le demandeur et d'annuler le bail n° 20491 qu'elle avait conclu avec lui.

Le défendeur a recouru contre la décision de l'Assemblée plénière de la Cour suprême au motif que cette décision était illégale et infondée. Il a fait notamment valoir qu'en violation des exigences de l'article 429 du Code de procédure civile (CPC), l'Assemblée plénière de la Cour suprême avait assumé les compétences d'une juridiction du premier degré en évaluant les circonstances de l'affaire. L'Assemblée plénière avait donc modifié la décision de la Cour d'appel sans avoir compétence pour ce faire. En conséquence, elle avait violé le droit à la protection judiciaire consacré par l'article 60 de la Constitution.

Le CPC autorise la Cour suprême à entendre des affaires selon une procédure de cassation complémentaire (article 429 du CPC). Il convient de noter que ni cet article ni aucune autre disposition n'habilite l'Assemblée plénière de la Cour à rendre une décision au fond en se fondant sur les circonstances de l'affaire.

Le Code de procédure autorise l'Assemblée plénière à modifier les décisions de la Cour de cassation (article 429.0.2 du CPC).

En l'espèce, faisant fi des dispositions législatives pertinentes et outrepassant les limites de ses compétences, l'Assemblée plénière a pris une nouvelle décision au fond au motif que les conclusions des décisions du tribunal du premier degré et de la juridiction d'appel n'étaient pas étayées par les circonstances de l'affaire. De plus, en violation de l'article 429 du CPC, qui autorise l'Assemblée plénière à réviser uniquement les décisions de la Cour de cassation, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a révisé en l'espèce la décision de la Cour d'appel.

L'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a conclu que la décision de l'Assemblée de la Cour suprême en l'espèce avait violé les exigences des articles 424.1 et 429 du CPC. De plus, ces violations ont entraîné une violation du principe de bonne administration de la justice, qui constitue un élément essentiel de la protection en justice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est définie par la législation, précisée par la jurisprudence et consacrée par l'article 60 de la Constitution.

Comme la décision précitée de l'Assemblée plénière de la Cour suprême est contraire à l'article 60 de la Constitution et aux articles 424.1 et 429.1 du CPC, elle est nulle et non avenue et doit être révisée conformément à la procédure prévue par la loi.

### Langues:

Azéri.



# Belgique

## Cour d'arbitrage

### Décisions importantes

*Identification:* BEL-2004-2-005

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.05.2004 / **e)** 92/2004 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, (Journal officiel), 20.09.2004 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.2.2.8 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Étranger, handicapé, allocation, droit / Étranger, aide sociale.

*Sommaire (points de droit):*

Il n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), éventuellement combiné avec l'article 191 de la Constitution, article 14 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH, que soient exclus du bénéfice des allocations aux personnes handicapées certains étrangers, dès lors que ces étrangers ont droit à l'aide sociale s'ils se trouvent dans le besoin.

*Résumé:*

La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées limitait à l'origine l'octroi de ces allocations aux Belges, aux réfugiés, aux apatrides et aux personnes de nationalité indéterminée.

Progressivement, le champ d'application personnel du régime des allocations aux personnes handicapées fut étendu, et ce, dans une triple perspective: satisfaire aux exigences nées des engagements internationaux de la Belgique; maintenir un certain parallélisme avec le régime du minimum de moyens d'existence et celui du revenu garanti aux personnes âgées; et éviter de rompre la prise en considération par les autorités publiques du handicap d'enfants étrangers ayant bénéficié d'allocations familiales majorées en raison de leur handicap.

La Cour d'arbitrage est interrogée par la Cour du travail de Bruxelles sur la compatibilité de l'article 4 de la loi du 27 février 1987 avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu isolément ou en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, l'article 14 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH, en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées, du seul fait de sa nationalité, l'étranger qui séjourne légalement en Belgique mais n'est pas visé par cette disposition.

La Cour précise en premier lieu que l'article 191 de la Constitution n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il ne découle donc en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause.

La Cour estime que, comme il l'a fait pour les autres régimes résiduels et non contributifs de la sécurité sociale (à savoir le régime du minimum de moyens d'existence et celui du revenu garanti aux personnes âgées), le législateur peut subordonner l'octroi des allocations aux personnes handicapées à l'existence d'un lien suffisant avec la Belgique.

Elle relève par ailleurs que les étrangers séjournant légalement en Belgique, qui n'ont pas droit aux allocations aux personnes handicapées et qui se trouvent dans le besoin ou dont les moyens d'existence sont insuffisants, ont droit à l'aide sociale. L'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Toute personne y a droit en principe, sans égard à la nationalité, et donc aussi les étrangers qui séjournent légalement sur le territoire. Les besoins particuliers liés à un handicap sont des éléments que les centres publics d'action sociale prennent en considération lorsque leur intervention est sollicitée.

La Cour cite à cet égard l'affaire *Koua Poirrez c. France* (Recueil des arrêts et décisions 2003-X) sur laquelle la Cour européenne des Droits de l'Homme a statué par un arrêt du 30 septembre 2003. Celle-ci concernait aussi un étranger en séjour légal à qui une allocation d'aide aux personnes handicapées était refusée en raison de sa nationalité. La Cour souligne que, contrairement au requérant de cette affaire, l'étranger privé d'allocations aux personnes handicapées visé par la question préjudicielle peut, le cas échéant, revendiquer le bénéfice d'une aide sociale qui prend son handicap en considération.

La Cour conclut dès lors que la différence de traitement n'est pas manifestement injustifiée. Le contrôle au regard de l'article 191 de la Constitution, l'article 14 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH ne conduit pas à une autre conclusion.

#### Langues:

Français, néerlandais, allemand.



#### Identification: BEL-2004-2-006

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 16.06.2004 / e) 106/2004 / f) / g) *Moniteur belge*, (Journal officiel), 02.07.2004 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

1.6.5.5 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, publication / Document, officiel, accès / Journal officiel, publication, uniquement par Internet.

#### Sommaire (points de droit):

La suppression de l'édition imprimée sur papier du *Moniteur belge* (Journal officiel) et son remplacement par une mise à la disposition du public par l'intermédiaire d'un site Internet portent une atteinte disproportionnée à un droit inhérent à l'État de droit dès lors que certaines catégories de personnes se verront privées d'un accès effectif au texte officiel, en l'absence de mesures d'accompagnement qui leur donneraient la possibilité de consulter ces textes.

#### Résumé:

L'article 190 de la Constitution dispose que la législation ne devient obligatoire qu'après publication dans la forme déterminée par la loi. La Direction du *Moniteur belge* est chargée de la publication de toute la législation et de diverses publications officielles.

Jusqu'à la fin de l'année 2002, cette publication se faisait par une édition quotidienne du *Moniteur belge* sur papier, qui était disponible dans un grand nombre d'institutions et de bibliothèques et que chacun pouvait également recevoir à domicile en tant qu'abonné payant (un volume supérieur à 50.00 pages par an). Depuis 1997, l'intégralité du contenu est également gratuitement accessible sur le site Internet de la Direction du *Moniteur belge*. Depuis lors, le nombre d'abonnements a sensiblement diminué.

Pour des raisons d'économies, il a été décidé en 2002 de ne plus diffuser le *Moniteur belge* sur papier. Conformément à la loi du 24 décembre 2002, la publication du *Moniteur belge* ne se ferait plus que sur le site Internet et au moyen de trois exemplaires sur papier qui sont déposés à la Bibliothèque royale de Belgique, au ministère de la Justice ainsi qu'à la Direction du *Moniteur belge*.

Une association sans but lucratif, le «Groupe d'étude et de réforme de la fonction administrative», a introduit un recours en annulation contre cette loi auprès de la Cour d'arbitrage.

Bien que le Conseil des ministres fasse valoir que les dispositions attaquées n'ont pas de lien direct avec les objectifs de cette association, la Cour admet que toute personne, fût-elle une personne morale, dispose d'un intérêt à contester les dispositions d'une loi qui modifie le mode de publication de textes susceptibles d'affecter sa situation. La publication est une condition essentielle de la force obligatoire des textes officiels et la faculté pour chaque personne d'en prendre connaissance en tout temps est un droit inhérent à l'État de droit puisque c'est cette connaissance qui permettra à chacun de s'y conformer.

Après avoir rejeté un moyen portant sur la répartition des compétences au sein de la Belgique fédérale, la Cour examine un deuxième moyen qui invoque une violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution): les dispositions attaquées créeraient une discrimination entre les citoyens selon leur situation financière ou sociale puisque seuls les citoyens riches et initiés auraient accès au site Internet du *Moniteur belge*.

La Cour reconnaît que les mesures sont liées à l'objectif d'économie poursuivi. Mais elle vérifie encore si pour certaines personnes il n'a pas été porté atteinte de manière disproportionnée au droit de prendre connaissance des textes officiels auxquels elles doivent se conformer.

Lors de cet examen, la Cour d'arbitrage constate, suite à la lecture des travaux préparatoires, que l'exemplaire déposé à la Direction du *Moniteur belge* peut y être consulté par toute personne intéressée mais aussi que les communes et les bibliothèques doivent investir dans l'acquisition de matériel informatique [...] et [...] que les personnes qui ne disposent pas d'outils informatiques pourront se voir délivrer par les services du *Moniteur belge*, dans les 24 heures de leur demande, une copie conforme et authentifiée de l'acte ou du document qu'elles souhaitent obtenir.

Cette dernière mesure est jugée insuffisante: celui qui n'a pas accès à l'informatique ne peut identifier l'exemplaire dont il a besoin. Sans doute cette recherche peut-elle se faire en consultant l'exemplaire déposé à la Direction du *Moniteur belge*, mais cette démarche n'assure pas à chacun, à l'estime de la Cour, un accès aux textes officiels, sans difficulté excessive.

La Cour observe encore que rien ne garantit que les communes et les bibliothèques s'équipent de matériel informatique voire même disposeraient de l'infrastructure et des moyens nécessaires pour le faire.

Même si l'accès aux textes officiels par le biais d'Internet peut être plus rapide et moins onéreux pour certains, il n'en demeure pas moins qu'un nombre important de personnes se verront privées de l'accès effectif aux textes officiels, en particulier par l'absence de mesures d'accompagnement qui leur donneraient la possibilité de consulter ces textes. La Cour conclut que les dispositions législatives attaquées sont contraires aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

En principe, une annulation opère avec effet rétroactif. La Cour a cependant décidé, en l'espèce, de maintenir définitivement les effets de publications effectuées en exécution de la loi annulée jusqu'au 31 juillet 2005, ce qui offre également la possibilité de prendre des mesures et de les faire exécuter pour mettre fin à la discrimination constatée.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



#### *Identification:* BEL-2004-2-007

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 22.07.2004 / **e)** 136/2004 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.10.2004 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

*Res judicata*, principe / Juge, pouvoir d'appréciation / Urbanisme, constructions illégales, sanctions / Droit international, respect.

#### *Sommaire (points de droit):*

La Cour d'arbitrage, qui est compétente, depuis la modification de loi du 9 mars 2003, pour contrôler

directement la constitutionnalité des lois au regard de toutes les dispositions du titre II de la Constitution, en ce compris les articles 12 et 14 qui traduisent le principe «*nulla poena, nullum crimen sine lege*», est également compétente pour tenir compte des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues (article 7 CEDH et article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Le principe de légalité en matière répressive n'empêche pas que la loi attribue un certain pouvoir d'appréciation au juge, ni que la loi pénale puisse présenter une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des circonstances. Il faut néanmoins satisfaire aux exigences particulières de précision, de clarté et de prévisibilité.

Une disposition législative qui porterait atteinte à des décisions judiciaires définitives ne saurait être justifiée par aucune circonstance.

#### Résumé:

En Belgique, des travaux de construction, doivent être conformes aux règles en vigueur en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Un décret de la Région flamande (entité fédérée) du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire) prévoit des sanctions pénales pour une série d'infractions à ces règles d'urbanisme.

Depuis les modifications par décret du 4 juin 2003, les sanctions pénales pour la perpétuation de certaines infractions ne seraient plus d'application lorsque «les opérations, travaux, modifications ou l'utilisation contraire ne sont pas situés dans les zones vulnérables du point de vue spatial, pour autant qu'ils ne provoquent pas de nuisances urbanistiques inadmissibles pour les voisins ou pour autant qu'ils ne constituent pas une violation grave des prescriptions urbanistiques essentielles en matière de destination en vertu du plan d'exécution spatial ou du plan d'aménagement» (article 146.3 du décret).

Dans le cadre de procédures pénales engagées contre des personnes soupçonnées de perpétuer des travaux de construction non autorisés, les juges répressifs ont posé d'office des questions préjudicielles à la Cour.

La première question préjudicielle concerne la conformité de l'article 146.3 précité, avec le principe de légalité en matière répressive (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) garanti aux articles 12 et 14 de la Constitution ainsi qu'à l'article 7 CEDH et à

l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour est compétente pour contrôler les lois au regard de plusieurs articles de la Constitution. Toutefois, lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une ou plusieurs des dispositions constitutionnelles précitées, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties constitutionnelles. Par ailleurs, la violation d'un droit fondamental constitue *ipso facto* une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

La Cour tient donc compte, dans son examen, des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

Sur le fond, la Cour rappelle d'abord la portée du principe de légalité en matière répressive: la loi pénale peut certes présenter une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des circonstances, mais elle doit néanmoins être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable.

La Cour répond à la première question préjudicielle que la notion de «nuisances urbanistiques inadmissibles pour les voisins» et la notion de «violation grave» des règles urbanistiques «essentielles» n'ont pas un contenu normatif suffisamment précis pour qu'elles puissent définir une infraction.

En réponse à la deuxième question préjudicielle, la Cour précise que la violation du principe de légalité en matière répressive (voy. la première question préjudicielle) implique également [...] une violation du principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour devait encore examiner si l'article 146.3 du décret viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'il fait dépendre le caractère punissable de la persistance d'une infraction en matière d'urbanisme de «l'existence de voisins» (voy. ci-dessus la citation partielle de l'article 146.3). Elle répond que le fait que l'absence de voisins ne lèse aucun intérêt particulier ne permet de conclure que la persistance d'une infraction en matière d'urbanisme ne met pas en péril l'aménagement du territoire. L'existence de voisins ne constitue dès lors pas un critère pertinent.

La dernière question préjudicielle invitait à contrôler la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de



l'article 149 du décret, qui permet au tribunal soit d'ordonner, en plus de la peine, la remise des lieux en leur état initial ou des travaux d'adaptation, soit de condamner à une somme d'argent égale à la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction, instaurant ainsi des différences de traitement. La Cour constate que cet article contient plusieurs discriminations.

Une des dispositions de cet article porte atteinte aux décisions judiciaires passées en force de chose jugée qui ont déclaré illégales les mesures de réparation imposées sans intervention judiciaire. La Cour relève que le législateur prive ainsi une catégorie de personnes du bénéfice de décisions judiciaires qui sont devenues définitives, ce qu'aucune circonstance ne saurait justifier.

#### *Renseignements complémentaires:*

À l'origine la Cour d'arbitrage était compétente pour contrôler les lois fédérales communautaires et régionales au regard des règles constitutionnelles et législatives qui fixent la répartition des compétences au sein de la Belgique fédérale. Depuis la révision constitutionnelle de 1988 et la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour est également compétente pour vérifier le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) ainsi que des droits et libertés en matière d'enseignement (article 24 de la Constitution).

Par l'intermédiaire du principe constitutionnel d'égalité, la Cour vérifie également le respect d'autres dispositions constitutionnelles, de dispositions de droit international et de principes généraux du droit. La loi spéciale du 9 mars 2003 permet à la Cour de contrôler directement le respect des articles 8 à 32 de la Constitution (Titre II – droits et libertés), des articles 170 et 172 de la Constitution (garanties fiscales) et de l'article 191 de la Constitution (droits des étrangers). Dans cet arrêt n° 136/2004 du 22 juillet 2004, la Cour détermine, pour la première fois depuis la dernière modification, sa compétence de contrôler directement le respect des principes constitutionnels *nullum crimen sine lege* (article 12 de la Constitution) et *nulla poena sine lege* (article 14 de la Constitution). Elle se déclare ainsi compétente pour «tenir compte», lors de son contrôle, des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues (en l'occurrence l'article 7 CEDH et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966).

Les autres juridictions en Belgique ne sont pas compétentes pour contrôler la constitutionnalité des lois, mais depuis un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1971 (arrêt S.A. Fromagerie Franco-Suisse

«Le Ski»), toute juridiction est compétente pour contrôler des lois au regard des dispositions de droit international ayant effet direct.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



#### *Identification: BEL-2004-2-008*

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 22.07.2004 / **e)** 140/2004 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, (Journal officiel), 05.10.2004 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enfant, né hors mariage, vocation successorale / Égalité, des naissances, contrôle strict.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le contrôle exercé par la Cour d'arbitrage est plus rigoureux lorsque le principe fondamental de l'égalité des naissances est en cause. Des enfants ne peuvent être lésés du fait que leurs parents ont choisi de ne pas se marier.

#### *Résumé:*

Un litige relatif à la succession d'une femme mariée qui avait deux enfants d'une relation antérieure est soumis au tribunal de première instance de Louvain. L'article 1465 du Code civil protège les «enfants d'un

précédent mariage». Le tribunal constate que la doctrine est partagée sur l'interprétation de ces mots. Il interroge la Cour d'arbitrage afin de savoir si cet article viole les règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en tant qu'il est interprété comme ne protégeant que les droits des enfants d'un précédent mariage et non les enfants nés hors mariage.

La Cour d'arbitrage estime que cette distinction repose sur un critère objectif mais elle doit encore vérifier si ce critère est pertinent compte tenu de l'objet de la norme considérée. La Cour précise ensuite que son contrôle est plus rigoureux lorsque le principe fondamental de l'égalité des naissances est en cause.

La Cour précise ensuite que, dès lors que la disposition litigieuse entend protéger les intérêts des enfants du défunt ou de la défunte, qui ne sont pas des héritiers légaux de leur beau-parent, elle n'aperçoit pas sur quelle base l'on pourrait priver de cette protection les enfants nés hors mariage, avant le mariage. En effet, les enfants ne peuvent être lésés du fait que leurs parents ont choisi de ne pas se marier. Dans cette interprétation, l'article 1465 du Code civil viole les règles constitutionnelles.

Comme elle le fait souvent, la Cour examine ensuite si la disposition ne peut pas être interprétée autrement. Dès lors qu'elle protège non seulement les droits des enfants nés d'un précédent mariage mais également ceux des enfants nés hors mariage, avant le mariage, la disposition ne méconnaît pas les règles constitutionnelles. La Cour ajoute encore que comme l'exigent les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 334 du Code civil prévoit en effet que, quel que soit le mode d'établissement de la filiation, les enfants et leurs descendants ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des père et mère et de leurs parents et alliés et vice versa.

#### *Renseignements complémentaires:*

La Cour a encore rendu deux arrêts en 2004 qui concernent le droit de la famille.

L'arrêt n° 79/2004 du 12 mai 2004 concerne l'action alimentaire qu'un enfant peut introduire à l'encontre de son père biologique. La Cour estime que l'article 337.1 du Code civil, qui soumet ce type d'action à un délai d'échéance de trois ans viole les règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

L'arrêt n° 81/2004 du 12 mai 2004 concerne l'article 232 du Code civil qui subordonne l'admission d'un divorce pour cause de séparation de fait de plus

de deux ans à la condition que «l'admission du divorce sur cette base n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs, issus du mariage des époux ou adoptés par eux». La Cour estime que cette disposition viole ainsi les règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) parce que le critère du mode de divorce ne présente pas de lien de pertinence avec l'objectif du législateur qui consiste à prévenir l'aggravation notable de la situation matérielle des enfants mineurs en cas de divorce pour cause de séparation de fait.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



# Bosnie-Herzégovine

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* BIH-2004-2-004

**a)** Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 25.06.2004 / **e)** U 68/02 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 38/04 / **h)** CODICES (anglais, bosniaque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.
- 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
- 4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Entités fédérées.
- 4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.
- 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
- 5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Libre circulation des biens, obstacles / Taxe, accise, locale / Taxe, produits de luxe / Taxe, remboursement / Marché, unité / Protectionnisme, administratif.

*Sommaire (points de droit):*

Toute mesure faisant obstacle à la circulation des biens sur l'ensemble du territoire de l'État sans motif légitime constitue une violation du principe constitutionnel de la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes.

*Résumé:*

Le Vice-président de la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de constitutionnalité des dispositions des articles 41 et 48 de la loi sur l'accise et sur la taxe sur le chiffre d'affaires de la Republika Srpska. Le

requérant soutenait que la disposition de l'article 41.3 de la loi entravait les échanges entre les Entités et le district de Brcko dans la mesure où elle plaçait un importateur étranger de biens à destination de la Republika Srpska dans une situation plus favorable au regard de l'accise qu'un fournisseur des mêmes biens venant de l'autre Entité ou du district de Brcko. Selon le requérant, on avait appliqué un traitement différent à l'importateur étranger et au fournisseur originaire de l'autre Entité ou du district de Brcko: un importateur était tenu au versement de l'accise dans le délai et selon les modalités prévus pour le paiement des droits de douane et autres droits à l'importation alors que le fournisseur de biens fabriqués dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ci-après, la Fédération) ou du district de Brcko devait acquitter l'accise avant le transport des biens. Cette situation de droit avait abouti à la création de trois zones économiques distinctes en Bosnie-Herzégovine.

Le requérant alléguait par ailleurs que la disposition de l'article 48.1.2 de la loi portait atteinte à la libre circulation des biens assujettis à l'accise entre les Entités et le district de Brcko puisque l'obligation de paiement de cette taxe dépend de la localisation du bureau de l'acheteur dans la Republika Srpska. Les biens assujettis à l'accise achetés dans la Fédération et dans le district de Brcko seraient ainsi soumis à une double imposition débouchant sur une augmentation de leur prix.

Aux termes de l'article III de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, les règles concernant le recouvrement de l'accise et de la taxe sur le chiffre d'affaires des biens assujettis à l'accise relèvent de la compétence des Entités de Bosnie-Herzégovine.

Après avoir examiné lesdites règles, la Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'imposer une obligation de paiement de l'accise constitue une mesure de protectionnisme administratif de nature fiscale et permet la perception d'une recette budgétaire supplémentaire provenant du commerce des produits de luxe. L'obligation de s'acquitter de l'accise existe dans les deux Entités et dans le district de Brcko et elle s'attache à tout écoulement de ces biens qu'ils soient importés de l'étranger, produits localement ou échangés entre les Entités.

Il existe trois catégories de personnes assujetties au versement de l'excise dans les deux Entités et dans le district de Brcko:

1. le producteur de biens assujettis à l'accise;
2. l'importateur de biens assujettis à l'accise; et
3. l'acheteur de biens assujettis à l'accise offerts par un fournisseur d'une autre Entité ou du district de Brcko.

Le lieu de paiement de l'accise et de la taxe sur le chiffre d'affaires est le bureau du producteur ou de l'importateur ou le bureau de l'acheteur des produits en provenance de l'autre Entité ou du district de Brcko. L'accise sur les biens faisant l'objet du commerce entre les Entités est en fin de compte acquittée dans l'Entité de la consommation finale. Cependant, l'attribution de l'accise à l'Entité de la consommation finale implique par sa nature même que l'accise est acquittée tout à la fois par le vendeur et par l'acheteur, le vendeur obtenant toutefois le remboursement de l'accise sur les produits destinés à la consommation finale dans l'autre Entité.

Le principe constitutionnel du «marché unique» impose à l'État l'obligation d'en mettre en œuvre l'objectif, à savoir la libre circulation totale des personnes, des biens, des services et des capitaux sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Les Entités sont tenues de ne pas faire obstacle à la réalisation de ce principe mais cela n'empêche pas l'État de prendre des mesures positives en vue d'accomplir le but qui lui est fixé. Le concept de «marché unique» implique la création du marché intérieur de la Bosnie-Herzégovine grâce à l'abrogation de tous les dispositifs techniques, administratifs ou autres qui constituent des entraves ou des contrôles imposés à la libre circulation des biens. La libre circulation totale des biens suppose le libre échange des biens sur tout le territoire douanier unique de l'État.

Afin de garantir efficacement le principe constitutionnel du marché unique, il conviendrait de le rattacher à la stipulation de l'article II.4 de la Constitution qui interdit toute discrimination. La notion d'interdiction de toute discrimination peut entraîner l'adoption non seulement de mesures techniques mais aussi de dispositions de droit positif et d'une obligation positive de l'État de garantir la protection institutionnelle de l'interdiction de toute discrimination. De surcroît, cette interdiction touche la discrimination aussi bien formelle que matérielle.

Que l'État doive garantir un marché unique efficace (article I.4 de la Constitution) alors que les Entités sont chargées de la réglementation de certains secteurs ne signifie pas nécessairement une remise en cause du principe du marché unique. À cette fin, l'État dispose d'une large marge d'appréciation pour mettre en place un marché unique à l'intérieur de ses frontières de la manière la plus adéquate possible. Encore que la répartition des compétences fixée à l'article III de la Constitution reconnaisse aux Entités certaines compétences qui pourraient peser sur la création du marché unique dont l'obligation incombe à l'État, le statut d'autonomie des Entités est lié par la supériorité hiérarchique des compétences de l'État

qui incluent la protection de la Constitution et de ses principes. En l'espèce, primauté doit être donnée au principe du marché unique et à l'exercice des libertés qui s'y rapportent ainsi qu'au principe de la souveraineté de l'État. À cet égard, la suprématie de l'État sur les Entités et le district de Brcko, qui résulte de l'article III.3.b de la Constitution, l'autorise à prendre toutes les mesures propres à garantir à chacun la jouissance des droits constitutionnels.

De plus, la Cour constitutionnelle a estimé que le régime applicable aux acheteurs et aux vendeurs participant à l'écoulement entre les Entités de biens assujettis à l'accise ne saurait être admis. Dans le cadre de ce commerce entre les Entités, l'accise est en effet payée dans l'Entité de la consommation finale. Toutefois, les modalités d'attribution de l'accise à l'État de la consommation finale impliquent que l'accise est acquittée à la fois par le vendeur et l'acheteur, le vendeur se voyant ensuite rembourser l'accise versée pour les produits vendus dans l'autre Entité. De cette manière, le commerce des biens est grevé en même temps par deux paiements de l'accise et deux procédures de prélèvement. Par ailleurs, la possibilité de se voir rembourser l'accise déjà payée est rendue difficile par la nécessité de prouver que l'acheteur a ensuite acquitté la taxe dans une autre entité territoriale. L'État manque ainsi en partie à son obligation d'organiser un système de recouvrement efficace de l'accise en faisant peser la responsabilité à cet égard sur le vendeur. À défaut d'obtenir la preuve lui permettant d'établir l'ensemble des faits, le vendeur ne peut se voir rembourser la somme versée. En fin de compte, les biens destinés à la consommation ne sont pas traités de la même manière que ceux qui ne sont pas vendus au consommateur final alors que le principe de la consommation finale devrait s'appliquer dans les deux cas. Les différents maillons de la chaîne des échanges sont ainsi traités différemment. Ce système constitue une entrave administrative à l'accès au marché de Bosnie-Herzégovine dans la mesure où il n'offre pas des conditions d'égalité aux acteurs du marché, ce qui est l'une des bases essentielles d'un marché unique, et où il ne se conforme pas à l'article I.4 de la Constitution.

#### *Langues:*

Bosniaque, croate, serbe, anglais (traductions assurées par la Cour).



**Identification:** BIH-2004-2-005

**a)** Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 25.06.2004 / **e)** U 8/04 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 40/04 / **h)** CODICES (anglais, bosniaque).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux.

1.3.4.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).

4.3.2 **Institutions** – Langues – Langue(s) nationale(s).

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.5.6.3 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Majorité requise.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Enseignement, supérieur, dans la langue nationale / Peuple, constitutif, intérêt vital / Cour constitutionnelle, procédure d'élaboration des lois, blocage, contrôle.

**Sommaire (points de droit):**

Toute disposition de droit qui porterait atteinte au principe de l'égalité de toutes les langues des peuples constitutifs sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine constituerait une grave violation de ce principe et pourrait soulever la question de l'opposition à l'intérêt national de l'un des peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine.

L'usage de l'une ou de deux seulement des langues officielles dans les institutions de l'enseignement supérieur et dans le processus décisionnel au sein de celles-ci tel qu'il est prévu par la loi-cadre est contraire à un intérêt vital des peuples constitutifs dans la mesure où il n'offre pas la possibilité de l'égal usage des langues officielles des trois peuples constitutifs en Bosnie-Herzégovine.

**Résumé:**

Le Président de la Chambre des Peuples de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de régularité de la procédure tendant à vérifier le bien-fondé constitutionnel de l'affirmation du groupe parlementaire croate selon lequel la proposition de loi-cadre sur l'enseignement supérieur en Bosnie-Herzégovine est contraire à un intérêt vital du peuple croate.

Le groupe parlementaire croate soutenait que la loi-cadre ne contenait pas de disposition clairement définie, incontestable et garantie sans la moindre ambiguïté stipulant qu'à l'avenir les Croates auraient droit à au moins une université en Bosnie-Herzégovine dans laquelle la langue croate serait la langue officielle, les autres peuples constitutifs pouvant utiliser chacun leur langue.

Aux termes de l'article IV.3.e de la Constitution, «une proposition de l'Assemblée parlementaire peut être déclarée contraire à un intérêt vital du peuple bosniaque, croate ou serbe à la majorité, selon les cas, des représentants bosniaques, croates ou serbes.» Une proposition peut être déclarée contraire à un intérêt vital par la majorité des délégués du groupe parlementaire de l'un des peuples de la Chambre des peuples (trois représentants au moins) conformément à l'article IV.3.e de la Constitution. Dès lors, les conditions de vote sont plus strictes que celles visées à l'article IV.3.c de la Constitution puisque «cette proposition doit être approuvée par la Chambre des Peuples à la majorité des suffrages exprimés des représentants bosniaques, croates et serbes présents». La proposition de loi ne peut donc franchir les différentes étapes ultérieures du processus législatif qu'en satisfaisant à des exigences démocratiques plus fortes puisque la majorité parlementaire se double d'un autre critère. Lorsque la proposition n'obtient pas la majorité requise dans la Chambre des Peuples, elle ne peut être adoptée par celle-ci puisqu'elle n'a pas reçu son approbation.

Lorsqu'une majorité de représentants bosniaques, croates ou serbes s'opposent à l'application de l'article IV.3.e de la Constitution, le Président de la Chambre des Peuples réunit sans délai une commission mixte composée de trois délégués choisis par les représentants bosniaques, croates et serbes afin de résoudre le litige. Si cette commission n'y parvient pas dans les cinq jours, l'affaire est renvoyée devant la Cour constitutionnelle qui examine en référé la régularité de la procédure.



Le rôle de la Cour constitutionnelle saisie d'une telle demande est de s'assurer du respect de la procédure susmentionnée. D'autre part, il résulte clairement des dispositions ci-dessus que ce genre de litige ne survient que lorsque les représentants des peuples constitutifs ne parviennent pas à un accord quant au point de savoir si une proposition est ou non contraire à l'intérêt vital de l'un d'eux. Cette situation aboutit à bloquer l'activité de l'Assemblée parlementaire puisque la proposition ne peut obtenir l'approbation de la majorité des représentants d'un peuple déterminé ou de tous les peuples. À cet égard, le rôle de la Cour constitutionnelle est d'aider à mettre fin à la paralysie de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine en se prononçant au fond sur la question de savoir si une proposition est contraire à un intérêt vital d'un peuple lorsque l'Assemblée parlementaire n'est pas capable de résoudre elle-même le problème.

L'article IV.3.e et l'article V.2.d de la Constitution consacrent le principe de protection d'un intérêt vital des peuples constitutifs comme garantie venant s'ajouter à la protection constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a souligné que «la possibilité effective de l'égal usage des langues bosniaque, croate et serbe non seulement devant les institutions de la Bosnie-Herzégovine mais également au niveau des Entités et de leurs subdivisions vis-à-vis des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire et dans la vie publique» est l'un des droits collectifs protégés notamment par les dispositions combinées de l'article II.4 de la Constitution et des articles I.4, II.3.m et II.5 de la Constitution ainsi que par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le concept d'intérêt vital d'un peuple constitutif est de nature fonctionnelle et doit être traité ainsi. D'un autre côté, la protection de ces intérêts vitaux ne doit pas mettre en danger l'application des notions d'efficacité et de rationalité de l'État qui sont étroitement liées à l'acception neutre et substantielle du terme de «citoyenneté» en tant que critère d'appartenance à une «nation». En d'autres termes, la protection d'un intérêt vital ne doit pas conduire à une désintégration inutile de la société civile conçue comme un élément indispensable de la souveraineté moderne.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'au sens large l'usage officiel d'une langue englobe incontestablement que l'enseignement soit donné dans cette langue.

Contrairement à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, les Constitutions des Entités, autrement dit celles de la Republika Srpska (LXXVII<sup>e</sup> amendement) et de la Fédération (XXXVII<sup>e</sup> amendement) donnent une

définition des intérêts vitaux des peuples constitutifs et toutes deux consacrent «l'égalité des droits des peuples constitutifs dans le processus décisionnel, l'éducation, la religion, la langue, la culture, la tradition et l'héritage culturel».

La Cour constitutionnelle a conclu que la loi-cadre soulevait des questions inhérentes à la notion d'intérêt vital de tous les peuples constitutifs en général et du peuple croate en particulier.

L'article 18 de la loi-cadre dispose que les institutions de l'enseignement supérieur auront notamment, conformément aux dispositions de la loi, le droit de déterminer comme langue/s officielle/s une ou plusieurs langues des peuples constitutifs. La disposition précitée prévoit la possibilité de choisir les trois langues officielles des peuples constitutifs ou seulement une ou deux d'entre elles comme langue officielle d'une institution d'enseignement supérieur si la loi comportant la stipulation correspondante est approuvée.

La Cour constitutionnelle a toutefois estimé que cette approche de la question de l'usage officiel d'une langue qui aboutirait à ce que certaines institutions de l'enseignement supérieur n'emploient qu'une ou deux des langues officielles des trois peuples constitutifs revenait à restreindre l'égal usage de la langue. Au sein d'un État multinational tel que la Bosnie-Herzégovine, l'assimilation ou la discrimination fondée sur la langue ne saurait constituer un objectif légitime dans une société démocratique. La Cour constitutionnelle a déjà fait observer dans sa quatrième décision partielle dans l'affaire U-5/98, point 34, que «la législation de la Bosnie-Herzégovine doit offrir la possibilité effective de l'égal usage des langues bosniaque, croate et serbe dans la vie publique. Les normes élevées visées aux articles 8 à 13 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires devraient donc servir de ligne directrice pour les trois langues citées cependant que les normes inférieures prévues par cette Charte – compte tenu des conditions qui s'imposent – ne sauraient suffire que pour les autres langues.»

La Cour constitutionnelle a souligné que sa décision prise dans l'affaire portée devant elle en vertu de la procédure prévue à l'article IV.3.f de la Constitution de Bosnie-Herzégovine ne visait pas à examiner la constitutionnalité des dispositions de la proposition de loi à l'origine de sa saisie. L'objectif de sa décision était de donner une réponse définitive à la question à laquelle ni la Chambre des peuples ni la commission mixte de la Chambre des Peuples ne pouvaient répondre à savoir si la loi-cadre était contraire à un intérêt vital de l'un ou de plusieurs des peuples.

Conformément à la décision de la Cour, la Chambre des Peuples est tenue de reprendre et d'achever la procédure sur la loi-cadre bloquée jusqu'ici suivant les modalités visées à l'article IV.3.e de la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

#### *Langues:*

Bosniaque, croate, serbe, anglais (traductions assurées par la Cour).



## Bulgarie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2004 – 31 août 2004

Nombre de décisions: 1

#### Décisions importantes

*Identification:* BUL-2004-2-001

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2004 / **e)** 03/04 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 61, 13.07.2004 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

4.1.1 **Institutions** – Constituant – Procédure.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.

4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Union européenne, adhésion, amendement constitutionnel / État, organisation, changement / Cour pénale internationale, extradition, citoyen, révision constitutionnelle.

#### *Sommaire (points de droit):*

La révision de la Constitution de la République de Bulgarie à l'occasion de son adhésion à l'Union européenne peut être réalisée non seulement par la Grande Assemblée nationale mais également par l'Assemblée nationale ordinaire.

**Résumé:**

La procédure est ouverte le 21 avril 2004, sur saisine du Président de la République, demandant une interprétation contraignante des articles 153 et 158 de la Constitution pour savoir laquelle des deux procédures relatives à la révision de la loi fondamentale doit être suivie pour procéder aux amendements ci-dessous:

- adopter une disposition constitutionnelle prévoyant que les organes de l'Union européenne pourraient adopter des décisions et établir des actes juridiques produisant un effet supranational, direct et universel à l'égard de la République de Bulgarie;
- supprimer l'interdiction constitutionnelle empêchant les citoyens de l'Union européenne d'acquérir le droit de propriété sur la terre;
- prévoir la citoyenneté européenne et les conséquences qui en découlent;
- adopter des dispositions chargeant les organes nationaux de l'État d'exercer des fonctions représentatives au sein des organes de l'Union européenne;
- adopter une disposition autorisant l'Assemblée nationale à exercer un contrôle préalable durant le processus d'élaboration des actes, adoptés par les organes de l'Union européenne;
- adopter une disposition autorisant la remise des citoyens bulgares à un État étranger ou à un tribunal international aux fins de poursuites pénales lorsqu'une telle remise est prévue dans un accord international auquel la Bulgarie est partie;
- élargir les signes d'égalité en droits des citoyens en conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il est demandé en outre à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si les amendements constitutionnels susmentionnés, qui s'imposent en raison de l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne, représentent un changement de la forme d'organisation de l'État et du gouvernement de l'État.

La Cour constitutionnelle considère que les modifications et amendements constitutionnels énumérés dans la demande du Président de la République et liées à l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne, peuvent être effectuées par l'Assemblée nationale ordinaire. Ces amendements ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Grande Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle décide que des amendements constitutionnels éventuels concernant:

- l'adoption d'une disposition prévoyant que les organes de l'Union européenne pourraient établir des actes juridiques produisant un effet supranational, direct et universel à l'égard de la République de Bulgarie;
- la suppression de l'interdiction constitutionnelle actuellement en vigueur empêchant les citoyens de l'Union européenne, personnes physiques et morales, d'acquérir la propriété sur la terre;
- un texte sur la citoyenneté européenne et les conséquences qui en découlent;
- l'adoption de disposition autorisant les organes nationaux de l'État à exercer des fonctions représentatives au sein des organes de l'Union européenne;
- la possibilité de l'exercice d'un contrôle préalable de la part de l'Assemblée nationale lors de l'élaboration des actes, adoptés par les organes de l'Union européenne;
- la remise des citoyens bulgares à un État étranger ou à un tribunal international en cas de poursuites pénales à leur encontre conformément à un accord international auquel la Bulgarie est partie;
- l'élargissement des signes d'égalité en droit des citoyens en conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ne constituent pas un changement de la forme d'organisation de l'État et du gouvernement de l'État.

Des modifications et amendements de la Constitution bulgare du genre de ceux mentionnés ci-dessous peuvent être effectués non seulement par la Grande Assemblée nationale mais aussi par l'Assemblée nationale ordinaire.

**Langues:**

Bulgare.



# Canada

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* CAN-2004-2-002

**a)** Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 18.05.2004 / **e)** 29618 / **f)** Harper c. Canada (Procureur général) / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2004] 1 R.C.S. 827, 2004 CSC 33 / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; 239 *Dominion Law Reports* (4<sup>th</sup>) 193; 320 *National Reporter* 49; [2004] S.C.J. 28 (Quic-klaw); CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.9.8.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – Dépenses électorales.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, campagne, restrictions / Élection, campagne, plafonds des dépenses / Élection, publicité électorale faite par les tiers.

*Sommaire (points de droit):*

Pour les juges de la majorité, les limites prescrites à l'article 350 de la loi électorale du Canada à l'égard des dépenses de publicité électorale des tiers portent atteinte au droit à la liberté d'expression politique mais elles sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte. Les objectifs poursuivis par le régime se résument à trois choses:

1. favoriser l'égalité dans le débat politique;

2. protéger l'intégrité du système de financement applicable aux candidats et aux partis;
3. maintenir la confiance des électeurs dans le processus électoral.

Ces objectifs sont urgents et réels. Les limites applicables aux dépenses de publicité des tiers possèdent un lien rationnel avec ces objectifs et portent une atteinte minimale au droit à la liberté d'expression. Les plafonds établis à l'article 350 donnent aux tiers la possibilité de communiquer leur message aux électeurs sans écraser les candidats, les partis politiques ou d'autres tiers. Ils empêchent les voix des nantis de dominer le débat politique. Les effets bénéfiques de l'article 350, c'est-à-dire le fait qu'il favorise l'accès au système électoral et l'équité de celui-ci, en plus d'accroître la confiance des Canadiens dans ce système, l'emportent sur l'effet préjudiciable de cette disposition; les limites de dépenses permettent aux tiers de mener des campagnes informatives mais pas nécessairement persuasives.

L'article 350 ne viole toutefois pas le droit de vote protégé par l'article 3 de la Charte. L'article 350 ne porte pas atteinte au droit de chaque citoyen de jouer un rôle important dans le processus électoral. Le droit de participer utilement au processus électoral prévu à l'article 3 n'implique pas celui de débattre ou de s'exprimer sans entrave ni limite dans le cadre des élections. L'égalité dans le discours politique s'impose pour assurer une participation utile au processus électoral et, en définitive, pour renforcer le droit de vote. En l'absence de plafonnement des dépenses, il est possible aux mieux nantis ou à un certain nombre de personnes ou de groupes mettant leurs ressources en commun et agissant de concert de dominer le débat politique, privant ainsi leurs adversaires de la possibilité raisonnable de s'exprimer et d'être entendus et réduisant la capacité des électeurs d'être informés adéquatement de tous les points de vue.

L'article 351 est une disposition accessoire à l'article 350 et il vise d'abord et avant tout à préserver l'intégrité du régime de plafonnement des dépenses établi par cet article. L'article 351 ne viole ni la liberté d'expression, ni le droit de vote ni la liberté d'association. Relativement à cette dernière liberté, l'article 351 n'empêche pas des personnes de s'associer dans la poursuite d'un but commun, mais il interdit plutôt aux personnes ou groupes de se livrer à une activité précise, c'est-à-dire esquiver les plafonds fixés à l'article 350 à l'égard des dépenses de publicité électorale des tiers.

Les articles 352-357, 359-360 et 362 ne violent pas l'article 3 de la Charte car elles renforcent le droit de

vote. Toutefois, parce qu'ils ont pour effet de restreindre l'expression politique de ceux qui ne se conforment pas au régime, ces articles ont pour effet de limiter la liberté d'expression de ces personnes, mais cette atteinte à l'article 2.b est justifiée au sens de l'article 1 de la Charte. Les obligations de divulgation et d'information varient selon la somme dépensée au titre de la publicité électorale, et les renseignements personnels exigés des donateurs sont minimaux. En renforçant la transparence du processus électoral et en accroissant l'imputabilité des tiers, ces obligations découragent l'évitement des plafonds applicables aux tiers, en plus de rehausser la confiance des Canadiens dans leur système électoral.

L'article 323 enfreint le droit à la liberté d'expression en interdisant aux tiers de diffuser de la publicité le jour du scrutin. Cette violation peut être justifiée par application de l'article 1. L'objectif visé par l'article 323 – donner aux intéressés l'occasion de réagir à toute publicité électorale potentiellement trompeuse – constitue un objectif urgent et réel. Cet article a un lien rationnel avec l'objectif susmentionné et il ne crée qu'une atteinte minimale. Il n'a pas été établi que la période d'interdiction de publicité avait des effets préjudiciables. Finalement, bien que l'article 323 touche également l'aspect informationnel du droit de vote, il ne contrevient pas à l'article 3 de la Charte puisqu'il n'a aucun effet préjudiciable sur l'information diffusée à l'électorat.

### Résumé:

H. a sollicité un jugement déclaratoire portant que l'article 323.1 et 323.3, les articles 350-357, 359-360 et 362 de la loi électorale du Canada sont inopérants parce qu'ils violent les articles 2.b, 2.d et 3 de la Charte canadienne des droits et libertés (liberté d'expression, liberté d'association, droit de vote, respectivement). L'article 350 limite à 3 000 \$ et 150 000 \$ respectivement les dépenses de publicité électorale susceptibles d'être engagées par des tiers dans une circonscription donnée et à l'échelle nationale; l'article 351 interdit aux individus ou aux groupes de se diviser ou d'agir de concert pour esquiver les plafonds susmentionnés; les articles 352-357, 359-360 et 362 obligent les tiers à mentionner leur nom dans toute publicité électorale émanant d'eux, à nommer un agent financier et un vérificateur et à s'enregistrer auprès du directeur général des élections; l'article 323 interdit aux tiers de faire de la publicité le jour du scrutin. Le juge de première instance a conclu que les articles 350 et 351 contrevenaient à première vue aux articles 2.b et 2.d de la Charte et que leur validité ne pouvait être sauvegardée par application de l'article 1 de la Charte. La Cour d'appel a confirmé l'inconstitutionnalité des

articles 350 et 351 et elle a également invalidé les articles 323, 352-357, 359-360 et 362, pour le motif qu'ils «doivent connaître le même sort, puisqu'ils forment un tout». La Cour suprême du Canada, à la majorité, a infirmé le jugement de la Cour d'appel et confirmé la constitutionnalité des dispositions de la loi électorale fédérale qui:

1. limitent les dépenses de publicité électorale susceptibles d'être engagées par des tiers,
2. interdisent aux individus ou aux groupes de se diviser ou d'agir de concert pour esquiver les plafonds susmentionnés,
3. obligent les tiers à mentionner leur nom dans toute publicité électorale émanant d'eux, à nommer un agent financier et un vérificateur et à s'enregistrer auprès du directeur général des élections, et
4. interdisent aux tiers de faire de la publicité le jour du scrutin.

### Opinion dissidente

Trois juges sont dissidents en partie. Ils ont conclu que l'article 350 porte atteinte à l'article 2.b de la Charte parce que les plafonds ont pour effet d'empêcher les citoyens de communiquer efficacement leurs opinions sur les enjeux pendant une campagne électorale. Le droit d'un citoyen d'avoir des opinions auxquelles n'adhère aucun parti enregistré et de les faire valoir est essentiel au débat efficace sur lequel repose notre démocratie, et il constitue un aspect fondamental de la garantie relative à la liberté d'expression. Les limites auxquelles sont assujettis les citoyens reviennent virtuellement à leur interdire toute participation au débat politique pendant la période électorale, sauf par l'entremise des partis politiques, et il n'a pas été démontré que des limites aussi draconiennes soient nécessaires pour répondre aux risques qui existeraient. Les juges dissidents ont également conclu que l'article 351 est invalide puisqu'il se rattache exclusivement aux plafonds de dépenses fixés à l'article 350.

### Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).





### Identification: CAN-2004-2-003

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 23.06.2004 / e) 29872 / f) Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel (re) / g) *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2004] 2 R.C.S. 248, 2004 CSC 42 / h) Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index.html>; 240 *Dominion Law Reports* (4<sup>th</sup>) 81; 322 *National Reporter* 205; 184 *Canadian Criminal Cases* (3d) 449; 21 *Criminal Reports* (6<sup>th</sup>) 82; [2004] A.C.S. n° 40 (QuickLaw); CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.1.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.1.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme / Audience, investigation / Audience, *in camera*.

#### Sommaire (points de droit):

Interprétées et appliquées correctement, les dispositions antiterroristes du Code criminel qui permettent de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements et la tenue d'une investigation ne contreviennent pas au droit de ne pas s'incriminer soi-même et ne violent pas les principes de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires.

La grande latitude que le Code criminel confère au juge pour établir ou modifier les modalités d'une ordonnance rendue, en vertu de l'article 83.28 du Code pénal, permet au juge de tenir compte du

contexte particulier dans lequel s'applique la disposition et pour assurer le respect des droits et des valeurs reconnus par la Constitution et la *common law*. En ce qui concerne le critère préliminaire de pertinence et d'admissibilité, selon une interprétation téléologique, l'investigation judiciaire peut être considérée comme une procédure criminelle. Les principes de *common law* en matière de preuve s'appliquent manifestement, de même que la Loi sur la preuve au Canada. Qui plus est, la présence du juge vise à assurer un déroulement conforme aux garanties constitutionnelles.

#### Résumé:

Deux accusés ont été inculpés de plusieurs infractions relativement à l'explosion qui s'est produite à bord du vol 182 d'Air India et à celle qui était censée se produire à bord du vol 301 d'Air India. Peu de temps après le début du procès des accusés, le ministère public a demandé, en l'absence de toute autre partie, que soit rendue une ordonnance enjoignant à la personne désignée, éventuel témoin à charge dans le procès d'Air India, de se présenter à une investigation judiciaire pour interrogatoire en application de l'article 83.28 du Code criminel, qui est l'une des nouvelles dispositions ajoutées au Code à la suite de l'adoption de la loi antiterroriste en 2001. Le juge saisi de la demande a accordé l'ordonnance et a imposé des modalités quant à la tenue de l'investigation judiciaire, notamment le huis clos et l'interdiction d'aviser les accusés dans le procès relatif à Air India, la presse ou le public de l'audience. Les avocats des accusés ont eu connaissance des procédures et ont avisé le juge qui avait rendu l'ordonnance qu'ils souhaitaient présenter des observations. L'avocat de la personne désignée a également demandé l'autorisation de contester la constitutionnalité de l'article 83.28. L'audition de la contestation de la constitutionnalité et de la demande d'annulation de l'ordonnance s'est déroulée à huis clos. Le juge président l'audience a conclu à la validité de l'ordonnance initiale fondée sur l'article 83.28 et à la constitutionnalité de cette disposition. Elle a modifié l'ordonnance initiale pour permettre aux avocats des accusés d'assister à l'investigation et d'interroger à certaines conditions la personne désignée. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a rejeté l'appel de la personne désignée.

Les juges majoritaires ont conclu que l'article 83.28, interprété et appliqué correctement, est conforme à la Constitution. Le rôle de l'avocat du témoin n'est pas, compte tenu de la grande latitude que le Code criminel confère au juge pour établir ou modifier les modalités d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 83.28, restreint à la formulation d'objections pour des motifs précis.

Bien que la contrainte légale à témoigner et les conséquences du défaut d'une personne désignée de se conformer à l'article 83.28 fassent intervenir clairement, dans les deux cas, le droit à la liberté garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, l'article 83.28 ne contrevient pas au droit de ne pas s'incriminer. L'article 83.28.10 accorde l'immunité contre l'utilisation de la preuve et l'immunité absolue contre l'utilisation de la preuve dérivée, et une exemption constitutionnelle découle du principe selon lequel la contrainte à témoigner est interdite lorsqu'elle a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale.

Les juges qui agissent en vertu de l'article 83.28 ne sont pas dépourvus d'indépendance ou d'impartialité institutionnelle, et ne se voient pas permettre d'exercer une fonction exécutive. L'article 83.28 exige que le juge agisse de façon judiciaire, conformément aux normes constitutionnelles et au rôle traditionnel que le pouvoir judiciaire joue en matière criminelle. L'article 83.28 est compatible avec le rôle du pouvoir judiciaire qui, dans le présent contexte, consiste à préserver l'intégrité de l'investigation et les droits de la personne désignée. Une personne raisonnable et renseignée qui examinerait les dispositions législatives pertinentes dans leur contexte historique complet conclurait que le tribunal est indépendant. La conclusion, dans le pourvoi *Vancouver Sun* [CAN-2004-2-004], qu'il existe une présomption de publicité à l'égard des investigations étaye également la conclusion que le pouvoir judiciaire est indépendant et impartial.

En l'espèce, l'investigation avait pour objet d'enquêter sur une infraction de terrorisme et non de procéder à un interrogatoire préalable. Cependant, du fait que l'investigation judiciaire a été sollicitée au milieu d'un procès et dans le plus grand secret, il se pourrait que le ministère public ait bénéficié de quelque avantage émanant d'une procédure préalable au procès. La décision, dans le pourvoi *Vancouver Sun*, qu'il existe une présomption qui favorise la publicité des investigations et la participation des avocats aurait permis d'apaiser ces craintes.

#### Opinion dissidente

Trois juges dissidents ont conclu que le recours du ministère public à l'article 83.28 visait, en partie du moins, un objectif inapproprié, à savoir étoffer la preuve à charge dans le procès relatif à Air India en faisant subir, au milieu du procès, au témoin peu coopératif qu'était la personne désignée, un interrogatoire devant un autre juge que le juge du procès relatif à Air India. La personne désignée s'était également montrée peu coopérative avec la défense et, dans les circonstances, le recours à la procédure

prévue par l'article 83.28 était inéquitable pour les accusés et constituait un abus de procédure.

De ces trois juges, deux ont également conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 83.28. Ils estiment que cet article porte atteinte à l'indépendance judiciaire dans sa dimension institutionnelle. Bien qu'un juge puisse être indépendant de fait et se conduire avec la plus rigoureuse impartialité, l'indépendance judiciaire n'existera que si le tribunal auquel il appartient est indépendant des autres organes du gouvernement sur le plan institutionnel. En l'espèce, l'article 83.28, en vertu duquel les juges sont de fait amenés à présider des enquêtes policières qui relèvent de l'exercice du pouvoir exécutif, ne peut qu'entraîner chez la personne raisonnable et bien informée une perception que les juges sont devenus alliés du pouvoir exécutif.

#### Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: CAN-2004-2-004

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 23.06.2004 / e) 29878 / f) Vancouver Sun (Re) / g) *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2004] 2 R.C.S. 332, 2004 CSC 43 / h) Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index.html>; 240 *Dominion Law Reports* (4th) 147; 322 *National Reporter* 161; 184 *Canadian Criminal Cases* (3d) 142; 21 *Criminal Reports* (6th) 142; [2004] A.C.S. n° 41 (QuickLaw); CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, audience à huis clos / Investigation, judiciaire, publicité / Principe de la publicité des procédures judiciaires.

### *Sommaire (points de droit):*

Une demande faite par le ministère public et visant à obtenir une investigation judiciaire, en vertu des dispositions antiterroristes du Code criminel, peut se faire sans notification et se décider à huis clos, mais il existe une présomption que l'investigation se tiendra en audience publique. La présomption de publicité des procédures ne devrait donc être écartée qu'après un examen judicieux des intérêts opposés à chaque étape du processus.

### *Résumé:*

Deux accusés ont été inculpés de plusieurs infractions relativement à l'explosion qui s'est produite à bord du vol 182 d'Air India et à celle qui était censée se produire à bord du vol 301 d'Air India [CAN-2004-2-003]. Peu de temps après le début du procès des accusés, le ministère public a demandé, en l'absence de toute autre partie, que soit rendue une ordonnance enjoignant à la personne désignée, éventuel témoin à charge dans le procès Air India, de se présenter à une investigation judiciaire pour interrogatoire en application de l'article 83.28 du Code criminel, qui est l'une des nouvelles dispositions ajoutées au Code à la suite de l'adoption de la loi antiterroriste en 2001. Le juge saisi de la demande a accordé l'ordonnance et a imposé des modalités quant à la tenue de l'investigation judiciaire, notamment le huis clos et l'interdiction d'aviser les accusés dans le procès relatif à Air India, la presse ou le public de l'audience. Les avocats des accusés ont eu connaissance des procédures. Le juge saisi de la demande a conclu qu'ils pouvaient présenter leurs observations sur la validité de l'ordonnance initiale à la juge qui présiderait l'investigation prévue à l'article 83.28. La juge a commencé l'audition à huis clos des prétentions des accusés et de la contestation par la personne désignée de la constitutionnalité de l'article 83.28. Une journaliste du Vancouver Sun, qui avait reconnu les avocats du procès relatif à Air India entrant dans une salle d'audience fermée au public, s'est vu refuser l'accès aux procédures. Le Vancouver Sun a déposé auprès de la juge de l'audience un avis de requête visant à obtenir une ordonnance déclarant que les procédures judiciaires doivent être ouvertes au public. Avant l'audition de la requête, la juge de l'audience a conclu, à huis clos, à la validité de l'ordonnance initiale fondée sur l'article 83.28 et à la constitutionnalité de cette disposition. Elle a modifié l'ordonnance initiale pour permettre aux avocats des accusés d'assister à l'investigation et d'interroger à certaines conditions la personne désignée. Elle a ordonné la mise sous scellés de son jugement jusqu'à la fin de l'enquête. Lorsque le public fut enfin admis dans la salle d'audience, la juge a prononcé, en audience

publique, le résumé de ses motifs. Le Vancouver Sun a alors présenté sa requête, qui fut rejetée. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a accueilli en partie l'appel du Vancouver Sun contre la décision rejetant sa requête.

Les juges majoritaires soulignent que, selon l'article 83.28.2, la demande pour une investigation est présentée en l'absence de toute autre partie et sa nature même commande le huis clos; toutefois, aucune disposition ne prévoit expressément le huis clos pour quelque partie que ce soit de l'investigation. L'investigation exige que le tribunal participe pleinement à son déroulement. L'exercice du pouvoir discrétionnaire qui permet aux juges d'imposer des modalités quant au déroulement de l'investigation prévue à l'article 83.28.5.e constitue le meilleur moyen d'établir un juste équilibre entre les impératifs de l'enquête et le principe de la publicité des procédures judiciaires. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les juges devraient rejeter la présomption que les investigations doivent se tenir dans le secret. Le parlement a choisi de donner aux investigations une nature judiciaire; celles-ci doivent donc comporter autant de garanties et d'indices découlant de l'intervention judiciaire que le permet le dossier. L'existence d'une ordonnance pour une investigation judiciaire et, autant que possible, l'objet du dossier devraient être rendus publics, à moins que la pondération selon le critère de *Dagenais/Mentuck* n'exige le secret.

Le niveau de secret était trop élevé en l'espèce. Même si la demande fondée sur l'article 83.28.2 a été, à juste titre, entendue en l'absence de toute autre partie et à huis clos, il n'y avait aucune raison de garder secrets l'existence de l'ordonnance ou son objet. Étant donné la position adoptée à ce stade par la personne désignée, c'est à juste titre qu'on avait préservé la confidentialité de son identité, mais cette décision aurait dû faire l'objet d'une révision par la juge de l'audience. Comme un éventuel témoin à charge dans le procès relatif à Air India faisait l'objet d'une ordonnance d'investigation, il aurait fallu prendre en considération les droits des tiers et aviser sans délai les avocats des accusés. Autant que possible, les renseignements concernant la contestation constitutionnelle par la personne désignée qui pouvaient être divulgués sans compromettre l'investigation auraient dû l'être, sous réserve, au besoin, d'une ordonnance de non-publication totale ou partielle. L'audition de la contestation constitutionnelle n'aurait pas dû se dérouler à huis clos, car il était possible de présenter convenablement une grande partie des arguments sans révéler les détails des renseignements présentés au juge saisi de la demande pour une investigation judiciaire.

La personne désignée estime maintenant que l'investigation doit se dérouler en public. Les seuls facteurs qui militent maintenant en faveur du secret sont ceux qui se rattachent à la protection d'une enquête en cours ou qui sont attribuables à d'autres raisons d'importance capitale mais inexprimées. Dans une affaire où une grande partie des renseignements relatifs à l'infraction sont déjà du domaine public et où l'on cherche à avoir recours à une investigation pendant qu'un procès se déroule sans jury, il est difficile de démontrer la nécessité d'un degré élevé de secret et cela n'a pas été établi en l'espèce. Par conséquent, le nom de la personne désignée doit être divulgué et l'ordonnance de la juge de l'audience doit être modifiée pour que l'investigation puisse se dérouler en public, sauf si la juge de l'audience ordonne, en ce qui a trait à certains aspects de la déposition éventuelle de la personne désignée, l'exclusion du public ou l'interdiction de publication. À la fin de l'investigation, la juge devra évaluer la nécessité de maintenir le secret et communiquer au public tout renseignement recueilli dont la publication ne compromet pas indûment les droits de la personne désignée, ceux des tiers ou l'investigation.

Deux juges sont dissidents en partie. Ils estiment que même si la publicité des procédures judiciaires est la règle et le secret l'exception, le tribunal peut siéger à huis clos lorsqu'il y a possibilité d'atteinte indue aux droits des tiers et que la présence du public rendrait impossible la bonne administration de la justice. C'est normalement ce qui se produit dans le cas des procédures d'enquête prévues à l'article 83.28 du Code criminel. C'est seulement après que le ministère public a recueilli les renseignements et les éléments de preuve lors de l'investigation que le juge qui préside sera en mesure de pondérer les intérêts opposés qui sont en jeu et de révéler les renseignements non préjudiciables.

#### *Langues:*

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



## Corée

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* KOR-2004-2-001

**a)** Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.05.2004 / **e)** 2004Hun-Na1 / **f)** Affaire de la mise en accusation du Président / **g)** 93 *Korean Constitutional Court Gazette* (KCCG) 574 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.3.4.7.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – *Impeachment*.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 4.4.3.4 **Institutions** – Chef de l'État – Mandat – Fin du mandat.
- 4.4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Statut – Responsabilité.
- 4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Président, mise en accusation, motif / Président, neutralité politique / Référendum, but, constitutionnel.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le Président peut être mis en accusation et relevé de ses fonctions pour violations de la Constitution et des lois dans l'exercice de ses attributions officielles. Toutefois, la révocation du Président, qui le prive de la légitimité démocratique dont il a été directement investi par le peuple à la suite des élections, peut avoir pour conséquences des troubles politiques résultant des divisions et de l'antagonisme entre ses partisans et ses adversaires, ainsi qu'un préjudice national dû à une rupture dans l'application de l'autorité présidentielle et dans la gestion des affaires de l'État. En conséquence, les violations doivent être



suffisamment graves pour correspondre aux effets substantiels de la destitution.

Un référendum national, tel que le prévoit l'article 72 de la Constitution, est une mesure pour mettre en œuvre la démocratie directe et concerne la prise de décision sur des politiques nationales spécifiques. Toutefois, un référendum national ne peut être organisé sur la question précitée: en effet, aux termes de la Constitution, seules des élections peuvent permettre de choisir le Président et de déterminer la confiance qui lui est accordée.

### *Résumé:*

1. L'Assemblée nationale a adopté une proposition de mise en accusation du Président le 12 mars 2004, par 193 voix sur un total de 271 parlementaires, ce qui répondait à la condition relative à la majorité des deux-tiers stipulée à l'article 65.2 de la Constitution. Les pouvoirs du Président en tant que chef de l'État et premier magistrat du pays ont été suspendus en application de l'article 65.3 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a procédé à la destitution afin de déterminer s'il y avait lieu d'approuver la proposition et de démettre le Président de ses fonctions. La décision de la Cour est définitive et ne peut faire l'objet d'un recours.

2. La Cour constitutionnelle a exprimé dans une observation l'opinion que, si le Président avait enfreint l'obligation de protéger la Constitution et violé certaines clauses de la loi sur l'élection des agents publics et la prévention des pratiques déloyales lors des élections (ci-après dénommée «loi sur les élections»), les violations n'étaient pas assez sérieuses pour justifier sa destitution.

La Cour a tenu le raisonnement essentiel suivant:

#### I. Clause de mise en accusation de la Constitution

L'article 65 de la Constitution prévoit que certains hauts fonctionnaires, parmi lesquels le Président, peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale pour violation de la Constitution et des lois dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cet article sert d'avertissement à ces fonctionnaires sur les conséquences de telles violations et prévient les abus de pouvoir afin que soit respectée la limite constitutionnelle autorisée par le peuple.

#### II. Question de savoir si le Président a violé la Constitution ou des lois dans l'exercice de ses fonctions officielles

A. La Constitution exige que tous les agents publics soient politiquement neutres et la loi sur les élections, à l'article 9, leur impose expressément cette obligation de neutralité politique. Le Président avait fait, lors de conférences de presse, des remarques publiques favorables à un parti politique. Alors que la date des élections générales approchait, la neutralité politique des agents publics était d'autant plus nécessaire et les commentaires du Président, qui aurait dû être le premier défenseur de l'équité des élections, ne pouvaient être considérés que comme une tentative pour exploiter sa position en vue d'influencer l'opinion publique. Par conséquent, sa conduite était illégale et contraire au principe de la neutralité politique des agents publics.

B. Le Président a mis en doute, dans des déclarations publiques, la constitutionnalité et la légitimité de la loi sur les élections à la suite de la décision de la commission électorale nationale d'après laquelle il avait violé l'obligation de neutralité politique imposée par la loi susmentionnée. Le Président, en sa qualité de personnalité politique, peut exprimer des opinions sur des propositions d'amendement aux lois en vigueur, mais des déclarations publiques mettant en question les lois électorales en vigueur, en réponse à l'avertissement officiel de la commission électorale nationale, ne pouvaient être considérées comme une démarche respectueuse de la loi. Le choix d'une telle attitude par le Président avait des effets négatifs sur le principe de la primauté du droit et était susceptible d'influencer considérablement les autres fonctionnaires, également tenus de se conformer à la loi, et de nuire à l'observation de cette dernière dans le public en général. Le Président avait donc enfreint le principe de la primauté du droit et son obligation de protéger la Constitution, ainsi que cette dernière en dispose dans ses articles 66.2 et 69.

C. Le Président a proposé d'organiser un référendum national demandant s'il devait rester en fonction. Il n'a fait que proposer cette mesure, mais cette suggestion en elle-même s'opposait à l'article 72 et à l'obligation présidentielle de protéger la Constitution.

D. Les autres griefs formulés à l'encontre du Président par l'Assemblée nationale, en tant que motifs de destitution, étaient infondés ou ne pouvaient faire l'objet d'un examen judiciaire au cours d'une procédure de mise en accusation. En premier lieu, des remarques favorables à un parti politique, autres que celles mentionnées au paragraphe A ci-dessus, restaient dans les limites constitutionnelles autorisant le Président à exprimer librement son opinion politique. En second lieu, des scandales impliquant ses assistants proches dans des affaires de corruption n'ont pas été retenus comme motifs de révocation, car ils s'étaient soit produits avant que le



Président n'ait été investi de ses fonctions, soit ne comportaient pas d'éléments donnant à penser que le Président y ait été impliqué. En troisième lieu, des accusations d'après lesquelles le Président était incompetent et obtenait des résultats médiocres dans le domaine économique, ne pouvaient faire l'objet d'un examen judiciaire au cours d'une procédure de mise en accusation.

III. Question de savoir si le Président devait être démis de ses fonctions

En vertu de l'article 53.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle, dès lors que le bien-fondé d'une demande relative à une mise en accusation est reconnu, la Cour doit démettre l'accusé de ses fonctions. En théorie, on pourrait en déduire qu'une révocation automatique a lieu dans tous les cas où le bien-fondé de la mise en accusation est reconnu. Toutefois, si une telle interprétation était admise, toutes les violations mineures de la Constitution et des lois intervenues dans l'exercice de fonctions deviendraient des motifs de révocation, ce qui serait contraire au principe de proportionnalité, d'après lequel une sanction constitutionnelle doit correspondre à la gravité des infractions. Par conséquent, la clause doit être comprise comme suit: un motif de destitution doit être suffisamment grave pour justifier la révocation d'un agent public. En l'occurrence, la révocation du Président aurait pour conséquence de le priver de la légitimité démocratique dont il a été investi à la suite des élections générales. Elle pourrait également être un motif sérieux de divisions et de conflits qui risqueraient d'entraîner des troubles politiques et de créer un préjudice national dû à une vacance du pouvoir exécutif. Étant donné les effets sérieux d'une destitution du Président, les motifs de la destitution doivent être de la même gravité. Les infractions à la Constitution et à la loi sur les élections commises par le Président, telles qu'énoncées à la partie II ci-dessus, n'étaient pas de nature à nécessiter une décision constitutionnelle qui l'aurait démis de ses fonctions.

#### Renvois:

- Décision du 27.11.2003 (2003Hun-Ma694), *Bulletin* 2003/3 [KOR-2003-3-002].

#### Langues:

Coréen.



## Croatie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* CRO-2004-2-005

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.05.2004 / e) U-I-2495/2002 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 69/04 et 99/04 / h) CODICES (croate, anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

2.2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, présidentielle, résultat, recours / Commission électorale, décision, recours.

#### Sommaire (points de droit):

Les principes d'un ordre juridique objectif doivent être respectés dans les procédures de protection d'un droit électoral (litige électoral), notamment les principes de l'intégralité des procédures et de la légitimité des parties, car ils constituent les fondements du droit procédural général de la République de Croatie et les garanties de la sécurité juridique.

Les personnes autorisées à déposer une plainte auprès de la commission électorale compétente (l'organe de première instance compétent pour résoudre les litiges électoraux) doivent être les mêmes que celles autorisées à introduire un recours auprès de la Cour constitutionnelle (l'organe de deuxième instance compétent pour résoudre les litiges électoraux), car il s'agit de procédures juridiques

formant un tout et, par conséquent, les entités autorisées à former des recours en matière de litiges électoraux doivent être les mêmes.

### Résumé:

La Cour constitutionnelle a déclaré recevable le recours d'une organisation non gouvernementale (le requérant) dans lequel cette dernière demandait d'engager une procédure pour contrôler la constitutionnalité de la loi relative à l'élection du Président de la République de Croatie (Journal officiel, n<sup>os</sup> 22/92, 42/92-corrrection et 71/97, ci-après dénommée: LEP) dans sa partie relative aux dispositions des articles 44.1 et 2 et 47.1. Elle a déclaré irrecevable un autre recours demandant le contrôle de la constitutionnalité de la loi dans son intégralité.

Le requérant a invoqué que les dispositions contestées de l'article 44.1 et 2 de la LEP étaient contraires à la disposition de l'article 91.1 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, puisque l'article 91.1 permet à un cercle plus large de personnes que ne le font les dispositions de la loi contestée d'intenter des actions pour protéger un droit électoral.

L'article 47 de la LEP prévoit que l'entité qui a fait recours auprès d'une commission électorale et un candidat à la présidence de la République peuvent former un recours devant la Cour constitutionnelle contre une décision d'une commission électorale. Le requérant a fait observer que l'article 91.2 de la loi constitutionnelle prévoit que le recours doit être soumis par l'intermédiaire de la commission électorale compétente dans les 48 heures suivant la réception de la décision contestée. Le requérant soutenait que, puisque les électeurs ne pouvaient pas participer à la procédure conduisant à l'adoption d'une décision, ils ne pouvaient donc pas recevoir cette décision. En conséquence, les électeurs se voyaient privés du droit de saisir la Cour constitutionnelle.

La loi constitutionnelle est, en vertu de l'article 131.2 de la Constitution, un acte normatif ayant une valeur juridique constitutionnelle, puisqu'elle a été adoptée et amendée selon la procédure d'adoption et d'amendement de la Constitution. En revanche, la LEP est, en vertu de l'article 83.2 de la Constitution, une loi organique adoptée par un vote à la majorité de tous les députés; elle a donc une valeur juridique inférieure à celle de la loi constitutionnelle. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitution, la LEP doit être conforme à la Constitution ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la loi constitutionnelle, qui a la valeur juridique de la Constitution.

L'article 91.1 de la loi constitutionnelle dispose:

#### «Article 91.1

Les partis politiques, les candidats, au moins 100 électeurs ou au moins 5% des électeurs de la circonscription dans laquelle ont lieu les élections ont le droit d'exercer un recours devant la Cour constitutionnelle contre une décision de la commission électorale compétente (litige électoral).»

En vertu de cette disposition, les entités suivantes ont le droit de former un recours devant la Cour constitutionnelle contre la décision de la commission électorale compétente:

- les partis politiques;
- les candidats;
- au moins 100 électeurs; et
- au moins 5% des électeurs de la circonscription dans laquelle ont lieu les élections.

Toutefois, la disposition contestée de l'article 44.1 de la LEP définit le cercle des personnes autorisées à déposer un recours pour irrégularité dans la procédure de désignation comme suit:

- le parti politique qui a désigné un candidat à l'élection présidentielle;
- deux partis politiques ou plus qui ont proposé un candidat à l'élection présidentielle;
- les électeurs qui ont désigné un candidat à l'élection présidentielle; et
- les candidats à l'élection présidentielle.

En outre, la disposition contestée de l'article 44.2 de la LEP permet aux personnes ci-après de déposer un recours concernant la procédure électorale:

- un parti politique dont le candidat a obtenu des voix à l'élection;
- les électeurs dont le candidat a obtenu des voix à l'élection; et
- le candidat à la présidence qui a obtenu des voix à l'élection.

Il est évident que, dans les deux cas, le législateur a octroyé le droit de recourir à un cercle plus restreint d'entités que celui prévu par la disposition correspondante de l'article 91.1 de la loi constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a estimé que les personnes autorisées à déposer un recours auprès de la commission électorale compétente doivent être les mêmes que celles qui sont autorisées à former un recours auprès de la Cour constitutionnelle, car il s'agit de procédures formant un tout et, par conséquent, les entités autorisées à former des recours juridiques dans les litiges électoraux doivent être les mêmes.

La Cour a confirmé l'avis qu'elle avait exprimé dans sa décision n° U-VII-226/2004 du 23 janvier 2004 (*Narodne novine*, n° 11/04).

Étant donné que les dispositions contestées de l'article 44.1 et 2 de la LEP étaient contraires à la disposition de l'article 91.1 de la loi constitutionnelle parce qu'elles octroyaient à un cercle plus restreint d'entités le droit de former un recours pour protéger les droits électoraux, la Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions n'étaient pas conformes au principe de constitutionnalité et de légalité énoncé à l'article 5 de la Constitution, et les a donc rejetées.

Selon la Cour constitutionnelle, l'obligation du législateur dans la LEP est de faire en sorte que le droit de former des recours dans les litiges électoraux soit garanti à toutes les entités juridiques qui ont le droit de le faire en vertu de la loi constitutionnelle, quelle que soit la phase de la procédure du litige électoral.

La disposition contestée donne donc à un candidat à l'élection présidentielle le droit de faire recours de la décision de la commission électorale compétente rendue dans une procédure que le candidat n'a pas initiée ou à laquelle il n'était pas partie.

La Cour constitutionnelle a estimé que les principes d'un ordre juridique objectif devaient aussi être respectés dans les procédures de protection d'un droit électoral (litige électoral), notamment les principes de l'intégralité des procédures et de la légitimation des parties, car ils constituent les fondements du droit procédural général de la République de Croatie et les garanties de la sécurité juridique.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Cour a annulé une partie de l'article 47.1, qui s'énonce désormais comme suit: «Tout recours contre une décision de la Commission électorale de la République de Croatie peut être formé devant la Cour constitutionnelle de la République de Croatie par le requérant qui a recouru auprès de la commission électorale compétente.»

#### *Langues:*

Croate, anglais.



#### *Identification:* CRO-2004-2-006

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.2004 / **e)** U-I-323/2004 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel) / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Société publique, privatisation, conditions privilégiées / Action, acquisition, gratuite / Action, acquisition, conditions privilégiées.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les questions de privatisation et les modèles de privatisation à mettre en œuvre sont des questions économiques et politiques et relèvent de ce fait expressément de la compétence exclusive du législateur (article 2.4.1 de la Constitution).

En conséquence, le législateur peut, dans les limites prévues par la Constitution et les lois, réglementer un processus de privatisation et définir des catégories de citoyens qui recevront un certain pourcentage d'actions à titre gratuit, ou qui pourront en acheter dans des conditions privilégiées.

Gardant présent à l'esprit que la société des postes et télécommunications croates (TC) a été fondée en tant qu'entreprise publique à responsabilité illimitée appartenant à l'Etat croate, le législateur, en réglementant le droit des Défenseurs croates, des membres de leurs familles et des employés des TC d'acquérir des actions des TC dans des conditions favorables, a réglementé une relation juridique dans les limites des pouvoirs énoncés dans la Constitution.

#### *Résumé:*

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité des articles 2.1.1 et 2 de la loi relative à la privatisation des Télécommunications croates SA (Journal officiel, n°s 65/99 et 68/01, ci-après: loi relative à la privatisation des TC).

Le requérant soutenait que les dispositions contestées de la loi relative à la privatisation des TC n'étaient pas conformes aux articles 3 et 14.2 de la Constitution, étant donné qu'elles plaçaient, sans justification aucune, certains groupes de citoyens (défenseurs, membres de leurs familles, employés de l'entreprise des télécommunications croates) dans une position privilégiée par rapport à d'autres.

Gardant présent à l'esprit que les motifs du requérant n'étaient pas identiques aux motifs examinés par la Cour dans les procédures antérieures, et que, de l'avis du requérant, les dispositions contestées avaient pour but de permettre «à quelqu'un d'acquérir facilement ce bien», la Cour constitutionnelle a estimé que les allégations du requérant n'étaient pas fondées.

Les dispositions contestées sont les suivantes:

«Article 2

La privatisation de l'entreprise Télécommunications croates SA (ci-après appelée: les TC) mentionnée à l'article 1.2 de la présente loi sera menée à bien comme suit:

- attribution gratuite de 7% des actions des TC aux Défenseurs croates et aux membres de leurs familles; et
- vente de 7% des actions des TC aux employés des TC et aux anciens employés des TC et de la Poste croate SA, ainsi qu'aux anciens employés de l'entreprise publique Poste et télécommunications croates PTC (ci-après désignés par: employés et anciens employés), à des conditions spéciales favorables, qui seront fixées par le gouvernement de la République de Croatie [...].»

La loi relative à la privatisation des Télécommunications croates SA a déjà fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité, que la Cour constitutionnelle a déclaré irrecevable dans son arrêt n° U-I-628/99 *et al.*, en date du 12 juillet 2001 (non publié).

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (*Narodne novine*, n° 49/02 – dans sa version consolidée, ci-après appelée loi constitutionnelle), la Cour constitutionnelle peut contrôler la constitutionnalité d'une loi même si celle-ci a déjà fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité.

En examinant les allégations du requérant, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition pertinente de la Constitution, à savoir l'article 2.4.1 de la Constitution, autorise le Parlement croate à décider de la réglementation des relations économiques, juridiques et politiques dans la République de Croatie

conformément à la Constitution et aux lois. Ce faisant, le législateur doit tenir compte des exigences fixées par la Constitution, notamment celles découlant du principe de la primauté du droit et celles qui protègent certains droits et valeurs constitutionnels. Les questions de privatisation et de choix de modèles de privatisation sont des questions économiques et politiques et relèvent de ce fait de la compétence exclusive susmentionnée du législateur.

Les dispositions contestées ne sont donc pas contraires aux articles 3 et 14.2 de la Constitution.

*Langues:*

Croate, anglais.



*Identification:* CRO-2004-2-007

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.2004 / **e)** U- II-929/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel) / **h)** CODICES (croate, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Association, affiliation, obligatoire / Plongée, sous-marine, activité, conditions.

*Sommaire (points de droit):*

La Cour a jugé que la plongée sous-marine avec du matériel de plongée approprié ne peut être pratiquée qu'après accomplissement de la formation et acquisition des qualifications nécessaires reconnues par les organes administratifs compétents, les risques encourus par les personnes pratiquant cette activité étant sans commune mesure avec ceux encourus dans la pratique d'autres sports.



Les restrictions imposées par l'ordonnance contestée sont légitimes puisqu'elles visent à protéger la santé des personnes. Elles ne sont donc pas contraires aux dispositions de l'article 16.1 de la Constitution. Elles sont aussi proportionnées à la nature du besoin d'imposer des restrictions, conformément à l'article 16.2 de la Constitution.

Les fonds acquis par la perception de droits pour la pratique de la plongée sous-marine alimentent le budget de l'État. Ils servent à financer des services de soins spécialisés liés aux activités sous-marines et à renforcer le service des gardes-côtes.

### Résumé:

La Cour constitutionnelle n'a pas fait droit aux recours visant à contrôler la constitutionnalité et la légalité de l'ordonnance portant révision et modification de l'ordonnance relative aux activités sous-marines (*Narodne novine*, n° 23/2003, ci-après: l'ordonnance).

Les auteurs des recours n'ont avancé aucun motif à l'appui de l'allégation de violation des dispositions des articles 14 et 32 de la Constitution. Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle n'a pas trouvé de raison valable pour entamer la procédure de contrôle.

Les requérants, des particuliers et des clubs de plongée, ont attaqué l'ordonnance en son entier ainsi que certaines de ses dispositions.

En application de l'article 1.b de l'ordonnance, un organisateur de plongée est obligé de remettre un registre de plongée à chaque responsable d'une équipe de plongée qui, pour sa part, est tenu d'y consigner toutes les informations de plongée exigées, entre autres les résultats des examens médicaux. Le registre de plongée doit être authentifié par l'autorité portuaire ou le bureau local compétents.

L'article 2.a de l'ordonnance est libellé comme suit:

«En République de Croatie, la plongée organisée est assurée par des personnes morales et physiques titulaires d'un permis de concession pour la pratique d'activités sous-marines (formation de plongeurs, organisation d'excursions de plongée etc.).

La plongée est exercée conformément au permis de plongée individuelle.»

L'article 5.a.1 de l'ordonnance est libellé ainsi:

«Le permis visé à l'article 2.a.2 est délivré par l'autorité portuaire ou son bureau local. Le permis est délivré aux personnes possédant une carte de

plongée valide au regard de l'article 5 de l'ordonnance pour une période d'une année à compter de la date d'octroi.»

Les requérants ont fait valoir que l'ordonnance contestée est contraire aux articles 14, 16 et 32 de la Constitution. Ils ont soutenu que la pratique de la plongée dans un but de loisir et de sport ne pouvait être qualifiée d'activité dangereuse dans la mesure où elle n'est, par nature, pas dommageable pour autrui. À l'appui de leur argument, les requérants ont produit les données relatives aux accidents de plongée enregistrés. Ils ont, en outre, soutenu que les dispositions susmentionnées avaient été adoptées aux fins de conférer aux personnes morales et physiques titulaires d'un permis de concession pour la pratique d'activités sous-marines une position privilégiée par rapport aux personnes pratiquant la plongée individuelle. Selon eux, les conditions ci-après énumérées sont constitutives d'une violation des droits de la personne: l'affiliation obligatoire à une association, notamment le paiement pour une carte de membre annuelle; l'évaluation de l'aptitude de la personne à pratiquer la plongée dans un but récréatif et sportif et le paiement pour la délivrance d'un permis de plongée individuelle. Les requérants ont encore prétendu qu'ils se trouvaient placés dans une situation inégale comparée aux personnes pratiquant d'autres activités sportives récréatives, soulignant que la Fédération croate de plongée avait été indûment placée dans une position privilégiée puisqu'elle seule est habilitée à délivrer des cartes de plongée aux personnes possédant les qualifications de plongée requises. Certains requérants ont estimé que l'ordonnance contestée n'accroît en rien la protection des fonds marins et la sécurité de la plongée comparées à celles qui pouvaient être obtenues par une application rigoureuse des lois et règlements antérieurs.

S'appuyant sur les articles 25 et 42 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (*Narodne novine*, n° 49/02, texte consolidé, ci-après: loi constitutionnelle) la Cour a demandé que l'organe ayant adopté l'ordonnance contestée – le ministère des Affaires maritimes, des Transports et des Communications de la République de Croatie qui prétend que l'ordonnance a été adoptée conformément à la Constitution et au code maritime – lui fournisse des informations.

Le contrôle constitutionnel portait sur un texte d'application d'une loi et avait donc valeur de loi. Une réglementation d'application doit être conforme, premièrement à la loi sur le fondement de laquelle elle a été adoptée et deuxièmement à la Constitution. Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité d'un texte d'application, la Cour recherche d'abord s'il a



été adopté par l'entité compétente, si celle-ci était juridiquement habilitée à ce faire et si le texte rentre dans le cadre fixé par la loi.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'ordonnance contestée avait été adoptée conformément à la loi d'habilitation, par l'organe juridiquement habilité à cet effet. Elle a également jugé que les allégations des requérants selon lesquels les droits et libertés des citoyens auraient été retreints de manière telle à les priver de la possibilité de pratiquer la plongée dans un but de loisir et de sport ne sont pas fondées, l'ordonnance énonçant les conditions dans lesquelles tout un chacun peut, dans des conditions égales pour tous, pratiquer cette activité. L'ordonnance porte seulement sur la plongée pratiquée avec un équipement de plongée et des bouteilles d'oxygène, elle ne s'applique pas à la plongée en apnée dont la pratique reste libre du paiement de tout droit et/ou de la soumission à toutes autres conditions.

L'ordonnance contestée énonce les conditions applicables à la pratique d'activités sous-marines (plongée) dans un but de loisir et de sport dans les eaux internes et les eaux territoriales de la République de Croatie en distinguant la plongée organisée de la plongée individuelle.

L'article 1a de l'ordonnance définit la plongée organisée comme étant la plongée pratiquée sous le contrôle permanent d'un professionnel agréé (responsable d'une équipe de plongée), d'un centre de plongée ou d'une association de plongée (organisateur de plongée) et consignée dans le registre de plongée. Il définit la plongée individuelle comme étant la plongée non organisée.

Il ressort des dispositions de l'ordonnance que la plongée individuelle peut être pratiquée par toute personne, à condition de posséder une carte de plongée délivrée par la Fédération de plongée croate et un permis de plongée individuelle. Selon, l'article 5.4 de l'ordonnance une carte de plongée ne peut être délivrée qu'à une personne ayant les qualifications requises, reconnues par le ministre de l'Éducation et du Sport.

La Cour a jugé que l'activité définie dans l'ordonnance ne pouvait être comparée aux autres types de sports cités par les requérants dans la mesure où les personnes ayant reçu la formation nécessaire et acquis les qualifications requises, reconnues par les organes administratifs compétents, ne sont autorisées à pratiquer la plongée qu'avec un équipement de plongée. Le risque encouru par la personne pratiquant la plongée n'est pas comparable à celui encouru par la pratique d'autres sports.

L'ordonnance accroît la sécurité, à la fois, de la plongée organisée et individuelle, la carte de plongée de la Fédération croate ne pouvant être obtenue qu'à condition d'avoir les qualifications requises conformément aux règles de la profession de la Fédération de plongée croate qui sont coordonnées avec les règles des organisations de plongée internationales.

La Cour a conclu que les restrictions prévues par l'ordonnance contestée (par exemple l'obligation de fournir des informations relatives à la santé du responsable de l'équipe de plongée, de tenir un registre de plongée etc.) sont légitimes et visent à protéger la santé des personnes. Les restrictions ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 16.1 de la Constitution qui prévoit que les droits et libertés ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires à la protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique. La règle de l'article 16.2 de la Constitution qui énonce que toute restriction des droits et des libertés doit, dans chaque cas particulier, être proportionnée à la nature du besoin d'imposer des restrictions, devait nécessairement être établie avant que ces restrictions ne puissent être jugées proportionnées à la nature du besoin de les imposer.

La principale objection des requérants portant sur l'obligation d'acquitter un droit pour pratiquer la plongée n'est pas une raison suffisante pour annuler l'ordonnance, les fonds ainsi collectés alimentant le budget de l'État et étant destinés au financement de services de soins spécialisés liés aux activités sous-marines et au renforcement du service des gardes-côtes.

#### *Langues:*

Croate, anglais.



#### *Identification: CRO-2004-2-008*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.06.2004 / e) U-I-3115/2003 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 95/04 / h) CODICES (croate, anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.  
 3.21 **Principes généraux** – Égalité.  
 3.23 **Principes généraux** – Équité.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Taxe, exonération fiscale / Taxe, prestations médicales.

**Sommaire (points de droit):**

Les établissements de soins et les entreprises prestataires de services de santé sont des personnes morales placées dans des situations juridiques différentes. Ils sont créés et exercent, en principe, leur activité sur le fondement de réglementations différentes. Il n'est donc pas contraire à la Constitution de soumettre leur activité à des obligations distinctes même si elles se recoupent en partie.

**Résumé:**

S'agissant du recours introduit par l'employeur d'une association de santé de droit privé aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de l'article 11.1.5 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (*Narodne novine*, n<sup>os</sup> 47/95, 106/96, 164/98, 105/99, 54/00 et 73/00, ci-après: LTVA) pour incompatibilité alléguée avec les dispositions des articles 3, 48 et 49 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a conclu à la constitutionnalité des dispositions contestées de l'article 11.1.5 de la LTVA. Pour parvenir à cette conclusion, elle a pris en compte l'avis antérieurement exprimé dans les arrêts n<sup>os</sup> U-I-607/1996, etc. du 5 mai 2000, *Narodne novine*, n<sup>os</sup> 68/00 et U-I-1021/2000 du 6 juin 2001.

Le requérant a fait valoir que certaines exonérations fiscales étaient inéquitables et contraires à la Constitution car elles bénéficiaient à certains mais non à tous les chefs d'entreprise. La Cour a constaté que ces affirmations manquaient de pertinence au regard du droit constitutionnel pour opérer un contrôle de conformité de la disposition juridique contestée avec la Constitution et l'annuler.

La Cour n'a pas examiné le grief du requérant selon lequel la disposition contestée est contraire à l'article 2 de la LTVA, la concordance des dispositions juridiques ne relevant pas du contrôle de la Cour

constitutionnelle au sens de l'article 128 de la Constitution.

La disposition contestée est libellée ainsi:

## «Article 11

Sont exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée: [...]

5. les prestations médicales dispensées dans les établissements de soins, les centres médicaux, les services des urgences médicales, les polycliniques, les cliniques et les hôpitaux généraux et spécialisés, ainsi que les prestations médicales dispensées par les établissements de soins à domicile et la fourniture de biens par les établissements susmentionnés.»

La Cour constitutionnelle peut, conformément à l'article 54 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, contrôler la constitutionnalité d'une loi même si elle a déjà fait l'objet d'un tel contrôle. En application de l'article 2.4.1 de la Constitution, le Parlement croate peut, conformément à la Constitution et à la loi, décider en toute indépendance de la réglementation applicable aux relations économiques, juridiques et politiques en République de Croatie. La loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée a été adoptée sur le fondement de la disposition constitutionnelle susmentionnée. Elle régit une partie du système fiscal de la République de Croatie.

Conformément à l'article 51.2 de la Constitution, le système fiscal doit respecter les principes d'égalité et d'équité. Cela signifie que l'assujettissement aux impôts doit être déterminé et réparti entre tous les contribuables proportionnellement à leurs moyens et leur capacité contributive. La détermination du type d'impôt, des taux d'imposition, de l'assiette de l'impôt, du mode de paiement de l'impôt, des contribuables et de toute autre question d'importance pour le système fiscal relèvent de la politique fiscale et du système fiscal en général qui est régi par les lois et leurs règlements d'application. Il doit être conforme à la Constitution et à la loi (article 5.1 de la Constitution).

La taxe sur la valeur ajoutée est calculée et acquittée conformément aux dispositions de la LTVA (article 1.1). La loi établit également les cas d'exonération du paiement de la TVA et régit en détail les conditions requises pour bénéficier de cette exonération.

L'article 11 de la LTVA précise les sujets de droit et les conditions auxquelles ils sont exonérés du paiement de la TVA pour des prestations de services et la fourniture de biens déterminés en République de Croatie. La disposition contestée étend ladite exonération aux prestations médicales dispensées dans les établissements de soins, les centres

médicaux, les services des urgences médicales, les polycliniques, les cliniques et les hôpitaux généraux et spécialisés ainsi qu'aux prestations médicales dispensées par les établissements de soins à domicile.

La protection de la santé est régie par la loi sur la protection de la santé (article 1.1). Conformément aux dispositions de l'article 23.1 de ladite loi, la fourniture de services et de biens liés à la protection de la santé est une activité de service public exercée dans l'intérêt de la République de Croatie. En vertu de l'article 34.1 de la loi sur la protection de la santé, les activités liées à la protection de la santé peuvent, dans les conditions et la forme prévues par ladite loi, la loi sur l'assurance maladie (*Narodne novine*, n<sup>os</sup> 1/97, 109/97, 13/98, 88/98, 10/99 et 34/99), la loi sur les établissements de soins et la loi sur les sociétés (*Narodne novine*, n<sup>os</sup> 111/93, 34/99, 121/99 et 118/03), être exercées par des établissements de soins, des entreprises et des professionnels de la santé indépendants.

Conformément aux dispositions de l'article 2.4 de la loi sur les sociétés, une société peut être créée aux fins d'exercer une activité commerciale ou autre. Selon les dispositions de ladite loi, la société est un commerçant peu importe qu'elle exerce une activité commerciale ou autre sachant qu'un commerçant est une personne morale ou physique qui exerce, de manière indépendante et permanente, une activité commerciale donnée (production, vente de biens ou prestations de services) en vue de réaliser un bénéfice (articles 1.1 et 2.5).

L'article 111 de la loi sur la protection de la santé énonce qu'une société peut être créée aux fins d'exercer une activité liée à la protection de la santé. L'article 112 de la même loi prévoit que la société visée à l'article 111 de la loi ne peut pas exercer toutes les activités exercées par les établissements de soins tels que les centres hospitaliers, les cliniques, les hôpitaux généraux, les instituts de soins de santé, les centres médicaux et les services d'urgences médicales. Il en résulte que pareille société n'est pas couverte par l'exonération fiscale contestée.

La Cour a jugé qu'en l'espèce les allégations du requérant ne jettent aucunement le doute sur son constat antérieur de constitutionnalité des dispositions de l'article 11 de la LTVA. Aucun changement qui requerrait une solution différente n'est survenu dans l'ordre juridique.

#### *Langues:*

Croate, anglais.



#### *Identification: CRO-2004-2-009*

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2004 / **e)** U-IIIB-1005/2004 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 96/04 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.
- 1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.
- 1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Exécution.
- 1.6.9 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.
- 4.7.15.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Compétences des organes.
- 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.
- 5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Barreau, admission, conditions / Cour constitutionnelle, arrêt, force obligatoire.

#### *Sommaire (points de droit):*

S'agissant des mesures prises par les instances compétentes dans la procédure renouvelée, les arrêts et les décisions de la Cour constitutionnelle ont, conformément à l'article 31.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, force obligatoire et toute personne physique ou morale est tenue de s'y conformer. Dans une procédure renouvelée, l'organe judiciaire ou administratif compétents, l'organe d'une collectivité locale ou régionale ainsi que toute personne morale investie de prérogatives de puissance publique est obligé de suivre l'avis juridique énoncé dans l'arrêt d'annulation de l'acte contesté rendu par la Cour constitutionnelle.

Dans une procédure renouvelée, le conseil de direction et d'administration de l'association du

barreau croate (l'organe compétent) a grossièrement violé les droits constitutionnels du requérant en omettant de se conformer à l'avis juridique de la Cour constitutionnelle et aux normes juridiquement contraignantes établies par elle dans sa jurisprudence relative à l'article 49.2 de la loi sur la profession judiciaire. La décision contestée est un obstacle absolu à l'exercice, par le requérant d'une profession judiciaire en Croatie. Elle emporte des conséquences graves et irréparables qui portent atteinte au droit constitutionnel du requérant d'accéder aux services publics croates dans des conditions égales pour tous tel que garanti par l'article 44 de la Constitution.

### Résumé:

Le recours constitutionnel a été introduit en application de l'article 63.1 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (ci-après: la loi constitutionnelle) aux termes duquel la procédure devant la Cour constitutionnelle peut être engagée avant épuisement préalable de toutes les voies de recours internes existantes dans le cas où l'acte individuel contesté viole grossièrement les droits constitutionnels du requérant. Il doit être absolument manifeste que si la procédure devant la Cour constitutionnelle n'est pas engagée, le requérant risque de subir des conséquences graves et irréparables.

La question soumise à la Cour constitutionnelle était liée à la décision du conseil de direction et d'administration de l'association du barreau croate rejetant la demande du requérant de voir son nom inscrit sur le registre des avocats et des avocats stagiaires de l'association du barreau croate. Cette décision était contraire à la position adoptée par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° U-III-706/2003 du 8 juillet 2003 (*Narodne novine*, n° 120/03).

Dans sa décision n° U-III-706/2003, la Cour juge que le seul élément juridiquement pertinent établi par les instances compétentes de l'association du barreau croate à l'appui de l'application des dispositions de l'article 49.2 de la loi sur la profession judiciaire (*Narodne novine*, n° 120/03) est qu'en l'espèce le requérant a exercé ses fonctions d'avocat pour six mois seulement en 1991 (comportement que les instances compétentes de l'association du barreau croate ont jugé injustifié). Pour ce motif, la Cour a conclu que «...l'on ne saurait établir si une personne mérite de devenir avocat en se fondant sur une erreur commise par elle dans le passé car cela risque de devenir un obstacle absolu à l'acquisition du droit d'exercer dans le cadre du service public de la justice. Or, cela est contraire à l'article 49 de la loi sur

la profession judiciaire ainsi qu'aux articles 44 et 54 de la Constitution.»

D'après l'article 49.2 de la loi sur la profession judiciaire, une personne ne mérite pas d'être nommée avocat si son comportement ou son activité passés ne garantissent pas qu'elle exercera consciencieusement la profession en question.

Dans une nouvelle décision adoptée après le prononcé par la Cour constitutionnelle de son arrêt, le conseil administratif de l'association du barreau croate précise que, dans la procédure renouvelée, la décision repose sur l'avis négatif rendu par le conseil de direction de l'association du barreau local d'Osijek s'agissant de l'inscription du nom du requérant au registre des avocats de l'association du barreau croate et sur celui de la commission d'examen du mérite des candidats à l'inscription de leur nom sur le registre des avocats et des avocats stagiaires. Le conseil d'administration du barreau croate observe également qu'il accepte la position adoptée par la Cour constitutionnelle dans la décision n° U-III-439/1995 du 20 décembre 1995 dans laquelle elle interprète des termes juridiques non définis, en l'espèce la notion de «mérite». Il en résulte que la décision rejetant la demande d'inscription au registre des avocats adoptée dans le cadre de la procédure renouvelée ne repose pas seulement sur le fait que le requérant a exercé sa charge 6 mois durant seulement mais aussi sur le fait qu'il a abandonné sa clientèle et qu'il est parti pour une destination inconnue dans les circonstances de la guerre alors que cette clientèle était de plus en plus préoccupée par la défense de ses droits; qu'il a été impossible de faire appel à lui pour défendre la patrie n'étant pas à disposition des services de l'État et qu'au lieu de défendre sa patrie, il s'est lancé dans les affaires avec ses sociétés établies en H.

La Cour constitutionnelle a examiné les motifs qui fondent la décision refusant de faire droit à la demande d'inscription sur le registre des avocats adoptée à l'issue de la procédure renouvelée constatant qu'ils étaient liés aux motifs énoncés dans sa décision n° U-III-706/2003 dans laquelle elle conclut à l'insuffisance des motifs avancés pour établir que le requérant ne mérite pas d'exercer la profession d'avocat. Son nom a été radié du registre des avocats parce qu'il n'avait pas exercé ladite profession pour une durée supérieure à six mois en 1991. Dans ces conditions, la Cour a considéré comme étant particulièrement inacceptable la partie de la motivation énoncée dans la décision contestée dans laquelle le conseil d'administration de l'association du barreau croate juge que «pendant toute cette période, de l'état de guerre à la trêve en passant par la situation de paix, le requérant n'a pas prêté la



moindre attention à sa clientèle qui lui avait accordé sa confiance.» Le requérant a cessé d'être avocat lorsque son nom a été radié du registre des avocats. Dans ces conditions, placer l'accent sur l'obligation du requérant de se soucier de sa clientèle dans la période postérieure à 1992 (pendant la trêve et l'état de paix) est le signe que l'organe compétent a, en prenant sa décision, fait preuve d'un degré d'arbitraire inadmissible. De même, lier l'évaluation du mérite à exercer la profession d'avocat avec le travail accompli après que son nom a été radié du registre des avocats n'est pas et ne peut pas être un motif suffisant pour refuser de faire droit à sa demande d'inscription au registre des avocats dès lors que le requérant accomplissait sa nouvelle tâche dans le respect de la loi et que les instances administratives compétentes ne l'ont pas sanctionné pour avoir quitté sa patrie en 1991 au motif qu'il s'agirait d'un comportement illégal.

S'agissant des mesures prises par les organes compétents dans la procédure renouvelée, la Cour rappelle que ses arrêts et décisions ont force obligatoire (article 31.1 de la loi constitutionnelle). Lorsqu'elle accueille un recours constitutionnel et annule l'acte contesté, la Cour constitutionnelle énonce, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi constitutionnelle, les motifs pour lesquels un droit constitutionnel donné a été violé et les éléments constitutifs de cette violation. En vertu des dispositions de l'article 76.2 de la loi constitutionnelle, l'organe judiciaire ou administratif compétents, l'organe de la collectivité locale ou régionale ainsi que toute personne morale investie de prérogatives de puissance est obligé, dans la procédure renouvelée, de suivre l'avis énoncé dans l'arrêt d'annulation de l'acte contesté rendu par la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a constaté que le conseil de direction et d'administration de l'association du barreau croate n'avait pas suivi l'avis juridique exprimé dans sa décision n° U-III-706/2003 même si le Conseil affirme, dans la décision contestée, avoir tenu compte de l'avis de la Cour relatif à l'interprétation de la notion juridique non définie du «mérite» figurant dans la décision n° U-III-439/1995 du 20 décembre 1995. Mais le contenu de la décision atteste du contraire.

En omettant de se conformer à l'avis juridique de la Cour constitutionnelle et aux normes juridiquement contraignantes établies par ladite Cour dans sa jurisprudence relative à l'article 49.2 de la loi sur la profession judiciaire, le conseil d'administration de l'association du barreau croate a grossièrement violé les droits constitutionnels du requérant garantis par les articles 14.2, 29.1, 44 et 54 de la Constitution. La Cour n'a toutefois pas constaté de violation de

l'article 35 de la Constitution dont le requérant avait excipé dans sa requête supplétive du recours constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a partiellement accueilli, comme étant pertinents en droit constitutionnel, les moyens avancés par le requérant à l'appui des conséquences graves et irréparables que risque d'emporter la violation de ses droits constitutionnels. Le fait que le requérant n'a pas d'autre emploi ou source de revenu en République de Croatie et l'impossibilité de reprendre le cabinet de son père ne remplissent pas les conditions requises pour que la Cour conclut à l'existence de «conséquences graves et irréparables» au sens de l'article 63.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, condition nécessaire pour pouvoir engager une procédure devant la Cour constitutionnelle sans avoir au préalable épuisé les recours internes existants. D'un autre côté, le fait que les décisions contestées – et les motifs avancés à leur appui en première instance – pourraient devenir un obstacle absolu à l'exercice d'une profession judiciaire en République de Croatie constitue une conséquence grave et irréparable qui porte atteinte au droit constitutionnel du requérant d'accéder aux emplois dans les services publics croates dans des conditions égales pour tous tel que garanti par l'article 44 de la Constitution.

#### *Langues:*

Croate, anglais.



#### *Identification:* CRO-2004-2-010

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2004 / **e)** U-III-2028-2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 102/04 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de participer à la procédure.



5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Principe du contradictoire.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Citation à comparaître, délivrance, règles.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le principe d'égalité des armes n'est qu'une expression de la notion de procès équitable qui comprend également le droit fondamental des parties à une procédure contradictoire. Seule une procédure contradictoire permet aux parties d'avoir accès à la thèse présentée et aux preuves produites par la partie adverse et de s'exprimer à leur sujet.

La partie à un procès n'a pas dûment été mise en demeure de comparaître si, en ne la trouvant pas à son domicile, l'huissier laisse un avis l'invitant à récupérer la citation à comparaître au bureau de poste sans indiquer de délai précis pour ce faire.

#### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle, estimant que les droits constitutionnels que le requérant tire de l'article 29.1 avaient été violés, annule la décision contestée de la juridiction inférieure et renvoie l'affaire pour être jugée à nouveau. L'article 29.1 énonce que:

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits de caractère civil, soit du bien-fondé de toute inculpation ou accusation en matière pénale dirigée contre elle.»

La Cour a estimé que les dispositions des articles 14.2 et 26 de la Constitution n'étaient pas pertinentes pour statuer sur le grief du requérant.

Le droit à un procès équitable a été violé dans sa dimension procédurale, le requérant n'ayant pas eu la possibilité de présenter les faits et de produire des éléments de preuve à l'audience qui s'est déroulée le 16 avril 2002. Le tribunal compétent n'a pas garanti le droit du requérant de présenter les moyens qu'il jugeait importants pour statuer sur l'affaire, le procès étant clos à l'issue de cette audience et le jugement reposant principalement sur les moyens présentés par une partie – le plaignant. Le principe de l'égalité

des armes qui doit valoir pour les deux parties a, en conséquence, était violé.

Dans cette procédure, tant le plaignant que l'éditeur de la publication dans laquelle les informations portant atteinte à la réputation et à l'honneur du plaignant sont parues auraient dû bénéficier des mêmes garanties et des mêmes droits procéduraux. Si leurs droits ne sont pas égaux, comme il a été constaté en l'espèce, la procédure visant à redresser les informations publiées porte directement atteinte au droit à un procès équitable que garantit l'article 29.1 de la Constitution.

Au cours de la procédure qui s'est déroulée devant la Cour constitutionnelle, il a été constaté que l'avocat du requérant était absent à l'audience prévue pour le 16 avril 2002 et que la citation à comparaître à l'audience, qui lui avait été adressée, avait été retournée avec le cachet du bureau de poste assorti du libellé suivant – «Informé; ne s'est pas présenté au bureau de poste pour récupérer le courrier». Le tribunal de première instance a décidé de tenir l'audience en l'absence du défendeur se contentant de prendre en considération les pièces produites par le plaignant pour ensuite clore l'audience.

En appel, le requérant a allégué d'une violation fondamentale de la procédure civile établie par l'article 354 de la loi sur la procédure civile qui énonce que:

«...

Il y a violation fondamentale de la procédure civile à chaque fois que: [...]

7. l'une des parties est, par suite d'un acte illégal, et en particulier en l'absence de notification de la citation à comparaître, privée de la possibilité d'assister à l'audience au tribunal.»

Les dispositions relatives à la notification des citations et des communications de la loi sur la procédure civile sont également pertinentes:

«Article 141

Lorsqu'au moment où la notification est effectuée, la personne destinataire de la communication écrite ne se trouve pas à son domicile, ladite notification est effectuée en remettant la communication à un adulte majeur du foyer qui est tenu de l'accepter. En l'absence d'une telle personne, la communication est remise, sous réserve de leur accord, au concierge ou à un voisin.

Lorsque la notification de la communication écrite est à effectuer sur le lieu de travail de son destinataire et que celui-ci ne s'y trouve pas au moment où il est procédé à la notification, la communication est remise, sous réserve de son

acceptation, à une personne présente sur ce même lieu de travail.»

«Article 142.2

Lorsque la personne à laquelle la communication écrite doit être notifiée ne se trouve pas à l'endroit où ladite notification doit être effectuée, l'huissier s'enquiert de savoir quand et où il peut trouver la personne en question et laisse à son intention à l'une des personnes visées à l'article 141.1 et 141.2 de la présente loi un avis écrit lui enjoignant de se trouver à son domicile ou sur son lieu de travail à une date et une heure précises aux fins de réceptionner ladite communication écrite. L'huissier qui, suite à toutes ces démarches, ne trouve pas le destinataire de la notification, agit conformément aux dispositions de l'article 141 de la présente loi et il est considéré que la communication a été dûment notifiée».

La Cour constitutionnelle a jugé que les faits suivants sont constitutifs d'une violation relativement fondamentale: le rejet, par le tribunal de deuxième instance, du recours introduit par le requérant au motif qu'en première instance les actes de procédure ont été exécutés conformément à la loi et que le fait de ne pas récupérer la citation à comparaître à l'audience principale (première instance) était au risque de la partie et relevait du pouvoir de libre disposition de la partie lors du procès. De surcroît, la Cour constitutionnelle a jugé que le rejet par le tribunal de deuxième instance s'écarterait de sa décision n° Rev-2747/94 du 6 avril 1995 rendue antérieurement:

«La partie n'a pas dûment été mise en demeure de comparaître au procès si, en ne la trouvant pas à son domicile, l'huissier laisse un avis l'invitant à récupérer la citation au bureau de poste sans indiquer de délai précis pour ce faire.»

*Langues:*

Croate, anglais.



## Danemark

### Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* DEN-2004-2-002

**a)** Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 20.08.2003 / **e)** 158/2003 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2003, 2438; CODICES (danois).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Restaurant, service, refus, expression politique.

*Sommaire (points de droit):*

Le refus d'un propriétaire de restaurant de servir des consommateurs français et allemands ne peut être considéré comme un exercice de la liberté d'expression, manifestant un désaccord avec les vues politiques de la France et de l'Allemagne sur la guerre en Irak.

*Résumé:*

Le demandeur était propriétaire d'une pizzeria dénommée «Aages Pizza» qu'il exploitait sur l'île danoise de Fanø. Le 10 février 2003, il a entrepris un «boycott», selon le terme qu'il a employé, en vertu duquel il refusait de servir des pizzas aux ressortissants français et allemands de passage à Fanø. Au début, le demandeur informait oralement ses clients du boycott. Environ une semaine après l'avoir commencé, il a apposé sur la porte des panneaux faisant état de cette mesure. Chaque fois que des

clients entraient dans la pizzeria, le tenancier leur demandait s'ils parlaient allemand et s'ils venaient de France ou d'Allemagne.

Le demandeur avait entrepris ce boycott au motif qu'il souhaitait exprimer son vif désaccord avec les vues politiques des gouvernements français et allemand sur la guerre menée par les États-Unis en Irak. D'après le demandeur, les deux pays avaient causé des dissensions à l'Otan et à l'Onu, en agissant de manière déloyale à l'égard des États-Unis. Le requérant a déclaré qu'il poursuivrait son boycott tant que les deux pays refuseraient de soutenir les États-Unis dans leur lutte contre le terrorisme.

Le 2 mai 2003, un couple germano-danois est entré dans la pizzeria; l'époux danois a commandé des pizzas en parlant couramment la langue du pays, mais le demandeur n'en a pas moins soupçonné le couple d'être allemand. Lorsqu'il a entendu le mari et la femme converser en allemand, alors qu'ils étaient en train de manger, il leur a repris les pizzas, les a jetées et a rendu son argent au couple.

Le demandeur a été mis en examen pour deux chefs d'accusation distincts relatifs à une violation de l'article 1.1 de la loi danoise sur la discrimination raciale: en premier lieu, une violation générale de la loi constituée par le boycott des clients français et allemands; en second lieu une violation spécifique de la loi commise au moment où l'intéressé a repris les deux pizzas commandées par le couple germano-danois, le 2 mai 2003.

Dans un arrêt rendu le 10 juin 2003, le tribunal municipal d'Esbjerg a jugé le demandeur coupable sur les deux chefs d'accusation. Le demandeur a présenté deux arguments. En premier lieu, il a allégué que la loi relative à la discrimination raciale ne concernait que les cas de discrimination à l'égard des minorités et ne s'appliquait donc pas à la situation considérée, puisque les ressortissants français et allemands n'appartenaient pas à des minorités raciales au Danemark. En second lieu, il a fait valoir, pour le cas où la loi sur la discrimination raciale aurait été applicable, que ses actes constituaient un geste symbolique, exprimant une opinion politique, et qu'ils étaient par conséquent protégés par la liberté d'expression en vertu de l'article 77 de la Constitution et de l'article 10 CEDH.

Le tribunal municipal a rejeté le premier argument du demandeur et exprimé l'opinion que la loi sur la discrimination raciale ne s'appliquait pas seulement aux cas de discrimination à l'égard de minorités, mais à tous les cas de discrimination fondée sur la race ou la nationalité.

S'agissant du deuxième argument du demandeur, le tribunal a reconnu que ses actes étaient symboliques et constituaient donc une expression relevant du champ d'application de l'article 77 de la Constitution et de l'article 10 CEDH. Toutefois, le tribunal a considéré que la protection de la liberté d'expression n'interdisait pas à un État d'adopter des lois contre la discrimination; en dépit du fait que le demandeur avait peut-être réussi à attirer l'attention, même au niveau international, sur ses vues, ses actes discriminatoires n'étaient pas exemptés de conséquences juridiques.

Le 10 juin 2003, le Tribunal de grande instance du Danemark occidental a confirmé l'arrêt du tribunal municipal. Il a estimé, comme la juridiction de première instance, que le champ d'application de la loi sur la discrimination raciale n'était pas limité aux minorités raciales. Au sujet de la liberté d'expression, le tribunal de grande instance a noté que cette liberté pouvait être restreinte dès lors que la restriction était prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour protéger les droits de tiers. La loi danoise sur la discrimination raciale avait été adoptée pour mettre en œuvre la Convention internationale des Nations Unies de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Après avoir mis en parallèle le droit à la liberté d'expression du demandeur et la protection générale assurée par la loi sur la discrimination raciale, le tribunal est parvenu à la conclusion que l'atteinte à la liberté d'expression du demandeur était justifiée. En outre, le montant de l'amende imposée était proportionnel, compte tenu du nombre de ressortissants français et allemands qui avaient fait l'objet d'une discrimination.

#### *Langues:*

Danois.



# États-Unis d'Amérique

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* USA-2004-2-003

**a)** États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.06.2004 / **e)** 03-6696 / **f)** Hamdi c. Rumsfeld / **g)** 124 *Supreme Court Reporter* 2633 (2004) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être informé des raisons de la détention.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Guantanamo, prisonnier / Combattant ennemi, classement, droit de contestation.

*Sommaire (points de droit):*

À moins d'être légalement suspendu, le pouvoir de demander à un tribunal qu'il examine la légalité d'une détention et rende à l'égard de l'intéressé une ordonnance d'*habeas corpus* reste acquis à toute personne relevant du ressort territorial de ce tribunal.

Lorsqu'un citoyen détenu cherche à contester son classement comme «combattant ennemi», qui lui vaut d'être détenu, il a le droit de connaître les faits ayant motivé ce classement et il doit avoir une véritable possibilité de réfuter, devant une instance décisionnaire neutre, les faits allégués par l'État.

Un citoyen détenu cherchant à contester son classement comme «combattant ennemi», invoqué pour justifier sa détention, a droit à un défenseur.

*Résumé:*

Les forces militaires des États-Unis ont fait prisonnier M. Yaser Esam Hamdi pendant le conflit d'Afghanistan, à la fin de 2001, et l'ont transféré à la base navale américaine de Guantanamo Bay, Cuba. En avril 2002, apprenant que M. Hamdi était citoyen des États-Unis, les autorités américaines l'ont transféré dans une prison navale des États-Unis. Le Gouvernement américain soutenait que M. Hamdi était un «combattant ennemi», catégorie d'individus ayant pris part, selon lui, au conflit armé d'Afghanistan contre les États-Unis. D'après le gouvernement, toute personne classée comme «combattant ennemi» peut être détenue indéfiniment, en l'absence même d'inculpation formelle ou de procès, tant qu'il n'est pas officiellement décidé de lui donner accès à un avocat ou de poursuivre la procédure la concernant.

En juin 2002, le père de M. Hamdi a demandé à un tribunal fédéral d'instance de rendre une ordonnance d'*habeas corpus* (examen judiciaire de l'action du pouvoir exécutif en ce qui concerne la détention de l'intéressé). Dans cette requête, il soutenait que M. Hamdi jouissait, comme citoyen, de la protection pleine et entière de la Constitution des États-Unis et que sa détention sans inculpation, sans possibilité d'accès à une instance décisionnaire impartiale et sans l'assistance d'un avocat constituait une violation des sauvegardes judiciaires inscrites dans le cinquième Amendement de la Constitution. Il demandait au tribunal, entre autres, de nommer un avocat pour M. Hamdi et d'organiser une audience au cours de laquelle ce dernier pourrait présenter les preuves de ses allégations. Après avoir jugé recevable la requête du père de M. Hamdi, le tribunal d'instance a nommé un avocat pour M. Hamdi et ordonné qu'il puisse rencontrer son client.

La Court d'appel des États-Unis pour le «*Fourth Circuit*» a annulé l'ordonnance du tribunal d'instance. Elle a déclaré que ce dernier n'avait pas prêté suffisamment attention aux intérêts du gouvernement en matière de sécurité et de renseignement, et elle lui a ordonné de conduire une enquête minutieuse, en usant des «procédures les plus circonspectes» afin de déterminer si M. Hamdi était un combattant

ennemi. La Cour d'appel a jugé que si l'intéressé était un combattant ennemi capturé durant les hostilités en Afghanistan, sa détention était légale, et la requête devait être rejetée au motif qu'il avait été satisfait aux conditions en matière d'*habeas corpus*.

Renvoyé devant le tribunal d'instance, le gouvernement demanda le rejet de la requête, en joignant à sa demande une déclaration d'un haut fonctionnaire du ministère de la Défense, lequel y invoquait des faits relatifs aux activités de M. Hamdi en Afghanistan afin de justifier la détention de celui-ci. Le tribunal d'instance considéra que la déclaration en question ne suffisait pas à justifier la détention de l'intéressé et ordonna que le gouvernement lui communique un grand nombre de documents pour examen à huis clos.

La Cour d'appel du «*Fourth Circuit*» annula la décision du tribunal d'instance et rejeta la requête d'*habeas corpus*, considérant qu'une enquête factuelle ou une audience permettant à M. Hamdi de se faire entendre ou de réfuter les assertions du gouvernement n'était ni nécessaire, ni appropriée. Elle concluait qu'en raison des pouvoirs reconnus aux pouvoirs législatif et exécutif en temps de guerre, M. Hamdi n'avait le droit d'obtenir l'ouverture que d'une enquête judiciaire restreinte, et non pas d'une enquête visant à établir les faits qui justifiaient sa détention.

La Cour suprême des États-Unis, tout en concluant que la détention de «combattants ennemis» dans les circonstances de l'espèce avait été autorisée par un acte législatif du Congrès des États-Unis, vicia la décision de la Cour d'appel de sa substance en invoquant des motifs de procédure. Elle déclara que l'affaire présentait un conflit d'intérêts fondamentaux: d'une part, le droit fondamental qu'a tout individu de ne pas être emprisonné sans procès; d'autre part, tant que durent les combats, la défense des intérêts de la sécurité nationale, qualifiés de «graves et sensibles» (notamment dans la mesure où il faut empêcher tout prisonnier de rejoindre l'ennemi). La Cour suprême concluait majoritairement que la détention de M. Hamdi serait admissible s'il était prouvé que l'intéressé pouvait être classé à juste titre comme combattant ennemi, mais que M. Hamdi avait le droit de connaître les faits invoqués pour justifier qu'il soit ainsi classé et devait pouvoir intervenir devant une instance décisionnaire neutre pour contester la version du gouvernement et présenter ses arguments selon lesquels il ne répondait pas à la définition de combattant ennemi. De l'avis majoritaire de la Cour suprême, «ces garanties constitutionnelles essentielles ne sauraient être entamées», et l'affaire doit donc être renvoyée à plus ample informé. La Cour suprême a décidé également qu'un individu cherchant à contester son classement comme «combattant ennemi» a droit, pour ce faire, à un avocat.

### *Renseignements complémentaires:*

Les neuf juges de la Cour suprême ne purent se mettre majoritairement d'accord sur un avis unique. Deux majorités différentes se dessinèrent: l'une pour estimer que l'acte législatif habilite le pouvoir exécutif à classer des citoyens américains comme combattants ennemis, l'autre pour considérer – en revanche – que l'intéressé doit avoir connaissance des faits ayant motivé un tel classement et pouvoir contester celui-ci. Huit juges au total se mirent d'accord sur l'interprétation constitutionnelle de l'affaire (procès équitable), quatre d'entre eux signant l'avis majoritaire de la Cour, deux autres signant un avis séparé, et deux autres encore un autre avis séparé.

L'article I.9.2 de la la Constitution des États-Unis stipule: «Le privilège de l'ordonnance d'*habeas corpus* ne peut être suspendu que lorsque la sûreté publique le justifie, en cas d'insurrection ou d'invasion.»

Quant au cinquième Amendement de la Constitution, qui s'applique au gouvernement fédéral, il stipule notamment: «Nul ne peut être privé de sa vie, de sa liberté ou de son bien en l'absence d'un procès légal.»

### *Langues:*

Anglais.



### *Identification: USA-2004-2-004*

**a)** États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 29.06.2004 / **e)** 03-218 / **f)** Ashcroft c. American Civil Liberties Union / **g)** 124 *Supreme Court Reporter* 2783 (2004) / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.



### Mots-clés de l'index alphabétique:

Internet, contenu pornographique, enfant, protection /  
Enfant, protection contre contenu pornographique /  
Charge de la preuve.

### Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une réglementation de contenu fait l'objet d'une contestation au titre de la liberté de parole, c'est à celui qui la préconise de prouver que les autres options proposées ne seraient pas aussi efficaces qu'elle.

Une réglementation de contenu limitant la liberté de parole est invalide, à moins qu'il ne s'agisse du moyen le moins restrictif de servir l'intérêt de l'État par rapport aux autres options disponibles et efficaces.

### Résumé:

Pour mettre les mineurs à l'abri des contenus sexuellement explicites accessibles sur l'Internet, le Congrès des États-Unis avait promulgué la loi sur la protection en ligne de l'enfance (*Child Online Protection Act*, ou COPA). Cette loi avait été promulguée en réaction à l'arrêt rendu en 1997 dans l'affaire *Reno c. American Civil Liberties Union*, et par lequel la Cour suprême des États-Unis déclarait que la loi fédérale de 1996 – première tentative législative de sécuriser l'Internet pour les mineurs en y rendant illégaux certains contenus – était inconstitutionnelle parce qu'elle n'avait pas été conçue pour servir exclusivement l'intérêt de l'État et qu'il existait d'autres formules moins restrictives. Entre autres dispositions, la COPA prévoyait que soit puni d'une amende de 50.00 dollars et d'une peine de six mois d'emprisonnement le fait d'avoir mis en ligne, «à des fins commerciales», des contenus du *World Wide Web* «nocifs pour les mineurs». La COPA prévoyait aussi des incitations en faveur des personnes qui, dans la poursuite d'une activité commerciale sur l'Internet, restreignaient l'accès à des contenus interdits en exigeant l'usage d'une carte de crédit ou en prenant «toute autre mesure raisonnable rendue possible par la technologie existante.»

Plusieurs parties, arguant de la liberté de parole prévue dans le premier Amendement de la Constitution des États-Unis, déposèrent une requête auprès d'un tribunal d'instance pour obtenir de lui qu'il statue contre la mise en œuvre de la COPA. Après avoir reçu les dépositions respectives des défendeurs [c'est-à-dire que les parties agissant comme défendeurs dans l'affaire devant la Cour suprême étaient celles qui avaient déposé un recours devant le

tribunal d'instance] et du gouvernement, le tribunal d'instance donna satisfaction aux premiers, concluant qu'ils avaient des chances d'obtenir satisfaction du fait de leur argument selon lequel existaient des formules moins restrictives que la COPA, en particulier les techniques de blocage ou de filtrage des contenus. La Cour d'appel fédérale pour le «*Third Circuit*» maintint l'ordonnance préliminaire du tribunal d'instance, mais pour d'autres motifs que ceux invoqués par celui-ci. Elle conclut, en effet, que la COPA était invalide pour cause d'inconstitutionnalité, parce qu'elle s'appuyait sur le critère trop général des «normes collectives» dans la définition des contenus qui seraient considérés comme «nocifs pour les mineurs». Saisie à son tour, la Cour suprême annula l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, considérant qu'à elles seules, les «normes collectives» ne rendaient pas la législation inconstitutionnellement trop générale. Son arrêt se limitant à cette question, la Cour suprême renvoya l'affaire devant la Cour d'appel pour que celle-ci réexamine le bien-fondé de l'arrêt rendu en première instance. L'instance d'appel confirma de nouveau l'arrêt du tribunal de première instance, concluant – entre autres – que la COPA n'était pas le moyen le moins restrictif d'atteindre l'objectif d'intérêt général consistant à empêcher les mineurs de se servir de l'Internet pour accéder à des contenus nocifs.

En examinant le deuxième arrêt de la Cour d'appel, la Cour suprême conclut, elle aussi, que les requérants en première instance avaient des chances d'obtenir satisfaction au terme d'un examen complet des moyens de fond. Elle souligna que la législation incriminée établissait des sanctions judiciaires pour des contenus exprimés, et que lorsque des restrictions relatives au contenu font l'objet d'une contestation, c'est au promoteur de ces restrictions qu'incombe la charge de prouver que les autres options proposées seraient moins efficaces dans la recherche de l'objectif gouvernemental.

En parvenant à ses conclusions au sujet de la COPA, la Cour suprême jugea que le gouvernement n'avait pas apporté la preuve en question. Les opposants à la législation considérée avaient fait valoir que les logiciels de blocage et de filtrage des contenus représentaient une option moins restrictive, et la Cour leur a donné raison. À cet égard, la Cour a examiné plusieurs facteurs relatifs aux opérations de l'Internet. Par exemple, elle a noté qu'étant sélectives et non pas universelles, les restrictions à la liberté de parole imposées par les filtres agissaient à la réception, non à la source. Elle a observé, en outre, que les filtres seraient peut-être plus efficaces que la COPA, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il ressortait du dossier factuel qu'un filtre permet de mettre les mineurs à l'abri de toute pornographie présente sur

l'Internet, et non pas seulement de celle mise en ligne à partir des États-Unis. Le seul fait que la COPA n'empêche pas les mineurs d'accéder à des contenus nocifs étrangers indique que les logiciels de filtrage sont peut-être plus efficaces dans la recherche des objectifs du Congrès. Ainsi, les fournisseurs de contenus nocifs pourraient échapper aux rigueurs de la COPA en se bornant à mettre ces contenus en ligne hors des États-Unis. La Cour a noté également qu'il serait possible d'échapper aux systèmes de vérification ou de les contourner; les mineurs, par exemple, pourraient se servir de leurs propres cartes de crédit. Enfin, elle a relevé que les filtres pourraient se montrer plus efficaces aussi parce qu'ils sont utilisables avec toute forme de communication Internet, y compris le courrier électronique, et non pas seulement le *World Wide Web*. La Cour a donc conclu que bien que les logiciels de filtrage ne constituent pas une solution parfaite dans la mesure où ils risquent de bloquer des contenus non nocifs pour les mineurs tout en laissant passer des contenus nocifs, le gouvernement n'avait pas apporté la preuve convaincante que la COPA serait plus efficace qu'eux.

La Cour a rejeté, d'autre part, l'argument selon lequel les logiciels de filtrage ne correspondraient pas à une option envisageable au motif que le Congrès ne pourrait en imposer l'usage. Le Congrès, a-t-elle noté, peut agir afin d'encourager cet usage en créant de puissants stimulants pour les écoles et les bibliothèques, ainsi qu'en promouvant la mise au point de filtres par l'industrie et leur usage par les parents.

La Cour a cité à l'appui de ses conclusions son arrêt de 2000 dans l'affaire *United States c. Playboy Entertainment Group, Inc.*, où il était question aussi d'une restriction en matière de contenu qui avait pour but de soustraire des contenus nocifs aux regards des mineurs. Dans cette affaire, la Cour a considéré que faute de prouver qu'une autre option technique moins restrictive – déjà accessible aux parents – ne serait pas aussi efficace qu'une restriction tous azimuts de la liberté de parole, l'option la plus restrictive ayant obtenu la préférence du législateur ne pourrait survivre à une contestation judiciaire fondée sur le premier Amendement.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le premier Amendement de la Constitution des États-Unis, qui souligne notamment que «Le Congrès n'adopte aucune loi... réduisant la liberté de parole.»

#### *Renvois:*

- *Reno c. American Civil Liberties Union*, 521 *United States Reports* 844, 117 *Supreme Court Reporter* 2329, 138 *Lawyer's Edition Second* 874 (1997);
- *United States c. Playboy Entertainment Group, Inc.*, 529 *United States Reports* 803, 120 *Supreme Court Reporter* 1878, 146 *Lawyer's Edition Second* 865 (2000).

#### *Langues:*

Anglais.



# France

## Conseil constitutionnel

### Décisions importantes

*Identification:* FRA-2004-2-004

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 10.06.2004 / **e)** 2004-496 DC / **f)** Loi pour la confiance dans l'économie numérique / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 22.06.2004, 11182 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.2.1.6.3 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et Constitutions.

2.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications électroniques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Internet, droit / Économie numérique / Courrier électronique, nature / Médias, presse, infraction, prescription, réponse, délai / Internet, hébergeur, responsabilité civile et pénale / Communauté européenne, directive, transposition / Message, support papier, support informatique, régime de réponse.

*Sommaire (points de droit):*

En cas de contestation sur le caractère privé ou non d'un courrier électronique, c'est à l'autorité juridictionnelle qu'il appartiendra de se prononcer, la loi se bornant à la définition d'un procédé technique.

La responsabilité civile et pénale d'un «hébergeur» n'est pas engagée au seul motif qu'il n'aurait pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers. Pour que cette responsabilité soit engagée, il faut que le caractère illicite de l'information dénoncée soit manifeste ou qu'un juge en ait ordonné le retrait.

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution: «La République participe aux communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences». Le Conseil constitutionnel tire pour la première fois de cette disposition que la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle, à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution.

En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 UE.

Par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique n'est pas contraire au principe d'égalité. Toutefois est censurée la différence de régime instaurée en matière de droit de réponse et de prescription qui dépasse manifestement ce qui est nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique.

*Résumé:*

La loi pour «la confiance dans l'économie numérique» a fait l'objet de deux saisines, l'une émanant de l'Assemblée nationale, l'autre du Sénat. Cette loi est la transposition en droit interne français de la directive communautaire 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. Elle a pour objectif de fonder en France un droit de l'Internet. Aux notions antérieures de télécommunication, communication audiovisuelle, télématique, se substituent les notions de communication électronique, de communication

au public par voie électronique et de communication au public en ligne.

Le Conseil constitutionnel a annulé une disposition de la loi concernant le point de départ du délai de réponse et de prescription en matières d'infractions de presse. En effet, si des conditions de réception distinctes entre communication écrite et communication en ligne pouvaient justifier un régime différent, le législateur en ouvrant l'action civile et pénale pendant des durées manifestement trop différentes selon le support utilisé a méconnu le principe d'égalité.

Par ailleurs, concernant une disposition transposant une directive communautaire et relative à la responsabilité civile et pénale des hébergeurs, le Conseil constitutionnel a été amené à préciser son rôle face au droit et au juge communautaires. Le Conseil constitutionnel rappelle qu'en consentant à l'instauration d'un ordre juridique communautaire, la France a accepté que la substance des actes de transposition du droit communautaire n'aient qu'un seul juge, le juge communautaire, lorsqu'ils tirent les conséquences nécessaires de dispositions précises et inconditionnelles d'une directive (ce qui était le cas en l'espèce). Ces actes bénéficient donc d'une immunité constitutionnelle. La transposition d'une directive communautaire est une obligation non seulement communautaire mais constitutionnelle, à laquelle il ne peut être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire à la Constitution. Puisque tel n'était pas le cas, l'article incriminé se bornant à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de la directive transposée par la loi, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer. Les griefs des requérants ne pouvaient donc être invoqués utilement devant lui.

#### *Renvois:*

- Voir aussi la décision 2004-497 DC du 01.07.2004, loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle [FRA-2004-2-005] et la décision 2004-498 DC du 29.07.2004, loi relative à la bioéthique [FRA-2004-2-006].

#### *Langues:*

Français.



#### *Identification: FRA-2004-2-005*

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 01.07.2004 / **e)** 2004-497 DC / **f)** Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 10.07.2004, 12506 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.2.1.6.3 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et Constitutions.

4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communication, électronique / Communication, audiovisuelle / Médias, conseil de l'audiovisuel, décision, motivation / Médias, autorité de régulation des télécommunications, compétences / Médias, décrochages locaux / Publicité, écran publicitaire / Médias, télévision, gratuite, service, éditeur / Médias, pluralisme, concentration, règles / Communauté européenne, directive, transposition.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux autorités administratives de motiver leurs décisions dès lors qu'elles ne prononcent pas une sanction ayant le caractère d'une punition.

Le pluralisme des courants de pensée et d'opinions est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de son expression est une condition de la démocratie.

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution: «La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences». Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 UE.

Par suite, sont inopérants les griefs dirigés contre des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive.

En revanche, ne sont pas inopérants les griefs invoqués contre les dispositions de la loi nationale qui ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive communautaire.

#### Résumé:

La loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle tire les conséquences en droit interne de cinq directives communautaires, qui modifient en profondeur les règles relatives au secteur des télécommunications (appelées désormais communications électroniques).

Le Conseil constitutionnel a validé les cinq dispositions ou groupes de dispositions qui étaient contestées.

Il a jugé en particulier:

- que le pouvoir d'encadrement des tarifs du service universel des «communications électroniques» (expression se substituant à celle de télécommunications) confié à l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) par l'article 13 de la loi déferée était encadré de façon assez précise et, en raison du caractère limité de son champ d'application et de son contenu, ne méconnaissait pas le pouvoir réglementaire attribué au Premier ministre par l'article 21 de la Constitution;
- que la possibilité donnée par l'article 41 de la loi déferée aux «décrochages locaux» des chaînes nationales, autorisés à titre exceptionnel par le

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), à être interrompus par un écran publicitaire diffusé sur tout le territoire national, ne portait pas atteinte aux conditions d'exercice du pluralisme des médias sur le plan local;

- que la motivation par le CSA des rejets de candidatures en matière radiophonique pouvait, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, se faire, comme le prévoit l'article 58 de la loi déferée, «par référence à un rapport de synthèse relatif à l'appel aux candidatures»;
- que l'obligation faite par l'article 70 de la loi déferée aux distributeurs de service de communication audiovisuelle de donner aux éditeurs de services de télévision gratuits qui en feraient la demande l'accès à leurs décodeurs et à leurs guides électroniques de programmes «dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires» ne portait d'atteinte excessive ni à la liberté d'entreprendre, ni à la liberté contractuelle. En tout état de cause, dans le cas de l'accès des télévisions numériques aux décodeurs, la disposition contestée tirait les conséquences nécessaires de dispositions précises et inconditionnelles d'une directive communautaire et ne pouvait dès lors être utilement critiquée devant le Conseil constitutionnel;
- enfin, que les assouplissements apportés par les articles 72 à 76 de la loi déferée aux règles antérieures tendant à limiter la concentration dans le domaine de la communication ne privaient pas de garanties légales l'objectif constitutionnel du pluralisme des courants de pensées et d'opinions, auquel demeure subordonnée la délivrance des autorisations par le CSA.

#### Renvois:

- Voir la décision 2004-496 DC du 10.06.2004, loi pour la confiance dans l'économie numérique [FRA-2004-2-004] et la décision 2004-498 DC du 29.07.2004, loi relative à la bioéthique [FRA-2004-2-006].

#### Langues:

Français.





**Identification:** FRA-2004-2-006

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.07.2004 / **e)** 2004-498 DC / **f)** Loi relative à la bioéthique / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.08.2004, 14077 / **h)** CODICES (français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.4.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

2.2.1.6.3 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et Constitutions.

5.3.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – Traitements et expériences scientifiques et médicaux.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.4.12 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la propriété intellectuelle.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Bioéthique / Biotechnologie, invention / Corps humain, élément, fonction / Brevet, gène / Communauté européenne, directive, interprétation / Communauté européenne, directive, transposition, acte.

**Sommaire (points de droit):**

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution: «La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences». Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 UE.

Ne constitue pas une disposition expresse spécifique de la Constitution l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, relatif à la liberté

d'expression, dès lors que cette liberté est également protégée par l'article 10 CEDH en tant que principe général du droit communautaire.

Par suite, ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel le grief tiré d'une méconnaissance de la liberté d'expression à l'encontre des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer, en l'absence de disposition expresse spécifique contraire de la Constitution, sur des dispositions relatives aux conditions de délivrance de brevet pour les inventions constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain. En effet, ces dispositions se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 5 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, telles qu'interprétées par la Cour de Justice des Communautés européennes.

**Résumé:**

Le Conseil constitutionnel a été saisi de deux recours contre la loi relative à la bioéthique.

Était mis en cause, l'article 17 de cette loi qui disposait notamment:

«Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.»

Appliquant sa jurisprudence des 10 juin 2004 (décision 2004-496 DC) et 1<sup>er</sup> juillet 2004 (décision 2004-497 DC), concernant la transposition des directives communautaires, le Conseil constitutionnel a écarté, comme ne pouvant être utilement critiquées devant lui, les griefs dirigés contre l'article 17 de la loi déferée.

**Renvois:**

- Voir la décision 2004-496 DC du 10.06.2004, loi pour la confiance dans l'économie numérique [FRA-2004-2-004] et la décision 2004-497 DC du 01.07.2004, loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle [FRA-2004-2-005].

**Langues:**

Français.

**Identification:** FRA-2004-2-007

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.07.2004 / **e)** 2004-500 DC / **f)** Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 30.07.2004, 13562 / **h)** CODICES (français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 3.6 **Principes généraux** – Structure de l'État.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.
- 4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.
- 4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Collectivité territoriale, outre-mer, catégorie, statut particulier / Collectivité territoriale, assemblée délibérante / Collectivité territoriale, ressource propre, seuil, ressource globale, part déterminante / Loi, objectif constitutionnel, accessibilité, intelligibilité.

**Sommaire (points de droit):**

En assimilant, pour l'application de la loi déferée, les collectivités territoriales dotées d'un statut particulier (notamment celles d'outre-mer) aux trois catégories que sont les communes, les départements et les régions, le législateur n'a pas dénaturé l'article 72.2 de la Constitution (titre XII). En revanche, en tant que la loi devait s'appliquer aux provinces de la Nouvelle Calédonie, régies par le titre XIII de la Constitution, le législateur aurait dû recueillir l'avis préalable de l'assemblée délibérante de Nouvelle Calédonie exigé par l'article 77 de la Constitution (titre XIII).

La loi est l'expression de la volonté générale. Elle a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution. À cet égard, le principe de clarté de la loi qui découle de l'article 34 de la Constitution, comme les objectifs constitutionnels d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découlent de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

**Résumé:**

Conformément à l'article 46 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a été saisi par le Premier ministre de la loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales prise en application de l'article 72.2 de la Constitution. Issu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72.2 de la Constitution prévoit que les recettes fiscales et autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités une part déterminante de leurs ressources.

La loi organique chargée de mettre en œuvre ce principe devait préciser la notion de ressources propres des diverses catégories de collectivités territoriales et le seuil en dessous duquel ces ressources propres ne constituent pas une part déterminante de leurs ressources globales.

Le Conseil constitutionnel a censuré deux dispositions de la loi:

- concernant les catégories de collectivités, il a estimé que les dispositions de la loi organique ne pouvaient s'appliquer *de plano* aux provinces de Nouvelle Calédonie, lesquelles sont des institutions du titre XIII de la Constitution, et non du titre XII, seules auxquelles l'article 72.2 est de plein droit applicable.

- par ailleurs, la première des conditions retenues par la loi organique (article 4.3) pour définir la «part déterminante des ressources propres», par sa portée normative incertaine et son caractère tautologique, restait en deçà de l'habilitation donnée au législateur par l'article 72.2 de la Constitution.

### Langues:

Français.



### Identification: FRA-2004-2-008

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 05.08.2004 / e) 2004-501 DC / f) Loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 11.08.2004, 14337 / h) CODICES (français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
 4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.  
 4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.  
 5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.  
 5.3.39.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.  
 5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Électricité, transport / Service public, égalité, principe / Service public, continuité / Service public, mission, contrat / Procédure législative, amendement, loi, objet, lien, absence.

### Sommaire (points de droit):

La loi relative au service public de l'électricité et du gaz prévoit que les objectifs et les modalités de mise en oeuvre des missions de service public assignées à Électricité de France et à Gaz de France font l'objet

d'un contrat avec l'État. Elle prévoit, par ailleurs, que l'État peut conclure avec les autres entreprises du secteur de l'électricité et du gaz exerçant des missions de service public des contrats précisant ces missions.

Les missions de service public dans le secteur de l'électricité et du gaz sont essentiellement assurées par Électricité de France et Gaz de France. Les autres opérateurs participant à leur exécution ne sont pas placés dans la même situation.

S'agissant de ces autres opérateurs, la décision des autorités publiques de conclure ou de ne pas conclure un contrat précisant les modalités de mise en oeuvre de missions de service public devra reposer sur des critères objectifs et rationnels. En particulier, l'État prendra en compte l'importance de ces entreprises, ainsi que la nature de leurs activités.

La circonstance que des entreprises assurant des missions de service public n'aient pas conclu de contrat avec l'État est sans effet sur l'obligation de respecter les principes d'égalité et de continuité inhérents au service public.

La loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a confié le réseau public de transport d'électricité, dont la consistance est déterminée par l'article 12 de la loi du 10 février 2000, à un seul gestionnaire dont le capital appartient en totalité au secteur public. Il résulte des articles 14 et 15 de cette dernière loi que le gestionnaire devra entretenir et développer ce réseau et ne pourra céder des actifs ou des ouvrages qui seraient nécessaires à son bon fonctionnement, à sa sécurité ou à sa sûreté.

Manquaient dès lors en fait les griefs dénonçant la privatisation et la dégradation de ce service public.

### Résumé:

La loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a fait l'objet de deux saisines. Une dizaine d'articles étaient mis en cause.

Le Conseil constitutionnel a rejeté sur le fond l'argumentation qui lui était présentée. Quant à la procédure législative, il a censuré un amendement sur la limite d'âge applicable aux dirigeants des établissements publics et sociétés du secteur public en ce qu'il était dépourvu de tout lien avec l'objet de la loi. Il a aussi censuré d'office des dispositions introduites par la Commission mixte paritaire (Commission composée

d'un nombre égal de parlementaires des deux chambres et chargée, en cas de désaccord entre celles-ci, d'élaborer un texte transactionnel susceptible d'être adopté par elles), mais sans lien direct avec les dispositions restant en discussion à ce stade de la procédure législative.

Étaient invoquée une rupture d'égalité entre opérateurs publics et privés.

Le Conseil constitutionnel juge que ces différents opérateurs ne sont pas dans la même situation. Les différences de traitement devront cependant reposer sur des critères objectifs et rationnels.

Les griefs selon lesquels la loi procéderait à la privatisation d'un service public national ont été écartés, comme manquant en fait:

- d'une part, en maintenant aux sociétés nouvellement créées les missions de service public antérieurement dévolues aux personnes morales de droit public Électricité de France et Gaz de France, le législateur a confirmé leur qualité de services publics nationaux. Il a garanti la participation majoritaire de l'État ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public dans le capital de ces sociétés. L'abandon de cette participation majoritaire ne pourrait résulter que d'une loi ultérieure.
- par ailleurs, le réseau public de transport d'électricité, dont la consistance résulte de l'article 12 de la loi du 10 février 2000, est confié à un seul gestionnaire dont le capital appartient en totalité au secteur public. En vertu des articles 14 et 15 de la même loi, le gestionnaire devra entretenir et développer ce réseau et ne pourra céder des actifs ou des ouvrages qui seraient nécessaires à son bon fonctionnement, à sa sécurité ou à sa sûreté.

#### Langues:

Français.



#### Identification: FRA-2004-2-009

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 12.08.2004 / e) 2004-504 DC / f) Loi relative à l'assurance maladie / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 17.08.2004, 14657 / h) CODICES (français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance maladie, réforme / Santé, protection / Sécurité sociale, équilibre, financier / Médecin traitant, choix, libre / Assurance, assuré, participation, forfaitaire / Assurance, assuré, remboursement, réduction / Dossier médical.

#### Sommaire (points de droit):

Il appartient au législateur de concilier, d'une part, le droit au respect de la vie privée, qui requiert que soit observée une particulière vigilance dans la collecte et le traitement de données à caractère personnel de nature médicale et, d'autre part, les exigences de valeur constitutionnelle qui s'attachent tant à la protection de la santé, qui implique la coordination des soins et la prévention des prescriptions inutiles ou dangereuses, qu'à l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Les finalités de l'article 3.I de la loi relative à l'assurance maladie (qui prévoit la création d'un dossier médical contenant des données à caractère personnel) sont, d'une part, d'améliorer la qualité des soins, d'autre part, de réduire le déséquilibre financier de l'assurance maladie. Eu égard à ces finalités et compte tenu de l'ensemble des garanties de confidentialité que comporte cet article, le législateur



a opéré, entre les exigences constitutionnelles en cause, une conciliation qui n'apparaît pas manifestement déséquilibrée.

Les dispositions critiquées relatives au «médecin traitant» ne font pas obstacle au libre choix par l'assuré social du médecin. Le grief invoqué sur ce point manque donc en fait. Le Conseil ne se prononce pas sur le point de savoir si le principe de libre choix du médecin a valeur constitutionnelle.

Dès lors que l'obligation de désigner un médecin traitant incombe à tous les assurés sociaux, le grief tiré d'une rupture d'égalité ne peut être que rejeté.

Il est loisible au législateur, afin de satisfaire à l'exigence de valeur constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale, de faire supporter aux assurés sociaux une participation forfaitaire pour les actes ou consultations pris en charge par l'assurance maladie. En instituant une participation de caractère forfaitaire, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité.

En faisant référence à l'équilibre prévu par le «cadre financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie», pour lequel les caisses d'assurance maladie devront proposer chaque année les mesures à mettre en œuvre, le législateur a entendu se référer aux «perspectives d'évolution» qui doivent être jointes au projet de loi de finances en application de l'article 50 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, dans le cadre du «rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières». Le législateur n'est donc pas resté, à cet égard, en deçà de ses compétences.

Toutefois, aux termes de l'article 34 de la Constitution: «Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique». Il s'ensuit qu'en l'absence de modification de la loi organique du 22 juillet 1996, relative aux lois de financement de la sécurité sociale, le «cadre financier pluriannuel» prévu par la disposition critiquée ne pourra être approuvé par une loi de financement de la sécurité sociale.

### Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés de la loi relative à l'assurance maladie.

Cette loi apporte d'importantes novations. Elle crée notamment un dossier médical rassemblant les données propres à un assuré; ce dernier dispose, sauf cas d'urgence, du pouvoir exclusif d'en refuser l'accès aux professionnels de santé. Le refus se traduit par un moindre remboursement.

Pour assurer la coordination des soins, l'assuré doit indiquer à sa caisse le nom du médecin traitant qu'il a choisi – généraliste ou spécialiste – médecin hospitalier ou non. Ceci ne l'empêchera pas de consulter d'autres médecins, moyennant un moindre remboursement.

Sauf exceptions, et dans certaines limites, est mise à charge de l'assuré une contribution forfaitaire (un euro) par consultation.

Diverses contraintes sont prévues pour imposer le respect de l'ensemble de ces règles par les professionnels de santé, les employeurs, les assureurs complémentaires et les assurés. De plus, est instauré un cadrage pluriannuel des dépenses des caisses nationales d'assurance maladie. Enfin la loi réorganise les instances compétentes dans le domaine de l'assurance maladie.

Le Conseil constitutionnel a rejeté le recours formé contre toutes ces dispositions.

Il a considéré que n'encouraient de critique de constitutionnalité ni la création du dossier médical personnel, ni l'intervention du «médecin traitant», ni la participation forfaitaire de l'assuré, dès lors que ces mesures:

- répondent aux exigences constitutionnelles liées à la protection de la santé (grâce à une meilleure coordination des soins) et à l'équilibre financier de l'assurance maladie (par une responsabilisation plus grande de chacun);
- sont assorties de garanties quant au secret médical et à l'accès aux soins.

Il a toutefois émis deux réserves d'interprétation:

- Selon la première, la participation forfaitaire de l'assuré (article 20), la réduction du niveau de remboursement en cas de refus du patient de donner accès à son dossier médical (article 3), la majoration du ticket modérateur en cas de consultation d'un médecin non prescrit par le médecin traitant (article 7) et le dépassement éventuel d'honoraires par un spécialiste non prescrit par le médecin traitant (article 8) ne devront pas, par leur montant, remettre en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule



de la Constitution de 1946, aux termes duquel la Nation «garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé».

- La seconde réserve rappelle que le «cadre pluriannuel des dépenses» des caisses nationales d'assurance maladie, auquel se réfère l'article 39 de la loi déferée, ne pourrait être approuvé par une loi de financement de la sécurité sociale sans intervention préalable d'une loi organique.

**Langues:**

Français.



## Hongrie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* HUN-2004-2-005

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.05.2004 / e) 17/2004 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2004/70 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.38.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Agriculture, stocks excédentaires, taxation / Union européenne, Commission, règlement, application.

*Sommaire (points de droit):*

Une loi stipulant qu'un inventaire des stocks devra être établi à la date du 1<sup>er</sup> mai, alors qu'elle peut entrer en vigueur au plus tôt trois semaines après, ne respecte pas les exigences de la sécurité juridique puisqu'elle ne prévoit pas la période d'adaptation constitutionnelle requise. Une norme juridique est inconstitutionnelle si elle ne peut être connue en temps utile et ne permet donc pas aux personnes visées d'éviter les conséquences négatives qu'elle aura lors de son entrée en vigueur.

*Résumé:*

Le 5 avril 2004, le parlement a adopté une loi «sur les mesures concernant les stocks excédentaires agricoles» (ci-après dénommée «loi sur les excédents»). Ce texte avait pour but de mettre en œuvre le règlement de la Commission (CE) n° 1972/2003 du 10 novembre 2003 relatif aux

mesures transitoires à adopter en ce qui concerne les échanges de produits agricoles du fait de l'adhésion (tel qu'amendé) et le règlement de la commission (CE) n° 60/2004 du 14 janvier 2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre (tel qu'amendé). Le Président de la République, plutôt que de promulguer la loi sur les excédents, l'a soumise à la Cour constitutionnelle pour «examen au motif d'inconstitutionnalité».

La loi sur les excédents et les règlements pertinents de la Commission tendaient à empêcher l'accumulation de stocks excédentaires de certains produits agricoles. L'intention du législateur était d'identifier les opérateurs ou les particuliers impliqués dans d'importants mouvements commerciaux spéculatifs avant l'entrée des nouveaux États membres à l'Union européenne. Le principal objectif poursuivi consistait à faire en sorte que les nouveaux États membres aient mis en place, au 1<sup>er</sup> mai 2004, un système qui leur permette d'identifier les responsables de telles évolutions spéculatives.

Si le président avait signé la loi sur les excédents, elle serait entrée en vigueur seulement le 25 mai 2004, alors que les obligations qui y étaient énoncées auraient pris effet le 1<sup>er</sup> mai, date d'entrée en vigueur du Traité d'adhésion. Il était prévu dans les règlements susmentionnés qu'ils prendraient effet le 1<sup>er</sup> mai 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, et que les nouveaux États membres devraient définir les mesures pertinentes, y compris leur mise en œuvre, de telle sorte qu'elles soient applicables au 1<sup>er</sup> mai. Le président a allégué que la loi sur les excédents, qui serait entrée en vigueur le 25 mai, aurait été, au mieux, rétroactive, et donc inconstitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a estimé, comme le président, que la loi sur les excédents était inconstitutionnelle parce qu'elle ne répondait pas à l'exigence de sécurité juridique. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, étant donné que la Hongrie est définie dans la Constitution comme un État régi par la primauté du droit, il convient d'y respecter la sécurité juridique, laquelle implique une période d'adaptation légitime et la non-rétroactivité. En particulier, la loi sur les excédents était rétroactive dans la mesure où les stocks excédentaires devaient être déterminés sur la base de la différence entre l'inventaire du 1<sup>er</sup> mai et la moyenne quotidienne relative aux produits en 2002-2003. La loi sur les excédents stipulait que les transactions conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ne seraient pas prises en compte pour la réduction des stocks, ce qui a également été jugé rétroactif. D'autre part, la Cour a accordé l'attention voulue à la disposition de la loi sur les dépenses nationales aux

termes de laquelle les obligations fiscales prennent effet dans les 45 jours suivant la promulgation du texte pertinent. Les règlements en question imposaient aux détenteurs de stocks excédentaires le paiement de taxes sur des produits en libre circulation. Les taxes collectées par les autorités nationales devaient être affectées au budget national du nouvel État membre.

Enfin, la Cour a relevé que, selon la loi sur les excédents, la définition des contribuables soumis au paiement de la taxe en question et la méthode de détermination de cette dernière devaient, par délégation, être indiquées dans les décrets d'exécution. Ces dispositions étaient en contradiction avec l'exigence constitutionnelle d'après laquelle les droits et obligations fondamentaux doivent être déterminés dans le cadre d'une loi adoptée par le parlement.

#### *Langues:*

Hongrois.



#### *Identification:* HUN-2004-2-006

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.2004 / **e)** 22/2004 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2004/79 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.
- 5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.
- 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fouille, bagages personnels, véhicules / Sécurité, privé, agent, pouvoirs.

### *Sommaire (points de droit):*

Le contrôle des bagages a pour but exclusif d'empêcher des personnes d'emporter dans un secteur ou des locaux donnés tout objet pouvant causer des dommages ou une panique dans une foule. L'État a l'obligation objective et spécifique de protéger les autres droits fondamentaux – en l'occurrence, le droit à la vie privée – de quiconque y porterait atteinte. En application de cette condition, un agent de sécurité agissant au nom d'une personne à laquelle le droit à la protection de la propriété est garanti doit procéder au contrôle des objets apportés dans le secteur ou les locaux concernés de manière à ne pas avoir accès à des informations privées et confidentielles ou à des données personnelles relatives aux individus qui font l'objet du contrôle.

Par l'attribution d'une autorisation qui n'était pas assortie de règles précises sur la proportionnalité de la restriction du droit à la vie privée, la disposition incriminée violait l'article 59.1 de la Constitution, qui stipule la protection de la vie privée et la confidentialité des affaires et données personnelles.

### *Résumé:*

Les demandeurs ont contesté certaines dispositions de la loi IV de 1998 sur la chambre professionnelle des agents de sécurité et des enquêtes privées (ci-après dénommée «la loi»).

En vue de sécuriser un secteur ou des locaux dans lesquels un programme se déroule, l'article 14.3.b de la loi autorise les agents de sécurité à contrôler les objets appartenant aux personnes qui pénètrent dans le secteur ou les locaux en question. La vérification des bagages a pour but d'empêcher les personnes de faire entrer dans le secteur ou les locaux tout objet pouvant causer des dommages ou une panique dans une foule. L'article 14.1.b de la loi permet également aux agents de sécurité de contrôler les bagages des personnes présentes dans le secteur ou les locaux susmentionnés ou sur le point de les quitter.

Les demandeurs ont fait valoir que le contrôle des bagages et véhicules par les agents de sécurité équivalait à celui de biens privés. Il revenait à inspecter la sphère privée et, bien que les agents de sécurité n'aient pas de titre officiel (à la différence des policiers), les dispositions incriminées leur permet-

taient de procéder à des contrôles plus étendus que ceux autorisés à la police. Ceci étant, les dispositions incriminées violaient le droit constitutionnel à la dignité humaine énoncé à l'article 54.1 de la Constitution, la présomption d'innocence garantie par l'article 57.2 de la Constitution et le droit à la vie privée défini à l'article 59.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré que, dans les dispositions juridiques examinées, la base constitutionnelle de l'autorisation attribuée aux agents de sécurité et affectant la sphère privée, en d'autres termes la nécessité de restreindre les droits fondamentaux, était créée par la protection d'autres droits constitutionnels liés à la protection de la propriété.

La disposition figurant à l'article 14.3.b de la loi habilite uniquement les agents de sécurité, afin d'assurer la protection d'un secteur ou de locaux dans lesquels un programme se déroule, à contrôler les bagages des personnes qui pénètrent dans ce secteur ou ces locaux. Cette disposition ne porte pas sur le contrôle des biens des personnes qui se trouvent déjà dans le secteur ou les locaux, ni de celles qui les quittent. Cette manière d'assurer la protection du droit à la vie privée est mise en parallèle avec l'intérêt général qui consiste à créer et maintenir l'ordre public et l'exercice du droit à la vie et à la sécurité personnelle. Dans cette disposition, la restriction des droits fondamentaux répond à la condition d'après laquelle elle ne peut intervenir que si la protection ou l'exercice d'un autre droit constitutionnel est impossible autrement. Le contrôle des biens a une validité générale, mais toute personne affectée peut refuser d'être contrôlée et ce choix lui appartient. Compte tenu de ces facteurs, la restriction est proportionnée. La Cour constitutionnelle a donc rejeté la demande tendant à la suppression de cette disposition.

En revanche, l'article 14.1.b permet également de contrôler les bagages des personnes déjà présentes dans le secteur ou les locaux précités, et des personnes qui les quittent.

Lorsqu'il s'agit de pénétrer dans un secteur ou des locaux, certaines circonstances peuvent contraindre les personnes à se soumettre à un contrôle, par exemple pour gérer leurs affaires ou éviter un inconvénient juridique (obligation, par exemple, de se présenter à une convocation). Cependant, l'article ne contient pas de disposition faisant en sorte que les conditions (et donc le contrôle des biens) ne soient pas utilisées à des fins personnelles ou abusives. En outre, l'article ne peut viser à empêcher une entrée justifiée. Il n'indique pas les types d'objets dont on peut à juste titre interdire l'introduction dans un

secteur ou des locaux, ni la façon dont les personnes concernées doivent en être informées. De ce fait, la personne dont les bagages sont contrôlés n'est pas en mesure de savoir quels objets peuvent lui être retirés et ignore également s'ils seront gardés en sécurité.

Dans les cas où le contrôle porte sur les bagages d'une personne déjà présente dans le secteur ou les locaux, elle ne peut choisir de le refuser. Une personne qui quitte le secteur ou les locaux ne présente aucun danger et l'autorisation de contrôler les objets lui appartenant ne peut se fonder que sur la protection de la propriété. Une réglementation de la question qui n'établit pas de distinction entraîne la possibilité d'ordonner des contrôles d'objets dans tous les cas, même lorsqu'ils sont inutiles.

La Cour constitutionnelle a procédé à un examen distinct de la nature et de la portée de la responsabilité de l'organe législatif quant à la protection de la sphère privée dans les cas où les contrôles sont justifiés exclusivement par la protection de la propriété. La Cour a estimé qu'une réglementation n'établissant pas de distinction attribuait une autorisation excessivement large de limiter le droit à la vie privée de manière similaire dans des cas différents, et, en outre, que l'autorisation ne répondait pas même à la condition relative à l'emploi de moyens minimaux. Pour cette raison, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 14.1.b de la loi portait atteinte à l'article 59.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné qu'elle ne déclarait pas le contrôle d'objets inconstitutionnel en soi, mais elle a affirmé que l'organe législatif n'avait pas réglementé de manière adéquate l'autorisation attribuée aux agents de sécurité.

En outre, la Cour a exprimé l'opinion que les dispositions incriminées étaient inconstitutionnelles dans la mesure où elles ne contenaient pas de clause relative à l'obligation de confidentialité et au traitement de données personnelles.

Lors du contrôle d'objets, un agent de sécurité peut accéder à des informations privées et confidentielles ou à des données personnelles. Selon la loi sur la protection des données, celles qui ont un caractère personnel peuvent être traitées seulement dans un but précis. La Cour constitutionnelle a estimé que cette condition n'était pas remplie par la loi. Le fait que le législateur n'ait pas prévu de disposition concernant l'obligation de la confidentialité et le traitement de données personnelles par les agents de sécurité, en mettant l'accent sur les contrôles de biens et d'identité, rendait la loi inconstitutionnelle.

*Langues:*

Hongrois.



# Irlande

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* IRL-2004-2-001

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 10.06.2004 / e) 44, 46 & 47/03 / f) White c. Conseil Municipal de Dublin / g) / h) CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Réexamen judiciaire, délai limite / Propriété, droit à la jouissance / Planification, procédure réglementaire spéciale / Clause de protection, absence, inconstitutionnalité.

*Sommaire (points de droit):*

Lors de la rédaction d'un texte réglementaire qui déterminera la portée du droit pour un individu de demander le réexamen par les tribunaux de la décision d'une instance officielle, l'organe législatif est habilité à restreindre strictement la période au cours de laquelle ce droit doit être exercé. Toutefois, il est tenu de mettre en parallèle l'intérêt public qui implique d'éviter des demandes différées, d'une part, et le droit individuel d'accès aux tribunaux garanti par la Constitution, de l'autre. Une disposition législative qui n'établit pas le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai imparti dans des cas exceptionnels est inconstitutionnelle parce qu'elle ne tient pas suffisamment compte du droit constitutionnel d'accès aux tribunaux.

*Résumé:*

L'article 82.3B.a.i de la loi sur les pouvoirs locaux (planification et aménagement) de 1963, tel qu'inséré par l'article 19.3 de la loi sur les pouvoirs locaux (planification et aménagement) de 1992, oblige une personne qui souhaite mettre en cause la validité d'un ensemble de décisions d'aménagement prises par des instances officielles à le faire pendant une période de deux mois à partir de la date de la décision. La prolongation du délai n'est pas prévue dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'une personne lésée n'a pas su et ne pouvait raisonnablement savoir pendant la période visée qu'une décision affectant ses intérêts avait été prise. En l'occurrence, les demandeurs ont subi les conséquences négatives de la décision d'une instance officielle d'accorder une autorisation d'aménagement à M. Tracey (partie mise en cause dans la procédure), mais il a été admis qu'ils n'avaient pas eu et ne pouvaient raisonnablement avoir connaissance de la décision pendant la période de deux mois stipulée. Ils ont fait valoir que la disposition visée portait atteinte à leur droit constitutionnel d'accès aux tribunaux, puisqu'elle avait négligé de prévoir une clause de protection permettant d'introduire des actions en dehors de la période de deux mois dans des circonstances exceptionnelles.

La Cour suprême a estimé que le droit d'introduire une action était un droit individuel garanti par la Constitution, mais a refusé de se prononcer sur les controverses évoquées dans la jurisprudence antérieure quant à la source et la nature exacte du droit. Elle a considéré qu'en créant une disposition qui fixe un délai dans lequel un recours devant les tribunaux est possible pour contester la décision d'une instance officielle, l'organe législatif était tenu de mettre en parallèle le droit constitutionnel d'intenter une action et le droit à la propriété de la partie adverse, lequel doit être protégé de plaintes onéreuses, ainsi que l'intérêt public qui implique la prévention de demandes périmées ou différées. S'il incombait essentiellement à l'organe législatif de concilier ces intérêts, les tribunaux avaient le droit et l'obligation d'intervenir dès lors que l'équilibre obtenu constituait une injustice dans la mesure où il violait un droit constitutionnel.

La Cour a déclaré également que le droit d'un individu d'utiliser le moyen du réexamen judiciaire, par opposition à un autre type de moyen judiciaire, était particulièrement important dans un État fondé sur la primauté du droit. La difficulté essentielle soulevée par la disposition en question résultait du caractère absolu et inflexible du délai imposé pour exercer le droit au réexamen judiciaire d'une



catégorie de décisions administratives. En l'espèce, les demandeurs avaient été privés sans qu'il y ait eu faute de leur part de toute possibilité raisonnable de contester la validité d'une décision administrative contraire à leurs intérêts pendant la période fixée. L'article incriminé avait pour effet de refuser aux demandeurs la possibilité de solliciter auprès des tribunaux la prolongation de cette période, même dans les circonstances les plus extrêmes. Cette situation constituait une injustice dans la mesure où elle compromettait le droit d'accès aux tribunaux garanti par la Constitution. En conséquence, la disposition légale en question s'opposait à la Constitution.

#### Renvois:

- *Tuohy c. Courtney* [1994] 3 *Irish Reports* 1 [IRL-1994-2-004].

Au sujet de l'article 26 de la Constitution et au sujet des articles 5 et 10 du projet de loi sur la traite d'immigrés illégaux, 1999 [2000] 2, rapports irlandais 360.

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: IRL-2004-2-002

**a)** Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.06.2004 / **e)** 39 & 53/04 / **f)** Procureur général c. Leontjava / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.
- 1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 4.5.6 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Immigration, loi / Gouvernement, processus législatif, participation / Législation, sphère / Réglementation, texte d'application / Législation, par renvoi.

#### Sommaire :

L'organe législatif est habilité, lorsqu'il donne un effet réglementaire à une législation secondaire, à incorporer ladite législation par un renvoi plutôt qu'en insérant ces dispositions *in extenso* dans le texte principal, à condition que les conséquences de ladite incorporation ne s'opposent pas à une clause spécifique de la Constitution. Il en est ainsi parce que la Constitution attribue à l'organe législatif une marge de manœuvre importante qui lui permet d'adopter l'instrument qu'il juge approprié dans des circonstances données. On ne peut supposer, simplement parce que la disposition incorporée n'a pas été insérée dans le texte principal, qu'elle n'a pas fait l'objet du degré voulu de contrôle législatif avant d'être incorporée à la loi. Une supposition de cet ordre serait en contradiction avec la déférence que chacun des organes de l'État doit aux autres.

#### Résumé:

L'article 2 de la loi sur l'immigration de 1999 a pour but de donner effet, sur le plan réglementaire, à tous les arrêtés publiés avant l'adoption de la loi de 1999, en application de l'article 5 de la loi sur les étrangers de 1935, exception faite des arrêtés ou dispositions relatives à des arrêtés mentionnés dans l'annexe de la loi. Le 5 juin 2003, la défenderesse a été arrêtée et accusée d'avoir enfreint les conditions qui lui étaient imposées en sa qualité d'étrangère, en vertu de l'article 5 de l'arrêté sur les étrangers de 1946 et de l'article 3 de l'arrêté sur les étrangers de 1975. Ayant obtenu à la suite d'un recours judiciaire devant le tribunal de grande instance une décision par laquelle les poursuites à son encontre étaient suspendues, la défenderesse s'est vu accorder une déclaration faisant état d'une incompatibilité entre la Constitution et l'article 2 de la loi de 1999, par conséquent invalide.

En annulant cette décision, la Cour suprême a estimé qu'en l'absence de toute disposition expresse de la Constitution interdisant d'adopter une législation telle que la loi de 1999, il incombait à la défenderesse d'établir clairement que l'article 2 était invalide du fait de son inconstitutionnalité. La Cour a reconnu que, si les arrêtés adoptés en vertu de la loi de 1935 avaient été insérés dans le texte de la loi de 1999, la constitutionnalité de cette dernière n'aurait pu être contestée. Il s'agissait, par conséquent, de

déterminer si la méthode d'incorporation au moyen d'un renvoi était, par elle-même, compatible avec la Constitution. La Cour a noté qu'il ressortait de l'article 15 de la Constitution que le pouvoir discrétionnaire attribué à l'organe législatif pour l'adoption de lois était exceptionnellement étendu et qu'il était difficile, de ce fait, d'envisager des circonstances dans lesquelles cet organe aurait pu outrepasser son rôle ou en abuser. Dès lors que l'organe législatif avait manifesté clairement et sans ambiguïté l'intention de donner effet, sur le plan réglementaire, aux dispositions en question, il était habilité à prendre la décision d'incorporer les instruments statutaires dans la loi au moyen d'un renvoi plutôt que de les insérer dans le texte principal.

En outre, il n'y avait aucune raison d'aboutir à la conclusion que la pratique de l'incorporation au moyen d'un renvoi était interdite par la Constitution. On ne pouvait prétendre qu'une telle législation, dès lors qu'elle était adoptée, ne ferait pas l'objet du contrôle voulu de l'organe législatif, puisque les instruments mentionnés dans la loi de 1999 pouvaient, à tout moment, être appréciés en se référant aux textes officiellement publiés desdits instruments. Supposer que le contrôle précité ne serait pas exercé dans de telles circonstances serait incompatible avec le respect que les trois principaux organes de l'État se doivent mutuellement.

D'autre part, la Cour a jugé totalement infondé l'argument d'après lequel la loi de 1999 aurait enfreint les conditions relatives à la signature, la promulgation et l'enregistrement de la législation, établies à l'article 4 de la Constitution. Ces conditions avaient été remplies en l'espèce et le simple fait que les instruments aient été incorporés dans la loi au moyen d'un renvoi ne pouvait priver cette dernière de son caractère de texte dûment promulgué et enregistré. En outre, admettre un tel argument aurait eu pour conséquence d'invalider, dans sa totalité, la procédure normalement suivie pour incorporer les Conventions internationales dans le droit interne au moyen d'un renvoi.

#### Langues:

Anglais.



## Italie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ITA-2004-2-002

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.05.2004 / e) 147/2004 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 03.06.2004 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Magistrat, partie au procès / Procédure civile, cour, compétence, *ratione loci* / Juge, récusation.

*Sommaire (points de droit):*

L'application de l'article 30bis du Code de procédure civile à tous les procès civils où un magistrat est partie, sans faire de distinction entre les différents types de procès appartenant à cette catégorie, dont chacun a ses modalités, est inconstitutionnelle dans la mesure où elle peut porter atteinte au droit d'agir en justice, garanti au niveau constitutionnel. Ce droit doit pouvoir s'exercer de différentes façons selon les types de procès civil. Par conséquent, les règles valables pour les différents types de procès civils restent applicables également dans les cas où un magistrat est partie au procès.

L'article 30bis du Code de procédure civile continue toutefois à s'appliquer dans deux cas: le premier concerne les procès civils pour indemnisation des dommages causés par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et le second, les procès civils pour

indemnisation des dommages causés à la suite d'un délit commis par un magistrat. Dans ces deux cas, le choix de transférer le procès suivant les règles posées par l'article 11 du Code de procédure pénale apparaît tout à fait raisonnable afin d'éviter que l'impartialité du jugement puisse être compromise par les rapports personnels existant vraisemblablement entre magistrats qui exercent leurs fonctions dans la même circonscription territoriale.

### Résumé:

Deux époux, tous les deux magistrats, avaient initié une procédure pour obtenir la cessation des effets civils de leur mariage, célébré selon les règles du Concordat en vigueur entre l'Église et l'État italien, devant le Tribunal de Bari, auprès duquel l'un des deux exerçait ses fonctions judiciaires. Le tribunal s'est déclaré incompétent à décider de l'affaire en invoquant l'article 30bis du Code de procédure civile (CPC), aux termes duquel les procès civils qui ont comme partie un magistrat et qui seraient du ressort d'un juge exerçant ses fonctions dans la circonscription de Cour d'appel où le magistrat partie au procès exerce ses fonctions, passent au juge compétent pour la même matière, mais qui siège dans le chef-lieu de la circonscription de Cour d'appel «déterminé au sens de l'article 11 du Code de procédure pénale (CPP)». Cet article dispose que les procès criminels où un magistrat revêt la qualité de personne soumise à une enquête (*persona sottoposta ad indagini*), d'accusé (*imputato*), ou de personne victime d'un délit (*persona offesa o danneggiata dal reato*), qui seraient du ressort d'un juge exerçant ses fonctions dans la circonscription de Cour d'appel où le magistrat exerce ses fonctions, passent au juge compétent pour la même matière, mais qui siège dans le chef-lieu de la circonscription de Cour d'appel «déterminé par la loi».

Le Tribunal de Bari a soulevé la question de légitimité constitutionnelle de l'article 30bis du Code de procédure civile. Il a en effet estimé que la disposition en question prévoit que le procès se déroule devant un juge qui n'est pas celui du lieu de résidence d'un au moins des deux conjoints (selon la règle générale) et que cela rend plus difficile et coûteux, pour les cas où un magistrat est partie à un procès de divorce ou de cessation des effets civils du mariage concordataire, l'accès aux tribunaux, en violation du droit d'ester en justice (article 24 de la Constitution) et du principe d'égalité (article 3 de la Constitution).

### Renseignements complémentaires:

Dans un précédent arrêt, n° 444 de 2002, la Cour avait déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 30bis du

Code de procédure civile «dans la partie» où il permettait de déroger à la règle générale posée par l'article 26 du Code de procédure civile (en cas d'exécution forcée sur des biens mobiliers, le juge du lieu où se trouvent les biens est compétent) dans les cas où l'exécution était demandée par ou contre un magistrat. À cette occasion, la Cour avait considéré que, dans le procès d'exécution forcée, le créancier doit être avantagé par rapport au débiteur, selon la règle de l'article 26 du Code de procédure civile; l'application de l'article 30bis du Code de procédure civile allait donc à l'encontre des articles 3 et 24 de la Constitution.

L'arrêt objet du sommaire est un exemple d'arrêt «partiel»: il élimine certains des multiples cas auxquels s'applique la disposition objet de son examen, tout en maintenant inaltéré le texte de la disposition.

### Langues:

Italien.



### Identification: ITA-2004-2-003

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.05.2004 / e) 154/2004 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 03.06.2004 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.  
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.  
 4.4.1.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité juridique – Immunité.  
 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État, déclaration, responsabilité / Président, déclaration spontanée / Compétence, conflit, parties au procès.

### Sommaire (points de droit):

Les juges ordinaires, à travers les différents degrés de juridiction et jusqu'à la Cour de cassation, ont pleine compétence à juger s'il y a, dans le cas concret, responsabilité du Président de la République ou bien si celle-ci doit être exclue parce que l'acte du Président a été accompli «dans l'exercice de ses fonctions», selon ce qui est prévu par l'article 90 de la Constitution.

### Résumé:

Si, d'une façon générale, sont parties aux procès pour conflit de compétence uniquement les pouvoirs de l'État compétents pour soulever le conflit et s'opposer à la demande (en l'espèce le Président de la République et la Cour de cassation), dans le cas présent, l'objet du conflit consiste dans l'affirmation (ou la négation) du droit d'agir en justice pour être dédommagé des conséquences d'une conduite du Président de la République, dont il faut décider si elle est couverte ou non par l'immunité prévue par l'article 90 de la Constitution. Si, par hypothèse, les sujets parties au procès où il est question de savoir si le Président de la République peut être appelé à répondre sur le plan civil de ses affirmations, étaient tenus à l'écart du procès constitutionnel, duquel pourrait s'ensuivre pour eux l'exclusion de toute action judiciaire (au cas où les affirmations du Président de la République seraient reconnues comme couvertes par l'immunité), ils verraient leur droit à la défense sûrement compromis, en violation des articles 24 et 111 de la Constitution et de l'article 6 CEDH. À ce propos, la Cour rappelle les arrêts du 30 janvier 2003, *Cordova c. Italie I*, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-I, requête n° 40877/98, et *Cordova c. Italie II*, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-I (extraits), requête n° 45649/99 de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Si la légitimation de la Cour de cassation à être défenderesse est incontestable, la légitimation à introduire une demande doit être reconnue non seulement à l'actuel titulaire de la charge de Président de la République mais aussi, exceptionnellement, à un ancien président (dans le cas présent, M. Cossiga), même si ce dernier n'était plus Président au moment où les actes qui ont donné lieu au conflit ont été adoptés (le mandat de M. Cossiga a cessé le 28 avril 1992 et les arrêts de la Cour de cassation datent du 27 juin 2000). En effet, le conflit (constitutionnel) relatif aux attributions du Président de la République et à une éventuelle violation de celles-ci a surgi à la suite d'un litige portant sur l'application à un cas concret d'une règle constitutionnelle dont la portée se traduit en une exclusion ou une limitation de la responsabilité d'une personne

physique (M. Cossiga) titulaire d'une charge constitutionnelle pour des actes qu'elle a commis. La personne dont la responsabilité a été mise concrètement en cause au cours du procès était titulaire de la charge au moment où a été commis l'acte pour lequel est revendiquée l'immunité.

Il serait en effet déraisonnable d'exclure la possibilité de soulever le conflit du seul fait que la responsabilité de la personne qui revêtait la charge de Président de la République a été mise en question seulement après que celle-ci a terminé son mandat. Le titulaire successif de la charge pourrait en effet subordonner l'éventuel recours visant à affirmer l'immunité du Président de la République à des considérations d'opportunité politique.

Quant au fond, le recours de M. Cossiga est jugé pour une partie non fondé et pour une partie irrecevable. Contrairement à ce qu'affirme M. Cossiga, la Cour constitutionnelle considère que la Cour de cassation n'a pas empiété sur les attributions de la Présidence de la République et conclut comme présenté au sommaire ci-dessus. La Cour constitutionnelle rejette aussi l'argument selon lequel la Cour de cassation aurait tout de suite dû soulever le conflit de pouvoirs au lieu de renvoyer l'affaire aux tribunaux ordinaires. La voie du conflit de pouvoirs pourra toujours être utilisée successivement pour réparer d'éventuelles violations des règles constitutionnelles, commises par les juges et qui auraient comporté une atteinte aux prérogatives du Chef de l'État. La Cour repousse également la thèse du requérant selon laquelle il serait impossible, pour les actes appartenant à la catégorie des «déclarations spontanées» du Président de la République, de distinguer entre celles rendues «dans l'exercice de ses fonctions» et les autres; la Cour estime au contraire, tout en admettant les difficultés que cela comporte en pratique, qu'il faut maintenir une telle distinction du moment qu'elle est faite par la Constitution même.

Le requérant affirme que les déclarations pour lesquelles il a été tenu responsable sont soudées par un «lien fonctionnel» aux fonctions présidentielles, de telle sorte qu'elles sont couvertes par l'immunité ex article 90 de la Constitution: à ce propos, la Cour constitutionnelle remarque que la Cour de cassation, en annulant les deux décisions de la Cour d'appel qui condamnaient M. Cossiga, n'a fait que fixer les «points de droit» que devra respecter le juge du renvoi. Une censure est donc pour le moment prématurée et irrecevable: elle pourra éventuellement être soulevée contre les décisions qui seront adoptées par les juridictions. De même, les arguments du requérant qui affirme que ses propos n'ont jamais dépassé les limites d'un exercice légitime du droit de critique politique ne peuvent être



retenus dans le présent jugement mais feront l'objet d'évaluation de la part du juge du renvoi et des juridictions qui éventuellement connaîtront de l'affaire.

#### *Renseignements complémentaires:*

Tandis que dans l'ordonnance n° 455 de 2002 [ITA-2002-3-004], la Cour constitutionnelle avait donné une première évaluation positive sur la recevabilité du recours, dans le présent arrêt, la Cour se prononce définitivement sur la recevabilité, une fois que le contradictoire entre les parties s'est formé, et sur le fond de l'affaire.

#### *Renvois:*

Pour le déroulement des faits, voir le résumé de l'ordonnance n° 455 de 2002 [ITA-2002-3-004].

Le recours a été déclaré recevable par l'ordonnance n° 455 de 2002 [ITA-2002-3-004].

La Cour déclare recevables les interventions dans le procès constitutionnel produites par les parties qui avaient intenté les actions en indemnités (MM. Flamigni et Onorato) contre M. Cossiga (voir résumé de la décision [ITA-2002-3-004]) qui sont à l'origine du présent recours.

#### *Langues:*

Italien.



## «L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* MKD-2004-2-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.06.2004 / e) U.br. 40/2004 / f) / g) / h) CODICES (macédonien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Entreprise, licence, condition / Économie, réglementation étatique.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le principe de l'égalité des entités économiques sur le marché implique que celles qui opèrent sur le marché ont une position juridique égale. À cet égard, l'État est tenu de prendre certaines mesures pour empêcher les comportements et les situations de monopole commercial, afin de protéger les règles du marché et la concurrence et de garantir que les entités commerciales fonctionnent avec des chances égales. La loi contestée régit le régime de création d'entreprises touristiques en fixant les conditions qu'une agence de voyages doit remplir pour exercer ses activités. Puisque la condition contestée, «au moins deux salariés, ayant chacun un diplôme universitaire et une connaissance suffisante d'une langue étrangère» concerne toutes les entités commerciales susceptibles d'obtenir un permis «A», elle n'est pas contraire à la liberté du marché et de l'entreprise.



**Résumé:**

Plusieurs requérants ont présenté une requête à la Cour contestant une disposition de la loi sur l'activité touristique qui définit les conditions qu'une agence de voyages doit satisfaire pour obtenir un permis de type «A». Selon ces dispositions, pour obtenir un permis de type «A», il faut, notamment, faire la preuve que l'agence emploie au moins deux salariés titulaires d'un diplôme universitaire et ayant une connaissance suffisante d'une langue étrangère. Pour les requérants, une telle disposition impliquait une ingérence de l'État dans le secteur privé, en contradiction avec le principe constitutionnel de liberté du marché et de l'entreprise. En outre, puisque la disposition contestée ne précisait pas le type de diplôme universitaire requis des salariés, les requérants prétendaient que le législateur n'avait pas l'intention d'améliorer la qualité des services des agences mais de s'immiscer dans leurs activités.

Pour juger de la constitutionnalité de la clause contestée, la Cour a pris comme référence les articles 8 et 55 de la Constitution qui concernent tous les deux la liberté du marché et de l'entreprise, et indiqué que cette liberté ne peut être considérée comme s'appliquant uniquement aux entités commerciales. L'État, garant de cette liberté, a également un rôle important à jouer pour réguler les flux économiques du marché.

La Cour a estimé que la liberté du marché et de l'entreprise énoncée dans la Constitution n'était pas limitée par une disposition législative qui fixait les conditions d'exercice d'une activité touristique correspondant à un permis «A», condition qui s'appliquait à toutes les entités du marché sur un pied d'égalité. En outre, pour appuyer ses conclusions, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas d'obstacles à ce que les titulaires d'un permis «A» emploient, outre les deux salariés en question, d'autres personnes n'ayant pas nécessairement le niveau d'études requis par cette disposition.

**Langues:**

Macédonien.

**Identification:** MKD-2004-2-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.06.2004 / e) U.br. 40/2003 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 48/2004 / h) CODICES (macédonien).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.
- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
- 4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.
- 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.
- 5.3.35 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Police, financière, pouvoirs / Instruction pénale / Détention, modalités / Enquête, préliminaire / Perquisition, saisie, documents / Saisie, actif / Perquisition, entreprise, locaux.

**Sommaire (points de droit):**

Le principe de la séparation des pouvoirs et l'État de droit sont mis en cause lorsque la loi octroie à la police financière le droit d'entreprendre des mesures d'instruction et de prendre des mesures de procédure qui relèvent de la compétence des tribunaux.

La perquisition de locaux d'entreprises par des agents de la police financière sans mandat de perquisition d'un tribunal est contraire au principe de l'inviolabilité du domicile.

La détention de personnes par des agents de la police financière, qui constitue en substance une restriction de liberté, doit se faire dans le respect strict des modalités et procédures prévues par la loi.

La confiscation et la saisie temporaire d'objets pourraient conduire à la saisie permanente de ces

objets, qui relève de la compétence exclusive des tribunaux et non de celle de la police financière.

Le droit des agents de la police financière de faire usage d'armes à feu pour empêcher une personne de s'enfuir au moyen d'un véhicule pourrait faire l'objet d'abus ou porter atteinte au principe constitutionnel du droit inviolable à la vie, à l'intégrité physique et morale, et du droit à la liberté.

### *Résumé:*

Prenant en compte la requête, la Cour a annulé plusieurs dispositions de la loi sur la police financière portant sur les compétences de cette police. La Cour a jugé que la loi en question comportait des ambiguïtés et des dispositions peu précises qui ne tenaient pas compte de certaines valeurs fondamentales énoncées dans la Constitution.

En particulier, la loi donnait à la police le droit d'entreprendre des activités d'enquête concernant des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités financières nationales ou internationales illicites (blanchiment de capitaux, fraude fiscale, etc.) contraires aux intérêts économiques du pays. La Cour a jugé que donner à la police financière le pouvoir de mener des instructions était contraire au principe de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Elle a confirmé que la loi sur les procédures pénales indique quels sont les organes compétents pour rechercher, poursuivre et juger les auteurs d'infractions pénales, conformément aux principes de la présomption d'innocence. Aux termes de cette loi, l'instruction constitue une étape de la procédure pénale, au cours de laquelle les organes compétents de l'État prennent certaines mesures lorsqu'elles soupçonnent une personne d'avoir commis un crime. Une instruction est engagée sur demande du Parquet présentée au juge d'instruction qui décide s'il convient ou non d'ouvrir ou de poursuivre l'enquête. Par conséquent, la Cour a jugé que l'instruction relève de la compétence exclusive des tribunaux, et que l'autorisation accordée à la police financière d'entreprendre des mesures d'instruction est en contradiction avec les principes énoncés dans la Constitution.

En outre, la loi a défini les compétences de la police financière en y incluant le droit de perquisitionner de sa propre initiative ou à la demande du Parquet les locaux commerciaux des personnes soupçonnées d'un crime.

La Cour a accepté les arguments du requérant, et a pris en compte les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel énoncées aux articles 8.1.1, 6 et 11,

ainsi qu'à l'article 26 de la Constitution, qui garantit l'inviolabilité du domicile. La Constitution garantit une inviolabilité maximale, sinon absolue, du domicile. La Cour a interprété ce terme comme englobant également l'inviolabilité d'autres lieux. Par conséquent, elle a jugé que le pouvoir de la police financière de perquisitionner les locaux commerciaux sans mandat de perquisition d'un tribunal ne respectait pas le principe de l'inviolabilité du domicile.

La loi contestée autorise la police financière à arrêter des personnes faisant l'objet d'une enquête ou qui perturbent ou gênent une enquête ou une procédure. Compte tenu de l'article 12 de la Constitution, la Cour a déclaré qu'en garantissant l'inviolabilité de la liberté humaine, la Constitution fixe aussi les conditions de base et les modalités de restriction de cette liberté. Ainsi, la Constitution prévoit que la liberté d'un individu ne peut être limitée que par une décision de justice et dans les cas et selon la procédure définis par la loi. Cette disposition interdit toute ingérence et action arbitraires d'un autre organe. La Cour est le garant de l'inviolabilité des libertés individuelles. Elle agit en tant qu'organe indépendant et autonome ayant le pouvoir de décider des restrictions des libertés individuelles. Cela étant, la Cour a jugé que les dispositions législatives donnant à la police financière le pouvoir d'arrêter des personnes soupçonnées d'infractions n'étaient pas conforme à l'article 12 de la Constitution.

La loi en question accorde également à la police financière le droit de confisquer des biens au cas où leur propriétaire ne peut faire la preuve qu'il a payé certaines taxes ou ne fournit pas des documents suffisants. La police a également le droit de saisir des appareils électroniques, techniques et autres qui pourraient contenir des données et des informations constituant des preuves. Puisque la Cour a jugé que la confiscation et la saisie d'objets ne pouvaient être ordonnés que par un tribunal, elle en déduit que la loi ne pouvait pas autoriser les agents de la police financière à prendre de telles mesures. Ils peuvent seulement saisir à titre temporaire des objets qui ont été ou sont destinés à être utilisés pour commettre un crime et seulement s'ils constituent des preuves nécessaires dans une procédure pénale. Toutefois, ils ne peuvent pas confisquer ou saisir des objets à titre définitif.

La Cour a examiné également le droit des agents de la police financière de faire usage d'armes à feu pour empêcher une personne de s'échapper au moyen d'un véhicule.

L'article 10 de la Constitution garantit le caractère inviolable de la vie humaine et l'article 11 de la Constitution le droit à l'intégrité physique et morale. Selon l'article 12 de la Constitution, la liberté humaine

est inviolable et personne ne peut se voir limiter sa liberté, sauf par une décision de justice et dans les cas et selon la procédure définis par la loi. En examinant la constitutionnalité de la disposition contestée, la Cour s'est référée au libellé de l'article 2 CEDH et a conclu que le caractère inviolable du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale constitue une condition préalable essentielle à la réalisation d'autres droits et libertés. Le respect de ce droit à l'égard d'une personne ne peut se faire au détriment de son respect à l'égard d'autres personnes. Par conséquent, chaque société se réserve le droit de faire usage de la force nécessaire dans les conditions fixées par la loi.

On peut justifier l'octroi à la police du droit de faire usage de certains éléments de force par l'équilibre qu'il convient de trouver entre la liberté et la sécurité ainsi que la nécessité de parvenir à un compromis entre la lutte contre la criminalité, qui relève de l'intérêt public, et le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales. Le recours à la force ultime n'est accepté par aucune société, ce qui implique que même dans les cas les plus graves de comportement criminel, il faut éviter le recours à la force ultime par la police, en l'occurrence la police financière. Le droit de faire usage de la force ne se justifie que s'il vise à éliminer une force supérieure, c'est-à-dire que dans le cas où la force est utilisée, son importance et sa portée doivent être proportionnelles aux objectifs visés.

Puisque le droit des agents de la police financière de faire usage de leurs armes à feu pour empêcher des personnes de s'enfuir à bord d'un véhicule comporte un certain niveau de risques d'abus et n'est pas conforme aux critères et normes du recours justifié à la force nécessaire, la Cour a annulé la disposition législative qui accordait ce droit à la police financière.

#### *Langues:*

Macédonien.



#### *Identification:* MKD-2004-2-006

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.07.2004 / **e)** U.br. 100/2004 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 63/2004 / **h)** CODICES (macédonien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.5.4.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Commissions.
- 4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Immunité, parlementaire, limites / Détention, condition / Arrestation, condition.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le droit de la Commission permanente du parlement pour les questions de procédure, de mandat et d'immunité de prendre une décision sur une demande concernant la détention d'un député lorsque le parlement ne siège pas dans les quinze jours n'est pas contraire à la Constitution parce que le parlement conserve son pouvoir de décision ultime en acceptant ou en rejetant la décision de la commission.

La Cour n'est pas compétente pour statuer sur les demandes de protection des droits de l'homme concernant des droits et libertés autres que ceux prévus par la Constitution.

#### *Résumé:*

La Cour n'a pas accepté la requête lui demandant de juger de la constitutionnalité et de la légalité de certaines dispositions du Règlement de l'Assemblée de la République de Macédoine, traitant de l'approbation de la détention d'un député. Pour les requérants, la Commission des questions de procédure, de mandat et d'immunité de l'Assemblée nationale était l'organe de travail de l'Assemblée nationale et ne pouvait pas trancher cette question. Elle pouvait seulement adopter un rapport et l'envoyer au président de l'Assemblée. Le seul organe compétent pour approuver la détention d'un député ne pouvait être que l'Assemblée elle-même. Puisque les dispositions contestées ne précisaient pas quel était l'organe compétent auquel il fallait adresser une demande d'approbation de la détention d'un député, les requérants prétendaient qu'elles n'étaient pas précises et, de ce fait, créaient une incertitude juridique et pouvaient donner lieu à une application arbitraire et discrétionnaire.

Les requérants, agissant au nom d'un député, ont également présenté une demande visant à protéger son droit à l'immunité, indiquant que le droit d'immunité d'un député est une condition préalable et nécessaire à la bonne exécution de son travail.

La Cour a rappelé qu'aux termes de l'article 66.4 de la Constitution, l'Assemblée adopte son règlement intérieur à la majorité des voix du nombre total des députés. L'article 50 du règlement intérieur indique que les demandes d'approbation de la détention d'un député ou la notification de l'arrestation d'un député doivent être soumises au président de l'Assemblée. L'article 51.4 du règlement intérieur indique que si l'Assemblée ne se réunit pas ou qu'il n'est pas prévu qu'elle se réunisse dans un délai de quinze jours, la Commission des questions de procédure, de mandat et d'immunité prend une décision concernant cette demande et en avise l'Assemblée. Conformément au paragraphe 5 de l'article, l'Assemblée décide à sa prochaine réunion s'il convient ou non d'accepter ou de rejeter la décision de la Commission.

L'article 8 de la Constitution énonce les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de l'État. Il prévoit notamment les libertés fondamentales et les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen reconnus par le droit international et définis par la Constitution, ainsi que la primauté du droit et la séparation du pouvoir de l'État en législatif, exécutif et judiciaire comme faisant partie des valeurs fondamentales du système.

Aux termes de l'article 12.2 de la Constitution, la liberté d'une personne ne peut être limitée que par une décision de justice et dans les cas et selon la procédure définis par la loi.

Selon l'article 64 de la Constitution, les députés bénéficient de l'immunité. Un député ne peut être poursuivi pénalement ou détenu pour une opinion exprimée ou pour un vote à l'Assemblée. Il ou elle ne peut être détenu(e) sans l'accord de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit pour lequel une peine de prison d'au moins cinq ans est prescrite. L'Assemblée peut décider de faire bénéficier le député de l'immunité même lorsque celui-ci ne l'a pas revendiquée, si cela est nécessaire pour l'exercice de sa fonction de député.

La Cour a indiqué que le paragraphe 2 de la disposition analyse ce que l'on appelle l'immunité de fonctions (irresponsabilité) non comme un privilège accordé à certains mais comme une condition préalable et nécessaire à l'exercice efficace, libre et responsable des activités des députés. Il ne faut pas confondre cette immunité avec ce que l'on appelle l'inviolabilité qui réglemente les conditions dans

lesquelles des procédures pénales peuvent être engagées contre un député. L'article 64.3 de la Constitution précise les règles relatives à l'immunité des députés. Il fixe les conditions dans lesquelles une procédure pénale peut être engagée contre un député.

L'article 66 indique que l'Assemblée est en session permanente et qu'elle fonctionne en séances. La Cour a fait remarquer qu'il convient de bien distinguer les termes «session» et «séance». La «session» s'applique à la période pendant laquelle l'Assemblée peut, en vertu de la Constitution, siéger pour mener à bien les activités relevant de ses compétences. Par contre, les «séances» sont les périodes où des députés se réunissent au cours de la session dans le but d'examiner des points à l'ordre du jour et de prendre des décisions. C'est le président de l'Assemblée qui déclare l'ouverture et la fermeture d'une séance.

En reconnaissant que la détention constitue une mesure de très grande importance pour l'efficacité des procédures pénales, la Cour a déclaré que l'approbation par l'Assemblée de la détention d'un député doit se faire très rapidement. La Cour a constaté que les dispositions contestées permettent de mettre en œuvre les dispositions de la Constitution concernant la détention d'un député lorsque l'Assemblée ne tient pas de réunion. Ces dispositions concernent les questions de procédure liées à l'approbation de la détention d'un député et non la question de savoir quel est l'organe compétent à qui il faut adresser une demande d'approbation de la notification de détention. Dans ces conditions, la Cour n'a pas jugé que les dispositions en question étaient inconstitutionnelles.

Pour ce qui concerne la seconde partie de la requête, la Cour a rejeté la demande des requérants concernant la protection du droit d'immunité d'un député. Elle a fondé ses conclusions sur l'article 110.3 de la Constitution, selon lequel la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine protège trois catégories de libertés et droits civils et politiques: la liberté de conviction, de conscience, de pensée et d'expression publique de la pensée; la liberté d'association et d'action politiques; et l'interdiction de la discrimination des citoyens en fonction du sexe, de la race, de l'appartenance religieuse, nationale, sociale et politique.

Gardant ces dispositions à l'esprit, la Cour a estimé que les questions soulevées dans la requête relevaient du droit procédural et concernaient les conditions de détention d'un député; les conditions, les modalités et la procédure de levée de l'immunité parlementaire et la mise en œuvre des procédures pénales. Ayant constaté que les questions soulevées

par la requête étaient en dehors de la compétence de la Cour concernant les affaires de protection des droits de l'homme, la Cour s'est déclarée non compétente pour décider des faits de la cause. Elle a donc rejeté la demande du requérant concernant la protection du droit d'immunité d'un député.

*Langues:*

Macédonien.



## Lettonie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* LAT-2004-2-005

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.05.2004 / **e)** 2003-23-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 43 (point 6 de la première partie) de la loi relative aux collectivités locales avec les articles 91, 106 et 107 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 82 (3030) / **h)** CODICES (anglais, letton).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.  
5.3.5.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Interdiction du travail forcé ou obligatoire.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété, privée, usage public, entretien / Propriété, droits et obligations / Travail forcé, interdiction.

*Sommaire (points de droit):*

La notion de «travail forcé» doit être systématiquement interprétée en liaison avec d'autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution (*Satversme*), et en particulier par son article 105 (droit à la propriété). La propriété confère des droits, mais elle entraîne aussi des obligations. Même si la disposition contestée autorise à promulguer une réglementation contraignante concernant l'entretien de terrains à usage public adjacents à une propriété privée et à instaurer une responsabilité en cas d'infraction à cette réglementation, rien ne permet d'affirmer qu'elle institue un travail forcé. L'entretien de terrains à usage public adjacents à une propriété privée ne doit pas être considéré comme du travail forcé, mais comme une obligation découlant de la propriété.



### Résumé:

La disposition contestée, à savoir le point 6 de la première partie de l'article 43 de la loi relative aux collectivités locales, autorise la municipalité (Conseil) à promulguer une réglementation contraignante «concernant le maintien de la propreté et l'entretien des terrains adjacents à une propriété privée (trottoirs, à l'exception des arrêts des transports publics, fossés, caniveaux ou bandes enherbées jusqu'à la chaussée)».

Les auteurs du recours constitutionnel demandaient une appréciation de la conformité de la disposition contestée avec les articles 91, 106 et 107 de la Constitution.

Ils faisaient observer que la disposition contestée permettait aux collectivités locales, par le moyen de réglementations à caractère obligatoire, de contraindre les propriétaires fonciers à accomplir un travail forcé sur des parcelles appartenant à la collectivité locale. Outre que ce travail n'était pas rémunéré, les propriétaires se voyaient privés de leurs droits fondamentaux garantis par l'article 107 de la Constitution (droit à un repos hebdomadaire et à des congés payés annuels).

Les auteurs du recours constitutionnel estimaient que la disposition contestée était également contraire au principe de non-discrimination établi par l'article 91 de la Constitution. De leur point de vue, c'est à la collectivité locale elle-même qu'il appartient de maintenir la propreté de son domaine foncier; dès lors, le transfert par les collectivités locales de tâches qui leur incombent n'a ni justification logique ni fondement juridique.

La Cour a conclu que la disposition contestée ne déterminait pas en elle-même les modalités de maintien de la propreté sur le territoire administratif de la collectivité locale. Il appartient à chaque municipalité de fixer ces modalités dans ses réglementations contraignantes. La disposition contestée ne précise pas non plus à qui il incombe de maintenir la propreté du territoire administratif ou d'entretenir les terrains à usage public adjacents aux propriétés privées. Par conséquent, elle délègue simplement aux collectivités locales le droit de promulguer des réglementations contraignantes à ce sujet, sans déterminer les modalités d'exécution de ces tâches.

La Cour a relevé que l'interdiction du travail forcé, qui figure à l'article 106 de la Constitution, touchait à des droits publics et à des droits privés. La Constitution définit par ailleurs plusieurs cas où le travail accompli ne doit pas être considéré comme

du travail forcé et qui, quoique dictés par le souci du bien et de la sécurité publics, demeurent exceptionnels. Le travail visé ci-dessus relève du droit public; l'accomplissement de ce travail est imposé par des sujets de droit public et le refus de s'y prêter peut engager la responsabilité administrative ou pénale de l'intéressé.

La Cour, renvoyant à sa décision du 27 novembre 2003, a rappelé que, «par travail forcé», il fallait entendre tout travail ou service qu'une personne est tenue d'accomplir sous peine de sanction et quelle n'exécute pas volontairement en raison de son caractère injuste ou oppressif. Pour apprécier si la disposition contestée institue un travail forcé, il convient de déterminer si elle répond à cette définition.

La Cour a souligné qu'en l'espèce la notion de «travail forcé» devait être systématiquement interprétée en liaison avec d'autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution, et en particulier par son article 105. Elle a estimé que l'entretien de terrains à usage public adjacents à une propriété privée ne devait pas être considéré comme du travail forcé, mais comme une obligation découlant de la propriété.

La Cour a fait valoir que l'article 107 de la Constitution se rapportait aux relations juridiques de travail, c'est-à-dire aux relations créées par un contrat de travail entre un salarié et son employeur. Les relations juridiques de travail sont des engagements à caractère personnel, régis principalement par le droit du travail. La disposition contestée relève du droit public. En outre, comme cela a été indiqué précédemment, elle ne vise pas des personnes particulières. Même dans les cas où la réglementation contraignante établit que le propriétaire est tenu de veiller à l'entretien des terrains, elle ne crée pas de relations juridiques de travail entre la collectivité locale et le propriétaire. Cette obligation spécifique est associée à une parcelle de terrain donnée et non à une personne donnée, et le propriétaire a le droit de déterminer les modalités d'entretien et de confier cette tâche aux personnes de son choix. La disposition contestée n'est donc pas contraire à l'article 107 de la Constitution.

Pour déterminer si la disposition contestée était conforme à l'article 91 de la Constitution, la Cour a établi que cette disposition ainsi que les réglementations contraignantes adoptées par les collectivités locales sur la base de celle-ci s'appliquaient aussi bien aux propriétaires d'appartements situés dans des immeubles qu'aux propriétaires de maisons individuelles, et qu'aucune différence de traitement entre les propriétaires de biens de catégories différentes n'avait été mise en évidence.

En conséquence, la Cour a jugé que la disposition contestée était conforme aux articles 91, 106 et 107 de la Constitution de la République de Lettonie.

**Renvois:**

- Affaire n° 2002-04-03, *Bulletin* 2004/1 [LAT-2002-3-008].

**Langues:**

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** LAT-2004-2-006

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.07.2004 / **e)** 2004-01-06 / **f)** Sur la conformité de l'article 1142 du Code des infractions administratives avec la Convention du 9 avril 1965 visant à faciliter le trafic maritime international / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 108 (3056), 09.07.2004 / **h)** CODICES (anglais, letton).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Trafic maritime international, Convention de 1965 visant à faciliter / Étranger, dépourvu de documents, passage de frontière / Transporteur, responsabilité, administrative / Schengen, Convention.

**Sommaire (points de droit):**

En cas de divergence entre des normes juridiques internationales ratifiées par le parlement (*Saeima*) et des normes juridiques nationales, les premières priment les secondes. De plus, les obligations internationales contractées par la Lettonie en vertu d'accords internationaux ratifiés par son parlement

sont également contraignantes pour le parlement lui-même. Ainsi, celui-ci ne peut adopter de lois qui soient contraires auxdites obligations.

**Résumé:**

Le tribunal de l'arrondissement nord de Riga a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête concernant la conformité de l'article 1142 du Code des infractions administratives avec la Convention du 9 avril 1965 visant à faciliter le trafic maritime international (ci-après «la Convention»).

Aux termes de la disposition contestée, un transporteur voit sa responsabilité engagée s'il achemine en République de Lettonie, par voie maritime, une ou plusieurs personnes en provenance d'un État étranger dépourvues de documents de voyage valides les autorisant à traverser la frontière nationale de la Lettonie. Or, la norme 3.15 de la Convention dispose que les pouvoirs publics n'infligent pas de sanctions aux armateurs lorsqu'ils jugent insuffisants les documents présentés par un passager aux fins de contrôle ou lorsqu'un passager ne peut être admis, pour ce motif, sur le territoire de l'État.

Le parlement a fait observer que la disposition contestée est imposée par la Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 (ci-après «la Directive»). L'article 4 de la Directive fait référence à l'article 26 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (ci-après «la Convention de Schengen»). Ces textes prévoient l'instauration de sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent d'un État tiers vers le territoire de l'UE des personnes non ressortissantes d'un pays de l'UE qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis.

Pour apprécier si la disposition contestée est conforme à la norme 3.15 susmentionnée, la Cour a établi:

1. que la norme 3.15 de la Convention est une norme juridique ayant force obligatoire pour la Lettonie;
2. que le terme «transporteur» employé dans la disposition contestée et le terme «armateur» utilisé dans la norme 3.15 de la Convention désignent une seule et même catégorie de sujets;
3. que le terme «documents de voyage valides» figurant dans la disposition contestée et le terme

«documents présentés aux fins de contrôle» employé dans la norme 3.15 de la Convention se rapportent aux mêmes documents.

Selon la Cour, la disposition contestée crée une responsabilité dans des cas où cela est exclu par la norme 3.15 de la Convention, sauf si l'État a notifié une différence de pratique conformément à la procédure prévue par cette dernière. La Lettonie n'ayant pas procédé à une telle notification, la disposition nationale lettone n'est pas conforme à la norme internationale.

La Cour a souligné que tout État partie à un traité international devait en appliquer les dispositions en toute bonne foi et avec discernement, en vertu des textes internationaux et autres sources de droit international. Un État ne peut accepter que son droit interne soit en contradiction avec ses obligations internationales (le droit international).

Après avoir analysé l'article 68 de la Constitution (*Satversme*), plusieurs lois et l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Cour a relevé que, dans chaque cas d'espèce, s'il apparaît une divergence entre les normes juridiques internationales ratifiées par le parlement et les normes juridiques internes de la Lettonie, les premières priment les secondes.

Maintenant qu'elle est membre de l'Union européenne, la République de Lettonie doit s'acquitter des obligations découlant du traité d'adhésion, ce qui implique qu'elle est également liée par la Directive. Aux termes de l'article 4 de cette Directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les sanctions applicables aux transporteurs en vertu de l'article 26.2 et 26.3 de la Convention de Schengen sont dissuasives, effectives et proportionnelles.

L'article 26.2 de la Convention de Schengen prévoit que les États membres instaurent des sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent d'un État tiers vers le territoire de l'UE des ressortissants de pays non-membres de l'UE qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis.

La Cour a établi qu'il existait des divergences entre la norme juridique interne (la disposition contestée), d'une part, et la disposition de la Directive et la norme 3.15 de la Convention internationale, d'autre part.

Elle a fait observer que les situations telles que celle exposée ci-dessus étaient régies par l'article 307 de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne; celui-ci dispose que la législation

européenne n'affecte pas les accords antérieurs, mais que les États membres doivent s'efforcer d'éliminer les incompatibilités constatées. Compte tenu de l'arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Commission CEE c. Italie* (Affaire 10/61, [1962] ECR, p. 11) concernant les relations avec les autres États membres, les normes applicables sont celles de l'UE, c'est-à-dire les textes du droit communautaire. Par ailleurs, si un État membre constate que ses obligations juridiques internationales ne sont pas conformes aux normes juridiques de la Communauté européenne, il doit faire le nécessaire pour remédier à cette incompatibilité.

La Cour a estimé:

1. que de la date de son adoption au 1<sup>er</sup> mai 2004, la disposition contestée, en sa partie relative à la responsabilité des transporteurs des États parties à la Convention, était contraire à la norme 3.15 de la Convention;
2. qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, si la République de Lettonie ne notifie pas sa différence de pratique conformément à la procédure prévue par la Convention, la disposition contestée, en sa partie relative à la responsabilité des transporteurs des États parties à la Convention qui sont également membres de l'UE, sera contraire à la norme 3.15 de la Convention.

*Renvois:*

- Jugement de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire *Commission c. Italie*, affaire 10/61.

*Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Liechtenstein

## Cour d'État

---

### Décisions importantes

*Identification:* LIE-2004-2-002

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 29.06.2004 / e) StGH 2003/66 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
4.16 **Institutions** – Relations internationales.  
5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.  
5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Entraide judiciaire, internationale / Abus, de droit / Bonne foi, principe / Procédure pénale, action civile.

*Sommaire (points de droit):*

L'admission d'un État étranger en tant que partie civile dans une procédure pénale de droit interne introduite sur le fondement d'une commission rogatoire demandée par cet État constitue une utilisation non conforme à son but de l'institution juridique qu'est la «partie civile», lorsque les dispositions formelles et matérielles de la loi sur l'entraide judiciaire sont ainsi détournées. La loi sur l'entraide judiciaire est vidée de son sens et de son but si la procédure pénale interne et la procédure d'entraide judiciaire sont à ce point étroitement en relation que l'État demandeur et la partie civile défendent les mêmes intérêts et que, nonobstant cela, cet État est admis en tant que partie civile dans la procédure pénale interne.

*Résumé:*

Dans une procédure d'entraide judiciaire, l'État demandeur de l'entraide judiciaire a été admis par le tribunal à intervenir aussi en tant que partie civile

dans la procédure pénale introduite corrélativement, ce qui, théoriquement, lui assurerait un large droit de consultation des pièces du dossier avant même la clôture de la procédure d'entraide judiciaire. La Cour d'État a fait droit au recours intenté contre la décision confirmative du Tribunal supérieur pour violation du principe d'interdiction de l'abus de droit qui découle de la violation du principe de la bonne foi.

*Langues:*

Allemand.



# Lituanie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* LTU-2004-2-004

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.05.2004 / **e)** 24/04 / **f)** Sur la loi relative aux élections présidentielles / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 85-3094, 26.05.2004 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.4.2.2 **Institutions** – Chef de l'État – Désignation – Incompatibilités.

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, présidentielle / Président, candidat, conditions à remplir / Serment, rupture.

*Sommaire (points de droit):*

En vertu de la Constitution, dès lors qu'une personne a commis une violation flagrante de ce texte fondamental, rompu son serment, ou s'est rendu coupable d'un crime équivalant à cette violation flagrante de la Constitution et à la rupture d'un serment, et qu'elle a été démise – conformément à la procédure de mise en accusation – des fonctions de Président de la République, de président de la Cour constitutionnelle ou de juge à ladite Cour, de président de la Cour suprême ou de juge à cette dernière, de président ou de juge d'une cour d'appel, ou que son mandat de membre du parlement (*Seimas*) a été révoqué, cette personne perd définitivement la possibilité d'être élue Président de la République ou membre du parlement, ou d'être juge à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême, à une Cour d'appel, à un autre tribunal, d'être membre du

gouvernement ou contrôleur d'État. Il est définitivement interdit à cette personne d'occuper les postes, définis dans la Constitution, pour lesquels cette dernière exige qu'il soit prêté serment avant d'entrer en fonction.

La Constitution ne stipule pas qu'une personne relevée de ses fonctions ou dont le mandat de parlementaire a été révoqué, conformément à la procédure de mise en accusation, parce qu'elle a commis un crime ne constituant pas une violation flagrante de la Constitution et la rupture d'un serment, ne peut être élue Président de la République.

*Résumé:*

Le 4 mai 2004, le parlement (*Seimas*) a adopté la loi portant amendement à la loi relative aux élections présidentielles pour introduire l'article 1<sup>1</sup> et en compléter l'article 2. Aux termes de l'article 2.1 de la loi du 4 mai 2004, l'article 2 (libellé du 19 septembre 1996) de la loi relative aux élections présidentielles a été complété par un nouveau paragraphe 2, établissant qu'une personne relevée de ses fonctions ou dont le mandat de parlementaire a été révoqué conformément à la procédure de mise en accusation, ne peut être élue Président de la République pendant un délai de 5 ans suivant la révocation de ses fonctions ou de son mandat de parlementaire. L'article 1 de la loi portant amendement à la loi relative aux élections présidentielles pour y introduire l'article 1<sup>1</sup> et en compléter l'article 2 a donc ajouté l'article 1<sup>1</sup> à la loi relative aux élections présidentielles.

L'article 1<sup>1</sup> se lit comme suit:

«Article 1<sup>1</sup>. Raisons pour lesquelles l'article 2 de la présente loi a été complété.

Conformément aux principes d'une société civile ouverte, juste et harmonieuse et de l'État de droit, énoncés dans le préambule à la Constitution de la République de Lituanie, ainsi qu'aux articles 6, 34 et 74 de la Constitution, le Parlement de la République de Lituanie adopte la présente loi.»

Les requérants, un groupe de députés au Parlement de la République lituanienne, ont introduit auprès de la Cour constitutionnelle une demande tendant à déterminer, en premier lieu, si l'article 1 de la loi portant amendement à la loi relative aux élections présidentielles pour y introduire l'article 1<sup>1</sup> et en compléter l'article 2, ne s'opposait pas au principe de l'État de droit énoncé dans le préambule à la Constitution de la République de Lituanie et, en second lieu, si l'article 2 de cette loi s'opposait au principe de l'État de droit énoncé dans le préambule susmentionné, ainsi qu'aux articles 1, 2, 3.1, 4, 5.1,



5.2, 6.1, 29.1, 33.1, 34.2, 67, 78.1, 79 et 109.1 de la Constitution. De l'avis des requérants, la loi portant amendement à la loi relative aux élections présidentielles pour y introduire l'article 1<sup>1</sup> et en compléter l'article 2 violait les principes et dispositions figurant dans la Constitution et privait cette dernière de valeur en établissant une restriction qui n'existait pas dans le texte, à savoir qu'une personne démise de ses fonctions ou dont le mandat de parlementaire avait été révoqué conformément à la procédure de mise en accusation ne pouvait être élue Président de la République dans un délai de cinq ans à dater de la révocation, alors même qu'une telle restriction n'existait pas dans la Constitution, et en la justifiant par la recherche d'une société civile ouverte, juste et harmonieuse et d'un État de droit.

Les requérants ont fait valoir que l'article 2 de la loi portant amendement à la loi relative aux élections présidentielles pour y introduire l'article 1<sup>1</sup> et en compléter l'article 2 avait établi une sanction supplémentaire, infligée à une personne qui avait fait l'objet d'une procédure de mise en accusation, du fait que le droit électoral passif de cette personne était limité par la disposition juridique énoncée dans cet article. En conséquence, de l'avis des requérants, les restrictions s'opposaient aux principes constitutionnels de la justice et de la proportionnalité qui doivent être respectés dans un État de droit.

La Cour constitutionnelle est parvenue aux conclusions suivantes.

La partie de l'article 2.2 (libellé du 4 mai 2004) de la loi relative aux élections présidentielles, aux termes de laquelle une personne démise de ses fonctions ou dont le mandat de parlementaires a été révoqué conformément à la procédure de mise en accusation, ne peut être élue Président de la République, ne s'oppose pas à la Constitution. Les dispositions de l'article 2.2 stipulant un délai de 5 ans après la révocation des fonctions ou du mandat de parlementaire, et celles concernant une personne démise de ses fonctions ou dont le mandat de parlementaires a été révoqué conformément à la procédure de mise en accusation en raison d'un crime n'ayant pas représenté une violation flagrante de la Constitution de la République de Lituanie ou la rupture d'un serment, s'opposent à la Constitution de la République.

La partie de l'article 2.2 (libellé du 4 mai 2004) comportant la formule «si moins de 5 ans se sont écoulés depuis la révocation des fonctions ou du mandat de parlementaire» s'oppose aux articles 34.2, 59.2, 59.3, 74, 82.1, 104.2 et 112.6 de la Constitution, à l'article 5 de la loi «sur la procédure d'entrée en vigueur de la Constitution de la République de Lituanie» et au principe constitutionnel d'un État de droit.

En outre, l'article 2.2 (libellé du 4 mai 2004), dans la mesure où il prévoit qu'une personne démise de ses fonctions ou dont le mandat de parlementaire a été révoqué conformément à la procédure de mise en accusation en raison d'un crime qui n'a pas constitué une violation flagrante de la Constitution de la République ou une rupture de serment, ne peut être élue Président de la République, s'oppose aux articles 34.2, 56.2, 74 et 78.1 de la Constitution.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-2004-2-005

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.2004 / **e)** 04/04 / **f)** Sur des activités créatives de membres du parlement (*Seimas*) / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 105-3894, 06.07.2004 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, membre, activités créatives, rémunération.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le principe de l'incompatibilité entre les obligations d'un membre du parlement (*Seimas*) et d'autres fonctions ou occupations signifie que les premières ne peuvent être conciliées avec d'autres activités, qu'il s'agisse d'accepter un poste, de faire un travail, d'offrir des services, d'exercer d'autres fonctions, de s'acquitter d'autres tâches, d'être titulaire d'une charge honoraire dans un établissement, une entreprise ou une organisation d'État, municipale, internationale ou privée, y compris la représentation d'un tel établissement ou d'une telle entreprise ou organisation, à l'exception des responsabilités énoncées expressément ou implicitement dans la Constitution.

Cette dernière interdit aux députés de percevoir toute autre rémunération que celle de membre du

parlement, ce qui signifie qu'ils ne peuvent en percevoir aucune autre, à l'exception des émoluments spécifiés expressément ou prévus implicitement par la Constitution.

La rémunération d'un parlementaire pour des «activités éducatives», comme le stipulent les statuts du parlement, ne peut être considérée comme la rémunération d'«activités créatives» au sens de la Constitution.

### Résumé:

Les requérants, un groupe de parlementaires, ont introduit devant la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie une demande tendant à déterminer si les dispositions de l'article 15.4 des Statuts du parlement (*Seimas*) (libellé du 22 décembre 1998, ci-après dénommés «Statuts du parlement») qui permettent aux députés de percevoir une rémunération pour des activités éducatives et créatives à condition qu'elles soient menées en dehors des périodes de session de l'Assemblée, de ses comités et commissions, s'opposaient aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, lequel interdit aux députés de percevoir toute autre rémunération que celle de parlementaire, exception faite de la rémunération d'activités créatives.

L'article 15.4 des Statuts du parlement établit qu'un député ne peut percevoir de rémunération, à l'exception de celle concernant des activités créatives, des droits d'auteur et de représentation, y compris pour des émissions de radio et de télévision, ainsi que du paiement d'activités éducatives et scientifiques menées en dehors des périodes de session du parlement ou de ses comités et commissions. Ayant comparé les dispositions énoncées à l'article 113.1 de la Constitution et celles de son article 60.3 de la Constitution, les requérants sont parvenus à la conclusion que, d'après la Constitution, les activités éducatives étaient distinctes des activités créatives, alors que la définition des activités créatives selon l'article 15.4 des Statuts du parlement englobait les activités tant éducatives que scientifiques et était plus large que celle figurant à l'article 60.3 de la Constitution. En conséquence, de l'avis des requérants, les clauses de l'article 15.4 des Statuts du parlement autorisant les députés à percevoir une rémunération pour des activités éducatives et scientifiques menées en dehors des périodes de session du parlement, de ses comités et commissions s'opposaient à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que le principe de l'incompatibilité des obligations d'un parlementaire avec d'autres mandats ou occupations signifiait que

lesdites obligations ne pouvaient être conciliées avec aucune autre activité, qu'il s'agisse d'accepter un poste, de faire un travail, d'offrir des services, d'exercer d'autres fonctions, de s'acquitter d'autres tâches, d'être titulaire d'une charge honoraire dans un établissement, une entreprise ou une organisation d'État, municipale, internationale ou privée, y compris la représentation d'un tel établissement ou d'une telle entreprise ou organisation, à l'exception des attributions indiquées expressément ou implicitement dans la Constitution, comme suit:

1. les missions d'un parlementaire spécifiées à l'article 60.1 de la Constitution, qui comprennent celles de président et de vice-président du parlement et de parlementaire, assumées en application des Statuts du parlement au sein de ses organes de direction ou dans l'une de ses unités structurelles, ainsi que les autres fonctions susceptibles d'être exercées au parlement uniquement par un député, ainsi que les fonctions d'un parlementaire dans les institutions interparlementaires et autres organisations internationales, susceptibles d'être exercées uniquement par un parlementaire;
2. le mandat de Premier ministre ou de ministre défini à l'article 60.2 de la Constitution;
3. enfin, les fonctions exercées dans le cadre de syndicats mentionnés par la Constitution, liées à l'appartenance à ce syndicat.

La Cour constitutionnelle a souligné également que la Constitution interdisait aux parlementaires de percevoir toute autre rémunération que celle de député, ce qui signifie qu'ils ne peuvent percevoir d'autres émoluments, à l'exception de ceux mentionnés expressément ou prévus implicitement dans la Constitution, à savoir:

1. les rémunérations correspondant aux fonctions d'un parlementaire, qui comprennent celles de président et de vice-président du parlement et de député, exercées par un membre du parlement conformément aux Statuts de l'Assemblée au sein des organes directeurs de cette dernière ou dans le cadre de l'une de ses unités structurelles, les autres missions ne pouvant être confiées au parlement qu'à un député, ainsi que les mandats dont ne peut s'acquitter qu'un parlementaire dans les institutions interparlementaires et autres organisations internationales;
2. les émoluments correspondant au poste de Premier ministre ou de ministre;

3. la rémunération d'activités créatives de l'intéressé, à condition qu'il ne les ait pas menées dans le cadre d'un emploi, de services ou d'une relation analogue. La Cour constitutionnelle a estimé, par conséquent, que l'article 15.4 des Statuts du parlement, dans la mesure où il stipulait que la rémunération d'un parlementaire pour des activités éducatives devait être considérée comme la rémunération d'activités créatives, s'opposait à l'article 60.3 de la Constitution.

*Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Luxembourg

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* LUX-2004-2-002

**a)** Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.2004 / **e)** 20/04 / **f)** Article 115 du Code des assurances sociales / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A n° 94 du 18.06.2004 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Indemnisation, dommages-intérêts, droit / Indemnisation, préjudice moral / Assurance, sociale, accident du travail, indemnisation / Accident du travail, indemnisation, ayants droit, droit de recours.

*Sommaire (points de droit):*

1. L'article 115 du Code des assurances sociales refusant à une catégorie de personnes d'agir conformément au droit commun est une disposition réglant le fonctionnement de l'institution des assurances sociales et ne concerne dès lors pas les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

2. L'article 115 du Code des assurances sociales n'est pas concerné par les dispositions de l'article 12 de la Constitution garantissant la liberté individuelle des citoyens.

3. L'article 115 du Code des assurances sociales n'est pas concerné par l'article 16 de la Constitution garantissant le droit à la propriété.

4. L'article 115 du Code des assurances sociales, pour autant qu'il exclut de l'action indemnitaire du droit commun les bénéficiaires d'une indemnisation forfaitaire en cas d'accident de travail, n'est pas contraire à l'article 10bis.1 de la Constitution instituant l'égalité des citoyens devant la loi.

5. Par contre, l'article 115 du Code des assurances sociales est contraire à l'article 10bis.1 de la Constitution pour autant qu'il refuse le recours selon le droit commun à un ayant droit de la victime écarté du système d'indemnisation des accidents de travail.

6. Le droit de recours institué par l'article 116 du Code des assurances sociales ne crée pas d'inégalité par rapport aux exclusions prévues à l'article 115 du Code des assurances sociales dès lors que le droit d'agir de l'association d'assurances contre les accidents n'est pas comparable à celui des victimes proprement dites du fait dommageable.

#### Résumé:

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg saisi d'une action en dommages-intérêts de la part de victimes indirectes d'un accident de travail avait posé à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes:

«1. l'article 115 du Code des assurances sociales disposant que certaines personnes «ne peuvent, en raison de l'accident, agir judiciairement en dommages intérêts», est-il conforme à la Constitution et notamment à ses articles 11.3, 12 et 16?

2. l'article 115 du Code des assurances sociales en excluant «les personnes visées aux articles 85, 86 et 90, (...) même s'ils n'ont aucun droit à la prestation», de la réparation intégrale selon le droit commun qui est accordée à toute autre victime d'un accident, est-il contraire à la Constitution et notamment à son article 10bis?

3. l'article 115 du Code des assurances sociales en excluant «leurs ayants droit (...), même s'ils n'ont aucun droit à la prestation» de la réparation intégrale selon le droit commun qui est accordée à toute autre victime directe ou par ricochet d'un accident, est-il contraire à la Constitution et notamment à son article 10 bis?

4. l'article 115 du Code des assurances sociales en accordant un droit de recours à la victime qu'en cas

d'accident provoqué intentionnellement, alors que l'article 116 du même Code accorde à l'Association des assurances contre les accidents un droit de recours à l'égard des mêmes personnes responsables en cas d'accident provoqué tant intentionnellement que par simple négligence, est-il contraire à la Constitution et notamment en son article 10bis?»

Il a été répondu conformément aux distinctions exposées au sommaire de l'affaire.

#### Langues:

Français.



#### Identification: LUX-2004-2-003

**a)** Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.06.2004 / **e)** 21/04 et 22/04 / **f)** Article 1 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, article 43 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A n° 116, 117 du 12.07.2004 / **h)** CODICES (français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, personnel, représentation / Employée, représentant, éligibilité.

#### Sommaire (points de droit):

L'article 1.2 de la loi du 18 mai 1979 sur les délégations du personnel pour autant qu'il arrête de faire participer les employés privés d'une commune à

la représentation active et passive du personnel est non conforme à l'article 10bis de la Constitution disposant que les «Luxembourgeois sont égaux devant la loi».

### Résumé:

Le tribunal administratif saisi d'un recours contre le refus de la Ville de Luxembourg d'inscrire une employée privée sur les listes électorales établies en vue du renouvellement de la délégation des fonctionnaires et employés de la Ville de Luxembourg, a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«L'article 1 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et l'article 43.5 et 43.9 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, combinés, sinon pris isolément, sont-ils conformes aux articles 10bis et 11.5 de la Constitution combinés, sinon pris individuellement?».

Il a été répondu que la première de ces dispositions légales, prise isolément, est en son deuxième alinéa non conforme à l'article 10bis de la Constitution.

### Langues:

Français.



## Moldova

### Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* MDA-2004-2-004

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.05.2004 / **e)** 14 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 18.2 de la loi n° 123-XV du 18 mars 2003 relative à l'administration publique locale, et de l'arrêté du gouvernement n° 688 du 10 juin 2003 relatif à la structure et à l'organisation du personnel des mairies des villages (communes) et des villes (municipes) / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.  
3.6.2 **Principes généraux** – Structure de l'État – État reconnaissant des autonomies régionales.  
4.8.7 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers.  
4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, libre administration / Autonomie locale, organisation du personnel, détermination.

### Sommaire (points de droit):

L'organisation et le fonctionnement de l'administration publique locale et les relations dans le cadre du système de l'administration publique de différents niveaux sont fondées sur les principes de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, de l'éligibilité des autorités publiques locales et de la consultation des citoyens.

En respectant les dispositions de l'article 112.1 et 112.2 de la Constitution, le parlement attribue aux conseils locaux le droit d'approuver l'organigramme et l'organisation du personnel de la mairie et des structures publiques subordonnées, et recommande aux conseils locaux de se fonder sur le modèle



approuvé par le gouvernement relatif à l'approbation de l'organisation du personnel. Cette disposition est justifiée par le fait que les autorités de l'administration publique locale ont le même statut, les mêmes attributions et les mêmes structures dans toutes les unités administratives et territoriales.

Au sens de l'autonomie locale, le passage «en vertu des schémas d'organisation types, approuvés par le gouvernement», de l'article 18.2.f contesté de la loi n° 123-XV du 18 mars 2003, ne représente pas une norme restrictive et n'impose pas aux conseils locaux sa stricte exécution, compte tenu que par le terme «les schémas d'organisation types» on prévoit un schéma modèle.

### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a été saisie par un groupe de députés au parlement qui sollicitaient le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 123-XV du 18 mars 2003 relative à l'administration publique locale, et de l'arrêté du gouvernement n° 688 du 10 juin 2003 relatif à la structure et à l'organisation du personnel des mairies des villages (communes) et des villes (municipes).

Afin d'exercer les dispositions de l'article 18.2.f de la loi n° 123-XV du 18 mars 2003 relative à l'administration publique locale prévoyant que le conseil local «approuve sur proposition du maire l'organigramme et l'organisation du personnel de la mairie, en vertu du schéma d'organisation type, approuvé par le gouvernement, les structures et les services publics subordonnés», le gouvernement a approuvé par l'arrêté n° 688 les schémas d'organisation du personnel et a recommandé aux maires des villages (communes), des villes (municipes), ainsi qu'aux maires des municipes de Beltsy et de Kichinev d'élaborer, et aux conseils concernés – d'approuver les schémas d'organisation du personnel de leurs maires et des sous-divisions des conseils en conformité avec les annexes n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 dudit arrêté.

Les auteurs de la saisine considèrent qu'à l'adoption de ces normes on n'a pas tenu compte des principes de l'administration publique locale, garantis par la Constitution, par les lois concernées et les traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie.

L'article 112.1 de la Constitution stipule que l'autonomie locale s'exerce par les conseils locaux élus et les maires élus qui agissent, dans les conditions de la loi, en tant qu'autorités administratives autonomes et règlent les affaires publiques des villages et des villes.

La Charte européenne de l'autonomie locale prévoit à l'article 4 que les collectivités locales disposent dans le cadre de la loi de toute latitude de prendre l'initiative pour toute question qui n'est pas exclue du champ de ses compétences ou qui est attribuée à une autre autorité.

L'administration publique locale constitue l'élément principal des collectivités du territoire. Étant appelée à résoudre les problèmes d'intérêt local, elle joue un rôle important dans le développement des unités administratives et territoriales et dans la garantie de l'activité des services publics.

Le principe de l'autonomie locale est un des principes fondamentaux de tout régime démocratique gouvernant l'administration publique locale et l'activité de ses autorités. Le principe de l'autonomie locale prévoit également la constitution des autorités de l'administration publique locale par la population de la collectivité, l'autonomie financière dans l'établissement et la gestion des finances publiques locales, la création des services publics locaux en fonction des besoins de la collectivité et de sa capacité financière.

En considérant le passage «en vertu des schémas d'organisation types, approuvés par le gouvernement» comme conforme à l'article 102 de la Constitution, la Cour a retenu que le gouvernement peut approuver, à titre de recommandation, les schémas d'organisation types des mairies pour les conseils locaux. Comme il est une recommandation aux autorités de l'administration publique locale, l'arrêté du gouvernement n° 688 du 10 juin 2003 relatif à la structure et à l'organisation du personnel des mairies des villages (communes) et des villes (municipes), n'a pas un caractère normatif obligatoire. De la sorte, l'arrêté du gouvernement n° 688, n'ayant pas un caractère normatif obligatoire, n'est pas l'objet du contrôle de constitutionnalité. Pour cette raison, la Cour constitutionnelle, en vertu de l'article 60.c du Code de la juridiction constitutionnelle, a décidé la suspension du procès sur ce point.

La Cour a déclaré constitutionnel le passage «en vertu des schémas d'organisation types, approuvés par le gouvernement» de la loi n° 123-XV du 18 mars 2003 relative à l'administration publique locale et a suspendu le procès concernant le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n° 688 du 10 juin 2003 relatif à la structure et à l'organisation du personnel des mairies des villages (communes) et des villes (municipes).

## Opinion dissidente

Les juges Victor Puscas et Mircea Iuga ont prononcé une opinion dissidente.

Par l'arrêt n° 11, prononcé le 10 juin 2003, la Cour a reconnu conforme à la Constitution le passage «en vertu des schémas d'organisation types, approuvés par le gouvernement» de la loi n° 123-XV du 18 mars 2003 relative à l'administration publique locale et a suspendu le procès concernant le contrôle de constitutionnalité de l'arrêt du gouvernement n° 688 du 10 juin 2003 relatif à la structure et à l'organisation du personnel des mairies des villages (communes) et des villes (municipes).

L'article 7.1 de la loi n° 123-XV stipule expressément que les autorités de l'administration publique locale disposent de l'autonomie, consacrée et garantie par la Constitution, par les traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie et par d'autres actes normatifs. La Charte européenne de l'autonomie locale prévoit que, sans porter préjudice aux dispositions générales prévues par la loi, les collectivités locales doivent pouvoir définir elles-mêmes les structures administratives internes dont elles ont besoin pour les adapter à leurs besoins spécifiques, afin de permettre une gestion efficace.

Les dispositions citées n'incluent pas les actes normatifs du gouvernement parmi les actes réglementant le domaine de l'autonomie locale. Au sens desdites dispositions, le gouvernement ne peut pas imposer aux conseils locaux un schéma d'engagement du personnel.

La disposition contestée de l'article 18.2.f de ladite loi contrevient aux dispositions constitutionnelles et aux normes du droit international, selon lesquelles les collectivités locales déterminent de manière indépendante l'organisation du personnel et de ses structures administratives.

D'après les juges dissidents, la Cour devrait aussi élargir le contrôle de constitutionnalité sur les passages «en vertu de l'organigramme et du schéma d'organisation type approuvé par le gouvernement» de l'article 49.1.k, et «en vertu de l'organigramme et du schéma d'organisation type, approuvé par le gouvernement» de l'article 58.2 de la loi n° 123-XV, et sur l'arrêt du gouvernement n° 688 du 10 juin 2003 relatif à la structure et à l'organisation du personnel des mairies, des villages (communes) et des villes (municipes), car ils ont le même objet et la Cour devrait les déclarer inconstitutionnels.

*Langues:*

Roumain, russe.

*Identification:* MDA-2004-2-005

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2004 / **e)** 18 / **f)** Contrôle de constitutionnalité des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 174<sup>1</sup> du Code relatif aux contraventions administratives / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.
- 5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Réunion, publique, autorisation / Réunion, illégale, participants actifs, sanction.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit d'organiser des réunions pacifiques sans aucune arme est un droit fondamental de l'homme, consacré à l'article 40 de la Constitution et à l'article 11 CEDH. Comme d'autres droits fondamentaux, ce droit a une valeur universelle et, selon l'article 55 de la Constitution, doit être exercé de bonne foi, sans violer les droits et les libertés d'autrui.

L'interprétation des lois et la garantie de l'unité des réglementations législatives sur tout le territoire du pays est une des principales attributions du parlement (article 66.c de la Constitution). Les dispositions de l'article 174 du Code relatif aux contraventions administratives contestées sont conformes aux conditions de clarté, de prévisibilité, de transparence et d'accessibilité. Le fait que le

législateur ne précise pas le passage «participation active» à l'article 174.4 ne constitue pas un argument plausible pour déduire que ses dispositions sont inconstitutionnelles. Selon ledit alinéa, seuls les participants actifs peuvent être sanctionnés par voie administrative et non tout participant à la réunion illégale, ce qui, de l'avis de la Cour, ne porte pas atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique. Les organes habilités déterminent le degré de participation, active ou passive, à une réunion qui s'est tenue sans l'avis ou sans l'autorisation de la mairie.

### Résumé:

La saisine de 5 députés au parlement a servi de fondement pour l'examen de l'affaire. Ils sollicitent le contrôle de constitutionnalité des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 174<sup>1</sup> du Code relatif aux contraventions administratives, qui sanctionnent des faits qui portent atteinte au mode fixé d'administration dans le domaine réglementé par la loi relative à l'organisation et au déroulement des réunions n° 560-XIII du 21 juillet 1995 (ci-après la loi n° 560-XIII).

Les auteurs de la saisine soutiennent que les dispositions légales imposant l'obtention préalable de l'autorisation ou de l'avis de la mairie pour le déroulement des réunions limitent ainsi l'exercice du droit garanti à l'article 40 de la Constitution. Selon les signataires de la saisine, l'introduction d'une sanction administrative par les dispositions de l'article 174<sup>1</sup> du Code relatif aux contraventions administratives est contraire à l'article 54.2 et 54.4 de la Constitution, car elle constitue une restriction non proportionnée à la situation l'ayant déterminée et porte atteinte à l'existence du droit à la réunion. Les auteurs de la saisine affirment également que l'alinéa 4 de l'article 174<sup>1</sup> ne correspond pas à la notion de loi, qui prévoit la transparence, la clarté et la prévisibilité, or, les termes «participation active» ne comportent pas de tels caractères, ce qui permet aux organes d'application du droit de l'interpréter à leur gré.

Le droit d'organiser des réunions pacifiques doit être exercé de bonne foi, sans violer les droits et les libertés d'autrui. La bonne foi, en tant que principe du régime juridique, se rapporte à la nécessité de l'exercice correct et honnête des droits et des libertés en respectant leur cadre intrinsèque de raisonnement. On applique ce principe constitutionnel à l'exercice du droit des citoyens aux meetings, démonstrations, manifestations, processions ou autres réunions.

La Cour constitutionnelle a retenu que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés fondamentales, y compris la liberté de réunion (article 40), sont en concordance avec l'article 54.2

de la Constitution qui stipule que l'exercice des droits et des libertés ne peut être soumis à d'autres restrictions qu'à celles prévues par la loi correspondant aux normes de droit international reconnues unanimement et nécessaires aux intérêts de la sécurité nationale, de l'intégrité du territoire, de la prospérité économique du pays, ou de l'ordre public, et afin de prévenir les soulèvements en masse et les infractions, de protéger les droits, les libertés et la dignité d'autres personnes, d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou de garantir l'autorité et l'impartialité de la justice.

La loi organique n° 560-XIII régit les modalités de l'exercice de la liberté des réunions, des démonstrations, des manifestations, des processions, ou d'autres réunions des citoyens en conformité avec les dispositions de la Constitution.

Le caractère obligatoire du dépôt de la déclaration préalable, les modalités du dépôt de celle-ci, les conditions, le lieu et l'heure du déroulement de la réunion constituent l'objet des dispositions des articles 5, 8, 9 et 11 de la loi n° 560-XIII.

Ladite loi stipule à l'article 20.1 que l'organisateur de la réunion et les participants qui violent les dispositions de la loi portent une responsabilité administrative ou pénale, selon les modalités fixées.

Par conséquent, l'application des dispositions de l'article 174<sup>1</sup> du Code relatif aux contraventions administratives est conditionnée par la violation de la loi n° 560-XIII, qui n'a pas été contestée par les signataires de la saisine et, selon l'article 7 du Code de la juridiction constitutionnelle, est présumée comme constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle ne peut pas être d'accord avec les auteurs de la saisine qui soutiennent que la sanction de l'organisateur (du dirigeant) de la réunion non autorisée viole le droit à la réunion, car, selon la Constitution, les citoyens de la république, jouissant des droits et des libertés consacrés par la Constitution et par les autres lois, sont tenus par les obligations prévues par celles-ci (article 15); le respect et la protection de la personne constitue un devoir principal de l'État (article 16.1); toute personne a le droit d'obtenir satisfaction effective en justice contre les actes violant ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes (article 20.1); toute personne lésée dans un de ses droits par une autorité publique, par un acte administratif ou par le fait qu'on n'a pas traité sa requête dans le délai fixé par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du préjudice (article 53.1); les infractions, les peines et le régime de leur exécution sont réglementés par une loi

organique adoptée par le parlement (article 72.1 et 72.3.n). De plus, selon les dispositions constitutionnelles comprises à l'article 54.3 de la Constitution, on ne peut pas admettre la restriction des droits proclamés aux articles 20-24 de la Constitution.

Pour ces motifs et en vertu des considérants exposés, la Cour a reconnu constitutionnelles les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 174<sup>1</sup> du Code relatif aux contraventions administratives.

#### Langues:

Roumain, russe.



## Pologne

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2004 – 31 août 2004

##### I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions par type:

- Affaires jugées au fond: 30
- Affaires totalement ou partiellement abandonnées: 18 (dont 9 totalement et 9 partiellement)

Décisions par procédure:

- Contrôle abstrait *a posteriori*: 10 (8 affaires abandonnées, dont 3 totalement et 5 partiellement)
- Questions de droit transmises par un tribunal: 7 arrêts, 3 affaires abandonnées (dont 1 totalement et 2 partiellement)
- Recours constitutionnels: 13 arrêts, 7 affaires abandonnées (dont 5 totalement et 2 partiellement)

#### Décisions importantes

*Identification:* POL-2004-2-011

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 28.01.2004 / **e)** Décision de procédure Tw 74/02 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/B, n° 1, point 2 / **h)** CODICES (anglais, français, polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Employeur, privé, confédération / Constitution, interprétation, extensive.

### Sommaire (points de droit):

Un législateur rationnel souhaitant assurer à des intérêts économiques la protection spéciale qui résulterait de la faculté de présenter des requêtes au Tribunal constitutionnel, accorderait un tel droit aux organisations créées pour représenter les intérêts de leurs membres (par exemple, les chambres de commerce).

Le fait que la disposition contestée peut avoir ou a déjà eu certaines incidences sur le requérant ne suffit pas à confirmer le *locus standi* de celui-ci. Encore faut-il déterminer si cette disposition régit des activités qui correspondent aux buts de l'intéressé, tels que les définissent la Constitution, en vertu de la loi ou, s'agissant d'entités de droit privé, les statuts constitutifs de ces dernières. Étant donné que les dispositions contestées par la Confédération polonaise des employeurs privés concernent les intérêts économiques des membres de ladite confédération, par opposition aux intérêts juridiques que ces mêmes membres ont en qualité d'employeurs, la Confédération ne peut engager une action visant à obtenir un contrôle abstrait sur la base de l'article 191 de la Constitution.

Le droit d'engager une action devant le Tribunal, reconnu aux sujets définis à l'article 191.1 de la Constitution, points 3 à 5, est un droit exceptionnel octroyé en raison de la nature particulière des tâches assignées au sujet concerné par des dispositions constitutionnelles et législatives contraignantes. Une large interprétation de la portée de ce droit ne saurait être admise.

### Résumé:

La Confédération polonaise des employeurs privés a présenté au Tribunal constitutionnel une requête en «contrôle abstrait» des dispositions de plusieurs lois et règlements régissant les prix des médicaments (officiellement réglementés), la manière de fixer ces prix et la liste des médicaments qui relèvent du régime des prix faisant l'objet d'une réglementation officielle. Selon elle, les dispositions incriminées «fixent un niveau de profit réalisable dans le commerce de matériel médical et ont donc un impact direct sur les activités économiques des membres de la Confédération.»

Conformément à l'article 191.1 de la Constitution, les «instances dirigeantes nationales des organisations d'employeurs», étant un des sujets mentionnés aux points 3 à 5 de cet article, ne peuvent engager une action pour obtenir le contrôle abstrait de normes juridiques que lorsque «l'acte normatif [en question] a trait à des questions relevant de leur domaine d'activité».

Le Tribunal n'a pas retenu le recours de la Confédération polonaise des employeurs privés contre la décision de procédure qui équivalait au refus de poursuivre l'examen de la requête. Cette décision de procédure avait été émise après qu'il eut été fait recours contre une décision précédente par laquelle le Tribunal avait déjà refusé de donner suite à la requête. Un juge avait alors émis un avis dissident.

La Constitution élargit de manière substantielle la catégorie de sujets habilités à engager une action devant le Tribunal constitutionnel. Témoins l'institution d'un nouveau dispositif appelé «recours constitutionnel» et la décision d'habiliter tous les tribunaux à renvoyer une question de droit devant le Tribunal. Il n'y a donc pas besoin d'élargir la catégorie de sujets habilités à engager un contrôle abstrait de telle ou telle norme, en interprétant largement la notion de «questions relevant de leur domaine d'activité», au sens de l'article 191.2 de la Constitution.

Il est inadmissible que le Tribunal constitutionnel examine au fond une requête visant au contrôle abstrait de normes juridiques lorsqu'une telle requête émane d'un sujet non couvert par l'article 191 de la Constitution ou lorsque, quoique ladite requête ait été présentée par un des sujets énumérés à l'article 191.1 de la Constitution, points 3 à 5, elle porte sur des dispositions juridiques traitant de questions étrangères aux activités dudit sujet (cf. article 191.2 de la Constitution).

### Principaux arguments de l'avis dissident:

Il n'existe aucun lien de cause à effet entre l'élargissement du nombre de sujets habilités à engager une action devant le Tribunal constitutionnel, qui a été opéré dans la Constitution en 1997, et la nécessité d'éviter une large interprétation de l'article 191.1 de la Constitution, points 3 à 5, comme celle à laquelle le Tribunal s'est livré dans sa décision.

Il n'a pas été prouvé que le droit de présenter des requêtes au Tribunal, dont jouissent les sujets énumérés à l'article 191.1 de la Constitution, points 3 à 5, dût être considéré comme présentant un caractère «exceptionnel». La différenciation de la nature des droits des divers sujets énumérés dans cet article de la Constitution va de soi, mais on ne saurait en inférer que le droit d'engager une action, qui est reconnu aux sujets énumérés à l'article 191.1 de la Constitution, points 3 et 5, ait un caractère «exceptionnel» par rapport aux sujets dont il est question à l'article 191.1 de la Constitution, points 1, 2 et 6. Au contraire, le droit des sujets énumérés à l'article 191.1, points 3 à 5, est un droit constitutionnel



«ordinaire», quoique soumis à des conditions supplémentaires. Or, le seul fait que la Constitution soumette à des conditions supplémentaires le droit, pour les entités en question, d'engager une action devant le Tribunal constitutionnel n'offre pas un argument suffisant pour conclure que ce droit ait un caractère «exceptionnel».

#### *Renvois:*

- Décision de procédure T 25/01 du 22.08.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/B, n° 1, point 40;
- Décision de procédure K 23/02 du 16.10.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 5, point 76;
- Décision de procédure Tw 56/02 du 16.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/B, n° 2, point 70;
- Décision de procédure Tw 2/04 du 09.06.2004;
- Décision de procédure Tw 33/03 du 09.06.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/B, n° 4, point 227;
- Décision de procédure Tw 10/03 du 30.03.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/B, n° 1, point 6;
- Décision de procédure K 21/03 du 23.03.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 3, point 26;
- Décision de procédure Tw 37/03 du 25.03.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/B, n° 3, point 163;
- Décision de procédure Tw 22/03 du 14.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/B, n° 2, point 105.

#### *Langues:*

Polonais, anglais (résumé), français (résumé).



#### *Identification:* POL-2004-2-012

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.02.2004 / **e)** P 21/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 34, point 303; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 2, point 9 / **h)** CODICES (polonais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.5 **Principes généraux** – État social.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.7.15.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau.  
 4.7.15.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Compétences des organes.  
 5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.  
 5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Avocat, admission dans la profession, conditions / Barreau, conseil, élèves avocats, recrutement, règles et critères / Conseiller juridique, stage / *Numerus clausus*.

#### *Sommaire (points de droit):*

Contrairement au cas des «autres formes» d'autonomie (mentionnées à l'article 17.2 de la Constitution), les sociétés professionnelles auto-réglementées dont les membres pratiquent une profession ayant la confiance de la population (article 17.1 de la Constitution) peuvent, et parfois même doivent restreindre la liberté de leurs membres dans la poursuite d'une profession ou d'une activité économique en raison des fins pour lesquelles elles ont été créées. Elles ne peuvent cependant le faire que dans les limites de l'intérêt public et pour la protection des citoyens, sur la base d'une loi et dans les conditions fixées à l'article 31.3 de la Constitution (principe de proportionnalité).

Les règles et critères relatifs à la qualification et à la sélection des candidats aux stages d'avocat et de conseiller juridique doivent correspondre aux

conditions découlant de l'article 65.1 de la Constitution, qui garantit la liberté de choisir et d'exercer son métier, ainsi que celle de choisir son lieu de travail. Ces règles et critères doivent aussi être conformes aux dispositions constitutionnelles qui limitent la mesure dans laquelle peut être restreinte la capacité qu'a quelqu'un d'exercer ses droits et libertés (article 31.3 de la Constitution). En particulier, la Constitution prévoit qu'une éventuelle limitation de l'exercice des libertés constitutionnelles ne peut être imposée que par voie législative.

### Résumé:

Pour avoir le droit d'exercer en Pologne la profession d'avocat ou celle de conseiller juridique, il ne suffit pas de mener à bien des études juridiques. Encore faut-il accomplir plusieurs années de formation professionnelle (en tant qu'avocat ou que conseiller juridique «stagiaire»), puis passer un examen portant sur les qualifications professionnelles. L'organisation des stages et des examens professionnels est assurée par les organes de la société juridique auto-réglémentée correspondant à chacune des deux professions.

L'admission comme stagiaire dépend des résultats des concours organisés par l'ordre des avocats ou l'ordre des conseillers juridiques dans le ressort d'un barreau donné. Les dispositions incriminées dans l'affaire considérée stipulent que la décision relative au nombre de postes de stagiaire disponibles au cours d'une année donnée et les règles concernant l'organisation des concours qui président à l'attribution de ces postes, relèvent des organes compétents des sociétés auto-réglémentées d'avocats et de conseillers juridiques. Sous leurs formes précédentes, les dispositions précitées laissaient à ces sociétés une grande marge de discrétion dans la manière dont elles souhaitaient réglementer de telles questions. Or, cela a suscité une critique selon laquelle les avocats et conseillers juridiques en activité restreignaient l'entrée des jeunes juristes dans ces professions.

L'examen de la constitutionnalité des lois pertinentes a été entrepris par deux chambres de la haute Cour administrative, qui ont chacune renvoyé une question juridique devant le Tribunal constitutionnel en examinant la légalité des décisions de refus d'admission à des postes de stagiaire.

La capacité qu'ont les sociétés professionnelles auto-réglémentées de «s'attacher à la bonne pratique d'une profession ayant la confiance de la population», au sens de l'article 17.1 de la Constitution, n'entraîne pas le droit d'imposer toute restriction à la liberté de choisir un métier, notamment vis-à-vis des personnes

n'appartenant pas à l'organisme professionnel pertinent et souhaitant obtenir les qualifications nécessaires pour pouvoir choisir la profession correspondante.

Le règlement interne relatif au concours de l'organisation professionnelle pertinente a un effet restrictif sur l'aptitude d'un candidat non membre de cette organisation à jouir du droit de choisir son métier ou sa profession conformément à l'article 65.1 de la Constitution. En infraction à l'impératif découlant de l'article 31.3 de la Constitution, les dispositions juridiques soumises à un contrôle constitutionnel n'indiquent pas la justification constitutionnelle de la restriction d'un droit constitutionnel de manière à assurer la transparence de cette restriction et à permettre l'examen de sa proportionnalité. Elles cèdent des pouvoirs réglementaires libres de toute limitation législative aux organes réglementaires de la société professionnelle. Les règlements adoptés par ces organes aux termes des dispositions légales en question ont *de facto* un effet juridique ne pouvant être distingué des normes contenues dans les actes juridiques universellement contraignants (par exemple, les lois), bien que les règlements de ce type ne figurent pas sur la liste exhaustive de mesures juridiques pouvant avoir un tel effet (article 87 de la Constitution).

Le simple fait de se prononcer sur un nombre maximum de postes d'avocat stagiaire dans le ressort d'un barreau donné ne supprime pas, en soi, la liberté de choisir et d'exercer la profession d'avocat, bien qu'il réduise effectivement les chances d'usage réel de cette liberté et qu'en outre, il produise cet effet pour des raisons qui sont au moins partiellement sans rapport avec les qualités individuelles des candidats. Le nombre de membres d'un barreau, dont celui des avocats stagiaires, est important pour la bonne pratique de la profession, y compris la formation appropriée des stagiaires. La compétence pour déterminer la limite du nombre de stagiaires n'est pas forcément contraire aux principes d'égalité et de justice (articles 32 et 2 de la Constitution), pour autant que cette limite soit fixée, puis appliquée en conformité avec des règles définies à l'avance, assez largement publiées et transparentes, fondées sur des critères objectifs et mises en œuvre de manière uniforme. Les principaux éléments des conditions dans lesquelles est déterminée la limite en question doivent figurer dans la loi, en raison de leur effet sur la mesure dans laquelle chaque intéressé est libre d'exercer un métier et de choisir le lieu où il l'exercera.

La fonction du législateur dans la réglementation des libertés individuelles («droits et libertés») consiste à édicter non pas l'autorisation d'un comportement

donné, mais principalement l'interdiction de toute action qui empêcherait le bénéficiaire d'un droit particulier de choisir son comportement dans tel ou tel domaine.

En réglementant un droit individuel assimilable à une «liberté», le législateur doit, en particulier, définir les bénéficiaires du droit en question; préciser quels sont les sujets ayant des obligations vis-à-vis de ce droit; en définir la portée, indiquant par là même le domaine de comportement bénéficiant d'une protection juridique et ne pouvant donc être restreint par d'autres sujets; définir les conditions, la procédure et le caractère de la restriction qui serait licite, dans certaines circonstances, pour la protection de valeurs particulièrement importantes et indiquer quels sont les organes de l'État ayant pouvoir de pratiquer cette restriction; instituer des mesures juridiques assurant une protection contre les restrictions illégales pratiquées par un organe de l'État ou toute autre entité; enfin, mettre en place – dans une mesure minimale, du moins – les conditions de la jouissance concrète de la liberté considérée.

#### Renvois:

- Décision K 32/00 du 19.03.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 50;
- Décision K 37/00 du 22.05.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 86;
- Décision K 25/99 du 28.06.2000, *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-017];
- Décision de procédure P 21/02 du 22.10.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 8, point 90;
- Décision U 16/02 du 26.07.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 7, point 70.

#### Langues:

Polonais, anglais (résumé), français (résumé).



#### Identification: POL-2004-2-013

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 21.04.2004 / e) K 33/03 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 109, point 1160; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 4, point 31 / h) CODICES (anglais, français, polonais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.  
 2.2.1.6.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et Constitutions.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.  
 5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.  
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.  
 5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Protection des consommateurs.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Combustibles, bio-composants, obligation de vente / Libre circulation des biens / Emploi, mesure créatrice d'emploi / Environnement, protection / Union européenne, nationale, discrimination à rebours.

#### Sommaire (points de droit):

Le principe basé sur l'article 91.1 de la Constitution et consistant à interpréter le droit national sous un angle favorable au droit européen a notamment trait à l'interprétation du fondement constitutionnel de l'examen qui incombe au Tribunal constitutionnel (en l'occurrence, les principes de la liberté économique et de la protection des consommateurs).

La marge de liberté dont jouit le législateur pour adopter des réglementations relatives à des restrictions de la liberté économique, ainsi que ses limites et l'interprétation de la notion d'«intérêt public important», telle que définie par l'article 22 de la Constitution, doivent être évaluées en tenant compte

de la participation de la Pologne au Marché commun européen. Cela vaut particulièrement pour l'évaluation constitutionnelle de la discrimination à rebours – qui impose des limitations de la liberté économique exclusivement applicables aux citoyens polonais, leur application à d'autres citoyens de l'UE étant interdite par le droit communautaire. La discrimination envers des organismes nationaux n'étant pas pertinente au regard du droit communautaire, il est du devoir constitutionnel des autorités nationales de protéger les citoyens d'une telle discrimination.

Comme le stipule l'article 65.5 de la Constitution, l'État doit inscrire la création d'emplois parmi ses priorités politiques. Il n'existe cependant pas de droit constitutionnel individuel à l'emploi qui justifierait, au titre du principe de proportionnalité, des restrictions des droits des fabricants et des consommateurs comme mesures nécessaires à «la protection [...] des libertés et des droits d'autrui», selon les termes de l'article 31.3. En outre, au vu de l'article 65.5, la politique de l'État ne doit pas provoquer une diminution du nombre d'emplois due à des limitations excessives de l'activité économique et de la flexibilité de l'emploi dans le secteur privé.

#### *Résumé:*

La loi relative aux bio-composants utilisés dans les combustibles liquides et les bio-combustibles liquides de 2003 (ci-après appelée: «la loi») vise à inciter les producteurs et distributeurs de combustibles liquides à fabriquer et commercialiser de l'essence et du gasoil contenant des additifs d'origine biologique (bio-composants), obtenus en transformant du colza, des céréales ou d'autres produits de l'agriculture. La justification invoquée pour les solutions adoptées par la loi était à l'origine l'objectif consistant à créer de nouveaux emplois dans l'agriculture et l'agroalimentaire, à augmenter les revenus des agriculteurs en stimulant la demande de produits agricoles non-alimentaires et à améliorer la qualité de l'environnement.

Le médiateur a contesté trois dispositions de la loi qui constituaient à son sens des restrictions importantes à la liberté économique ou étaient défavorables à la protection du consommateur.

L'article 12.1 de la loi obligeait les fabricants à commercialiser pour chaque année donnée la quantité de bio-composants spécifiée par un arrêté rendu annuellement par le Conseil des Ministres conformément à la partie 6 de cet article. En vertu de l'article 14.1 de ladite loi, les combustibles liquides «normaux» contenant des bio-composants pouvaient être vendus à des pompes ne comportant pas de signe distinctif. L'obligation d'utiliser des pompes séparées, marquées de manière à permettre

l'identification des bio-composants, ne concernait que les bio-combustibles au sens strict. Enfin, l'article 17.1.3 prévoyait une sanction pénale fiscale pour les entreprises qui ne vendaient pas de bio-composants ou en quantités moindres que celles prescrites par l'arrêté susmentionné. La sanction se monterait à 50% de la valeur des combustibles liquides, des bio-combustibles et des bio-composants purs vendus.

Appliquer les dispositions contestées à tous les fabricants (vendeurs) – non seulement polonais, mais également étrangers, y compris ceux établis dans d'autres États membres de l'UE – constituerait une restriction à la libre circulation des marchandises entre États membres contraire au droit communautaire européen. Du point de vue du droit communautaire, cette situation constituerait un exemple de mesure ayant un effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation imposée par le législateur national, ce qu'interdit expressément l'article 28 CE. Bien que ce type de restrictions soit autorisé dans certaines circonstances exceptionnelles, il l'est uniquement pour les raisons exposées par l'article 30 CE. Exploiter cette possibilité, ce qui nécessite d'avoir recours à une procédure spéciale pour établir la dérogation, ne doit pas être un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres. Eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, il est illégal de prononcer des restrictions dans l'ordre juridique interne qui entravent l'accès au marché national des marchandises qui ne respectent pas les qualités ou contenus spécifiés par la législation nationale à des fins protectionnistes. À l'inverse, limiter l'applicabilité des dispositions révisées aux fabricants (vendeurs) polonais – étant donné que les législateurs d'autres États membres de l'UE n'imposent pas d'obligations similaires – provoquerait une discrimination à rebours. Comme il est impossible que les dispositions révisées s'appliquent aux combustibles produits à l'étranger et proposés sur le marché polonais, en raison de leur origine étrangère (conséquence des articles 28 et 30 CE), il est impossible de considérer les obligations ainsi imposées conformes à un «intérêt public important», tel que le stipule l'article 22 de la Constitution.

Le critère de «nécessité» requis pour imposer des restrictions à des droits et libertés constitutionnels concernant les valeurs consacrées par l'article 31.3 de la Constitution (sécurité de l'État, ordre public, protection de l'environnement, santé et moralité publiques, protection des libertés et droits d'autrui) est inhérent au principe de proportionnalité. Il suppose que lorsque le but peut être atteint par des moyens moins restrictifs pour les droits et libertés, l'adoption d'une mesure plus lourde constitue une



atteinte à la condition de nécessité évoquée par la disposition constitutionnelle susmentionnée.

Le Tribunal constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer dans un conflit quant aux conséquences de la production et de l'utilisation de bio-composants sur l'environnement naturel. Considérant toutefois le fait que ce point a suscité des avis très divers, il est impossible de conclure que les restrictions imposées à la liberté de l'activité économique par les dispositions révisées sont nécessaires dans un État démocratique pour protéger l'environnement.

Parmi les principes fondateurs de la protection moderne des consommateurs, mis en œuvre dans le cadre du Marché commun européen, figurent: la transparence, l'ouverture et la disponibilité d'informations claires, complètes et compréhensibles sur les produits. Les consommateurs ne sont pas obligés de rechercher les informations nécessaires – au contraire, celles-ci doivent être mises à leur disposition. L'une des pierres d'angle du droit constitutionnel du consommateur à être informé est l'article 54.1 de la Constitution. Il serait malvenu de limiter cette disposition, notamment en ce qui concerne la portée des termes «recevoir des informations», au droit traditionnellement perçu de prendre part au discours politique. Toute société compte des individus qui jouent des rôles sociaux extrêmement variés, dont celui de consommateur. De ce point de vue, l'article 54 de la Constitution est une garantie de la mise en œuvre de l'article 76 de la Constitution dont l'objet est de protéger les consommateurs contre des pratiques malhonnêtes sur le marché. Bien que l'article 76 ne s'accompagne pas en soi d'un droit individuel subjectif, il impose bel et bien à l'État des devoirs spécifiques qu'il doit remplir en ayant recours à la législation ordinaire.

#### Renvois:

- Décision K 28/97 du 09.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-013];
- Décision K 33/98 du 26.04.1999, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-010];
- Décision P 11/98 du 12.01.2000, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Décision K 27/99 du 28.03.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 62; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-010];
- Décision K 12/00 du 24.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 7, point 255; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-024];
- Décision K 2/02 du 28.01.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 1, point 4.

#### Langues:

Polonais, anglais (résumé), français (résumé).



#### Identification: POL-2004-2-014

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 04.05.2004 / e) K 8/03 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 109, point 1163; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 37 / h) CODICES (polonais, anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.  
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, protection, constitutionnelle / Famille, situation financière / Impôt, couple, marié / Époux, décès / Équité, principe.

#### Sommaire (points de droit):

Les charges fiscales ne peuvent porter atteinte à l'essence des valeurs que défend la Constitution.

Du principe de l'État de droit (article 2 de la Constitution) découle l'interdiction d'adopter des lois qui surprendraient les citoyens par leur contenu ou leur forme. Les citoyens doivent avoir le sentiment d'une relative stabilité juridique pour pouvoir gérer leurs affaires confiants du fait que leurs décisions et leurs actions ne les exposent pas à des conséquences juridiques fâcheuses et imprévisibles.

La reconnaissance de la famille en tant que valeur constitutionnelle protégée par l'État (articles 18 et 71.1 de la Constitution) justifie la nécessité de créer des dispositions juridiques réduisant le risque d'affaiblir l'assise économique d'une famille ayant



souffert d'un revers financier au décès de l'un des époux, ou contribuant même à renforcer cette assise.

### Résumé:

Concernant le régime de la communauté des biens entre époux, des dispositions juridiques régissant l'impôt personnel sur le revenu permettent de choisir entre une imposition séparée des époux et une imposition commune basée sur la méthode dite du quotient conjugal. Celle-ci consiste à cumuler les revenus des deux époux (ce qui est également le cas lorsqu'un des époux n'a pas de revenus ou des revenus inférieurs au seuil d'imposition), à diviser cette somme par deux et à fixer le montant de l'impôt à deux fois cette moitié calculée. Le droit fiscal prévoyant un seuil de revenus non imposables et un taux d'imposition progressif (c'est-à-dire que plus le revenu est élevé, plus l'impôt est élevé en termes de pourcentage), l'application du quotient conjugal permet souvent de réduire la charge fiscale par rapport à ce qu'elle serait si les revenus de chaque époux étaient imposés séparément.

Le médiateur a contesté l'article 6.2 de la loi de 1991 relative à l'impôt personnel sur le revenu qui, dans ses termes en vigueur au moment où le jugement a été rendu, offrait la possibilité d'une imposition commune subordonnée notamment à la réalisation de deux conditions: la continuation du mariage pendant toute l'année fiscale et le dépôt d'une demande d'imposition commune dans la déclaration d'impôt commune pour l'année donnée. Ces déclarations sont remplies par les contribuables à l'issue de l'année fiscale et au plus tard avant le 30 avril de l'année suivante. Ces deux conditions signifiaient que tout contribuable dont l'époux/l'épouse décéderait au cours de l'année fiscale, voire après sa clôture mais avant de remplir la déclaration d'impôt annuelle, était dans l'incapacité de bénéficier du plan d'imposition commune.

Le Tribunal a estimé que l'article 6.2 de la loi de 1991 relative à l'impôt personnel sur le revenu n'était pas conforme à l'article 2 de la Constitution (État de droit), à l'article 18 de la Constitution (protection du mariage) et à l'article 71.1 de la Constitution (bien de la famille) dans la mesure où il privait les personnes suivantes du droit à l'imposition commune d'époux mariés sous le régime de la communauté des biens:

- a. les contribuables mariés avant le début de l'année fiscale et dont l'époux/l'épouse est décédé(e) au cours de cette année fiscale;
- b. les contribuables dont le mariage a perduré pendant toute la durée de l'année fiscale et dont l'époux/l'épouse est décédé(e) après la clôture de

l'année fiscale mais avant d'avoir rempli une déclaration commune.

Le législateur jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider quels points doivent être traités par la loi. Toutefois, lorsque le parlement a rendu une telle décision, la législation relative au domaine concerné doit respecter les principes constitutionnels.

L'acceptation, sous certaines conditions, d'une imposition commune des époux basée sur la méthode du quotient conjugal, telle que la prévoit l'article 6.2 et 6.3 de la loi de 1991 relative à l'impôt personnel sur le revenu, ne constitue pas une exception au principe de l'universalité de l'imposition (article 84 de la Constitution), pas plus qu'un privilège ou une quelconque réduction de l'impôt (article 3.6 de la loi de 2003 relative à la réglementation fiscale) mais est l'une des deux méthodes équivalentes d'imposition sur le revenu des personnes mariées sous le régime de la communauté des biens (avec la méthode de l'imposition séparée de chaque époux – article 6.1 de la loi de 1991 relative à l'impôt personnel sur le revenu). L'imposition commune se justifie par les valeurs que défendent les articles 18 et 71.1 de la Constitution et est également conforme aux réglementations du Code de la famille et des tutelles, soulignant la dimension économique de la communauté formée par la famille, notamment en raison de l'obligation de chacun des époux de contribuer à satisfaire aux besoins de la famille en fonction de ses possibilités et de sa rémunération (article 27 du Code de la famille et des tutelles). L'imposition commune correspond également au principe d'équité devant l'imposition (voir article 84 de la Constitution), selon lequel la charge fiscale doit correspondre à la capacité financière du contribuable.

Au début de l'année fiscale, les époux présument qu'ils auront droit à une imposition commune et, forts de cette présomption, ils prévoient leur niveau de revenus et de dépenses. Lorsqu'il y a une grande différence entre les revenus personnels des époux ou lorsque l'un des époux ne perçoit aucun revenu, l'application de la méthode du quotient conjugal leur est financièrement favorable et se justifie du point de vue du bien de la famille. Cependant, en raison des restrictions découlant de l'article 6.2 de la loi, les prévisions d'un couple risquent fort d'être contrecarées par des répercussions financières aussi fâcheuses qu'imprévues. Les dispositions contestées permettaient que, dans l'éventualité du décès d'un des époux au cours de l'année fiscale ou après sa clôture mais avant d'avoir rempli la déclaration d'impôt annuelle pour cette année, l'époux survivant soit privé de la possibilité de bénéficier de l'imposition commune, contrairement aux attentes antérieures du couple. En adoptant une telle disposition, le

législateur a formulé une condition trop formaliste pour l'applicabilité du système d'imposition commune: elle exigeait en effet des deux époux de formuler une demande appropriée dans leur déclaration d'impôt commune après la clôture de l'année fiscale. Aussi la disposition contestée a-t-elle tendu un piège très particulier aux contribuables et c'est la raison pour laquelle le grief alléguant sa non-conformité avec l'article 2 de la Constitution est fondé.

C'est au législateur qu'il incombe de modifier la disposition contestée de manière à garantir sa conformité avec la Constitution. Le large pouvoir discrétionnaire dont jouit le législateur pour déterminer le régime d'imposition offre le choix entre plusieurs solutions pour résoudre le présent problème, comme par exemple le droit de combiner les revenus de l'époux décédé avec ceux acquis par l'époux survivant, qu'ils aient été perçus tout au long de l'année fiscale ou seulement du début de l'année fiscale au décès du conjoint.

Les normes exposées par les articles 18 et 71.1 de la Constitution comme principes de la politique sociale et économique de l'État, sont destinées en premier lieu au législateur. Ces dispositions ne peuvent servir de fondement à des requêtes individuelles.

#### Renvois:

- Décision K 18/98 du 07.06.1999, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-020];
- Décision P 3/00 du 14.06.2000, *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-015];
- Décision SK 21/99 du 10.07.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 5, point 144;
- Décision K 13/01 du 25.04.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 81.

#### Langues:

Polonais, anglais (résumé).



#### Identification: POL-2004-2-015

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 05.05.2004 / e) P 2/03 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 111, point 1181; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 39 / h) CODICES (polonais, anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.
- 5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Média, presse, écrite, droit de réponse / Média, déclaration, réponse, rectificatif, définition / Médias, commentaires de la rédaction, publication.

#### Sommaire (points de droit):

La condition exigeant que les libertés et droits constitutionnels ne puissent faire l'objet que des seules restrictions «prévues par la loi» (principe de la «réserve de la loi»; article 31.3 de la Constitution) est plus qu'un simple rappel du principe général de réserve concernant la réglementation de la situation juridique des personnes, élément traditionnel du principe de l'État de droit. Cette condition stipule également que ces dispositions légales doivent être suffisamment précises. Derrière la formulation qui dispose que l'exercice des libertés et droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des «seules restrictions prévues par la loi», il y a cette exigence que les dispositions doivent être précises et détaillées de façon à ce que les restrictions puissent être clairement identifiées sur la base de l'interprétation de la loi.

Dans la mesure où il interdit, sous la menace d'une peine, de commenter la teneur des rectificatifs publiés dans la même édition ou émission périodique, tout en omettant de définir les notions de rectificatif et

de réponse, l'article 46.1, combiné avec l'article 32.6 de la loi de 1984 relative à la presse, n'est pas conforme aux articles 2 de la Constitution (principe de l'État de droit) et 42.1 de la Constitution (*nullum crimen sine lege*), car il ne précise pas suffisamment la nature des actes défendus.

L'article 54.1 de la Constitution défend trois libertés: la liberté d'expression et la liberté de recevoir et de propager des informations. La notion d'«expression» doit ici s'entendre dans son sens le plus large, et inclure les appréciations personnelles de faits et de phénomènes dans tous les circonstances de la vie, les points de vue, les suppositions et spéculations et les informations relatives à des faits avérés ou présumés.

### Résumé:

La loi relative à la presse de 1984 actuellement en vigueur impose aux rédacteurs en chef certaines obligations – les manquements étant sanctionnés au civil ou au pénal – quant à leur manière de traiter des tiers. Parmi ces obligations, notons celle qui consiste à publier gratuitement les «rectificatifs» et «réponses» apportés par les personnes concernées, dans un délai déterminé et d'une manière précise. En vertu de la loi de 1984, un «rectificatif» doit être pertinent et porter sur des faits erronés ou approximatifs. Par ailleurs, une «réponse» doit être pertinente et avoir pour objet une déclaration constituant une menace pour les intérêts personnels. L'article 32.6 de la loi de 1984 relative à la presse interdit la publication ou l'annonce de commentaires rédactionnels sur un rectificatif dans l'édition ou émission dans laquelle ledit rectificatif a été publié. La loi autorise seulement un périodique ou un émetteur à annoncer qu'il publiera des explications ou arguments polémiques dans des éditions ou émissions ultérieures. Il n'existe pas d'interdictions équivalentes pour les réponses. En outre, la qualification juridique susmentionnée est importante du point de vue du droit pénal. L'article 46.1 de la loi de 1984 sanctionne d'une amende ou d'une restriction de liberté, la non publication des rectificatifs ou des réponses, ou leur publication d'une manière non conforme à la loi – c'est-à-dire notamment la publication simultanée d'un rectificatif et d'un commentaire du comité de rédaction ou de l'auteur du texte sur lequel porte le rectificatif.

Le rédacteur en chef d'un journal local a été accusé d'infractions recensées à l'article 46.1 de la loi de 1984 relative à la presse et, notamment, de la publication de rectificatifs assortis de commentaires de la rédaction. Le tribunal de district a décidé de saisir le Tribunal constitutionnel d'un point de droit.

L'article 31.3 de la Constitution expose dans des termes semblables à ceux de l'article 10 CEDH dans

quel contexte sont acceptables des restrictions de la liberté d'expression, laquelle recouvre la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou communiquer des informations ou des idées sans qu'ils puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Cependant, eu égard à l'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres restrictions peuvent être imposées à l'exercice du droit à la liberté d'expression, car cette disposition du Pacte ne contient pas de réserve semblable à celle de l'article 31.3 de la Constitution, qui stipule que ces restrictions doivent être nécessaires dans un État démocratique.

À la lumière de l'article 32.6 de la loi de 1984, l'interdiction de publier des commentaires sur des rectificatifs n'est pas absolue; en effet, il est permis d'inclure ces commentaires dans une édition ou émission ultérieure. L'interdiction de commenter les rectificatifs dès leur publication est nécessaire pour protéger la liberté d'expression de la personne ayant libellé le rectificatif. Il est permis à l'auteur du texte original sur lequel porte le rectificatif de commenter ce dernier, la seule restriction à ce droit étant le report du moment auquel l'auteur peut profiter de cette possibilité. Les dispositions contestées permettent d'assurer un équilibre des forces entre les médias et les auteurs des rectificatifs, ces derniers ayant généralement moins souvent l'occasion d'exprimer leur opinion en public sur une question donnée, et respectent les normes désignées comme étant la base juridique de la révision des dispositions contestées.

Concernant la disposition susmentionnée, il est également impossible de parler d'une atteinte du droit de la société à une information fiable. Les dispositions contestées permettent, avec le rectificatif, la publication d'informations annonçant que des arguments polémiques ou des explications seront fournis dans la prochaine édition ou émission. Toute personne désireuse de poursuivre le débat sur une question donnée est ainsi informée de la suite des événements. Ces informations la garantissent de plus contre le risque consistant à présumer que le contenu du rectificatif est objectivement vrai.

Le principe de spécificité contenu à l'article 42.1 de la Constitution définit les limites acceptables pour créer des normes générales en matière de droit pénal. Une norme de droit pénal a, par nature, valeur de référence mais il est obligatoire de préciser chacun des éléments qu'elle contient afin d'éviter toute marge discrétionnaire dans son application.

Comme il n'est pas possible de fournir de la norme pertinente du droit pénal une interprétation dépourvue de toute ambiguïté, la disposition contestée n'est pas conforme aux principes de la spécificité et de la

législation appropriée découlant des articles 2 et 42.1 de la Constitution.

#### Revois:

- Décision P 11/98 du 12.01.2000, *Bulletin spécial Limitation des droits de l'homme* [POL-2000-H-001];
- Décision P 31/02 du 01.07.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 6, point 58.

#### Langues:

Polonais, anglais (résumé), français (résumé).



**Identification:** POL-2004-2-016

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.05.2004 / **e)** K 4/03 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 122, point 1288; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 41 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Évasion fiscale / Fraude fiscale.

#### Sommaire (points de droit):

Le principe de la confiance envers l'État et ses lois, dérivé de celui de l'État de droit (article 2 de la Constitution), interdit de sanctionner un comportement licite, au sens de lui attribuer des conséquences

négatives ou de refuser d'en reconnaître les conséquences positives. Ainsi, quand une personne atteint par le biais d'une transaction licite un objectif qui n'est pas interdit par la loi, ce dernier (y compris l'objectif fiscal) ne devrait pas être considéré comme équivalant à un objectif illicite.

L'obligation constitutionnelle de payer les contributions publiques prévues par la loi (article 84 de la Constitution) n'oblige pas les contribuables à payer le montant maximum de l'impôt, pas plus qu'elle ne leur interdit de chercher à tirer parti de différentes méthodes légales d'allègement des impôts. Il existe une différence fondamentale entre la fraude fiscale illégale, qui constitue une violation de la loi, et l'évasion fiscale résultant de transactions licites conclues à cet effet.

#### Résumé:

Le président de la Cour administrative suprême et le médiateur ont déposé une requête commune demandant le contrôle de la constitutionnalité de deux dispositions du Code des impôts de 1997 (ci-après «le Code»).

Aux termes de l'article 14.1.2 du Code, le ministre des Finances peut arrêter des interprétations du Code des impôts «en tenant compte de la jurisprudence des tribunaux et du Tribunal constitutionnel». Les interprétations arrêtées par le ministre ont force contraignante pour les autorités subordonnées, mais non pour les contribuables, auxquels elles ne peuvent imposer aucune obligation. L'article 14.3 représente à cet égard une garantie importante, car il affirme que les contribuables ne subissent pas de conséquences adverses pour avoir respecté ou non les interprétations du Code publiées au Journal officiel, bien qu'en règle générale, cela ne les dispense pas de l'obligation de payer l'impôt; cette disposition peut justifier, à titre exceptionnel, l'annulation d'arriérés d'impôts.

Aux termes de l'article 24b.1 du Code, quand une autorité fiscale ou chargée du contrôle fiscal démontre que, lorsqu'une transaction particulière a été conclue, «aucun autre avantage significatif n'était envisageable» (c'est-à-dire autre que des avantages fiscaux), l'autorité «ne tient pas compte des incidences fiscales» de cette transaction. Aux termes de l'article 24b.2, lorsqu'en concluant une transaction, les parties «visaient un résultat économique» pour lequel une transaction autre que celle indiquée par les parties était appropriée, l'incidence fiscale doit être calculée sur la base de cette autre transaction (la transaction «appropriée»).



Le Tribunal a rendu l'arrêt suivant:

- L'article 14.2 du Code des impôts, dans la mesure où il affirme que les interprétations arrêtées par le ministre responsable des finances publiques ont force de loi pour les autorités fiscales et chargées du contrôle fiscal, est contraire à l'article 78 de la Constitution (droit de recours) et à son article 93.2 de la Constitution, deuxième phrase (les arrêtés du premier ministre et des ministres ne peuvent servir de fondement juridique aux décisions prises à l'égard des citoyens).
- L'article 24b.1 du Code des impôts est contraire à l'article 2 de la Constitution (principe de l'État de droit) en relation avec son article 217 de la Constitution (les questions relatives à l'impôt sont déterminées par une loi).
- Le Tribunal a abandonné l'examen des articles 18.2 et 59 de la loi sur la Cour administrative suprême de 1995 en raison de la perte de force contraignante de ces dispositions, conformément à l'article 39.1.3 de la loi sur le Tribunal constitutionnel.

Quatre juges ont présenté en commun une opinion dissidente.

Le principe de l'État de droit, énoncé à l'article 2 de la Constitution, oblige le législateur à veiller à la bonne qualité de la loi. Cette obligation obéit également aux principes de clarté de la norme, de sécurité juridique et de protection de la confiance envers l'État et ses lois. Ces principes sont d'une importance toute particulière pour la protection des libertés et des droits fondamentaux de l'homme.

Il y a atteinte à l'obligation constitutionnelle de qualité de la loi lorsqu'une disposition est formulée de façon si vague et imprécise que les personnes auxquelles elle s'applique ne sont pas sûres de leurs droits et devoirs, la disposition créant un cadre trop large, qui oblige les autorités chargées de l'appliquer à assumer *de facto* le rôle du législateur dans le domaine concerné par cette disposition. Lorsque des dispositions juridiques dépassent un certain degré d'ambiguïté, elles peuvent être déclarées anticonstitutionnelles pour ce seul motif, conformément à deux principes constitutionnels: certains domaines ne peuvent être réglementés que par la loi (principe de la légalité des restrictions des libertés publiques), ainsi, «l'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi» (article 31.3, première phrase); le principe de l'État de droit doit être respecté (article 2).

Le principe de précision de la norme, qui est l'une des conditions nécessaires à la confiance envers l'État et ses lois, demande une attention toute particulière dans certains domaines du droit. L'un de ces domaines, outre le droit pénal, est celui des contributions publiques. Ici, l'exigence de précision se traduit par le fait que les éléments constituant les impôts et autres contributions publiques doivent être définis par la loi (article 217 de la Constitution). En définissant précisément tous les devoirs des assujettis, ainsi que les conséquences de leurs actions au regard des obligations publiques et juridiques instituées, le législateur se conforme également au principe de la légalité (article 7 de la Constitution), selon lequel les autorités de puissance publique ne peuvent agir que sur la base et dans les limites de la loi.

Dans l'article 24b.1 du Code, l'ambiguïté de certaines expressions ne permet pas d'affirmer que leur interprétation dans la pratique jurisprudentielle sera uniforme et rigoureuse, ou que leur formulation empêchera les organes appliquant la loi de conclure qu'ils sont autorisés à légiférer: «n'était envisageable»; «aucun autre avantage significatif»; «des avantages issus de la réduction de l'impôt exigible». L'affirmation du législateur selon laquelle la transaction ne doit pas entraîner uniquement des avantages fiscaux (par exemple, réduction de l'impôt exigible, augmentation du remboursement de l'impôt, augmentation des pertes du contribuable), mais également d'autres avantages significatifs non précisés sans rapport avec l'assujettissement à l'impôt, est en elle-même une affirmation vague.

Le fait qu'un ministre puisse arrêter des interprétations abstraites et contraignantes du Code des impôts rend illusoire le droit des particuliers, garanti par la Constitution, à voir leur affaire réexaminée à la suite du dépôt d'un recours. Dans la pratique, le fait que l'interprétation officielle ait force de loi pour toutes les autorités fiscales et chargées du contrôle fiscal réduit l'examen devant deux instances à un simple processus formel, destiné à confirmer que l'organe de première instance a bien respecté les instructions énoncées dans l'interprétation officielle. La nature abstraite de cette interprétation officielle (elle ne s'applique pas à un cas particulier) ne modifie pas son influence sur les décisions des autorités fiscales concernant un contribuable particulier.

Non seulement l'approche adoptée dans l'article 14.2.2 du Code est contraire à la deuxième phrase de l'article 93.2 de la Constitution, mais elle pourrait également entraîner un déséquilibre dans l'ensemble des sources du droit telles qu'elles ont été définies par la Constitution.



Les contribuables qui abusent de leur liberté économique, par opposition à ceux qui violent la loi, ne se soustraient pas directement au paiement de l'impôt: ils cherchent uniquement à adopter un comportement économique non imposable, bien que le résultat économique à terme soit le même qu'en cas de comportement imposable. Ces contribuables concluent des transactions qui, bien qu'autorisées par la loi, poursuivent des objectifs illicites. L'une des caractéristiques de ce comportement – qualifié à cet égard d'«inadéquat» – est le recours à des moyens qui ne constituent pas la façon la plus simple d'atteindre l'objectif économique visé.

La décision de retirer force contraignante à une disposition en raison de son ambiguïté ne devrait être prise qu'en dernier ressort, uniquement lorsque d'autres moyens de supprimer les conséquences de cette ambiguïté, notamment à travers l'interprétation de la loi par les tribunaux, s'avèrent insuffisants. Dans le cas présent, la doctrine en matière de droit financier et la jurisprudence des tribunaux sont suffisamment uniformes pour qu'il n'existe pas de doutes quant à l'interprétation correcte de l'article 24b.1 du Code, malgré sa formulation peu heureuse.

La suppression de la disposition contestée pourrait avoir un effet dangereux sur le fonctionnement des finances publiques, car elle remettrait en cause – en violation de l'article 2 de la Constitution – la cohérence de leur cadre juridique. Une telle suppression risquerait d'être mise à profit pour «légaliser» dans la pratique certaines formes de détournement d'impôts passant par des transactions conclues par des personnes malhonnêtes.

#### Renvois:

- Décision K 39/97 du 10.10.1998, *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018];
- Décision K 19/99 du 13.02.2001, *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-008];
- Décision K 6/02 du 22.05.2002, *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-028];
- Décision P 13/01 du 12.06.2002, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-019];
- Décision K 41/02 du 20.11.2002, *Bulletin spécial – Limitations des droits de l'homme* [POL-2002-H-002];
- Décision P 13/02 du 01.12.2002, *Bulletin* 2002/1 [POL-2003-1-008] – citée dans l'opinion dissidente de la présente décision;
- Décision procédurale SK 16/02 of 14.07.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 7, point 77.

#### Langues:

Polonais, anglais (résumé).



#### Identification: POL-2004-2-017

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 18.05.2004 / e) K 15/04 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 52 / h) CODICES (français, polonais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décrets du chef de l'État.  
4.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Élections, Parlement européen, décision présidentielle.

#### Sommaire (points de droit):

La décision du Président de la République de convoquer les élections au Parlement européen est un «acte officiel» au sens de l'article 144.1 de la Constitution (pouvoir du Président d'édicter des actes officiels), de même nature que les décisions présidentielles de convoquer les élections au *Sejm* et au Sénat. Ces décisions ne sont pas d'une nature législative, contrairement aux règlements et arrêtés présidentiels (article 142.1 de la Constitution). Étant donné le caractère non normatif de cette décision, elle ne peut faire l'objet d'un contrôle par le Tribunal constitutionnel, puisque ces contrôles ne peuvent s'appliquer qu'aux actes normatifs et/ou aux normes juridiques mentionnés dans la Constitution.

#### Résumé:

Le 23 janvier 2004, dans la perspective de l'adhésion presque inéluctable de la Pologne à l'Union européenne (survenue le 1<sup>er</sup> mai), la chambre basse du parlement (*Sejm*) a adopté la loi de 2004 relative aux élections au Parlement européen. Sur la base de cette loi, le Président a officiellement convoqué le

9 mars 2004 les élections au Parlement européen. Cette décision a été publiée au Journal officiel.

Un groupe de députés du Parlement polonais a contesté devant le Tribunal constitutionnel plusieurs des dispositions de la loi de 2004 relative aux élections au Parlement européen ainsi que la décision présidentielle convoquant ces élections, alléguant que ces actes enfreignaient l'article 4.1 de la Constitution (principe de la souveraineté du peuple polonais). Le recours constitutionnel portait, notamment, sur le droit de citoyens de l'UE de nationalité non polonaise à participer aux élections que devaient se tenir sur le territoire polonais. Les dispositions contestées de la loi de 2004 relative aux élections au Parlement européen ont été examinées par le Tribunal lors d'une audience organisée le 31 mai 2004 (l'arrêt du Tribunal, rendu le même jour et classé sous le même numéro de référence que cette décision, est résumé séparément [POL-2004-2-018]).

Le Tribunal a abandonné l'examen de la conformité de la décision présidentielle du 9 mars 2004, convoquant les élections au Parlement européen, avec l'article 4.1 de la Constitution, la requête des députés étant irrecevable, conformément à l'article 39.1 de la loi de 1997 sur le Tribunal constitutionnel.

#### Renvois:

- Décision procédurale K 15/04 du 11.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 51;
- Décision K 15/04 du 31.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 47.

#### Langues:

Polonais, anglais (résumé), français (résumé).



#### Identification: POL-2004-2-018

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 31.05.2004 / **e)** K 15/04 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 130, point 1400; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 47 / **h)** CODICES (anglais, français, polonais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.

4.17.1.1 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Parlement européen.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Élections, Parlement européen / Nation, concept, définition / Loi électorale, Communauté européenne, mise en œuvre.

#### Sommaire (points de droit):

La décision de la nation d'adhérer à l'Union européenne (c'est-à-dire de déléguer certains aspects des compétences de l'État à une organisation internationale) est justifiée par l'article 90.1 de la Constitution (la République peut céder des compétences à une organisation internationale). La volonté de la nation, exprimée conformément à l'article 90.3 de la Constitution (référendum national), associée à la signature et à la ratification du Traité d'adhésion par les organes constitutionnels de la Pologne, a bien montré que la Pologne acceptait non seulement les normes de fond contenues dans le Traité, sur lesquelles repose le processus d'intégration, mais également les procédures de prise de décision de l'Union ainsi que la structure de ses institutions.

La Constitution de la République de Pologne est la loi suprême, qui établit la base juridique de l'existence de l'État polonais et définit les principes de l'exercice de l'autorité publique sur son territoire et le mode d'établissement des différents organes constitutionnels de l'État, ainsi que le fonctionnement et les compétences de ces derniers. Ses dispositions ne peuvent s'appliquer directement à d'autres structures que celles de l'État polonais, à travers lequel la République poursuit la réalisation de ses intérêts.

L'article 4 de la Constitution affirme le principe de la souveraineté du peuple polonais, la volonté de la Nation étant la seule source de pouvoir et la seule source de légitimation d'une autorité. Il découle de ce principe qu'en Pologne, un particulier, un groupe

social ou une organisation se sauraient constituer la source du pouvoir.

La Constitution emploie le concept de nation dans un sens politique plutôt qu'ethnique. Dans son préambule: «Nous, la nation polonaise, tous les citoyens de la République», le concept de nation renvoie à une communauté composée des citoyens de la République.

L'Union européenne n'étant pas un État, toute analogie avec un système étatique de gouvernement est infondée.

La légitimation des organes de l'Union européenne ne relève pas de la Constitution polonaise, mais du droit de l'UE et des dispositions juridiques polonaises adoptées pour transposer les principes de l'Union dans le droit polonais. C'est le cas, notamment, pour les élections au Parlement européen. En effet, cet organe n'exerce pas d'autorité en République de Pologne: il remplit certaines fonctions dans le cadre de la structure institutionnelle de l'UE. C'est pourquoi, il est infondé d'examiner à la lumière de l'article 4.1 de la Constitution les principes et la procédure de l'élection du Parlement européen.

Dans l'interprétation de la législation en vigueur, il conviendrait de tenir compte du principe constitutionnel de prédisposition favorable envers le processus d'intégration européenne et envers la coopération entre États.

### *Résumé:*

La loi du 23 janvier 2004 relative aux élections au Parlement européen garantit l'application des principes de la Communauté européenne en matière de droit électoral et fixe les règles applicables aux élections au Parlement européen. Son adoption, suivie de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004, avant l'adhésion officielle de la Pologne à l'UE, était nécessaire pour que toutes les formalités préalables à la bonne organisation des élections puissent être accomplies.

Les articles 8 et 9 de la loi définissent les conditions dans lesquelles les étrangers ressortissants d'autres États membres de l'UE peuvent acquérir le droit de vote et se porter candidats aux élections au Parlement européen organisées en Pologne.

L'article 174 comprend une définition temporaire: jusqu'au 30 avril 2004, il fallait interpréter les termes «États membres de l'UE» et «citoyens de l'UE ne possédant pas la nationalité polonaise» comme incluant non seulement les États membres de l'UE et leurs ressortissants actuels, mais également les États

qui devaient adhérer (et ont adhéré) à l'Union en même temps que la Pologne le 1<sup>er</sup> mai et leurs ressortissants. Cette clause visait à permettre à ces personnes d'effectuer avant le 1<sup>er</sup> mai les démarches nécessaires pour exercer leur droit de vote ou se porter candidates aux élections au Parlement européen (inscription sur les listes électorales et les listes de candidats, par exemple).

Les dispositions de la loi relative aux élections au Parlement européen citées ci-dessus ont été contestées devant le Tribunal constitutionnel par un groupe de députés de la chambre basse du Parlement. Dans la même requête, ces derniers contestaient également la décision du Président convoquant les élections; cette partie de la requête, cependant, a été jugée irrecevable par le Tribunal avant la délivrance du présent arrêt.

Le Tribunal a considéré que les dispositions contestées ne sont pas incompatibles avec l'article 4.1 de la Constitution (principe de la souveraineté du peuple polonais).

La loi du 23 janvier 2004 relative aux élections au Parlement européen met en œuvre la Directive du Conseil 93/109/CE du 6 décembre 1993, qui définit en détail dans quelles conditions les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent voter et se porter candidats aux élections au Parlement européen, ce qui est clairement précisé dans une note de bas de page ajoutée au titre de la loi.

L'expression «les membres du Parlement européen sont les représentants des nations des États de l'Union européenne», qui apparaît à l'article 4 de la loi examinée, devrait être comprise comme affirmant que les électeurs du Parlement européen ne forment pas une société homogène, mais un corps collectif comprenant les différentes nations des États membres de l'Union. Cependant, cela ne signifie pas que les droits électoraux en matière d'élections au Parlement européen ne peuvent être exercés que par des personnes résidant dans le pays dont elles ont la nationalité.

La disposition contestée s'appuie également sur les articles 68 et 69 de l'Accord européen établissant une association entre les communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, signé à Bruxelles le 16 décembre 1991, d'où découle l'obligation pour la Pologne de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de sa législation future avec la législation communautaire.

**Renvois:**

- Décision K 27/99 du 28.03.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 62; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-010];
- Décision K 12/00 du 24.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 7, point 255; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-024];
- Décision K 11/03 du 27.05.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 5, point 43;
- Décision procédurale K 15/04 du 11.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 51;
- Décision procédurale du 18.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 52.

**Langues:**

Polonais, anglais (résumé), français (résumé).



## Portugal

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2004 – 31 août 2004

Total: 256 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait successif: 3 arrêts
- Recours: 197 arrêts
- Réclamations: 42 arrêts
- Contentieux électoral: 4 arrêts
- Comptes des partis politiques: 8 arrêts



# République tchèque

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2004 – 31 août 2004

- Arrêts de la Cour plénière: 2
- Arrêts de chambres: 45
- Autres décisions de la Cour plénière: 12
- Autres décisions de chambres: 812
- Autres décisions de procédure: 98
- Total: 969

### Décisions importantes

*Identification:* CZE-2004-2-007

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 04.05.2004 / **e)** I. US 113/04 / **f)** Libre arbitre et liberté d'action individuelle / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, interprétation, implications / Contrat, parties, autonomie / Liberté d'action, générale.

*Sommaire (points de droit):*

Au niveau constitutionnel, il faut comprendre les expressions «libre arbitre» et «liberté d'action individuelle» dans deux sens différents. Dans le premier sens, il s'agit d'un principe structurel selon lequel l'autorité de l'État peut s'affirmer vis-à-vis d'un individu uniquement dans le cas où la conduite de cet individu enfreint une interdiction formulée explicitement par la loi. Cette interdiction doit en outre répondre à une double exigence: elle doit empêcher

l'individu de porter atteinte aux droits d'autrui et doit rechercher le bien public, tout en étant à la fois légitime et proportionnée.

Dans le second sens, ces deux expressions concernent le droit d'un individu à ce que les autorités de l'État respectent la manifestation autonome de sa personnalité, y compris les manifestations de sa volonté qui se reflètent dans une conduite particulière, dans la mesure où cette conduite n'est pas expressément interdite par la loi. Il s'agit dans ce sens d'un droit individuel immédiat face à l'autorité de l'État et qui doit donc s'appliquer directement. Lorsque les organes de l'État appliquent le droit commun, ils doivent interpréter les normes de ce droit de manière à ce qu'elles ne portent pas atteinte au droit de l'individu au libre arbitre. Cela vaut également pour les normes qui régissent l'interprétation de la manifestation de la volonté d'un individu.

*Résumé:*

La requérante a contesté une décision d'un tribunal régional confirmant une décision d'un tribunal municipal dans laquelle ce dernier estimait qu'il n'était pas le lieu adéquat pour juger une affaire de prêt. Dans sa décision, le tribunal municipal exprimait l'avis qu'un accord de compétence (accord reconnaissant une compétence à un tribunal spécifique) n'était pas valable lorsqu'il indiquait «le tribunal dans la ville de X» comme étant la juridiction adéquate en matière de conflit. Il y a deux tribunaux dans la ville de X (le tribunal municipal et le tribunal de district), si bien que selon le tribunal municipal, l'accord ne précisait pas lequel de ces deux tribunaux devait constituer la juridiction adéquate dans l'affaire en question. C'est la raison pour laquelle le tribunal a estimé que l'accord de compétence était imprécis et donc non valable. Le tribunal régional a confirmé cette conclusion.

Dans l'accord sur la compétence, la requérante indiquait comme juridiction adéquate le tribunal de X ayant la compétence en l'espèce. La requérante estime que dans l'état actuel du droit, ce tribunal ne pouvait être que le tribunal municipal de X. Pour ces motifs, elle considère que les conclusions du tribunal relèvent du formalisme juridique et estime que des exigences exagérées concernant la formulation d'un accord sur la compétence portent atteinte de manière significative à la liberté des conventions découlant du principe de priorité du citoyen devant l'État ainsi que du principe de liberté contractuelle. Elle considère que la décision contestée du tribunal régional viole ces droits fondamentaux garantis par la Constitution, en particulier le droit d'agir conformément au principe de liberté contractuelle, le droit au juge naturel et le droit à l'égalité de statut dans les procédures



judiciaires. Pour toutes les raisons mentionnées précédemment, la requérante a demandé à la Cour constitutionnelle de casser les décisions contestées.

Le tribunal régional de X, à qui la Cour constitutionnelle de X a demandé son avis, a suggéré de ne pas faire droit à la demande de la requérante.

La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que la requête était bien fondée. En dehors de la violation flagrante du respect d'une norme obligatoire, une autre condition d'intervention de la Cour constitutionnelle dans les décisions des tribunaux ordinaires, et donc dans l'application du droit commun, concerne le formalisme excessif de l'interprétation des normes juridiques ordinaires par les tribunaux de droit commun. Un organe d'État viole le droit au libre arbitre d'un individu lorsqu'il refuse par une interprétation trop formaliste des normes juridiques ordinaires les conséquences d'un contrat auquel une des parties avait l'intention de donner effet.

La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que l'affaire en question était un parfait exemple de cas où les tribunaux de droit commun ont interprété les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile de manière beaucoup trop formaliste.

En interprétant les dispositions de droit commun, les tribunaux de droit commun doivent agir de manière à ne pas porter atteinte au droit de l'individu de faire tout ce qui n'est pas expressément interdit par la loi et ne pas forcer un individu à faire ce qui n'est pas expressément imposé par la loi. Cela vaut également pour les normes qui régissent l'interprétation de la manifestation de la volonté de l'individu, dans les cas où le formalisme, qui, dans l'interprétation d'un contrat individuel, consiste à n'interpréter que le texte contractuel proprement dit sans considérer l'objectif du contrat, peut donc aussi concerner l'interprétation de la norme juridique.

Dans l'affaire en question, le tribunal régional de X a interprété la manifestation de la volonté de la requérante et de l'autre partie en décidant qu'elle n'était pas précise, sans même leur donner l'occasion d'exprimer leur avis. Il a jugé que cette manifestation était imprécise puisqu'il existe deux tribunaux ayant compétence en la matière, qui ont tous les deux leur siège dans la ville de X. De plus, pour le tribunal de droit commun, une manifestation de volonté aussi peu précise rendait l'accord de compétence invalide, si bien qu'il a refusé d'accepter les effets que les deux parties avaient prévus en signant cet accord.

Comme la Cour constitutionnelle l'a déjà indiqué dans ses arrêts I. ÚS 546/03 et I. ÚS 43/04, elle n'approuve pas l'approche formaliste du tribunal régional

de X, dont l'objectif principal était évidemment d'éliminer à l'avenir la possibilité d'être la juridiction adéquate pour juger tous les litiges découlant du contrat de prêt signé par la requérante ou tout recours dans ce type d'affaire. Pour la Cour constitutionnelle, le facteur décisif est avant tout le fait que les parties au contrat se sont référées à la juridiction qui dépend toujours du district judiciaire approprié et non au lieu où siège un tribunal. De plus, comme il a été indiqué précédemment, les parties ont exprimé leur volonté de définir la juridiction adéquate comme étant toujours le tribunal de droit commun de la requérante.

Par son interprétation, qui est strictement grammaticale, le tribunal de droit commun a appliqué de manière incorrecte les dispositions du droit commun, restreignant ainsi l'effet du libre arbitre de la requérante en décidant quel tribunal de droit commun serait le tribunal adéquat pour une procédure civile.

Pour les raisons mentionnées précédemment, la Cour constitutionnelle a donc accepté le grief de la requérante et cassé les décisions contestées.

#### Langues:

Tchèque.



#### Identification: CZE-2004-2-008

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 20.05.2004 / **e)** II. US 198/04 / **f)** Restriction de la liberté individuelle / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.
- 5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, provisoire, base légale, interprétation stricte / Accusation pénale.

### *Sommaire (points de droit):*

Nul ne peut être placé en détention par une décision de justice ni restreint dans sa liberté individuelle, pour des motifs qui ne sont pas fixés par une loi. La base légale de la restriction de la liberté individuelle par les organes de l'État doit toujours être interprétée de manière stricte. Les motifs de restriction de la liberté individuelle ne peuvent être élargis que par une loi et non par l'interprétation de la loi. Cela se justifie tout d'abord par le fait que le droit à la liberté individuelle est une valeur prépondérante et irremplaçable et ensuite par le fait que la restriction de la liberté individuelle sous la forme d'une détention provisoire dans une procédure pénale est toujours une mesure préliminaire visant le déroulement en temps utile et de manière équitable d'une procédure pénale et n'a pas essentiellement une fonction de prévention et certainement pas une fonction de dédommagement ou répressive.

Selon les dispositions législatives du Code de procédure pénale, lorsqu'ils décident d'une détention provisoire, les tribunaux ne doivent considérer que le risque de continuation des activités criminelles de l'accusé après l'engagement des poursuites pénales.

### *Résumé:*

Dans sa requête devant la Cour constitutionnelle, le requérant a demandé à la Cour de casser la décision du tribunal régional qui rejetait au fond son recours contre la décision du tribunal de district qui l'avait placé en détention provisoire. Le requérant affirme que son placement en détention constitue une violation des dispositions de la Charte des droits et libertés fondamentaux prévoyant qu'une personne ne peut être placée en détention que pour des motifs fixés dans une loi et sur la base d'une décision de justice.

Dans sa requête, le requérant demandait que son affaire soit traitée rapidement. La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que les conditions d'un traitement rapide étaient remplies, puisqu'il n'est pas souhaitable que l'examen d'une requête constitutionnelle entraîne une prolongation de la détention provisoire d'un requérant.

Le requérant conteste les décisions des tribunaux concernant son placement en détention provisoire au motif que, après l'engagement des poursuites

pénales, il persistait dans la conduite pour laquelle il était déjà poursuivi. Selon lui, une interprétation large de la disposition législative en question n'était pas possible parce que le tribunal ne pouvait pas prendre en considération la conduite d'un accusé pour laquelle celui-ci avait déjà été condamné.

La Cour constitutionnelle a vérifié dans le rapport de la police locale que le requérant était poursuivi pour l'infraction pénale de violence contre un groupe de personnes ou un individu. Dans les limites de cette action pénale, le requérant a été placé en détention provisoire sur décision du tribunal de district. La raison donnée pour cette décision était notamment que si le requérant était libéré, il risquait de recommencer à faire ce pourquoi il était poursuivi. Le requérant se voyait reprocher avoir poursuivi son activité criminelle pendant le délai d'épreuve d'une condamnation avec sursis pour la même activité. Dans sa décision, le tribunal régional a rejeté au fond le recours du requérant contre la décision du tribunal de première instance. La Cour d'appel a adopté l'interprétation selon laquelle les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale s'appliquent également dans les cas où l'accusé a été condamné pour la même infraction pénale. Selon la cour d'appel, l'intention de cette disposition était d'empêcher la répétition de l'activité criminelle, même à un niveau moins grave, dans les cas où il existe un risque réel de répétition de cette activité. Le requérant est supposé avoir recommencé à commettre les infractions interdites moins de trois mois après sa condamnation pour ce type d'infraction à huit mois de détention, peine transformée en délai d'épreuve de deux ans et six mois.

En qualité de partie à la procédure, le tribunal régional n'a rien ajouté de nouveau dans son mémoire concernant la requête par rapport à ce que contenait la décision contestée par cette requête. Le procureur régional a renoncé à son statut de partie jointe à la procédure.

La Cour constitutionnelle ne juge pas de la légalité d'une décision de justice (sauf si celle-ci viole les droits garantis par la Constitution), ce qui relève de la compétence des tribunaux ordinaires. En matière de droit constitutionnel, la seule question sur laquelle la Cour peut se prononcer est celle de savoir si l'application du droit par les tribunaux de droit commun est conforme à la Constitution ou si, au contraire, elle représente une atteinte par les pouvoirs publics à certains droits fondamentaux et libertés de base garantis par la Constitution. Une telle atteinte a eu lieu dans la présente affaire et la requête a été jugée fondée.

Le requérant risque à l'issue des poursuites engagées actuellement contre lui une peine maximale d'un an d'emprisonnement ou une amende. Une personne inculpée ne peut être mise en détention provisoire lorsqu'elle est poursuivie pour une infraction pénale pour laquelle la peine maximale encourue est inférieure à deux ans, dans le cas d'une infraction pénale intentionnelle ou trois ans dans le cas d'une infraction pénale par négligence. Cette restriction ne s'applique pas, notamment, si l'inculpé persiste dans l'activité criminelle pour laquelle il est poursuivi. Mais ce motif de détention préventive ne peut pas cependant être étendu pour couvrir le cas d'une action pénale engagée contre un accusé qui a déjà été condamné par le passé pour la même infraction pénale.

La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que la décision de la Cour d'appel contestée violait les droits fondamentaux du requérant et a donc cassé cette décision.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2004-2-009*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 30.06.2004 / **e)** Pl. US 23/02 / **f)** La constitutionnalité de la notion de «famille contractuelle» / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 476/2004 / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.  
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.  
 5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.  
 5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Famille, contractuelle, définition / Enfant, intérêt supérieur / Réglementation, application de la loi, illégale.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions contestées introduisent la notion de «famille contractuelle» dans l'ordre juridique tchèque, sans en définir plus précisément le contenu. Le degré d'incertitude est tel qu'on peut tout simplement exclure la possibilité de déterminer le contenu juridique de ces dispositions par les méthodes d'interprétation habituelles. Elles sont donc contraires au principe de certitude juridique et aux principes de l'ordre juridique.

La possibilité de placer un enfant dans une famille contractuelle sur la base d'un contrat entre une institution de diagnostic et la famille contractuelle, sans base légale suffisante et complète pour le faire, notamment sans contrôle judiciaire, porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux de l'enfant.

#### *Résumé:*

Le requérant, le Président de la République, a soumis une requête demandant l'annulation de certaines dispositions de la loi sur les enfants placés dans des institutions d'éducation et la protection ou la prévention dans les établissements d'éducation, au motif qu'elle était contraire à la Constitution et à la Charte des libertés et droits fondamentaux.

Cette loi introduit dans l'ordre juridique de la République tchèque la notion nouvelle de famille contractuelle, sans en définir plus précisément le contenu. Elle ne comporte pas des dispositions régissant les droits et obligations de la famille contractuelle ou, même, l'étendue de sa responsabilité. Elle permet à une institution de diagnostic de placer un enfant dans une famille contractuelle bien que l'institution ait la responsabilité pleine et entière de l'enfant en vertu d'une décision de justice. Le requérant a considéré qu'il s'agissait d'une atteinte à la protection des libertés et droits fondamentaux des enfants.

La loi en question délègue au ministère du Travail et des Affaires sociales (ci-après «ministère») le soin d'édicter un règlement ministériel définissant la nature des contrats entre les institutions de diagnostic et les familles contractuelles, ainsi que le contenu et l'étendue des droits et devoirs qu'il comporte. Ce règlement devrait nécessairement comporter l'autorisation et la procédure imposées par la loi. Une

telle délégation est en contradiction directe avec la Constitution, d'après laquelle les ministres ne peuvent édicter des règlements que sur la base et dans les limites d'une loi. Par conséquent, il faut qu'une telle loi comporte au moins le cadre du règlement.

La Cour constitutionnelle a demandé les avis de l'Assemblée des députés et du Sénat du Parlement de la République tchèque. Le Président de l'Assemblée des députés a déclaré qu'au moment où il avait adopté la loi, l'organe législatif avait agi avec la conviction que cette loi était conforme à la Constitution tchèque et à l'ordre juridique de la République tchèque. Le Président du Sénat du Parlement de la République tchèque a déclaré qu'il était d'accord avec la requête introduite par le Président de la République. Selon le Défenseur public des droits, les dispositions de la loi étaient contraires à la Constitution et à la Charte. Le ministère est d'accord sur le principe avec les conclusions du requérant.

La Cour constitutionnelle, réunie en Cour plénière, est arrivée à la conclusion que la requête était fondée. Les dispositions contestées permettent à une institution de diagnostic de placer un enfant dans une famille contractuelle, sur la base d'un contrat, (dont le contenu n'est pas précisé), et sans décision de justice. Il s'agit d'un changement dans la façon d'élever un enfant qui n'a pas fait l'objet d'une décision de justice et auquel aucun tribunal n'a donné son consentement. Par conséquent, une institution de diagnostic peut changer la décision d'un tribunal décidant de placer l'enfant dans une institution ou sous protection. Il en résulte une atteinte importante au pouvoir de décision de la justice. De cette façon, un enfant serait placé dans une famille contractuelle sur la seule base d'un contrat conclu entre la famille choisie et l'institution de diagnostic, sans aucune base légale d'aucune sorte et sans aucun contrôle judiciaire. Une telle règle viole aussi les obligations de la République tchèque découlant, notamment, de l'article 9 de la Convention sur les droits de l'enfant.

La Cour constitutionnelle a déclaré dans une décision antérieure: «il faut considérer que l'imprécision des dispositions légales est contraire aux exigences de certitude juridique et donc aussi à celles de l'État régi par la primauté du droit, si elles sont tellement imprécises que l'on peut tout simplement exclure la possibilité de déterminer le contenu juridique de ces dispositions par les méthodes d'interprétation habituelles.» Les dispositions de la loi, que le requérant cherche à faire annuler, correspondent aux critères ci-avant. La loi ne comportait aucune définition de la notion de «famille contractuelle», ni aucune description des obligations imposées à ces familles. Pour que cette notion devienne fonctionnelle, il faudrait qu'un règlement ministériel la

réglemente en détail. Ceci constituerait cependant une délégation de pouvoir interdite à un organe exécutif de la fonction législative et permettrait à une norme réglementaire d'apporter des restrictions à une liberté ou un droit fondamental.

La Constitution ne permet aux ministères d'édicter des règlements que sur la base d'une loi et dans les limites fixées par cette loi. Les dispositions contestées de la loi étaient contraires à cet article de la Constitution car le ministère était chargé de régler un sujet que la loi n'abordait absolument pas.

La Cour constitutionnelle a considéré que la réglementation légale de la sélection, de la préparation et de la supervision des familles contractuelles devaient poursuivre un objectif fondamental, à savoir la protection des enfants de façon à ce que, quand ils sont placés dans une famille contractuelle, ils ne subissent aucun préjudice. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a décidé d'annuler les dispositions en question de la loi sur les enfants placés dans des institutions d'éducation et la protection ou la prévention dans les établissements d'éducation, au motif qu'elles étaient contraires à la Constitution de la République tchèque et à la Charte des libertés et droits fondamentaux.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification:* CZE-2004-2-010

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 14.07.2004 / **e)** I. US 185/04 / **f)** Attente légitime en tant que droit fondamental / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.



5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

*Pacta sunt servanda* / Contrat, parties, droits acquis / Contrat, dénonciation, avantage.

#### *Sommaire (points de droit):*

Dans un État basé sur la primauté du droit, les tribunaux et la justice en général doivent assurer la protection des droits des individus, ainsi que des droits fondamentaux. Tous les droits fondamentaux ne sont pas des droits directement applicables ayant un effet immédiat sur la personne. Certains droits ont des effets par l'intermédiaire de règles spécifiques du droit ordinaire dans la mesure où ils «rayonnent» par le droit ordinaire. Tel est le cas dans les relations horizontales entre les personnes privées. Quand ils interprètent et appliquent le droit ordinaire à de telles relations, les tribunaux doivent évaluer et prendre en compte ce rayonnement, de façon à, en même temps, respecter l'obligation de protéger les droits au niveau du droit ordinaire et les droits fondamentaux.

En tant que droit fondamental, une attente légitime ne produit pas ses effets horizontalement, mais plutôt en liaison avec les autorités de l'État, c'est-à-dire avec un tribunal, qui est lié par le devoir de protéger une telle attente légitime, et de le faire par le biais de l'interprétation et de l'application des règles pertinentes du droit ordinaire.

#### *Résumé:*

Dans une requête constitutionnelle, le requérant a contesté des décisions des juridictions ordinaires rejetant son action en paiement d'une certaine somme contre la société X. Le tribunal municipal avait rejeté le recours du requérant et confirmé le jugement de première instance. La Cour suprême de la République tchèque avait estimé que le recours extraordinaire que le requérant avait ensuite intenté contre le jugement du tribunal municipal était irrecevable.

L'objet du litige porté devant les juridictions ordinaires concernait le versement de la rémunération convenue avec la société X, qui découlait de la partie du contrat appelée «*addendum* concernant la rémunération cible». La société défenderesse et le requérant avaient conclu un contrat en vertu duquel le requérant devait avoir droit à une rémunération dépendant des bénéfices dégagés par un projet

supervisé par le requérant. Bien que toutes les conditions pour le paiement, prévues dans le contrat, aient été remplies, la société X n'avait pas payé.

Les juridictions ordinaires ont considéré que la société défenderesse n'était pas obligée de payer la rémunération convenue au requérant car il découlait de l'«*addendum* sur la rémunération cible» que l'achèvement du projet devait être «une décision de la direction sur l'achèvement du projet». La direction n'avait pas pris de telle décision. D'après le requérant, l'acte juridique bilatéral mentionné ci-avant ne pouvait pas être interprété de telle façon que, bien que toutes les conditions pour le paiement soient effectivement remplies, la société X ne soit pas obligée de payer au requérant la rémunération convenue tant que la direction de la société défenderesse restait inactive et s'abstenait de prendre la décision, purement formelle, concernant l'achèvement du projet.

C'est pourquoi, le requérant considérait que les décisions des juridictions ordinaires constituaient des violations des droits que lui garantissait la Constitution, notamment du droit à une rémunération équitable du travail. Il demandait à la Cour constitutionnelle d'annuler les décisions contestées.

À la demande de la Cour constitutionnelle, le tribunal d'arrondissement, le tribunal municipal et la Cour suprême de la République tchèque ont exprimé leur point de vue sur le recours constitutionnel. Le tribunal d'arrondissement et le tribunal municipal ont informé la Cour constitutionnelle qu'ils considéraient la requête comme dénuée de fondement. La Cour suprême de la République tchèque a déclaré que le requérant faisait une évaluation personnelle des circonstances de fait de l'affaire, qu'il savait erronée, et construisait, sur cette base différente, un point de vue divergent concernant le droit applicable à l'espèce. La société X proposait que la Cour constitutionnelle rejette la requête dans sa totalité sur le fond.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le recours constitutionnel était fondé, bien que ce soit par des motifs différents de ceux avancés par le requérant.

La Cour constitutionnelle a examiné, d'abord et avant tout, si la décision contestée violait les droits fondamentaux du requérant, garantis par l'article 1 Protocole 1 CEDH, et en particulier le droit de protection de la propriété, en prenant en considération l'attente légitime que sa demande concernant son bien ne soit pas ignorée. En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (décisions dans les affaires *Beyeler c. Italie*, 1996 (*Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-012]; *Recueil des arrêts et décisions*, 2000-I), *Zwierzynski c. Pologne*,



1996 (*Recueil des arrêts et décisions*, 2001-V), *Broniowski c. Pologne*, 2002, etc.) et de celle de la Cour constitutionnelle de la République tchèque (par exemple, Pl. ÚS 2/02), une telle attente légitime fait partie intégrante de la protection des droits de propriété.

La protection des attentes légitimes se reflète dans différentes règles du droit ordinaire, dans le cas présent, celles du droit du travail. L'attente légitime n'a pas d'effet direct entre le requérant et la société X (c'est-à-dire entre des sujets de droit privé), il s'agit plutôt d'un droit fondamental garanti par la Constitution qui a des effets dans les relations du requérant avec les autorités de l'État, c'est-à-dire avec une juridiction.

Au cours des procédures devant les juridictions ordinaires, la preuve a été apportée que le projet a été achevé et que la société X en a retiré des bénéfices. Si les conditions pour une demande en exécution sont réunies, alors, du point de vue de la Cour constitutionnelle, la décision de la direction de la société X doit être considérée comme une confirmation purement formelle que ces conditions étaient réunies, et pas comme une condition en soi. Le fait que la société X n'ait pas encore pris cette décision et son manquement à le faire paraissent arbitraires. La concrétisation de la requête ne peut pas être liée à une telle décision, justement parce qu'une telle attitude de la part de la partie adverse peut être considérée comme un abus de l'exercice d'un droit et de sa position dans ses relations de droit du travail. La Cour constitutionnelle a considéré qu'une telle conduite est également soumise aux dispositions du Code du travail prévoyant qu'un acte juridique doit être considéré comme inconditionnel quand la partie à laquelle l'absence de réalisation d'une condition profite en contraire intentionnellement la réalisation. Une telle conduite viole également le principe juridique «*pacta sunt servanda*» (les contrats doivent être respectés).

C'est pourquoi, la Cour constitutionnelle est arrivée à la conclusion que, dans l'interprétation du droit ordinaire, ces juridictions n'avaient pas respecté leur obligation de protéger les droits fondamentaux du requérant sous la forme de son attente légitime d'obtenir la prestation qu'il réclamait à la société X sur la base de l'«addendum sur la rémunération cible», et que ces juridictions avaient donc violé le droit fondamental du requérant en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH. La Cour constitutionnelle a admis le recours constitutionnel mentionné ci-dessus et a annulé les décisions contestées.

#### Langues:

Tchèque.



#### Identification: CZE-2004-2-011

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 18.08.2003 / **e)** Pl. US 7/03 / **f)** Constitutionnalité de la promulgation d'une loi / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 512/2004 / **h)** CODICES (tchèque).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Caractères généraux.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.5.2.3 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Délégation à un autre organe législatif.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement, législatif, contrôle judiciaire / Norme, infraconstitutionnelle, constitutionnalité / Législation subordonnée, limites / Impôt, modification des taux d'imposition / Réglementation, d'exécution, règles d'adoption.

#### Sommaire (points de droit):

Une modification d'une norme de droit n'a pas d'existence normative indépendante, il s'agit d'une adjonction dont la constitutionnalité est contrôlée dans ce cadre. Si, lors du contrôle judiciaire d'un texte de loi, le motif d'annulation est l'absence de compétence pour adopter la norme de droit ou la violation des moyens prescrits par la Constitution pour adopter une telle norme, c'est la constitutionnalité de l'amendement lui-même qui est contrôlée.

Le respect des garanties constitutionnelles concernant la procédure législative doit être distingué de la définition constitutionnelle de la compétence pour adopter des normes de droit. Si les règles de la

procédure législative, qui constituent une partie d'une loi ordinaire, n'expriment pas de principe constitutionnel, même leur violation éventuelle ne constitue pas le motif d'annulation du non-respect du mode d'adoption prescrit par la Constitution pour adopter une loi ou une autre norme de droit.

### Résumé:

Un groupe de membres du Sénat du Parlement de la République tchèque a intenté une requête auprès de la Cour constitutionnelle demandant l'annulation du Règlement du ministère des Finances modifiant le Règlement du même ministère fixant les conditions et les taux des assurances obligatoires couvrant la responsabilité des employeurs pour les dommages résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Les requérants affirmaient que le règlement contesté était contraire à l'ordre constitutionnel car il violait le mode d'adoption prescrit par la Constitution.

En vertu des dispositions du Code du travail, les projets de normes juridiques qui touchent à des intérêts importants des salariés doivent être discutés avec les principales organisations syndicales concernées. Les requérants invoquaient une violation du Code du travail dans la mesure où le projet de règlement n'avait pas été soumis aux organisations syndicales. Les requérants affirmaient également qu'il y avait conflit avec les principes constitutionnels d'égalité et de proportionnalité dans la mesure où l'augmentation des primes d'assurance n'avait pas été réalisée de manière uniforme. Ils proposaient que la Cour constitutionnelle annule ce règlement.

À la demande de la Cour constitutionnelle, le ministre des Finances a fait part de son point de vue dans lequel il rejetait, comme dénués de fondement, les arguments des requérants et proposait l'annulation des dispositions concernées du Code du travail, en raison de leur incompatibilité avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle a rappelé les garanties en vertu desquelles un organe de l'État, autorisé à édicter une norme infra-législative, «doit agir *secundum et intra legem* (conformément et dans le cadre de la loi), et pas en dehors de la loi (*praeter legem*)». Cependant, les dispositions du Code du travail ne donnent pas de compétence législative aux syndicats et organisations d'employeurs. Ces dispositions ne font que consacrer le principe du tripartisme, même dans le cadre de la procédure législative.

C'est pourquoi la Cour constitutionnelle est arrivée à la conclusion que le règlement contesté avait été adopté et édicté dans le cadre des compétences fixées par la Constitution et de la façon prescrite par celle-ci.

Lors du contrôle judiciaire d'une norme de droit, si le recours invoque une violation des garanties concernant les compétences et de la procédure législative telles qu'elles sont définies dans l'ordre constitutionnel, ce recours et la solution demandée concernent l'ensemble des dispositions constituant la norme de droit. Cependant, la Cour constitutionnelle a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'en décidant s'il y avait incompatibilité entre une loi, ou l'une de ses dispositions, et l'ordre constitutionnel, elle était liée seulement par les questions soulevées par la requête et n'était pas limitée par le raisonnement qui les étayait (décision n° Pl. ÚS 16/93 et autres). Cela ne conduit pas à la conclusion que les requérants qui affirment, dans la requête en contrôle judiciaire, que le contenu d'une loi n'est pas compatible avec l'ordre constitutionnel ne supportent pas la charge de la preuve. Dans le cadre du contrôle, la Cour constitutionnelle est limitée uniquement par la disposition proposée, pas par le champ du contrôle pour les raisons invoquées dans la requête en contrôle judiciaire. Si, dans les procédures de contrôle judiciaire, les requérants ne supportaient pas la charge de la preuve de l'inconstitutionnalité invoquée, une telle requête ne pourrait être considérée que comme irrecevable.

En l'espèce, la demande d'annulation du règlement des requérants était, pour partie, motivée par le fait que les règles constitutionnelles et légales concernant la procédure législative d'un organe autorisé à adopter des normes de droit étaient violées et ce, pour partie, en raison d'une incompatibilité avec le principe d'égalité et de proportionnalité concernant le taux des primes d'assurance. Ainsi, les demandeurs combinaient le motif de défauts constitutionnels dans la procédure législative avec l'objection, importante, d'inconstitutionnalité. C'est pourquoi, la Cour constitutionnelle a examiné la validité de l'ensemble du règlement contesté par les requérants uniquement sur la base de la violation des garanties constitutionnelles concernant la procédure législative, si bien que l'examen du grief de fond s'est limité aux dispositions du règlement pour lesquelles les requérants supportaient la charge de la preuve.

En liaison avec les griefs d'inégalité et de violation du principe de proportionnalité invoqués par les requérants, la Cour constitutionnelle a rejeté la conception absolue du principe d'égalité. Cela conduit à examiner le principe d'égalité sous l'angle de la question de la possibilité d'établir une distinction en droit constitutionnel entre sujets et droits. La première perspective, que l'on pourrait qualifier d'inégalité non-accessoire, est définie par l'exclusion de l'arbitraire dans l'établissement de telles distinctions. La seconde perspective dans le jugement de la constitutionnalité d'une norme de droit introduisant

une inégalité consiste à se demander si cette inégalité affecte certaines libertés ou certains droits fondamentaux (inégalité accessoire).

Cependant, bien qu'un tel impôt, une telle taxe ou amende constitue une obligation pécuniaire de droit public envers l'État (donc une intrusion dans la sphère de la propriété et, ainsi, même dans les droits de propriété de la personne), il n'a pas d'effets négatifs envers la position d'une personne par rapport à son bien, telle que garantie par l'ordre constitutionnel, à moins de remplir d'autres conditions (article 11 de la Charte, article 1 Protocole 1 CEDH).

L'examen de constitutionnalité des impôts, taxes et amendes comporte une évaluation du point de vue du respect des garanties découlant du principe constitutionnel d'égalité. Cela vaut si l'on se place du point de vue d'une inégalité non-accessoire (article 1 de la Charte), découlant de la condition d'exclusion de l'arbitraire dans l'établissement de distinctions entre sujets et droits; cela vaut aussi du point de vue d'une inégalité accessoire.

Si l'inégalité accessoire fait l'objet du contrôle de constitutionnalité, ce contrôle est, du point de vue de l'exclusion de la discrimination en matière de propriété, limité aux cas dans lesquels l'impôt, la taxe ou l'amende fixé a un effet confiscatoire par rapport à l'ensemble des biens de la personne. Par conséquent, les arguments des requérants entrent dans la catégorie de l'inégalité non-accessoire. En ce qui concerne l'inégalité non-accessoire, pour que les normes de droit en question soient considérées comme conformes à la Constitution, il suffit que la classification en question ait un lien rationnel avec l'objectif de la norme.

Cela étant, la Cour constitutionnelle n'a pas considéré que le taux fixé pour l'assurance obligatoire imposée aux employeurs avait un effet confiscatoire par rapport à l'ensemble de leurs biens et a donc considéré que les effets négatifs sur le droit de propriété invoqués étaient infondés. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a rejeté la requête du groupe de représentants du Sénat du Parlement de la République tchèque.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2004-2-012*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 23.08.2004 / **e)** II. US 516/03 / **f)** Capacité d'une institution administrative à intenter un recours constitutionnel / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.1.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes exécutifs.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Acte administratif, contrôle judiciaire / Recours constitutionnel, recevabilité.

#### *Sommaire (points de droit):*

Un organe administratif dont la décision a été contestée avec succès par le biais d'une procédure administrative n'a pas la capacité à intenter un recours constitutionnel contre la décision de la juridiction administrative. Seuls les sujets qui ont la capacité à être titulaires des libertés et droits fondamentaux ont la capacité d'intenter un recours constitutionnel.

#### *Résumé:*

Dans son recours constitutionnel, le ministère des Finances (ci-après «ministère») demandait l'annulation du jugement de la Cour administrative suprême qui annulait l'une de ses décisions et renvoyait l'affaire pour un examen plus approfondi. Le requérant prétendait que ses droits garantis par la Constitution avaient été violés, notamment le droit découlant de la Charte des libertés et droits fondamentaux qui prévoit que l'expropriation n'est permise que dans l'intérêt public, sur la base de la loi et moyennant compensation, et que les impôts et taxes ne peuvent être prélevés qu'en vertu de cette loi. Le ministère considérait que la Cour administrative suprême s'était trompée dans sa décision car elle avait basé cette dernière sur des arguments incorrects tirés d'une décision antérieure de la Cour constitutionnelle.

Avant d'examiner la requête, la Cour constitutionnelle a vérifié que les conditions d'un examen étaient remplies. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle a examiné la question de savoir si la requête était introduite par une personne qui avait capacité à la faire.

La Cour constitutionnelle avait déjà estimé dans une décision précédente qu'un organe administratif dont la décision avait été contestée avec succès par le biais d'une procédure administrative n'avait pas la capacité d'intenter un recours constitutionnel contre la décision de la juridiction administrative. La raison en est que la violation des libertés et droits fondamentaux par une autorité publique fait partie de la définition de la notion de recours constitutionnel en vertu de la Constitution, ainsi que de la loi sur la Cour constitutionnelle. Il s'ensuit que seuls les sujets ayant la capacité à être titulaires des libertés et droits fondamentaux ont la capacité d'intenter un recours constitutionnel. Cependant, en l'espèce, le ministère agissait en tant qu'autorité publique et n'avait pas la personnalité juridique lui donnant capacité à prendre part à une procédure de recours constitutionnel. En l'occurrence, il agissait comme organe de l'État qui, en tant que sujet de droit public ou autorité publique, n'était pas et ne pouvait pas être en même temps un titulaire de libertés et droits fondamentaux.

C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a rejeté la requête car elle était introduite par une personne qui, manifestement, n'avait pas capacité à le faire.

#### Langues:

Tchèque.



## Roumanie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ROM-2004-2-002

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.03.2004 / **e)** 120/2004 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article II.2 et II.3 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 58/2003 relative à la modification et au complètement du Code de procédure civile / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 296/05.04.2004 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.

5.3.38.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Urgence, ordonnance, effets.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions légales selon lesquelles les procès en cours de jugement à la date où la compétence des instances légalement investies est modifiée continuent d'être jugés par ces instances-là, ainsi que les dispositions selon lesquelles les arrêts rendus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent sujets aux voies de recours et aux délais prévus par la loi sous l'empire de laquelle ils ont été prononcés, sont une expression du principe de la non rétroactivité de la loi civile.

Les ordonnances d'urgence sont adoptées par le gouvernement en vertu d'une compétence d'attribution et représentent des actes administratifs assimilés à la loi par les effets qu'ils produisent.



### Résumé:

La Cour constitutionnelle fut saisie avec l'exception d'inconstitutionnalité de l'article II.2 et II.3 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 58/2003 relative à la modification et au complétement du Code de procédure civile.

La Cour a jugé que ces dispositions légales sont contraires aux articles 15.2, 16.1, 53, 124, 126.2 et 129 de la Constitution, republiée. La contrariété consiste en ce qui suit:

- i. l'ancienne loi reste applicable sous l'aspect des délais et des voies de recours, par rapport au moment du prononcé de l'arrêt, et empêche le libre accès à la justice, respectivement aux voies de recours;
- ii. la restriction de l'exercice de certaines libertés ou de certains droits est l'effet d'une ordonnance d'urgence non approuvée par la loi;
- iii. la compétence des instances et la procédure de jugement s'établissent par loi organique, conformément à l'article 126.2;
- iv. selon l'article 124, la justice est exercée au nom de la loi, c'est-à-dire seulement les lois organiques ou ordinaires, et non plus les ordonnances du gouvernement.

Quant à l'allégation de violation de l'article 15.2 de la Constitution, republiée, la Cour constate que le texte de loi critiqué ne contient en soi aucune disposition à caractère rétroactif, car il doit être appliqué exclusivement à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi. La détermination des situations juridiques qui restent sujettes à l'ancienne réglementation, ainsi que de celles qui seront gouvernées par la nouvelle réglementation, est une question d'application de la loi dans le temps, de la compétence exclusive des instances judiciaires.

Selon le principe de la non-rétroactivité des lois, une loi ne devient obligatoire qu'après sa publication au Journal officiel de la Roumanie (*Monitorul Oficial*), Partie I<sup>ère</sup>, et reste en vigueur jusqu'à la parution d'une autre loi, qui l'abroge explicitement ou implicitement. Le fait de décider que, par ses dispositions, la nouvelle loi pourrait supprimer ou modifier des situations juridiques antérieures, constituées grâce à l'effet des actes normatifs qui ne sont plus en vigueur, signifierait la violation du principe constitutionnel de la non-rétroactivité de la loi. Cependant, la nouvelle loi est applicable tout de suite à toutes les situations devant se constituer, se modifier ou s'éteindre après son entrée en vigueur, ainsi qu'à tous les effets produits par les situations juridiques nées après l'abrogation de l'ancienne loi.

Quant à l'inobservation de l'article 16.1.2 de la Constitution, republiée, la Cour constate que, dans la mesure où la réglementation soumise au contrôle s'applique à toutes les personnes se trouvant dans la situation prévue dans l'hypothèse de la norme légale, sans aucune discrimination, cette critique n'est pas fondée.

De surcroît, la Cour constate que, l'ordonnance critiquée n'est pas contraire aux articles 124, 126 et 129 de la Constitution. Ainsi, concernant la notion de «loi» utilisée dans la Constitution, la Cour retient qu'elle a plusieurs significations, selon le critère formel et selon le critère matériel.

Selon le premier critère, la loi est un acte de l'autorité législative, le parlement, elle est sujette à promulgation par le Président de la Roumanie et entre en vigueur trois jours suivant sa publication au Journal Officiel de la Roumanie (*Monitorul Oficial*), si dans son contenu il n'est pas prévu une autre date ultérieure. Le critère matériel vise le contenu de la réglementation.

Grâce aux ordonnances, l'organe administratif, le gouvernement, exerce une compétence d'attribution, qui, par sa nature, entre dans la sphère de compétence législative du parlement. Par conséquent, l'ordonnance ne représente pas une loi au sens formel, mais un acte administratif du domaine de la loi, assimilé à celle-ci par les effets qu'elle produit, en respectant sous cet aspect le critère matériel.

Également, la Cour observe que la délégation législative au gouvernement lui permettant d'émettre des ordonnances peut opérer en conformité avec l'article 115.4 de la Constitution, republiée, dans le cas des ordonnances d'urgence ou en vertu de la loi d'habilitation adoptée dans le respect de l'alinéa 1 dudit article.

En conséquence, l'ordonnance d'urgence représente un acte normatif, adopté par le gouvernement, en vertu d'une disposition constitutionnelle, permettant au gouvernement, sous le contrôle strict du parlement, de surmonter certaines situations extraordinaires dont la réglementation ne peut pas être ajournée.

### Langues:

Roumain.





**Identification:** ROM-2004-2-003

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.03.2004 / **e)** 147/2004 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 2.2, 4, 14.1 et 14.2.d, 15.3 et 15.5 de la loi sur les syndicats n° 54/2003 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 418/11.05.2004 / **h)** CODICES (français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.7.4.1.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Syndicat, constitution, limitation / Magistrature, syndicat, constitution, limitation / OIT, Convention n° 87.

**Sommaire (points de droit):**

Il résulte de l'article 9 de la Constitution qu'il existe plusieurs types d'associations, ayant des activités et des buts différents. La constitution et le déroulement de l'activité des associations se déterminent selon leurs statuts, dans les conditions de la loi. La loi peut instituer certaines conditions obligatoires relatives à la constitution et au déroulement de l'activité des associations, y compris les catégories de personnes censées faire partie de différentes associations, auxquelles leurs statuts ne peuvent pas déroger. Le droit à la libre association des catégories de personnes qui ne sont pas censées constituer ou ne peuvent pas adhérer à certains types d'associations car elles peuvent faire partie d'autres types d'association n'est pas atteint.

Le droit des membres fondateurs des organisations syndicales de s'adresser à la justice par l'intermédiaire d'une personne spécialement autorisée représente une facilité accordée à ceux-ci par le législateur et non pas une méconnaissance de l'accès libre à la justice. Les membres fondateurs peuvent y renoncer n'importe quand, en réalisant directement et personnellement les actes procéduraux et en se présentant personnellement devant l'instance.

**Résumé:**

La Cour constitutionnelle fut saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 2.2, 4, 14.1, 14.2.d, 15.3 et 15.5 de la loi sur les syndicats n° 54/2003.

Les auteurs de l'exception allèguent que:

- i. l'article 4 ne respecte pas les articles 11.1 et 20.2 de la Constitution car il est en désaccord avec l'article 9.2 de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n° 87/1948 et avec l'article 5 de la Charte sociale européenne révisée, permettant la limitation du droit à l'association syndicale seulement pour le personnel des forces armées et celui de la police, ainsi qu'avec les articles 37 et 49 de la Constitution, parce que la restriction du droit d'association des magistrats ne s'impose pas dans une société démocratique;
- ii. les articles 14.1, 15.3 et 15.5 restreignent le libre accès à la justice de façon discriminatoire, contrairement aux articles 21 et 16.1 de la Constitution;
- iii. l'article 14.2.d de la loi contrevient aux articles 2, 3, 4 et 7 de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 87/1948, car ils sont inconstitutionnels au sens de l'article 20.2;
- iv. l'article 2.2 est inconstitutionnel au sens de l'article 20.2, car il est contraire aux articles 2, 3, 4 et 7 de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 87/1948.

Concernant l'allégation relative à l'article 4 de la loi sur les syndicats n° 54/2003, selon laquelle ce texte interdit la constitution d'organisations syndicales par les magistrats, la Cour retient que l'article 40.1 de la Constitution prévoit le droit des citoyens de s'associer librement dans des partis politiques, dans des syndicats, dans des organisations patronales et dans d'autres formes d'associations. Ce droit fondamental, social et politique n'est pas un droit absolu, mais il s'exerce par participation à la constitution des associations. La Constitution prévoit la possibilité de constituer plusieurs types d'associations, non déterminées limitativement, et la possibilité de limiter par la loi la sphère des personnes censées constituer celles-ci ou qui peuvent y adhérer selon l'objet de l'activité et le but des associations respectives. La limitation tient compte de la situation objectivement différente de certaines catégories de personnes, sans porter atteinte au principe de l'égalité en droits, consacré à l'article 16.1 de la Constitution. Les dispositions constitutionnelles elles-mêmes établissent certaines limites au droit d'association, qui concernent les buts

et l'activité, les membres et le caractère de l'association, résultant de son mode de constitution. L'article 40.3 et les dispositions d'autres lois organiques prévoient certaines catégories de personnes qui ne peuvent pas faire partie des partis politiques, tandis que les membres de certaines associations professionnelles ne peuvent être que les personnes exerçant la même profession.

La possibilité de limiter par la loi les catégories de personnes qui ne sont pas censées constituer ou ne peuvent pas adhérer à certains types d'associations ne transgresse pas le principe constitutionnel de l'égalité en droits des citoyens ni le droit de ceux-ci à la libre association, prévu par l'article 40.1 de la Constitution.

Concernant les critiques d'inconstitutionnalité des articles 14.1, 15.3 et 15.5 de la loi, la Cour constate que le droit des membres fondateurs de s'adresser à la justice directement n'est pas atteint. Le texte critiqué prévoit la nomination d'une personne spécialement autorisée dans le but de simplifier la procédure, afin qu'il ne soit pas nécessaire de citer un grand nombre de personnes, et que la communication de l'arrêt judiciaire ne soit faite qu'à une seule personne.

#### Langues:

Roumain.



## Slovaquie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2004 – 31 août 2004

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 6
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 144
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 0
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 232

#### Décisions importantes

*Identification:* SVK-2004-2-004

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 10.06.2004 / **e)** III. ÚS 135/04 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Journal officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, légalité / Détention, réexamen judiciaire.

#### Sommaire (points de droit):

Si une cour chargée de statuer sur une plainte concernant un placement en détention provisoire ne s'est pas prononcée sur l'argumentation juridique

ment pertinente du requérant de manière appropriée et susceptible d'être réexaminée ou qu'elle n'a pas déclaré l'argumentation du requérant non fondée, elle porte atteinte au droit du requérant garanti constitutionnellement à n'être poursuivi en justice ou privé de sa liberté que pour des motifs et par des procédures conformes à la loi.

### Résumé:

Le requérant a porté plainte pour violation de son droit fondamental aux termes de l'article 17.2 et 17.5 de la Constitution de la République de Slovaquie, lequel dispose que nul ne peut être poursuivi ou privé de sa liberté, excepté pour des raisons et par des procédures conformes à la loi. La détention préventive ne peut être imposée que sur la base de motifs conformes à la loi et uniquement pour une durée définie par le tribunal.

Le requérant avait été placé en détention sur décision du tribunal régional. Il a fait appel de cette décision en dénonçant l'illégalité de sa détention. Le tribunal régional a rejeté l'appel. Dans une nouvelle requête déposée auprès de la Cour constitutionnelle de la République de Slovaquie, le requérant a soutenu que le tribunal régional n'avait pas tenu compte dans son rejet des motifs écrits de son recours.

La Cour constitutionnelle a examiné l'affaire pour déterminer si le tribunal régional avait respecté la loi, tout en statuant sur le caractère raisonnable du placement en détention. La Cour constitutionnelle a invoqué sa jurisprudence et celle de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle une personne poursuivie en justice a le droit de demander le réexamen de la décision de placement en détention. Elle prévoit notamment la possibilité de remplacer le placement en détention par une libération conditionnelle ou sous caution. Le tribunal régional en qualité de juridiction d'appel a affirmé dans ses motifs qu'il avait rempli ses obligations au regard de la loi, dans la mesure où il avait examiné l'exactitude des arguments de la décision contestée et des précédents recours. La Cour constitutionnelle a toutefois estimé que le tribunal régional n'avait pas fait référence aux explications du requérant et qu'il n'avait pas précisé de quelle manière il les avait appréciées. La Cour constitutionnelle n'a donc pas accepté les déclarations du tribunal régional sur la façon dont il avait apprécié les faits tant favorables que défavorables justifiant la détention: elle a estimé qu'il était impossible d'examiner l'argumentation de la décision. La Cour constitutionnelle n'a pas cherché à déterminer si le requérant aurait dû être placé en détention, mais à déterminer si la détention et les précédentes procédures avaient répondu aux exigences constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle a annulé la décision contestée du tribunal et a renvoyé l'affaire en indiquant que le tribunal régional était lié par l'avis qu'elle avait rendu. La Cour estime que la reconnaissance de la violation des droits du requérant, l'annulation de la décision contestée et le renvoi de l'affaire devant le tribunal régional constituent une réparation suffisante des dommages subis par le requérant. La Cour a donc refusé de faire droit à la demande d'indemnisation financière du requérant.

### Langues:

Slovaque.



### Identification: SVK-2004-2-005

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 24.06.2004 / **e)** I. ÚS 59/04 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Journal officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.  
 5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.  
 5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.  
 5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.  
 5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte, administratif, réexamen.

### *Sommaire (points de droit):*

En ne motivant pas sa décision, la Cour suprême a agi arbitrairement, entraînant ainsi une violation du droit du requérant au réexamen d'une décision des pouvoirs publics et, par voie de conséquence, une violation du droit à l'information.

### *Résumé:*

L'organisation Greenpeace Slovaquie a présenté à la Cour constitutionnelle une requête par laquelle elle protestait contre la violation du droit à l'information en relation avec le droit au réexamen d'une décision des pouvoirs publics. La Cour suprême de la République de Slovaquie a violé ce droit lors du réexamen d'une partie de la décision de l'Agence du contrôle nucléaire de la République de Slovaquie (*Úradu jadrového dozoru Slovenskej republiky*). La requête de l'organisation concernait l'accès à des informations sur la reconstruction d'une centrale nucléaire. L'Agence avait refusé de fournir ces informations au motif qu'elles concernaient en partie des données commerciales secrètes de la *Slovenské elektrárne* (compagnie de production d'électricité), laquelle n'est pas tenue légalement de communiquer des informations, comme le dispose la loi n° 211/2000 sur le libre accès à l'information. Le requérant a utilisé les procédures prévues par la loi et, avant d'introduire sa requête auprès de la Cour constitutionnelle, a épuisé tous les recours possibles conformément à la loi, à savoir une plainte auprès de l'Agence du contrôle nucléaire suivie d'une argumentation demandant à la Cour suprême d'examiner la décision de l'Agence. La Cour suprême, qui a statué sur l'affaire en première instance, puis, en tant que juridiction d'appel, a commencé par rejeter la requête avant de confirmer la décision rendue en première instance en tant que juridiction d'appel. D'après le requérant, cette décision porte atteinte au droit de réexamen d'une décision des pouvoirs publics.

La Cour constitutionnelle a accepté l'avis de la Cour suprême tel qu'il apparaît dans la décision de cette dernière en seconde instance. La Cour suprême a jugé que les décisions des deux instances devaient être considérées comme une seule et même décision. L'Agence du contrôle nucléaire a justifié son refus de divulguer des informations en arguant que ces informations relevaient du secret commercial. Lors du jugement en seconde instance, l'Agence a ajouté que la divulgation de ces informations serait considérée comme un abus de droit dans la mesure où la *Slovenské Elektrárne*, en tant que personne morale, n'était pas tenue de divulguer ces informations.

Dans la requête qu'elle avait déposée auprès de la Cour suprême, Greenpeace a contesté la légalité de la décision de l'Agence du contrôle nucléaire, qui s'est contentée d'invoquer le secret commercial, sans s'appuyer sur les dispositions juridiques pertinentes.

La Cour constitutionnelle a estimé que la décision rendue en première instance, en conformité avec le principe du procès équitable, aurait dû permettre au requérant de formuler des commentaires avant qu'elle ne se prononce sur la légalité de la décision de l'Agence. Elle aurait également dû invoquer les dispositions de l'article 11.1.a de la loi relative à l'information, alors qu'elle s'est contentée de présenter cette décision comme un simple «fait». Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a estimé que les principes du procès équitable n'étaient pas respectés par les procédures judiciaires dès lors qu'une des parties ne pouvait ni prévoir ces procédures, ni y répondre avec les arguments adéquats. Étant donné que la défaillance de la Cour suprême a été corrigée durant les procédures d'appel devant ce tribunal, la Cour constitutionnelle a rejeté l'objection du requérant selon laquelle il y aurait eu violation des droits en question. La Cour constitutionnelle n'accorde pas au requérant que les tribunaux généraux auraient commis une erreur en fondant leur décision sur le motif du secret commercial. Si le refus de transmettre les informations demandées est fondé, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la question du secret commercial. La Cour constitutionnelle a rejeté les objections du requérant selon lesquelles la Cour suprême aurait mal interprété les dispositions de la loi relative à l'information. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a confirmé la décision des magistrats quant à l'interprétation des textes ainsi que le caractère logique, convaincant et légitime de l'arrêt de la Cour suprême.

La Cour constitutionnelle a examiné l'objection du requérant selon laquelle la Cour suprême n'aurait pas expliqué comment elle était parvenue à ses conclusions. En effet, la Cour suprême n'a pas abordé ces aspects en l'espèce, alors que, pour statuer, il était indispensable de le faire. La Cour constitutionnelle a jugé que ce manquement introduisait de l'arbitraire dans l'arrêt de la Cour suprême, mais aussi une violation du droit aux termes de l'article 46.2 de la Constitution. Étant donné que le jugement de la Cour suprême était entaché d'arbitraire – il comportait plusieurs erreurs graves sur le plan légal et procédural –, il ne pouvait pas suffisamment garantir la protection du droit fondamental du requérant à l'information, conformément à l'article 26.2 de la Constitution. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a conclu à la violation de ce droit constitutionnel. Elle a donc annulé la

décision en appel de la Cour suprême et renvoyé l'affaire pour être rejugée.

Enfin, elle n'a pas accédé à la demande de réparation financière demandée, estimant que le dommage était compensé par le fait qu'elle avait annulé le jugement contesté et renvoyé l'affaire.

*Langues:*

Slovaque.



## Slovénie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2004 – 31 août 2004

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 19 sessions (9 plénières et 10 en chambres). Au début de cette période (1<sup>er</sup> mai 2004), il restait de l'année précédente 319 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 604 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 121 nouvelles affaires U- et 313 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 62 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
  - 20 arrêts et
  - 42 décisions;
- 27 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 89.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 302 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 12 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 290 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, tous les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:



- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans JUS-INFO *legal information system* (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

## Décisions importantes

*Identification:* SLO-2004-2-002

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.2004 / **e)** U-I-296/02 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 68/04 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovenia (extrait); CODICES (slovène, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Principe du contradictoire.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété, demande, mesure conservatoire, décision judiciaire, provisoire.

*Sommaire (points de droit):*

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que le principe de l'État de droit énoncé à l'article 2 de la Constitution garantissent à chaque individu une protection contre toute atteinte indiscriminée, illicite et abusive à ses droits par les organes de l'État. De même, tout individu bénéficie d'une protection contre toute atteinte à ses droits par les services de répression pénale, à moins qu'il n'ait lui-même illégalement porté atteinte à l'intérêt d'autrui ou de la société toute entière et se soit exposé ce faisant à une sanction pénale. La question de savoir s'il y a eu atteinte à l'intérêt d'autrui doit être établie dans le cadre d'une action pénale. La violation par les services de répression pénale de l'État des droits et libertés fondamentales d'un individu n'est en principe autorisée que dans les cas où un tribunal a rendu un jugement de condamnation pour une action illicite. Tout individu est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un jugement définitif. De plus, la présomption d'innocence a des fonctions supplémentaires relevant de la procédure pénale. Par conséquent, la culpabilité doit être alléguée et prouvée par le ministère public. Lorsque, après examen des preuves produites à l'audience, le tribunal a des doutes et que la culpabilité de l'accusé n'a pas été établie de manière incontestable, il doit prononcer l'acquittement.

L'interdiction de porter atteinte à la vie privée d'un individu avant que soit prononcé à son égard un jugement de condamnation n'est pas absolue. De même que la présomption d'innocence n'empêche pas d'engager une action pénale, de même elle n'empêche pas que soient prises des mesures de contrainte avant son aboutissement, pourvu que les conditions requises soient remplies. Les importantes fonctions du droit pénal et de la procédure pénale (par exemple production de preuves, comparution des personnes accusées, efficacité des mesures de

contrainte après la condamnation et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui) rendent nécessaires diverses mesures portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de l'accusé avant même le prononcé du jugement, et elles rendent aussi nécessaires (directement ou indirectement), dans des cas exceptionnels, des mesures portant atteinte aux droits et aux libertés fondamentales de tiers. S'agissant de la justification de telles décisions, les règles de procédure pénale doivent définir les conditions de fond et de forme qui établissent un compromis entre, d'une part, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et, de l'autre, les fonctions susmentionnées de la procédure pénale. Il est indispensable, pour une mesure restrictive particulière, qu'une règle définisse, conformément à la Constitution, les conditions de fond et de forme régissant les décisions concernant l'adoption de la mesure, sa durée et son extinction. La Constitution ne régit pas directement les mesures conservatoires en réponse à une demande de privation d'un avantage pécuniaire, et ne traite donc pas directement des conditions de fond à remplir pour ordonner de telles mesures. Cela ne signifie pas pour autant que la réglementation de telles mesures ne doive pas remplir les importantes conditions énoncées dans la Constitution pour être constitutionnelles. Une mesure conservatoire en réponse à une demande de privation d'un avantage pécuniaire est une atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Les règles du Code de procédure pénale (ci-après CPP) prévoyant les mesures provisoires susmentionnées portent atteinte au droit à la propriété privée énoncé à l'article 33 de la Constitution. Selon la jurisprudence établie de la Cour constitutionnelle, la condition première de l'admissibilité d'une atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est que cette atteinte ait un but légitime, objectivement justifié. De plus, il faut toujours décider si une telle atteinte est conforme aux principes d'un État de droit (article 2 de la Constitution), et par conséquent au principe interdisant des atteintes abusives de l'État, même dans les cas où un but légitime est poursuivi (principe général de proportionnalité). La Cour constitutionnelle évalue s'il y a eu un cas d'atteinte abusive au moyen du «test strict de proportionnalité».

Ce test comporte l'examen de trois aspects de l'atteinte aux droits:

- l'atteinte aux droits est-elle vraiment nécessaire pour atteindre le but poursuivi?
- l'atteinte en question est-elle appropriée pour atteindre le but poursuivi? Autrement dit, permet-elle effectivement de l'atteindre? et

- l'ampleur des conséquences de l'atteinte aux droits de l'homme est-elle proportionnée à la valeur du but poursuivi, c'est-à-dire aux avantages qui en résultent (principe de proportionnalité au sens étroit ou principe général)?

L'atteinte n'est admissible constitutionnellement que lorsque la réponse à ces trois questions est positive.

En droit de la procédure pénale, la limitation des droits et des libertés fondamentaux d'une personne au moyen de mesures ordonnées avant le prononcé d'un jugement doit être examinée en fonction de la probabilité que cette personne ait commis une infraction pénale. Il faut évaluer la proportionnalité entre le droit auquel il est porté atteinte et le but poursuivi sur la base de règles de preuve. Ce niveau est d'autant plus strict que l'atteinte est plus contraignante et d'autant plus élevé que le droit en question est plus important. C'est une condition fondamentale dans les cas où la présomption d'innocence est refusée au point de permettre une atteinte aux droits d'un individu. Le Code de procédure pénale est en contradiction avec la Constitution, car il ne fait pas du niveau de preuve ou du degré de probabilité de la commission d'une infraction pénale ayant permis d'obtenir illégalement un avantage pécuniaire la condition de fond pour ordonner des mesures conservatoires en réponse à une demande de privation de cet avantage pendant la phase de l'enquête de police.

À côté des règles de preuve, pour tout examen de la proportionnalité au sens étroit dans le cadre d'un examen de la constitutionnalité des conditions de fond applicables aux mesures de restriction en procédure pénale, les conditions limitant la portée de ces mesures de manière qu'elles ne deviennent pas disproportionnées, sont fondamentales. Du fait qu'une mesure conservatoire en réponse à la demande de privation d'un avantage pécuniaire obtenu illégalement est une mesure de restriction continue, il faut absolument que sa durée soit limitée par les textes législatifs. Comme le Code de procédure pénale ne comporte de dispositions explicites dans ce sens, il ouvre la voie à des atteintes abusives au droit de propriété énoncé à l'article 33 de la Constitution. Toute mesure provisoire et conservatoire doit correspondre à la valeur estimée de l'avantage pécuniaire présumé avoir été obtenu par la commission de l'infraction pénale. La portée objective des mesures conservatoires est limitée de façon appropriée compte tenu de l'avantage pécuniaire présumé avoir été obtenu.

Les requérants n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle la disposition contestée du Code de procédure pénale et les dispositions de la loi sur

l'exécution des jugements en matière civile et les mesures conservatoires laissent le champ libre à une menace constitutionnellement inadmissible contre la sécurité et la dignité de la société en autorisant des mesures conservatoires en réponse à une demande relative à un avantage pécuniaire.

Dans l'affaire n° U-I-18/93 du 11.04.1996, *Bulletin spécial Grands arrêts 1* [SLO-1996-S-003], la Cour constitutionnelle a expliqué les garanties procédurales inhérentes au fait que les mesures de restriction individuelles sont imposées par une décision judiciaire. Ces garanties sont: le droit à la protection judiciaire énoncé à l'article 23 de la Constitution; le droit à l'égalité de protection des droits énoncé à l'article 22 de la Constitution; les garanties juridiques qui découlent de l'article 29 de la Constitution; la présomption d'innocence énoncée à l'article 27 de la Constitution; et le droit aux moyens juridiques énoncé à l'article 25 de la Constitution.

La disposition contestée de l'article 502.1 CPP énonce, entre autres, que de telles mesures conservatoires doivent être ordonnées d'office par un tribunal. Il y a donc contradiction avec la présomption d'innocence ou, plus exactement, avec l'obligation selon laquelle la charge de l'allégation et de la preuve incombe au ministère public. De plus, cette disposition va à l'encontre de l'exigence d'impartialité du tribunal, énoncée à l'article 23.1 de la Constitution.

Du fait que la règle contestée dispose que ces mesures peuvent être ordonnées d'office, il n'est pas nécessaire qu'une requête soit déposée par le procureur. Par conséquent, une personne visée par lesdites mesures n'a pas la possibilité, pour s'y opposer, de faire valoir ses arguments ni de produire des preuves pour les étayer. Le législateur a donc porté atteinte aux droits suivants des personnes contre lesquelles les mesures sont ordonnées: l'égalité de protection des droits (article 22 de la Constitution); la protection judiciaire (article 23 de la Constitution); et les garanties juridiques fondamentales dans une procédure pénale (article 29 de la Constitution). Le législateur doit prévoir une méthode qui compensera de façon satisfaisante l'absence de procédure contradictoire avant qu'une décision soit prise quant aux mesures conservatoires.

Dans les cas où un collège de juges décide lors d'une audience d'ordonner de telles mesures conservatoires, il est dit explicitement qu'une telle décision n'est pas susceptible d'appel ni d'une autre voie de recours judiciaire. De plus, la nature de la matière est telle qu'une erreur dans une telle décision ou son illégalité ne peuvent être invoquées dans un recours car à la fin de la procédure de première instance, les mesures sont ou bien entièrement rapportées ou bien

il est ordonné à une personne de restituer l'avantage pécuniaire obtenu illégalement. Par conséquent, cela revient à porter atteinte au droit de l'individu, énoncé à l'article 25 de la Constitution, à des moyens juridiques. L'objectif de cette règle ne ressort pas clairement de la règle elle-même ni de la nature de la matière. Comme la Cour constitutionnelle ignorait l'objectif de la restriction, elle n'a pu en établir la nécessité, l'adéquation et la proportionnalité au sens étroit.

Pour des raisons d'organisation, un tribunal se prononce sur la mesure conservatoire à ordonner dans chaque cas, ce qui est conforme aux exigences énoncées à l'article 23.1 de la Constitution. Par conséquent, la disposition de l'article 109.2 CPP selon laquelle les organes judiciaires ont compétence pour prendre de telles décisions n'est pas en contradiction avec la Constitution.

D'autre part, les requérants ont contesté la constitutionnalité de l'article 506.a.1 CPP, qui porte sur le traitement des biens faisant l'objet des mesures conservatoires visant à faire droit à une demande de privation d'un avantage pécuniaire illicitement obtenu. À cet égard, une décision particulièrement rapide du tribunal est nécessaire. Cette exigence est conforme à l'article 23.1 de la Constitution, selon lequel le tribunal institué se prononce sans délais inutiles. Il est exigé aussi que le degré de diligence à appliquer à ce bien soit celui qu'appliquerait un bon gestionnaire. Cette exigence introduit un degré de diligence civil, dont l'objet est de limiter la gravité de l'atteinte au droit à la propriété privée (article 33 de la Constitution) au minimum absolument nécessaire. Par conséquent, la disposition contestée est conforme au principe de proportionnalité.

#### Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Suisse

## Tribunal fédéral

### Décisions importantes

*Identification:* SUI-2004-2-004

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 08.04.2004 / **e)** 2P.223/2003 / **f)** A. c. Conseil universitaire de l'Université de Bâle / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 130 I 113 / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.  
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Université, accès / Université, taxe semestrielle, montant / Pacte international relatif aux droits civils et politiques, applicabilité.

*Sommaire (points de droit):*

Articles 8 de la Constitution fédérale (égalité) et 9 de la Constitution fédérale (protection contre l'arbitraire), article 13 du Pacte international sur le droit civil et politique, taxes universitaires à l'Université de Bâle.

Compte tenu de la loi cantonale sur l'Université, le règlement sur les taxes de l'Université de Bâle dispose d'une base légale formelle suffisante pour une augmentation des taxes semestrielles, aussi longtemps que celle-ci reste dans des limites usuelles. Tel est le cas d'une augmentation d'environ 100 fr., après que les taxes ont été augmentées pour la dernière fois en 1997. En revanche, la base légale formelle actuelle se révèle insuffisante pour des augmentations futures dépassant de manière notable le renchérissement (consid. 2).

Confirmation de la jurisprudence relative à l'article 13.2.c du Pacte ONU I, selon laquelle un particulier ne peut pas invoquer directement cette

disposition dans un litige en matière de taxes universitaires. Quoi qu'il en soit, l'augmentation de taxes litigieuse n'apparaît pas inconstitutionnelle à la lumière de cette disposition (consid. 3).

*Résumé:*

Le Conseil universitaire de l'Université de Bâle a décidé en 2003 une modification du règlement sur les taxes universitaires. La taxe des étudiants immatriculés a été augmentée de 600 francs à 700 francs par semestre, celle d'autres catégories d'étudiants a également été augmentée dans une mesure comparable.

Dame A. est étudiante à l'Université de Bâle. Agissant par la voie du recours de droit public, elle demande au Tribunal fédéral d'annuler la modification du règlement relatif aux taxes universitaires. Elle fait valoir que l'augmentation des taxes ne repose pas sur une loi suffisante, qu'elle est donc contraire au principe de la légalité et qu'elle viole en outre certaines garanties du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ONU I). Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public.

La perception de contributions publiques est soumise à la condition d'une base légale formelle. Lorsque le législateur entend déléguer la compétence de fixer des taxes à l'exécutif, la loi doit désigner au moins le cercle des contribuables, l'objet de la contribution ainsi que les critères de son calcul. Cette règle peut cependant être assouplie lorsque d'autres principes remplissent également une fonction protectrice, tels ceux de la couverture des frais et de l'équivalence qui permettent, dans une certaine mesure, de contrôler le montant de la contribution. Ces principes ne sauraient toutefois remplacer complètement et entièrement l'exigence d'une base légale formelle.

La loi cantonale sur l'Université de Bâle règle les conditions d'accès à l'université; elle charge par ailleurs le Conseil universitaire de fixer les taxes universitaires. Il s'ensuit que l'objet de la taxe et le cercle des contribuables sont désignés par une loi formelle et répondent dans cette mesure à l'exigence de la base légale.

Toutefois, ni les critères de calcul ni le montant maximum des taxes universitaires ne sont fixés par la loi. La jurisprudence du Tribunal fédéral admet cependant des bases légales indéterminées pour les taxes universitaires, à la condition que l'organe compétent demeure dans les limites fixées par le passé et que ces taxes restent dans le cadre des normes appliquées dans les autres universités suisses. Le Tribunal fédéral a cependant fait observer que de telles bases légales indéterminées ne



permettent pas aux organes exécutifs d'augmenter sans autre les taxes universitaires. Mettre à la charge des étudiants une part importante des frais universitaires constituerait une décision fondamentale en matière d'enseignement universitaire qui doit être réservée au seul législateur.

Tel n'est pas le cas de l'augmentation des taxes contestée. Celle-ci tient compte en partie du renchérissement depuis la dernière adaptation des taxes en 1997. Il faut aussi tenir compte des prestations supplémentaires de l'université dans divers domaines. En outre, les taxes se situent dans le cadre des montants appliqués par d'autres universités et leur augmentation ne modifie guère la participation à la totalité des dépenses universitaires que doivent supporter les étudiants. Vu l'ensemble des circonstances, l'augmentation actuelle des taxes universitaires n'est pas contraire au principe de la légalité en matière de contributions publiques.

La recourante invoque également une violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Selon l'article 13.2.c du Pacte ONU I, les États reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation; en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. Le Tribunal fédéral fait observer à ce propos que l'augmentation des taxes contestée ne rend pas l'accès à l'université notablement plus difficile et que tout un système de bourses et de prêts est à disposition des étudiants en difficulté financière. Selon la jurisprudence, la disposition du Pacte ONU I invoquée n'est pas assez précise, n'est pas directement applicable et n'accorde pas au particulier un droit à une forme précise d'enseignement universitaire ou d'accès aux universités. C'est plutôt la tâche de l'État, qui dispose d'une large marge d'appréciation, de choisir les moyens pour atteindre les buts du Pacte. Les taxes universitaires attaquées ne peuvent pas être considérées isolément, mais doivent être prises en compte dans un contexte plus général avec d'autres moyens déjà entrepris ou à entreprendre. Tout en tenant compte du Pacte international, l'augmentation des taxes dans son ensemble ne paraît pas contraire à la Constitution.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* SUI-2004-2-005

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 12.05.2004 / **e)** 1P.148/2004 / **f)** G. c. Préfet du district de Nyon et Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 130 I 169 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Amende, conversion en arrêts / Contrainte par corps, principe / Amende, paiement partiel / Frais de justice.

#### *Sommaire (points de droit):*

Articles 7 de la Constitution fédérale (dignité humaine) et 10.2 de la Constitution fédérale (liberté personnelle); conversion d'une amende en arrêts; interdiction de la contrainte par corps.

L'interdiction de la contrainte par corps se rattache aussi bien à la dignité humaine, consacrée à l'article 7 de la Constitution fédérale, qu'à la liberté personnelle, garantie à l'article 10.2 de la Constitution fédérale (consid. 2.2).

L'imputation d'un paiement partiel sur les frais de procédure et de poursuite plutôt que sur l'amende est incompatible avec l'interdiction de la contrainte par corps, en tant qu'elle a pour conséquence de permettre la conversion de l'amende en arrêts (consid. 2.3).

#### *Résumé:*

Par prononcé du 25 juillet 2003, le Préfet du district de Nyon a condamné G. à une amende de 100 fr. ainsi qu'au paiement des frais de la cause, pour avoir voyagé à deux reprises en train sans titre de transport valable et contrevenu ainsi à la loi fédérale sur les transports publics. G. a payé une somme de 72 fr. en précisant que cet acompte devait être imputé sur le montant de l'amende.

Le 16 décembre 2003, le Préfet du district de Nyon a converti l'amende de 100 fr. en trois jours d'arrêts,



après avoir imputé la somme versée sur les frais, en application de l'article 15i.2 de la loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (LEP). Selon cette norme, le versement est imputé en premier lieu aux frais de poursuites, puis aux frais de procédure, et le surplus au compte de l'amende, lorsqu'une partie de l'amende a été payée par le condamné. Sur appel de G., le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a confirmé ce prononcé.

Agissant par la voie du recours de droit public, G. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal de police. Il prétend que l'application de cette disposition est incompatible avec l'interdiction de la contrainte par corps, qu'il déduit de la liberté personnelle garantie à l'article 10.2 de la Constitution fédérale, en tant qu'elle a pour conséquence de le condamner à une peine d'arrêts.

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 n'a pas repris l'abolition de la contrainte par corps ancrée à l'article 59.3 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874. Le constituant n'a en effet pas jugé utile d'inscrire ce principe dans une disposition expresse de la nouvelle Constitution parce qu'il découlait déjà de la liberté personnelle et qu'il était consacré par la législation fédérale. L'interdiction de la contrainte par corps demeure ainsi un principe de rang constitutionnel, que l'on peut rattacher aussi bien à la dignité humaine, consacrée à l'article 7 de la Constitution fédérale, qu'à la liberté personnelle garantie à l'article 10.2 de la Constitution fédérale. Au demeurant, l'article 11 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II) prévoit expressément que nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Dans des arrêts de 1875, 1877 et 1887 déjà, le Tribunal fédéral a jugé que tout emprisonnement substitué à une dette pécuniaire non payée devait être considéré comme une contrainte par corps, interdite par l'article 59.3 de l'ancienne Constitution fédérale. Il a rappelé que l'amende, en tant que sanction pénale, était susceptible d'être exécutée sous la forme d'une privation de liberté, mais que tel n'était pas le cas, en revanche, des frais de justice, s'agissant d'une dette du condamné envers l'État. Il a dès lors admis qu'il n'était pas possible d'imputer unilatéralement, sans le consentement du débiteur, la somme versée à compte de l'amende sur les frais de procès. Une telle imputation ne pouvait en effet avoir d'autre but que d'utiliser la détention, en soi licite, en cas de non-paiement de l'amende comme moyen d'exécution pour le recouvrement des frais de justice et d'éviter ainsi l'application de l'article 59.3 de l'ancienne Constitution fédérale.

Il n'y a aucun motif de revoir cette jurisprudence sous le régime de la nouvelle Constitution et de ses dispositions quant à la dignité humaine et à la liberté personnelle. L'imputation d'un paiement partiel non pas sur l'amende, mais en priorité sur les frais de procédure et de poursuite, comme le prévoit la norme cantonale, n'est pas compatible avec l'interdiction de la contrainte par corps. Il n'est en effet pas admissible de faire dépendre la conversion de l'amende en une peine d'arrêts de l'indication expresse du débiteur qu'il entend imputer un paiement partiel sur l'amende et non pas sur les frais. Ainsi, le jugement attaqué confirmant la conversion de l'amende infligée au recourant en trois jours d'arrêts viole l'interdiction de la contrainte par corps et doit être annulé pour ce motif.

#### *Langues:*

Français.



#### *Identification:* SUI-2004-2-006

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour civile / **d)** 01.07.2004 / **e)** 5P.182/2004 / **f)** X. c. Tribunal cantonal du canton d'Argovie / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 130 I 180 / **h)** CODICES (allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enfant, garde, décision / Enfant, intérêt.

#### *Sommaire (points de droit):*

Droit à un avocat d'office, article 29.3 de la Constitution fédérale (assistance judiciaire gratuite).

La mère qui s'est vu retirer la garde de son enfant a en principe droit à un avocat d'office dans la procédure qu'elle introduit devant l'autorité tutélaire en vue de faire lever cette mesure.

### Résumé:

L'autorité tutélaire a retiré en 2001 le droit de garde d'une mère sur sa fille et a placé l'enfant auprès de la soeur de la mère. En 2003, la mère a requis de l'autorité tutélaire la restitution de son droit de garde. Elle a demandé par ailleurs que l'assistance judiciaire lui soit accordée et qu'un avocat d'office soit désigné pour cette procédure.

Les autorités tutélaires ne sont pas entrées en matière sur cette demande; sur recours, le Tribunal cantonal du canton d'Argovie a rejeté la demande, principalement au motif que la procédure tutélaire est régie par le principe inquisitoire et qu'une décision de l'autorité tutélaire contraire aux normes applicables et en contradiction avec les intérêts de l'enfant serait annulée d'office.

Agissant par la voie du recours de droit public, la mère demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du Tribunal cantonal en invoquant la garantie de l'article 29.3 de la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral a admis le recours de droit public.

Selon la disposition constitutionnelle mentionnée, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. La garantie constitutionnelle s'applique à toute procédure dans laquelle le requérant est impliqué ou qui s'avère nécessaire pour la protection de ses droits. La personne indigente a droit à un défenseur d'office si ses intérêts sont touchés de manière importante et si le litige présente des difficultés de fait et de droit qui nécessitent l'assistance d'un représentant. Une telle représentation s'impose dans toutes les affaires qui menacent la position juridique de la personne d'une manière particulièrement grave, mais également dans des affaires de moindre importance lorsque se posent des questions de fait ou de droit compliquées et que la partie n'est pas à même de se défendre seule. Savoir si l'assistance judiciaire est nécessaire doit s'apprécier de cas en cas, selon la situation concrète.

L'assistance d'un défenseur n'est pas superflue du seul fait que la procédure est régie par le principe inquisitoire, que les autorités tutélaires examinent les faits et appliquent le droit d'office, et qu'une autorité de surveillance peut intervenir même en dehors d'une procédure de recours. Dans de telles affaires également, les parties sont tenues de participer à la procédure, relèvent les faits importants et offrent les preuves pertinentes. L'issue de la procédure tendant à la restitution du droit de garde à la mère aura des

conséquences à long terme et a une grande importance pour la mère (ainsi que pour la fille et les parents nourriciers). La question d'une restitution du droit de garde pose des problèmes très délicats. Pour en décider, il s'agit notamment d'apprécier les changements des circonstances personnelles intervenus depuis 2001 et les conséquences qui en découlent pour le bien-être de l'enfant. Il s'agit donc de relever les faits pertinents et de les mettre en évidence à la lumière des normes applicables. Au vu de ces circonstances, on ne saurait affirmer que la mère serait à même de maîtriser les difficultés de la procédure sans conseil juridique. Le refus d'un défenseur d'office par les autorités cantonales viole donc la garantie constitutionnelle.

### Langues:

Allemand.



# Turquie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* TUR-2004-2-006

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.02.2004 / e) E.2001/237, K.2004/16 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel) / h) CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Militaire, professionnel / Enquête, pénale, ajournement.

*Sommaire (points de droit):*

Le statut des membres des forces armées étant différent de celui des civils, le fait d'appliquer des règles différentes en matière d'enquêtes criminelles aux soldats n'est pas contraire à la Constitution. Le service national peut nécessiter le report de certaines enquêtes criminelles jusqu'à la fin de ce service, à condition que les peines d'emprisonnement encourues pour l'infraction présumée ne dépassent pas une certaine durée. Un tel ajournement reste dans les limites du pouvoir discrétionnaire prévu par la loi et ne constitue pas une violation des règles constitutionnelles.

*Résumé:*

Deux tribunaux différents ont contesté devant la Cour constitutionnelle la constitutionnalité de l'article 20 de la loi n° 353 sur la création et les procédures des tribunaux militaires.

La Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité du premier paragraphe de l'article 20 de cette loi, les autres parties de cet article ne concernent pas les affaires portées devant les deux tribunaux.

Aux termes de la disposition contestée de l'article 20.1 de la loi 353, les enquêtes pénales à l'encontre de soldats sont ajournées jusqu'à la fin des obligations militaires à la condition que la peine maximale encourue pour l'infraction concernée n'excède pas une année de prison et que l'infraction ait été commise avant d'entrer à l'armée.

Le principe de la primauté du droit, tel qu'il est défini à l'article 2 de la Constitution, implique que l'État respecte et protège les droits de l'homme et instaure un ordre juridique fondé sur l'équité et l'égalité, et que ses mesures et actions puissent être contestées devant les tribunaux. Dans un État régi par le principe de la primauté du droit, le législateur est tenu de veiller non seulement à la constitutionnalité des lois, mais encore à la compatibilité de la constitution avec les règles universelles du droit.

D'autre part, l'article 10 de la Constitution dispose que: «Tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte, ou fondée sur des considérations similaires. On ne peut accorder de privilège à un individu, une famille, un groupe ou une classe quelconques. Les organes de l'État et les autorités administratives sont tenus d'agir conformément au principe d'égalité devant la loi en toute circonstance.» Cette disposition exige que les mêmes règles soient appliquées à toutes les personnes se trouvant dans la même situation et interdit l'institution de classes et de personnes privilégiées. L'application de règles différentes à des personnes de même statut est contraire au principe d'égalité et de primauté du droit. Certaines circonstances particulières peuvent nécessiter l'application de règles différentes à des personnes civiles ou morales dont le statut est identique.

Les personnes civiles qui sont à l'armée pendant une procédure juridique n'ont pas le même statut que les civils. Les soldats suspectés d'avoir commis une infraction avant d'entrer à l'armée ne sont pas dans la même situation que des civils. Quand des personnes s'engagent à l'armée et accomplissent leur service militaire obligatoire, leur situation juridique change. Par conséquent, la situation juridique de ces individus étant différente, le fait de leur appliquer des règles différentes ne viole pas la Constitution.

Aux termes de la disposition contestée, les enquêtes pénales à l'encontre de soldats sont ajournées si

certaines autres conditions sont remplies. D'autre part, la disposition contestée est applicable à la condition que la peine maximale encourue pour l'infraction concernée n'excède pas une année de prison. Les actes punissables de moins d'un an de prison ne sont pas de la même nature que ceux punissables de plus d'un an de prison. Le législateur a accordé davantage d'importance au service militaire afin de ne pas entraver le service national tel que le réglemente l'article 72 de la Constitution. En vertu de l'article 72, le service militaire est un droit et un devoir de tout Turc. La disposition contestée ne prévoit aucune règle disant que l'État doit renoncer à son pouvoir de poursuites pénales et n'entrave pas le droit à un procès équitable et de se présenter devant le tribunal comme requérant ou comme défendeur (article 36 de la Constitution).

Pour ces motifs, la Cour a rejeté l'allégation d'inconstitutionnalité.

#### *Renseignements complémentaires:*

- Publié dans le Journal officiel du 05.05.2004, n° 25453.

#### *Langues:*

Turc.



#### *Identification:* TUR-2004-2-007

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.02.2004 / **e)** E.2002/166, K.2004/3 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.1.1.4.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Militaire, discipline, infraction / Militaire, infraction, sanctions.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une des raisons d'être du service militaire est la protection de la sécurité nationale, et son importance peut conduire à qualifier d'infractions militaires des agissements divers de civils, qu'il peut être nécessaire de punir par de lourdes peines. Toutefois, des peines allant de 3 à 5 ans de prison pour avoir quitté le pays sans autorisation ne sauraient être considérées comme raisonnables, acceptables et correspondant à un juste équilibre entre l'infraction commise et la peine infligée en vertu du droit pénal militaire.

#### *Résumé:*

Le Premier tribunal militaire des armées a saisi la Cour constitutionnelle en affirmant que l'article 67.1-A du Code pénal militaire (tel qu'amendé par la loi 4551) est contraire à la Constitution. La disposition contestée stipule que:

«les militaires qui commettent les faits suivants sont assimilés à des déserteurs et encourrent des peines de 3 à 5 ans de prison: a) un militaire qui a passé 3 jours dans un pays étranger pour quelque raison que ce soit en l'absence d'une autorisation de se rendre à l'étranger, même s'il est en permission sur le territoire national ...».

La Cour constitutionnelle considère que le législateur est compétent pour définir quels actes doivent être qualifiés d'infractions dans la mesure où ces infractions sont compatibles avec la Constitution et les règles générales du droit pénal. La nature des sanctions qui punissent ces faits, les durées d'emprisonnement et les circonstances aggravantes ou atténuantes sont également couvertes par le pouvoir discrétionnaire de la législation. En cas de recours à ce pouvoir discrétionnaire de la législation, il faut tenir compte de la nature militaire ou non de l'infraction. Il peut être nécessaire d'appliquer dans le cadre du service militaire certaines sanctions spéciales, différentes de celles appliquées aux citoyens ordinaires. Mais la primauté du droit au sens de l'article 2 de la Constitution implique que l'État respecte les droits de l'homme, préserve et consolide ces droits, et instaure des lois équitables dans tous les domaines. Par conséquent, la primauté du droit exige de veiller à un équilibre raisonnable, acceptable et harmonieux entre l'infraction et la peine en droit pénal militaire.

Même si l'on tient compte du fait que les militaires acceptent les exigences de l'armée, il est permis de conclure que la disposition contestée ne correspond pas à un équilibre juste et acceptable entre la gravité des faits commis et la peine encourue dans une société démocratique.

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée est contraire à l'article 2 de la Constitution et qu'elle doit être annulée.

#### *Renseignements complémentaires:*

- Publié dans le Journal officiel du 02.07.2004, n° 25510.

#### *Langues:*

Turc.



#### *Identification:* TUR-2004-2-008

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.03.2004 / **e)** E.2003/98, K.2004/31 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 4.7.14 **Institutions** – Organes juridictionnels – Arbitrage.
- 4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.
- 5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Barreau, conseil d'arbitrage, règles de procédure.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les conseils d'arbitrage des barreaux ne peuvent être considérés comme des tribunaux indépendants et impartiaux au sens des articles 9 et 36 de la Constitution, étant donné que leur composition et les règles de procédure appliquées ne sont pas conformes aux normes constitutionnelles. Les dispositions relatives à l'indépendance, à l'expérience et aux règles de procédure des conseils d'arbitrage doivent être réglementées par la loi.

#### *Résumé:*

L'article 167 de la loi n° 1136 sur les avocats (telle qu'amendée par la loi n° 4667) a été portée devant la Cour constitutionnelle par trois tribunaux différents qui en contestent la constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle a limité son examen à la première phrase du premier alinéa de l'article 167 de la loi sur les avocats, les autres parties de l'article ne concernant pas les affaires portées devant les tribunaux qui l'ont saisie.

La première phrase du premier alinéa de l'article 167 de la loi sur les avocats déclare: «tous les conflits résultant des contrats de la profession juridique et des honoraires correspondants seront résolus par le conseil d'arbitrage du barreau du lieu où les services juridiques ont été rendus».

À l'examen des dispositions de l'article 167 de la loi sur les avocats, la Cour constitutionnelle a conclu que les conseils d'arbitrage des barreaux fonctionnent comme une branche de l'appareil judiciaire. Les décisions prises par ces conseils sont définitives et contraignantes. Les avocats occupent la majorité des sièges de ces conseils et les recours contre leurs décisions ne peuvent porter que sur des questions de procédure.

L'article 9 de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire doit être exercé par des tribunaux indépendants au nom de la nation turque. Dans un souci de préserver le droit des parties à une procédure contradictoire, l'article 36 (tel qu'amendé en 2001) de la Constitution ajoute les précisions suivantes: «Chacun a le droit, en se servant de tous les moyens et voies légitimes, de faire valoir ses droits devant les instances judiciaires en tant que demandeur ou défendeur et a droit à un procès équitable. Aucun tribunal ne peut se soustraire à



l'obligation de juger une cause entrant dans sa compétence et son ressort.». L'article 141 de la Constitution soumet les autorités judiciaires à l'obligation de régler les procès à moindres frais et dans les meilleurs délais. Quand il devient difficile de satisfaire à cette obligation en raison d'une forte charge de travail, des procédures juridiques alternatives peuvent être envisagées afin de donner effet aux principes de la Constitution. Dans de tels cas, le pouvoir législatif peut instaurer une obligation de recourir au conseil d'arbitrage des barreaux afin de résoudre des conflits avant de saisir les tribunaux. Dans la conception de la structure et des procédures des conseils d'arbitrage, il convient de veiller à ce que le recours aux tribunaux ordinaires ou de grande instance soit garanti conformément aux exigences du principe de la primauté du droit. Parallèlement, la nature des décisions, l'indépendance et l'impartialité des conseils d'arbitrage doivent être réglementées par la loi.

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a constaté que la disposition contestée est incompatible avec les articles 9 et 36 de la Constitution et qu'elle doit être annulée.

#### *Renseignements complémentaires:*

- Publié dans le Journal officiel du 10.07.2004, n° 25518.

#### *Langues:*

Turc.



#### *Identification:* TUR-2004-2-009

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.2004 / **e)** E.2002/101, K.2004/44 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.  
5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrat, obligation, incapacité de remplir / Acte criminel, intention de commettre.

#### *Sommaire (points de droit):*

Dans le cas d'une personne qui profite d'un service pour lequel le paiement immédiat est la règle, par exemple d'un restaurant, d'un hôtel ou d'un moyen de transport, tout en sachant qu'elle ne peut effectuer ce paiement, le fait d'infliger une peine d'emprisonnement pour de tels agissements n'est pas contraire à la Constitution. Il faut toutefois que le coupable ait agi dans son intérêt ou dans l'intérêt de tiers et qu'il ait intentionnellement et sciemment commis les faits incriminés.

#### *Résumé:*

La Cour de Justice de la paix d'Amasya a saisi la Cour constitutionnelle au motif que la phrase «... de 15 jours à 3 mois de prison ...» dans l'article 521.a du Code pénal serait contraire à la Constitution. L'article 521.a du Code pénal déclare notamment:

- «1. Les personnes logeant dans des pensions de famille, des hôtels, des gîtes ou d'autres lieux de résidence temporaire;
2. Les personnes servies dans des restaurants ou des lieux de restauration similaires; et
3. Les personnes profitant du service d'un taxi ou de moyens de transport similaires et partant sans payer alors qu'elles étaient préalablement conscientes de leur incapacité de payer encourent de 15 jours à 3 mois de prison et une amende proportionnelle à la durée de la peine de prison purgée.»

L'article 38.8 de la Constitution (tel qu'amendé en 2001) déclare: «Nul ne peut être privé de sa liberté en raison de son incapacité d'exécuter une obligation purement contractuelle.» Dans cette disposition, les mots «incapacité d'exécuter» signifient que la personne n'a pas les moyens de remplir ses obligations malgré sa volonté de le faire. Par conséquent, les personnes qui sont capables de remplir une obligation contractuelle et refusent de le faire ne peuvent bénéficier de cette garantie. Pareillement, l'article 1 Protocole 4 CEDH, dont l'article 38.8 de la Constitution est dérivé, porte sur une incapacité intentionnelle de s'acquitter d'une obligation contractuelle.

Pour que la disposition contestée réponde aux exigences de l'article 38.8 de la Constitution, elle doit déclarer que la relation doit découler d'une obligation contractuelle et que la privation de liberté doit être prescrite par la loi.

L'incarcération en vertu de l'article 521.a du Code pénal est prévue pour les actions intentionnelles. L'intention de commettre un acte doit avoir existé pour que la peine puisse être prononcée.

Par conséquent, la disposition légale de l'article 521.a du Code pénal ne concerne pas une incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle. Au contraire, elle vise les personnes commettant de tels agissements en pleine connaissance de leur situation financière. Ce critère est exprimé par l'article quand il déclare: «alors qu'elles étaient préalablement conscientes de leur incapacité de payer». Par conséquent, la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution. La Cour constitutionnelle a rejeté à l'unanimité l'allégation d'inconstitutionnalité.

#### *Renseignements complémentaires:*

- Publié dans le Journal officiel du 31.03.2004, n° 25497.

#### *Langues:*

Turc.



## Ukraine

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* UKR-2004-2-012

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.05.2004 / **e)** 11-rp/2004 / **f)** Interprétation autorisée des dispositions des articles 90.2 et 106.1.8 de la Constitution (affaire sur les conditions de dissolution anticipée du parlement (*Verkhovna Rada*)) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 22/2004 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.

4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.

4.5.3.3 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat de l'organe législatif.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, dissolution, conditions / Délai, fixé par la Constitution, calcul.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'expression «pendant 30 jours» employée aux articles 90.2 et 106.1.8 de la Constitution s'entend comme un délai de 30 jours consécutifs, c'est-à-dire de 30 jours civils. Le calcul s'effectue à compter du jour où les réunions plénières d'une session ordinaire n'ont pas commencé. Si le dernier jour de ce délai tombe un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Le nombre de réunions plénières du parlement qui n'ont pas commencé ne doit pas être pris en considération aux fins de l'exercice par le Président de son droit d'ordonner la dissolution anticipée du parlement (*Verkhovna Rada*). Le seul motif de dissolution est le fait qu'aucune réunion plénière du Parlement n'ait commencé dans un délai de trente jours civils.

L'expression «les réunions plénières n'ont pas commencé», employée aux articles 90.2 et 106.1.8 s'entend de la manière suivante: les réunions plénières du parlement ne commencent pas en raison d'une non-conformité avec l'ordre du jour du parlement, comme le prévoient la Constitution et le règlement intérieur, cette non-conformité empêchant le parlement d'exercer son droit constitutionnel en tant qu'unique institution ayant un pouvoir législatif.

### Résumé:

Le Président a soumis une requête constitutionnelle à la Cour pour lui demander une interprétation autorisée des dispositions des articles 90.2 et 106.1.8 de la Constitution.

Pour interpréter l'expression «pendant 30 jours» qui est employée aux articles 90.2 et 106.1.8 de la Constitution, la Cour est partie du fait que la Constitution définit le délai en nombre de jours à ses articles 77.2, 82.3, 83.3, 94.2, 94.5, 103.5, 104.1, 104.4, 115.5 de la Constitution, etc.

Un délai exprimé en jours figure aussi au chapitre XV «Dispositions transitoires» de la Constitution. Ainsi, conformément au paragraphe 4 de ce chapitre, le Président peut, pendant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Constitution, prendre des décrets sur des questions économiques, approuvés par le Cabinet des Ministres et signés par le Premier ministre. En vertu de la Constitution, un tel décret prend effet si, dans les 30 jours civils qui suivent le dépôt d'un projet de loi sur le sujet (non compris les périodes d'intersession), le parlement n'adopte pas de loi ou ne rejette pas le projet de loi qui lui est soumis à la majorité de ses membres (dont le nombre est fixé par la Constitution). Le décret précité est en vigueur jusqu'à ce qu'une loi sur ces questions (adoptée par le parlement) entre en vigueur.

En examinant la question du mandat dans une affaire antérieure dont elle avait été saisie par un recours constitutionnel du Président en vue d'une interprétation autorisée des articles 84.2, 84.3, 94.2 et 94.3 de la Constitution, la Cour constitutionnelle était partie du fait qu'en vertu de la Constitution, la méthode générale de calcul des délais (qui s'applique à l'ensemble des pouvoirs publics) se fonde sur le nombre de jours civils (articles 77.2, 82.3, 85.1.31, 90.2 de la Constitution, etc.).

En l'espèce, la Cour a tenu compte de la pratique courante en matière de calcul de délais pour l'exécution de certains actes par les pouvoirs publics, comme le prévoit la loi, notamment la loi sur le règlement intérieur du parlement et le Code de procédure civile. Le terme «jours» employé dans ces

textes de loi, désigne clairement et sans exception les jours civils.

En vertu d'une règle générale, un délai défini en jours comprend l'ensemble des jours qui y sont englobés. Cependant, si le dernier jour tombe un jour chômé, le délai est censé se terminer le jour ouvrable suivant.

Conformément aux articles 90.2 et 106.1.8 de la Constitution, le droit du Président de prononcer la dissolution anticipée du parlement dépend du nombre de jours pendant lesquels aucune réunion plénière n'a commencé et non du nombre de réunions plénières qui n'ont pas commencé.

Pour interpréter l'expression «les réunions plénières n'ont pas commencé», employée aux articles 90.2 et 106.1.8 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé que la Constitution ne donne aucun motif qui justifie l'impossibilité de commencer une réunion plénière du parlement.

Dans son acception générale, le mot «commencer», signifie «commencer ou débiter quelque chose, faire la première partie d'une activité ou d'un événement».

Le parlement est la seule institution ayant un pouvoir législatif. Il exerce les compétences qui lui sont reconnues par la Constitution; les réunions plénières sont la principale forme d'activité du Parlement au cours des sessions. Les réunions sont des rassemblements réguliers de députés qui se déroulent à des moments prédéfinis, en un lieu donné et selon une procédure bien établie. Lors des réunions plénières, les députés examinent les questions qui relèvent de la compétence du parlement selon la Constitution, et prennent leurs décisions en votant.

### Renvois:

- Arrêt de la Cour constitutionnelle du 17.10.2002, 17-rp/2002, *Bulletin* 2002/3 [UKR-2002-3-016], relatif à une requête exercée par 50 députés en vue d'une interprétation autorisée des dispositions des articles 75, 82, 84, 91 et 104 de la Constitution (sur les pouvoirs publics et le parlement).

### Langues:

Ukrainien.



## Identification: UKR-2004-2-013

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.05.2004 / e) 12-rp/2004 / f) Interprétation autorisée de l'article 12.4 de la loi sur l'autonomie locale relatif au cumul de la fonction de chef d'un conseil municipal, de village ou de localité et de député du Parlement (*Verkhovna Rada*) de la République autonome de Crimée (affaire sur le cumul de chef d'un conseil municipal, de village ou de localité et de député du Parlement (*Verkhovna Rada*) de la République autonome de Crimée) / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 22/2004 / h) CODICES (ukrainien).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.8 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

4.5.3.4.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – Caractéristiques.

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.6.1.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives – Statut des membres.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, chef, incompatibilité, interdiction de cumul de mandats représentatifs.

### Sommaire (points de droit):

Étant donné les principes constitutionnels relatifs à l'autonomie locale, l'article 12.4 combiné à l'article 12.1 de la loi sur l'autonomie locale doit s'interpréter comme empêchant une personne élue à la tête d'un conseil municipal, de village ou de localité d'exercer simultanément le mandat de député au Parlement (*Verkhovna Rada*) de la République autonome de Crimée.

### Résumé:

L'article 5.3 de la loi du 10 février 2002, 90/98VR) sur le Parlement (*Verkhovna Rada*) de la République autonome de Crimée prévoit que les députés du Parlement régional ne peuvent détenir d'autre mandat représentatif. La Cour constitutionnelle considère cette disposition comme une exigence générale qui s'applique à l'ensemble des députés du Parlement de la République autonome de Crimée.

Conformément à la Constitution, le statut des chefs de conseil municipal, de village ou de localité

(*poselok*) doit être déterminé par la loi (article 141.3 de la Constitution). Cette disposition a été mise en œuvre par la loi précitée, qui prévoit notamment que le chef d'un conseil municipal, de village ou de localité ne peut être membre d'une autre assemblée, cumuler ses fonctions avec d'autres, même à titre bénévole (à l'exception de l'enseignement, de recherches et d'activités créatrices à titre accessoire) ou mener des activités économiques à but lucratif (article 12.4).

Le chef d'un conseil municipal, qui est le responsable de la collectivité territoriale correspondante, exerce un mandat représentatif qu'il obtient avant tout par des élections directes intéressant la population de la ville.

Conformément aux articles 140, 141 et 142 de la Constitution, l'autonomie locale comprend les institutions suivantes en Ukraine: les collectivités territoriales formées de villages, de localités et de villes; les conseils de villages, de localités, de villes et d'arrondissements urbains et leurs organes exécutifs; les chefs de conseils municipaux, de villages ou de localités; les conseils de district et de région qui représentent l'intérêt général des collectivités territoriales; et les «organes d'auto-organisation» de la population créés par les conseils municipaux, de villages ou de localités, qui leur délèguent une partie de leurs compétences, de leurs financements et de leurs biens propres. L'article 5 de la loi définit le système d'autonomie locale conformément aux principes constitutionnels précités.

Une analyse systématique de la Constitution et des lois sur les institutions représentatives que constituent le parlement, le Parlement de la République autonome de Crimée et les conseils de villages, de localités, de villes ou d'arrondissements urbains montre que la législation définit une approche juridique commune de l'organisation et du fonctionnement de ces organes. En liaison avec l'article 78.2 de la Constitution, la disposition de l'article 38.1 de la Constitution, en vertu de laquelle les citoyens ont le droit d'élire librement les membres d'organes politiques centraux et locaux et d'y être élus, s'entend de la manière suivante: un citoyen a le droit de se présenter librement aux élections législatives, locales ou régionales et de briguer la fonction de chef d'un village, d'une localité ou d'un conseil municipal; cependant, il ne peut détenir qu'un mandat représentatif soit au sein de l'un de ces organes, soit comme chef d'un conseil municipal, de village ou de localité.

### Renvois:

- Arrêt de la Cour constitutionnelle du 06.07.1999, 7-rp/99, *Bulletin* 1999/2 [UKR-1999-2-006], au sujet de pétitions constitutionnelles déposées par

49 députés et par le Comité exécutif du conseil municipal de Vinnitsa en vue d'une interprétation autorisée des dispositions des articles 38 et 78 de la Constitution et des articles 1, 10, 12 et 49.2 de la loi sur l'autonomie locale (affaire sur le cumul des fonctions de député et de chef d'un conseil municipal);

- Arrêt de la Cour constitutionnelle du 27.02.2001, 1-rp/2001, *Bulletin* 2001/1 [UKR-2001-1-001], relatif à un recours constitutionnel du Président concernant la constitutionnalité de dispositions des règles de fonctionnement de la République autonome de Crimée; du Règlement de la Cour des comptes du Parlement (*Verkhovna Rada*) de la République autonome; du Règlement applicable à la gestion du biens appartenant à la République autonome ou mis à sa disposition, approuvés par des résolutions du Parlement de la République autonome; et de la Résolution du Parlement de la République autonome sur les mesures visant à améliorer la politique du personnel au niveau régional (affaire sur des textes de loi du Parlement de la République autonome de Crimée).

#### Langues:

Ukrainien.



#### Identification: UKR-2004-2-014

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.06.2004 / **e)** 3-rp/2004 / **f)** Constitutionnalité de la disposition de l'article 16.2 du Règlement disciplinaire relatif au ministère public, adopté par la Résolution du parlement (*Verkhovna Rada*) concernant l'approbation du Règlement disciplinaire relatif au ministère public (l'affaire relative au Règlement disciplinaire relatif au ministère public) / **g)** *Ophitsyynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 26/2004 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Résolution, parlementaire, annulation, incompétence.

#### Sommaire (points de droit):

La compétence d'une juridiction et le droit de saisir celle-ci sont déterminés exclusivement par la loi et ne peuvent pas être établis par d'autres actes, y compris une résolution du parlement (*Verkhovna Rada*).

#### Résumé:

Autorisés par la loi à présenter des recours constitutionnels, 45 députés ont saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en vue du contrôle de la constitutionnalité de l'article 16.2 du Règlement disciplinaire relatif au ministère public, adopté par la Résolution du parlement (*Verkhovna Rada*) concernant l'approbation du Règlement disciplinaire relatif au ministère public en date du 6 novembre 1991, n° 1796-XII (ci-après «le Règlement»).

Aux termes de l'article 16.2 du Règlement, la Cour suprême peut être saisie dans le délai d'un mois d'un recours contre les décisions suivantes: les décisions du Président et du Procureur général en matière de rétrogradation; les décisions du Procureur général relatives à l'application de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article 9.5 et 9.6 du Règlement; et les refus de réintégration des membres des parquets et des autorités de poursuites limogés par les procureurs de la République autonome de Crimée, des *oblasts* ou de la ville de Kiev ou par d'autres procureurs ayant un statut équivalent.

En examinant la question soulevée par le recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle a procédé de la manière suivante. Conformément à l'article 92.1.14 de la Constitution, la procédure judiciaire doit être déterminée exclusivement par la loi. Par voie de conséquence, la procédure judiciaire englobe notamment la compétence, c'est-à-dire l'établissement des compétences et de la procédure concernant les juridictions de droit commun, notamment des questions telles que le délai à respecter pour introduire une demande ou pour exercer un recours contre une décision, un acte ou la négligence des pouvoirs publics, des organes des collectivités locales, des fonctionnaires et des autres agents de l'État. En application de la disposition constitutionnelle susmentionnée, la loi relative au système judiciaire prévoit la procédure suivante: les juridictions locales connaissent en première instance des affaires pour



lesquelles elles sont compétentes en vertu de la loi relative à la procédure judiciaire (article 22); les cours d'appel connaissent des affaires selon ce qui a été déterminé par la loi (article 26), et la Cour suprême est compétente pour d'autres affaires dans lesquelles il y a des circonstances exceptionnelles selon ce qui est prévu par la loi (article 47).

#### *Renseignements complémentaires:*

Les juges V.D. Voznyuk, P.B. Yevhrafov et M.D. Savenko ont émis des opinions dissidentes.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification: UKR-2004-2-015*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.07.2004 / **e)** 14-rp/2004 / **f)** Constitutionnalité de l'article 39.1.2 de la loi relative à l'enseignement supérieur (l'affaire relative à la limite d'âge des candidats à des postes de chef d'établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 28/2004 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.6.8 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, établissement, chef, candidat, limite d'âge.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le travail des chefs d'établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle, ainsi que des professeurs et autres membres du personnel enseignant, quelles que soient leurs fonctions, ne fait l'objet d'aucune exigence, condition ou règle spécifique en matière d'activités professionnelles qui constituerait un motif légitime pour que soit instaurée une limite d'âge pour l'exécution de ce travail.

La disposition attaquée impose une condition légale et inégalitaire d'âge à des candidats réunissant tout autant que les autres les qualifications professionnelles requises pour des postes de chef d'établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle. Cela équivaut à une restriction de la garantie de l'égalité des chances dans la mise en œuvre du droit constitutionnel au travail, reconnu par la Constitution.

#### *Résumé:*

Autorisés par la loi à exercer des recours constitutionnels, 56 députés, membres du Parlement national, ont saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en vue du contrôle de la constitutionnalité de l'article 39.1.2 de la loi relative à l'enseignement supérieur (ci-après «la loi») qui fixe une limite d'âge maximale de 65 ans pour les candidats à des postes de chef d'établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle.

Pour résoudre la question soulevée par le recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle a procédé de la manière suivante. En vertu de l'article 43 de la Constitution, toute personne a droit au travail, ce qui implique la possibilité de gagner sa vie par un travail que la personne choisit librement ou auquel elle consent librement (article 43.1); et l'État crée les conditions permettant aux citoyens de jouir pleinement de leur droit au travail et il garantit l'égalité des chances dans le choix de la profession et des formes d'activité professionnelle (article 43.2).

La liberté du travail suppose le libre choix de se lancer dans une activité professionnelle, le libre choix du domaine d'activité professionnelle et l'accès sans discriminations aux relations professionnelles pour mettre en œuvre ses compétences. De par sa nature même, le droit au travail est un droit inaliénable qui implique la garantie de l'égalité des chances pour tous dans sa mise en œuvre. Le droit au travail d'un citoyen s'exerce par la conclusion de contrats de travail et par l'exercice de ses fonctions selon sa spécialité, ses qualifications ou son poste, conformé-

ment à ce qui est déterminé par l'organigramme d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation.

Le principe constitutionnel de l'égalité donne au législateur la possibilité d'établir des différences dans le statut juridique des personnes qui occupent des emplois différents et dans les conditions de travail, notamment la possibilité d'édicter des règles particulières indiquant les raisons de ces différences et les conditions applicables à certains postes, si cela est nécessaire compte tenu de la nature spécifique des activités professionnelles en question. Les raisons pour lesquelles les différences (exigences) sont établies dans le statut juridique des travailleurs doivent être valables, et les différences (exigences) établies en vue d'atteindre un certain objectif doivent être conformes aux dispositions de la Constitution, et être légitimes, plausibles et équitables. À défaut, le fait de prévoir des restrictions concernant l'accès à certains postes serait équivalent à une discrimination.

L'interprétation susmentionnée des dispositions de l'article 43 de la Constitution est conforme aux instruments juridiques internationaux. En vertu du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique (article 4).

Ni les dispositions de la loi ni les arguments des pouvoirs publics concernant la limite d'âge (65 ans) fixée pour les candidats à des postes de chef d'établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle n'ont permis à la Cour de déterminer la finalité d'une telle restriction. Cependant, eu égard aux objectifs éventuels qui pourraient être sous-entendus par la loi, ladite restriction ne saurait être réputée justifiée, légitime ou équitable. En tout état de cause, il y avait des moyens moins contraignants pour atteindre ces objectifs que la privation systématique et illégitime du droit des personnes ayant atteint l'âge de 65 ans à présenter leur candidature à un poste de chef d'établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle.

La disposition contestée de la loi prive une personne ayant atteint l'âge de 65 ans de la possibilité de présenter sa candidature à un poste de chef d'établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle, quels que puissent être ses capacités, son expérience, ses qualifications, et en particulier ses diplômes de second ou troisième cycle, ses aptitudes scientifiques et créatives, sa réputation dans le milieu scientifique et enseignant,

ses compétences professionnelles et autres, son état de santé, etc.

La conclusion est conforme à la Recommandation n° 162 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs âgés (1980), selon laquelle les travailleurs âgés devraient jouir, sans discrimination due à leur âge, de l'égalité de chances et de traitement avec les autres travailleurs, compte tenu de leurs aptitudes personnelles, de leur expérience et de leurs qualifications, notamment en ce qui concerne l'accès aux emplois tant dans le secteur public que dans le secteur privé; cependant, dans quelques cas exceptionnels, des conditions d'âge peuvent être spécifiées en raison des exigences, des conditions ou des réglementations particulières à certains emplois (paragraphe 5).

Selon la loi, les fonctions administratives d'un chef d'établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle sont indissociablement liées à ses activités de recherche et d'enseignement dans cet établissement. La loi définit un établissement d'enseignement supérieur comme étant un établissement d'enseignement et de recherche permettant à des particuliers de suivre des études ou une formation professionnelle et effectuant des activités de recherche ainsi que des activités scientifiques et techniques (article 1.12). L'une des principales finalités d'un établissement d'enseignement supérieur consiste dans l'exécution d'activités de recherche et d'enseignement et d'activités techniques, la formation d'enseignants, et la délivrance de diplômes, notamment de troisième cycle, de certificats, etc. (article 22.2 de la loi). Le poste de chef d'établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle est l'un des postes-clés occupés par les enseignants d'un tel établissement (articles 32.1 et 48.2 de la loi et article 22.2 de la loi relative aux activités de recherche et aux activités scientifiques et techniques).

Les professeurs proprement dits et les autres enseignants sont les personnes qui enseignent dans les établissements d'enseignement supérieur (article 46.2), les professeurs étant définis comme les personnes dont le principal lieu de travail permet l'exécution à titre professionnel d'activités pédagogiques, scientifiques ou techniques ou d'activités de recherche dans le cadre des établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle (article 47.2 de la loi, article 1.10 de la loi relative aux activités de recherche et aux activités scientifiques et techniques).

La loi ne prévoit aucune limite d'âge pour les enseignants, sauf pour les chefs d'établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de

troisième cycle et pour les chefs de départements de ces établissements.

La fixation d'une limite d'âge pour les candidats à des postes de chefs d'établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle n'étant justifiée par aucune condition spécifique à l'exercice des fonctions afférentes à ces postes, la disposition attaquée a abouti à une discrimination dans l'exercice du droit au travail et, par là même, elle était contraire aux dispositions des articles 24.1, 24.2, 43.1 et 43.2 de la Constitution.

L'un des principes de la gestion d'un établissement d'enseignement supérieur est que l'autonomie d'un tel établissement doit s'exercer conformément à la loi, qui accorde à l'établissement et à lui seul le droit de déterminer le genre d'études ainsi que les formes et les types d'enseignement qu'il choisit d'offrir, de même que le droit d'employer du personnel enseignant ou autre (article 29.1 et 29.2 de la loi). La limite d'âge imposée par la loi aux candidats à des postes de chefs d'établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de troisième cycle restreignait l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur dans le choix des membres du personnel et dans leurs relations avec ces derniers.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le juge V.M. Shapoval a émis une opinion dissidente.

#### *Renvois:*

- Décision de la Cour constitutionnelle en date du 18.04.2000, 5-rp, dans une affaire trouvant son origine dans le recours constitutionnel exercé par 47 députés quant à la conformité avec la Constitution (constitutionnalité) de l'article 5.2 de la loi relative au Représentant autorisé pour les droits de l'homme du parlement (affaire relative à la condition d'âge).

#### *Langues:*

Ukrainien.



## Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

### Décisions importantes

*Identification:* ECJ-2004-2-002

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 26.01.2001 / **e)** T-353/00 / **f)** Jean-Marie Le Pen c. Parlement européen / **g)** *Recueil* II-00125 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.2.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.
- 1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.
- 1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Procédure sommaire.
- 1.5.4.1 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Décisions de procédure.
- 2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.5.3.4.3 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – Fin.
- 4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.
- 4.17.1.1 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Parlement européen.
- 5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure, référé, recevabilité, conditions / Union européenne, Parlement, président, acte pris par le président du parlement au nom de ce dernier / Union européenne, acte, sursis à exécution, conditions d'octroi / *Fumus boni juris* / Union européenne, parlement, membre, déchéance, en application du droit national.

### *Sommaire (points de droit):*

Le problème de la recevabilité du recours au principal ne doit pas, en principe, être examiné dans le cadre d'une procédure en référé sous peine de préjuger l'affaire au principal. Il peut, néanmoins, s'avérer nécessaire, lorsque l'irrecevabilité manifeste du recours au principal sur lequel se greffe la demande en référé est soulevée, d'établir l'existence de certains éléments permettant de conclure, à première vue, à la recevabilité d'un tel recours (*cf.* point 58).

Constituent des actes ou décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci. En revanche, la forme dans laquelle de tels actes ou décisions sont pris est, en principe, indifférente en ce qui concerne la possibilité de les attaquer par un tel recours. Le fait qu'un acte a été pris non par le parlement mais par son président au nom du parlement n'affecte pas la possibilité pour le requérant de contester sa validité pour autant qu'il produit des conséquences juridiques obligatoires (*cf.* point 61).

L'argument selon lequel le rôle du parlement dans le cadre d'une procédure de déchéance du mandat d'un de ses membres, fondée sur l'article 12.2 de l'acte de 1976, ne se limite pas à un cas de compétence purement liée présente un caractère sérieux et ne saurait, à première vue, être écarté. Le caractère urgent d'une demande en référé doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. C'est à celle-ci qu'il appartient d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure au principal, sans avoir à subir un préjudice de cette nature. Étant donné que la durée du mandat d'un membre du parlement est limitée à cinq ans et que la déchéance du mandat d'un membre du parlement résultant d'un acte pris par ce dernier rend impossible la poursuite de l'exercice de sa fonction de député européen, il apparaît clairement que, au cas où ledit acte serait annulé par le juge du fond, le préjudice subi par le requérant, s'il n'est pas sursis à l'exécution de cet acte, serait irréparable (*cf.* points 63, 85, 95-96).

Lorsque, dans le cadre d'une demande de sursis à l'exécution d'un acte, le juge des référés met en balance les différents intérêts en cause, il doit déterminer si l'annulation éventuelle de l'acte litigieux par le juge du fond permettrait le renversement de la situation qui aurait été provoquée par son exécution immédiate et, inversement, si le sursis à l'exécution de

cet acte serait de nature à faire obstacle à son plein effet, au cas où le recours au principal serait rejeté.

Bien qu'il soit incontestablement dans l'intérêt général que la composition du parlement soit conforme au droit communautaire, il est également dans l'intérêt général que ses membres puissent exercer les fonctions qui leur sont confiées par leurs électeurs pour toute la durée de leurs mandats, à moins qu'il ne soit mis fin à ces derniers dans le respect des règles du droit applicables. L'intérêt général du parlement à ce que soit maintenue l'application de la déchéance du mandat d'un membre du parlement survenue en application du droit national ne saurait prévaloir, eu égard à toutes les conséquences défavorables qui en découlent pour lui, sur l'intérêt spécifique dudit membre à pouvoir retrouver son siège au parlement et à exercer de nouveau les fonctions publiques qui y sont relatives jusqu'à la décision du juge du fond dans l'affaire au principal, à moins qu'il ne soit pris acte de ladite déchéance par le parlement dans le respect des règles prévues par le droit communautaire. Aussi important que soit l'intérêt de la République française à voir sa législation en matière électorale respectée par le parlement, un tel intérêt demeure de nature générale et ne pourrait prévaloir sur l'intérêt spécifique et immédiat du membre concerné (*cf.* points 100-104).

### *Résumé:*

Le requérant a été élu membre du Parlement européen le 13 juin 1999. Le 23 novembre de la même année, il est condamné, en France, à une peine d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende. À titre de peine complémentaire, il est déchu de son droit d'éligibilité pour un an. Sur la base de cette condamnation et par application de l'article 5.2 de la loi 77-729, du 7 juillet 1977, relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, le Premier ministre du Gouvernement français a, par décret du 31 mars 2000, constaté que l'inéligibilité du requérant mettait fin à son mandat européen. Le dossier relatif à la déchéance du mandat du requérant a alors été transmis au Président du Parlement européen. Après avis de sa commission juridique et examen en séance plénière, le parlement a toutefois décidé de ne prendre acte de la déchéance du mandat du requérant qu'à l'expiration du délai de recours ouvert devant le Conseil d'État ou, le cas échéant, après décision de ce dernier. Le 5 juin 2000, le requérant a effectivement demandé l'annulation du décret du 31 mars, requête rejetée par le Conseil d'État, le 6 octobre. Le 23 octobre, le parlement a donc pris acte de la notification du Gouvernement français constatant la déchéance du mandat du requérant.



Par requête déposée au greffe du Tribunal de première instance des Communautés européennes le 21 novembre, M. Le Pen a demandé l'annulation de cette décision prise sous la forme d'une déclaration du Président du parlement. Par acte séparé, il a également demandé qu'il soit sursis à son exécution. C'est sur cette demande en référé que le Tribunal se prononce dans la présente affaire.

Le Parlement européen conteste la recevabilité du recours introduit par M. Le Pen. La demande en référé devrait être rejetée eu égard à l'irrecevabilité manifeste du recours au principal. Dans la mesure où le rôle du parlement se serait limité à prendre acte de l'inéligibilité découlant des dispositions nationales, ce serait le décret du 31 mars 2000, et non l'acte attaqué, qui ferait grief au requérant. Le Tribunal ne partage pas cette analyse. Il considère, en effet, que le recours au principal étant, à première vue, recevable, la demande en référé doit être déclarée recevable. Aussi, procède-t-il à l'examen des circonstances établissant l'urgence et des moyens justifiant à première vue (*fumus boni juris*) l'octroi du sursis à exécution, ainsi qu'à la mise en balance des intérêts en présence.

S'agissant du *fumus boni juris*, le requérant conteste, tout d'abord, la légalité externe de l'acte attaqué. À cet égard, l'illégalité de la décision litigieuse résulterait de l'irrégularité de la procédure suivie pour son adoption: audition tardive de l'intéressé, incompétence du Président du parlement, violation de l'obligation de procéder au vote en séance plénière sur proposition de la commission juridique. Est également contestée la prétendue compétence liée du parlement en ce domaine. Ces arguments, observe le Tribunal, sont loin d'apparaître comme dépourvus de tout fondement. En premier lieu, les faits tendent à démontrer que, contrairement à ses allégations, le parlement ne s'estimait pas tenu de prendre acte, du moins immédiatement, du décret du 31 mars 2000. En deuxième lieu, il n'est pas contesté qu'aucun vote n'a eu lieu en séance plénière sur la question de la déchéance du mandat du requérant, bien que le Président du parlement ait déclaré que ce dernier était compétent en la matière. En dernier lieu, il ressort clairement des procès-verbaux des réunions de la commission juridique et de la déclaration faite par son président lors de la séance plénière du 23 octobre 2000 que cette commission n'a émis aucune proposition susceptible d'être soumise au vote, alors que, au vu de l'article 7.4 du règlement du parlement, ces formalités apparaissent comme substantielles. Aussi, le Tribunal conclut-il que la condition relative au *fumus boni juris* est satisfaite, sans même examiner les autres moyens soulevés par le requérant.

S'agissant de l'urgence, le Tribunal constate que, la durée du mandat d'un membre du parlement étant limitée à cinq ans, M. Le Pen subirait assurément un préjudice grave et irréparable s'il n'était pas sursis à l'exécution de l'acte attaqué. La condition relative à l'urgence est donc bien satisfaite.

Procédant, pour finir, à la mise en balance des intérêts en cause, le Tribunal observe que l'intérêt général du parlement à ce que soit maintenue l'application de la déchéance du mandat du requérant survenue en application du droit national ne saurait prévaloir sur l'intérêt spécifique de M. Le Pen à retrouver son siège et à exercer de nouveau ses fonctions parlementaires jusqu'à la décision du juge du fond dans l'affaire au principal, à moins qu'il ne soit pris acte de cette déchéance dans le respect des règles prévues par le droit communautaire.

Eu égard à l'ensemble de ces constatations, le Tribunal prononce le sursis à exécution de l'acte attaqué.

#### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### Identification: ECJ-2004-2-003

a) Union européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) / d) 15.02.2001 / e) C-239/99 / f) Nachi Europe GmbH c. Hauptzollamt Krefeld / g) *Recueil* I-01197 / h) CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.
- 1.4.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire.
- 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
- 1.6.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet relatif.



3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Illégalité, exception, conditions / Union européenne, commission, règlement, contestation devant le juge national / Communauté européenne, acte, individuel, contestation, délai.

*Sommaire (points de droit):*

L'article 241 CE exprime un principe général du droit qui assure au demandeur le droit, dans le cadre d'un recours formé selon le droit national contre le rejet de sa demande, d'exciper de l'illégalité d'un acte communautaire qui sert de fondement à la décision nationale prise à son encontre, la question de la validité de cet acte communautaire pouvant dès lors être déferée à la Cour dans le cadre d'une procédure préjudicielle.

Ce principe général assure à toute partie le droit de contester, en vue d'obtenir l'annulation d'une décision qui la concerne directement et individuellement, la validité des actes institutionnels antérieurs, constituant la base juridique de la décision attaquée, si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire, en vertu de l'article 230 CE, un recours direct contre ces actes, dont elle subit les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation.

Toutefois, ce principe général, qui tend à garantir que toute personne dispose ou ait disposé d'une possibilité de contester un acte communautaire qui sert de fondement à une décision qui lui est opposée, ne s'oppose nullement à ce qu'un règlement devienne définitif pour un particulier, à l'égard duquel il doit être regardé comme une décision individuelle et qui aurait pu sans aucun doute en demander l'annulation en vertu de l'article 230 CE, ce qui empêche ce particulier d'exciper devant la juridiction nationale de l'illégalité de ce règlement. Une telle conclusion s'applique aux règlements instituant des droits antidumping, en raison de leur double nature d'actes à caractère normatif et d'actes susceptibles de concerner directement et individuellement certains opérateurs économiques.

Un importateur d'un produit frappé d'un droit antidumping, qui disposait sans aucun doute d'un droit de recours devant le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation de ce droit antidumping, mais n'a pas exercé un tel recours, ne peut par la suite invoquer

l'invalidité de ce droit antidumping devant une juridiction nationale. Dans un tel cas, la juridiction nationale est liée par le caractère définitif du droit antidumping (*cf.* points 35-37, 39 et *disp.*).

*Résumé:*

Dans le but de protéger l'industrie communautaire des roulements à billes contre la concurrence déloyale engendrée par les importations effectuées à un prix de dumping, le Conseil a adopté plusieurs mesures instituant des droits antidumping, dont le règlement n° 2849/92 concernant certaines importations originaires du Japon. Saisi par les sociétés NTN Toyo Bearing Ltd et Koyo Seiko Co. Ltd d'un recours en annulation de ce règlement, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a, par son arrêt du 2 mai 1995 (*NTN Corporation et Koyo Seiko c. Conseil*, T-163/94 et T-165/94, *Recueil* p. II-1381), annulé l'article 1 du règlement litigieux en ce qu'il impose un droit antidumping à ces deux sociétés. Par son arrêt du 10 février 1998 (*Commission c. NTN et Koyo Seiko*, C-245/95 P, *Recueil* p. I-401), la Cour de justice des Communautés européennes a rejeté le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal. En exécution de ces décisions, les importateurs de produits fabriqués par les sociétés NTN et Koyo Seiko ont été invités à s'adresser aux autorités douanières nationales afin d'obtenir le remboursement des droits perçus sur le fondement de la disposition annulée. C'est dans ce contexte que la société Nachi Europe, filiale de la société Nachi Fujikoshia, a saisi le *Hauptzollamt* Krefeld d'une demande de remboursement des droits antidumping acquittés suite à l'importation de roulements à billes fabriqués par sa société mère. Cette demande ayant été rejetée, elle a formé un recours devant le *Finanzgericht* Düsseldorf.

Hésitant quant à la portée de l'arrêt d'annulation du 2 mai 1995, le juge national interroge, dans la présente affaire, la Cour de justice sur le point de savoir si l'article 1.2 du règlement n° 2849/92 est invalide en ce qu'il fixe un droit antidumping applicable aux roulements à billes fabriqués par Nachi Fujikoshi.

La Cour répond en deux temps. Elle rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un règlement instituant un droit antidumping impose des droits différents à une série de sociétés, chacune d'elles ne peut que demander l'annulation des dispositions la concernant individuellement. Aussi, en faisant droit aux recours des sociétés NTN Corporation et Koyo Seiko, le Tribunal n'a pu, sauf à statuer *ultra petita*, annuler l'article 1 du règlement litigieux qu'en tant qu'il imposait un droit antidumping aux deux sociétés requérantes. L'arrêt

du 2 mai 1995 n'a donc pu affecter la validité du droit antidumping applicable aux roulements à billes fabriqués par Nachi Fujikoshi. La Cour poursuit néanmoins son analyse et examine si, indépendamment des effets de l'annulation partielle prononcée par le Tribunal, Nachi Europe est recevable à invoquer l'invalidité du droit antidumping litigieux à l'occasion d'un litige devant une juridiction nationale. Elle constate, à cet égard, qu'aux termes d'une jurisprudence constante une décision adoptée par les institutions communautaires qui n'a pas été attaquée par son destinataire dans le délai prévu par l'article 230.5 CE devient définitive à son égard. Dans la mesure où Nachi Europe aurait, sans aucun doute, pu demander l'annulation de l'article 1.2 du règlement n° 2849/92, en tant qu'il fixe un droit antidumping applicable aux roulements à billes fabriqués par Nachi Fujikoshi, elle ne saurait par la suite exciper de l'illégalité de cette disposition devant une juridiction nationale. Dans un tel cas, conclut la Cour, la juridiction nationale saisie est liée par le caractère définitif du droit antidumping contesté. À cet égard, observe-t-elle, est sans pertinence l'argument avancé par la requérante selon lequel l'article 241 CE permet à toute partie d'invoquer à titre incident l'inapplicabilité d'un règlement, en dépit de l'expiration du délai de recours prévu à l'article 230.5 CE. En effet, si l'article 241 CE exprime un principe général du droit qui tend à garantir que toute personne dispose ou ait disposé de la possibilité de contester un acte communautaire qui sert de fondement à une décision qui lui est opposée, il ne peut en aucun cas être invoqué pour contourner une disposition impérative du traité.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2004-2-004

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 06.03.2001 / **e)** C-274/99 / **f)** Bernard Connolly c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* I-6983 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Union européenne, Commission, fonctionnaire, loyauté, devoir / Union européenne, Commission, fonctionnaire, révocation / Publication, autorisation préalable.

#### *Sommaire (points de droit):*

1. Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La convention européenne des droits de l'homme revêt, à cet égard, une signification particulière.

Ces principes ont été repris à l'article 6.2 UE.

Conformément à la jurisprudence de la Cour des droits de l'homme, la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve de l'article 10.2 CEDH, elle vaut non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent.

La liberté d'expression est susceptible de faire l'objet des limitations énoncées à l'article 10.2 CEDH, lesquelles appellent toutefois une interprétation étroite. L'adjectif «nécessaire», au sens de l'article 10.2 implique un besoin social impérieux et, si les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, l'ingérence doit être proportionnée au but légitime poursuivi et les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier doivent être pertinents et suffisants. En outre, toute restriction préalable requiert un examen particulier.

Par ailleurs, les restrictions doivent être prévues par des dispositions normatives libellées de façon suffisamment précise pour permettre aux intéressés de régler leur conduite en s'entourant au besoin de conseils éclairés (cf. points 37-42).

Les fonctionnaires et agents des Communautés européennes jouissent du droit à la liberté d'expression, y compris dans les domaines couverts par l'activité des institutions communautaires. Cette liberté comprend celle d'exprimer, verbalement ou par écrit, des opinions discordantes ou minoritaires par rapport à celles défendues par l'institution qui les emploie.

Cependant, il est également légitime, dans une société démocratique, de soumettre, en raison de leur statut, les fonctionnaires à des obligations telles que celles contenues aux articles 11 et 12 du statut, destinées principalement à préserver la relation de confiance qui doit exister entre l'institution et ses fonctionnaires ou agents. La portée de ces obligations varie selon la nature des fonctions exercées par l'intéressé ou le rang qu'il occupe dans la hiérarchie. Des restrictions spécifiques à l'exercice de la liberté d'expression peuvent en principe trouver leur justification dans le but légitime de protéger les droits d'autrui au sens de l'article 10.2 CEDH, en l'occurrence ceux des institutions chargées de missions d'intérêt général sur le bon accomplissement desquelles les citoyens doivent pouvoir compter.

Les règles qui expriment les devoirs et responsabilités qui pèsent sur la fonction publique européenne poursuivent ce but. Partant, un fonctionnaire ne pourrait, par une expression verbale ou écrite, violer ses obligations statutaires, résultant notamment des articles 11, 12 et 17 du statut, à l'égard de l'institution qu'il est censé servir, en rompant ainsi la relation de confiance qui l'unit à cette institution et en rendant ultérieurement plus difficile, voire impossible, l'accomplissement, en collaboration avec ce fonctionnaire, des missions dévolues à ladite institution.

En exerçant son contrôle, le juge communautaire doit vérifier, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, si un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental de l'individu à la liberté d'expression et l'intérêt légitime de l'institution à veiller à ce que ses fonctionnaires et agents oeuvrent dans le respect des devoirs et des responsabilités liés à leur charge. À cet égard, quand la liberté d'expression des fonctionnaires se trouve en jeu, les devoirs et responsabilités visés à l'article 10.2 CEDH revêtent une importance particulière qui justifie de laisser à l'administration une certaine marge d'appréciation pour juger si l'ingérence dénoncée est proportionnée au but légitime poursuivi (cf. points 43-49).

L'article 17.2 du Statut soumet à autorisation la publication de tout texte dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés. Pareille autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature «à mettre en jeu les intérêts des Communautés». Cette dernière éventualité, énoncée de façon limitative par un règlement du Conseil, relève de la «protection des droits d'autrui», susceptible de justifier, selon l'article 10.2 CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, une limitation à la liberté d'expression. La circonstance que la limitation en cause se présente sous la forme d'une autorisation préalable ne saurait la rendre contraire, comme telle, au droit fondamental de la liberté d'expression. En effet, le régime de l'article 17.2 du Statut établit clairement le principe de la délivrance de l'autorisation, laquelle ne peut être refusée qu'à titre exceptionnel. Dès lors que cette disposition permet aux institutions de refuser l'autorisation de publication et prévoit ainsi la possibilité d'une ingérence sérieuse dans la liberté d'expression, qui constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, elle doit être interprétée limitativement et appliquée dans le strict respect de certaines conditions, telles que la présence d'un besoin social impérieux, la proportionnalité par rapport au but poursuivi, la pertinence et la suffisance des motifs invoqués par l'institution dans la décision de refus. Aussi, une autorisation de publication ne peut-elle être refusée que si la publication est de nature à causer un grave préjudice aux intérêts des Communautés.

Ce régime ne s'appliquant qu'aux publications se rattachant à l'activité des Communautés, il vise uniquement à permettre à l'institution d'être informée des opinions écrites exprimées par ses fonctionnaires ou agents en rapport avec cette activité et reflète la relation de confiance qui doit exister entre un employeur et ses agents, spécialement lorsqu'ils s'acquittent de fonctions élevées de nature publique.

Une décision de refus d'autorisation est susceptible de recours, conformément aux articles 90 et 91 du Statut, et peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif permettant aux juridictions communautaires de vérifier si l'autorité investie du pouvoir de nomination a exercé sa compétence au titre de l'article 17.2 du Statut dans le strict respect des limites applicables à toute ingérence dans la liberté d'expression. Dans ce contexte, l'autorité investie du pouvoir de nomination, lorsqu'elle fait application de l'article 17.2 du Statut, doit mettre en balance les différents intérêts en jeu en tenant compte notamment de la gravité de l'atteinte aux intérêts des Communautés (cf. points 51-57).

**Résumé:**

Pour avoir publié, sans autorisation et dans des circonstances prouvant sa mauvaise foi, un ouvrage reflétant une opinion personnelle contraire à la ligne de conduite adoptée par l'institution à laquelle il appartient, M. Connolly, fonctionnaire occupant un poste de direction au sein de la Commission, a été révoqué. Contestant la légitimité de cette sanction, il en a demandé l'annulation au Tribunal de première instance des Communautés européennes. Par arrêt du 19 mai 1999 (*Connolly c. Commission*, T-34/96 et T-163/96, *Recueil* FP p. I-A-87 et II-463), ce dernier a rejeté son recours comme non fondé. Aussi, M. Connolly a-t-il saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt du Tribunal.

Le requérant fait notamment grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas pris en considération le fait que les articles 12 et 17 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes instaurent, par le biais du système des autorisations de publication, un régime de censure préalable contraire, dans son principe, à l'article 10 CEDH.

Après avoir rappelé l'importance reconnue aux droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique communautaire, la Cour relève que la liberté d'expression n'est pas sans limites. L'article 10.2 CEDH prévoit, lui-même, la possibilité d'en restreindre l'exercice dans certaines hypothèses et à certaines conditions. Il appartient, dans ces conditions, au juge communautaire de vérifier si un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental de l'individu à la liberté d'expression et l'intérêt légitime de l'institution à veiller à ce que ses fonctionnaires et agents œuvrent dans le respect des devoirs et des responsabilités liés à leur charge. En l'espèce, poursuit la Cour, le Tribunal a constaté que le requérant n'a pas été révoqué pour n'avoir pas sollicité l'autorisation préalable de publication ou avoir exprimé une opinion discordante, mais pour avoir publié, sans autorisation, un texte dans lequel il a sévèrement critiqué, voire injurié, des membres de l'institution à laquelle il appartient et mis en cause les orientations fondamentales de la politique monétaire de la Communauté. Le Tribunal était donc en droit de conclure, comme il l'a fait, que le grief tiré d'une violation du droit à la libre expression n'était pas fondé.

Aucun des moyens développés par le requérant n'ayant été retenu par la Cour, son pourvoi est rejeté.

**Langues:**

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

**Identification:** ECJ-2004-2-005

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 10.05.2001 / **e)** C-144/99 / **f)** Commission des Communautés européennes c. Royaume des Pays-Bas / **g)** *Recueil* I-03541 / **h)** CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Communauté européenne, directive, exécution par les États membres / Communauté européenne, directive, transposition, sans action législative, conditions / Union européenne, ressortissants d'autres États membres, droits / Consommateur, protection / Contrat, clause, abusive.

**Sommaire (points de droit):**

Bien que la transposition d'une directive n'exige pas nécessairement une action législative de chaque État membre, il est indispensable que le droit national en cause garantisse effectivement la pleine application de la directive, que la situation juridique découlant de ce droit soit suffisamment précise et claire, et que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et, le cas échéant, de s'en prévaloir devant les juridictions nationales. Cette dernière condition est particulièrement importante



lorsque la directive en cause vise à accorder des droits aux ressortissants d'autres États membres. Tel est le cas de la directive 93/13, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, laquelle vise notamment, selon son sixième considérant, à «protéger le citoyen dans son rôle de consommateur lorsqu'il acquiert des biens et des services par des contrats régis par la législation d'États membres autres que le sien».

Une jurisprudence nationale, à la supposer établie, interprétant des dispositions de droit interne dans un sens estimé conforme aux exigences d'une directive ne saurait présenter la clarté et la précision requises pour satisfaire à l'exigence de sécurité juridique (cf. points 17-18, 21).

### Résumé:

Estimant que la directive 93/13, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, n'avait pas été transposée de manière complète en droit néerlandais dans le délai prescrit, la Commission a, en vertu de l'article 169 du Traité CE (devenu article 226 CE), introduit un recours en manquement devant la Cour de justice des Communautés européennes. La Commission reproche aux Pays-Bas d'avoir considéré, à tort selon elle, qu'une transposition expresse de la directive 93/13 n'était pas nécessaire puisque que l'ordre juridique national comportait déjà des dispositions conformes à la directive.

Après avoir rappelé le principe selon lequel la transposition d'une directive n'exige pas nécessairement une action législative de chaque État membre, la Cour insiste, toutefois, sur la nécessité que le droit national en cause garantisse effectivement la pleine application de la directive, que la situation juridique découlant de ce droit soit suffisamment précise et claire et que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et, le cas échéant, de s'en prévaloir devant les juridictions nationales. Or, observe la Cour, il apparaît que le royaume des Pays-Bas n'a pas été en mesure de démontrer que son ordre juridique comporte des dispositions équivalentes à celles de la directive litigieuse. À cet égard, une jurisprudence nationale interprétant des dispositions de droit interne dans un sens estimé conforme aux exigences d'une directive ne saurait satisfaire à l'exigence de sécurité juridique. Aussi, la Cour ne peut-elle que constater que les Pays-Bas ont manqué aux obligations leur incombant en vertu de la directive 93/13.

### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



### Identification: ECJ-2004-2-006

a) Union européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) / d) 31.05.2001 / e) C-122/99P, C-125/99 / f) D. et Royaume de Suède c. Conseil de l'Union européenne / g) *Recueil* I-04319 / h) CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, fonctionnaire, allocation de foyer, conditions d'octroi / Mariage, notion / Homosexualité, partenariat enregistré.

### Sommaire (points de droit):

C'est aux seuls ménages mariés que le législateur communautaire a entendu accorder, sur le fondement de l'article 1.2.a de l'Annexe VII du Statut, le bénéfice de l'allocation de foyer et il ne peut appartenir qu'au législateur d'adopter, le cas échéant, des mesures susceptibles d'affecter cette situation, par exemple en modifiant les termes du statut.

L'assimilation, d'ailleurs incomplète, du partenariat enregistré au mariage dans un nombre limité d'États membres ne saurait avoir pour conséquence, par la voie d'une simple interprétation, d'inclure dans la notion statutaire de «fonctionnaire marié» des personnes soumises à un régime de droit distinct du mariage.



En effet, le terme de «mariage», selon la définition communément admise par les États membres, désigne une union entre deux personnes de sexe différent. S'il est vrai que, depuis 1989, des États membres en nombre croissant ont mis en place, à côté du mariage, des régimes légaux accordant une reconnaissance juridique à diverses formes d'union entre des partenaires de même sexe ou de sexe différent et donnant à ces unions certains effets identiques ou comparables à ceux du mariage, tant entre les partenaires qu'à l'égard des tiers, il apparaît toutefois que, au-delà de leur grande hétérogénéité, ces régimes d'enregistrement de relations de couple qui n'étaient jusque-là pas reconnues par la loi sont, dans les États membres concernés, distincts du mariage. De telles circonstances ne permettent pas au juge communautaire d'interpréter le statut des fonctionnaires de telle sorte que soient assimilées au mariage des situations légales qui en sont distinctes (cf. points 34-39).

L'article 1.2.a de l'Annexe VII du Statut, qui réserve l'allocation de foyer au fonctionnaire marié, ne peut être regardé comme discriminatoire en fonction du sexe de l'intéressé, ni, par conséquent, comme contraire à l'article 119 du Traité (les articles 117 à 120 du Traité ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE).

La circonstance que le fonctionnaire soit un homme ou une femme est indifférente du point de vue de l'octroi de cette allocation (cf. point 46).

Le principe de l'égalité de traitement ne saurait s'appliquer qu'à des personnes placées dans des situations comparables. En vue d'apprécier si la situation d'un fonctionnaire ayant fait enregistrer un partenariat entre personnes de même sexe est comparable à celle d'un fonctionnaire marié, le juge communautaire ne saurait faire abstraction des conceptions prévalant dans l'ensemble de la Communauté.

Or, la situation qui existe dans les États membres de la Communauté quant à la reconnaissance des partenariats entre personnes de même sexe ou de sexe différent étant marquée par une grande hétérogénéité des législations et par une absence générale d'assimilation entre le mariage, d'une part, et les autres formes d'union légale, d'autre part, la situation d'un fonctionnaire ayant fait enregistrer un partenariat dans un État membre ne saurait être tenue pour comparable, aux fins de l'application du statut des fonctionnaires, à celle d'un fonctionnaire marié (cf. points 48-51).

Le refus de l'octroi d'une allocation de foyer par l'administration communautaire à l'un de ses fonctionnaires

n'affecte pas la situation de celui-ci au regard de l'état civil et, ne concernant que les rapports entre le fonctionnaire et son employeur, ne donne lieu, par lui-même, à aucune transmission d'informations personnelles à des personnes étrangères à l'administration communautaire. Une telle décision n'est donc pas susceptible de constituer une ingérence dans la vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH (cf. points 59-60).

### Résumé:

D, fonctionnaire des Communautés européennes en service au Conseil, de nationalité suédoise, a fait enregistrer en Suède un partenariat avec un autre ressortissant suédois de même sexe. Il a, par la suite, en vue d'obtenir le bénéfice de l'allocation de foyer prévue par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes demandé au Conseil d'assimiler son statut de partenaire enregistré à un mariage. Le Conseil a rejeté sa demande au motif que les dispositions du statut ne permettaient pas d'assimiler, par voie d'interprétation, le partenariat enregistré au mariage. D. a donc saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes d'une demande en annulation de cette décision. Par arrêt du 28 janvier 1999 (*D. c. Conseil*, T-264/97, *Recueil FP* p. I-A-1 et II-1), le Tribunal a considéré que le Conseil n'était pas dans l'obligation d'assimiler au mariage, au sens des dispositions statutaires, la situation d'une personne entretenant avec un partenaire de même sexe une relation stable, même si celle-ci avait fait l'objet d'un enregistrement officiel par une administration nationale. Il a, par conséquent, rejeté le recours dont il était saisi. D. et le Royaume de Suède ont alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes. Par ordonnance du président de la Cour du 24 septembre 1999, les deux affaires ont été jointes aux fins de la procédure écrite et orale ainsi que de l'arrêt.

Selon les requérants, l'état civil étant une matière relevant de la compétence exclusive des États membres, des termes tels que «fonctionnaire marié» ou «conjoint» utilisés dans le statut devraient s'entendre par référence au droit des États membres et non pas recevoir une définition autonome. Ainsi, lorsque la législation d'un État membre a institué un statut légal, tel que le partenariat enregistré, qui est assimilé, dans les droits et les devoirs qu'il comporte, à l'état de mariage, cette assimilation devrait prévaloir également dans l'application du statut. La Cour rejette cette analyse.

D. soutient, par ailleurs, que la décision litigieuse constitue non seulement une discrimination à raison du sexe contraire à l'article 119 du Traité CE (les articles 117 à 120 du Traité ont été remplacés par les

articles 136 CE à 143 CE) mais également une atteinte à l'égalité de traitement. S'agissant de la prétendue violation de l'article 119 du Traité, la Cour constate que la circonstance que le fonctionnaire soit un homme ou une femme est indifférente du point de vue de l'octroi de l'allocation de foyer. La disposition pertinente du statut ne peut donc, conclut-elle, être regardée comme contraire à l'article 119 du Traité. S'agissant, ensuite, de l'atteinte à l'égalité de traitement qui existerait entre les fonctionnaires en raison de leur orientation sexuelle, la Cour rappelle que le principe d'égalité de traitement ne saurait s'appliquer qu'à des personnes placées dans des situations comparables. Or, poursuit la Cour, aucun État membre n'assimile au mariage les autres formes d'union légale. Aussi, la situation d'un fonctionnaire ayant fait enregistré un partenariat ne saurait-elle être tenue pour comparable, aux fins de l'application du statut, à celle d'un fonctionnaire marié.

D. soutient, enfin, que la protection de la vie privée, garantie par l'article 8 CEDH, s'appliquerait à des relations homosexuelles et, en imposant la reconnaissance de l'existence et des effets d'un état civil légalement acquis, interdirait l'ingérence que constitue la transmission de données incorrectes à des tiers. Ce moyen est également rejeté par la Cour, qui relève que le refus d'octroi d'une allocation de foyer n'affecte en rien l'état civil du fonctionnaire concerné et ne donne lieu à aucune transmission d'informations personnelles à des personnes étrangères à l'administration communautaire.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, la Cour rejette les pourvois des requérants.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le nouveau statut des fonctionnaires des Communautés européennes (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004) reconnaît comme équivalents au mariage les partenariats enregistrés, sous certaines conditions. Il prévoit notamment que les couples qui n'ont pas accès au mariage (c'est-à-dire les couples homosexuels) ont droit à l'allocation de foyer.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2004-2-007

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 20.07.2001 / **e)** C-315/99 P / **f)** Ismeri Europa Srl c. Cour des comptes des Communautés européennes / **g)** *Recueil* I-05281 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Principe du contradictoire.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour des comptes, rapport spécial, audition préalable, manque, préjudice, grave.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le principe du contradictoire est un principe général du droit dont la Cour de justice assure le respect. Il s'applique à toute procédure susceptible d'aboutir à une décision d'une institution communautaire affectant de manière sensible les intérêts d'une personne.

Bien que l'adoption et la publication des rapports de la Cour des comptes ne soient pas des décisions affectant directement les droits des personnes qui y sont mentionnées, elles sont susceptibles d'avoir pour ces personnes des conséquences telles que les intéressés doivent être mis en mesure d'émettre des observations sur les points desdits rapports les visant nominativement, avant que ceux-ci soient définitivement arrêtés (*cf.* points 28-29).

#### *Résumé:*

La Cour des comptes des Communautés européennes est-elle tenue au respect du principe du contradictoire lorsqu'elle adopte les rapports spéciaux visés à l'article 248.4.2 CE? Telle est la question centrale posée, sur pourvoi, à la Cour de justice des Communautés européennes dans la présente affaire.

Devant l'inadaptation des protocoles financiers et conventions bilatérales pour mener à bien la politique méditerranéenne de la Communauté, les aides aux pays tiers méditerranéens se sont concrétisées par le

biais des programmes MED. Les ressources propres de la Commission ne lui permettant pas de gérer elle-même ces programmes, elle en a confié la gestion administrative à l'Agence pour les réseaux transméditerranée (ARTM), association sans but lucratif créée spécialement à cette fin. Des bureaux d'assistance technique (BAT) se sont vu, quant à eux, confier, sur une base contractuelle, les opérations de suivi technique.

Dans un rapport publié au Journal officiel des Communautés européennes, la Cour des comptes a formulé diverses critiques sur la gestion des programmes MED. Elle a notamment constaté que, sur les quatre membres du conseil d'administration de l'ARTM, deux dirigeaient des bureaux d'assistance technique ayant bénéficié de l'attribution de marchés pour le suivi de programmes qu'ils avaient contribué à élaborer dans le cadre de l'ARTM. Ismeri Europa Srl, la société requérante, est l'un de ces bureaux d'assistance technique.

Après avoir demandé, en vain, à la Cour des comptes de rectifier un certain nombre des points du rapport la concernant, Ismeri a saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes d'un recours tendant à obtenir réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de la publication de ce rapport. Par arrêt du 15 juin 1999 (*Ismeri Europa Srl c. Cour des comptes des Communautés européennes*, affaire T-277/97, *Recueil* p. II-1825), le Tribunal a rejeté ce recours. Sans répondre à la question de savoir si la requérante pouvait ou non se prévaloir devant la Cour des comptes du principe du contradictoire, il relève que le fait de ne pas avoir été invitée à présenter ses observations avant l'adoption et la publication du rapport la mettant en cause n'a pu causer ou aggraver le préjudice allégué par la requérante, puisque la Cour des comptes n'aurait en aucun cas adopté une position différente vu les circonstances de l'espèce. Faute d'avoir rapporté la preuve d'un lien de causalité entre l'illégalité supposée et le préjudice allégué, Ismeri a donc été déboutée. Aussi, a-t-elle saisi la Cour de justice d'une demande en annulation de l'arrêt du Tribunal.

La société requérante reproche principalement à ce dernier d'avoir éludé la question, centrale selon elle, de l'application du principe du contradictoire lors de l'adoption et de la publication des rapports de la Cour des comptes. La Cour de justice ne lui donne que partiellement satisfaction. Certes, affirme-t-elle, le principe du contradictoire doit s'appliquer à la procédure d'adoption des rapports de la Cour des comptes, eu égard aux conséquences que ces rapports peuvent avoir sur la situation des personnes qu'ils mettent en cause. La Cour des comptes ayant omis d'inviter Ismeri à exprimer son point de vue sur

les passages du rapport litigieux la concernant, elle a incontestablement violé le principe du contradictoire. Toutefois, poursuit la Cour, l'illégalité commise n'a pu, en l'espèce, exercer une influence sur le contenu du rapport publié. Étant donné le manquement flagrant et grave aux règles de la bonne gestion qu'a constitué la présence prolongée au sein du conseil d'administration de l'ARTM de personnes représentant des intérêts privés directement concernés par les délibérations de cet organe, une audition de la requérante n'aurait pu faire revenir la Cour des comptes sur sa décision de publier tel quel le rapport litigieux. Confirmant la décision du Tribunal, la Cour constate finalement qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le défaut d'audition préalable d'Ismeri et le préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de la publication du rapport la mettant en cause. Aucun des autres moyens développés par la requérante n'ayant été retenu, son pourvoi est rejeté.

#### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### Identification: ECJ-2004-2-008

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 20.09.2001 / **e)** C-184/99 / **f)** Rudy Grzelczyk c. Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve / **g)** *Recueil* I-06193 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Citoyens de l'Union européenne et assimilés.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, citoyen, statut / Libre circulation des personnes / Séjour, permis / Étudiant, étranger, aide sociale, conditions d'octroi.

### *Sommaire (points de droit):*

Le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique.

Un citoyen de l'Union qui réside légalement sur le territoire de l'État membre d'accueil peut se prévaloir de l'article 6 du Traité (devenu, après modification, article 12 CE) dans toutes les situations relevant du domaine d'application *ratione materiae* du droit communautaire.

Ces situations comprennent notamment celles relevant de l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité et celles relevant de l'exercice de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres telle que conférée par l'article 8a du Traité (devenu, après modification, article 18 CE).

Le fait pour un citoyen de l'Union de poursuivre des études universitaires dans un État membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut, en soi, le priver de la possibilité de se prévaloir de l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité, énoncée à l'article 6 du Traité. En effet, le traité sur l'Union européenne a introduit la citoyenneté de l'Union dans le traité et a ajouté dans la troisième partie de celui-ci, titre VIII, un chapitre 3 consacré notamment à l'éducation et à la formation professionnelle. Rien dans le texte du Traité ainsi modifié ne permet de considérer que les étudiants qui sont des citoyens de l'Union, lorsqu'ils se déplacent dans un autre État membre pour y poursuivre des études, sont privés des droits conférés par le traité aux citoyens de l'Union. En outre, le Conseil a également arrêté la directive 93/96 qui prévoit que les États membres reconnaissent le droit de séjour aux étudiants ressortissants d'un État membre qui remplissent certaines conditions (*cf.* points 31-33, 35-36).

L'article 1 de la directive 93/96, relative au droit de séjour des étudiants, n'exige pas, parmi les conditions nécessaires à l'obtention d'un droit de séjour, de ressources d'un montant déterminé ni ne requiert que l'existence de celles-ci soit justifiée par des documents spécifiques. Il y est seulement question d'une déclaration ou de tout autre moyen au moins équivalent qui permette à l'étudiant d'assurer à l'autorité nationale concernée qu'il dispose, pour lui-même ainsi que, le cas échéant, pour son conjoint et ses enfants à charge, de ressources afin d'éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

Cette interprétation n'exclut cependant pas que l'État membre d'accueil considère qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et prenne, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de ce ressortissant, soit de ne pas renouveler celle-ci. Toutefois, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil par un ressortissant d'un autre État membre.

En effet, la directive 93/96, tout comme les directives 90/364, relative au droit de séjour, et 90/365, relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle, d'ailleurs, admet une certaine solidarité financière des ressortissants de cet État avec ceux des autres États membres, notamment si les difficultés que rencontre le bénéficiaire du droit de séjour sont d'ordre temporaire. En outre, la situation financière d'un étudiant peut changer au fil du temps pour des raisons indépendantes de sa volonté. La véracité de sa déclaration ne peut donc être évaluée qu'au moment où elle est faite (*cf.* points 40, 42-45).

Les articles 6 et 8 du Traité (devenus, après modification, articles 12 CE et 17 CE) s'opposent à ce que le bénéficiaire d'une prestation sociale d'un régime non contributif, telle qu'un minimum de moyens d'existence, soit subordonné, en ce qui concerne les ressortissants d'États membres autres que l'État membre d'accueil sur le territoire duquel lesdits ressortissants séjournent légalement, à la condition que ces derniers entrent dans le champ d'application du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, alors même qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'État membre d'accueil (*cf.* point 46 et *disp.*).

### *Résumé:*

M. Grzelczyk, de nationalité française, a entamé des études universitaires en Belgique. Durant ses trois premières années d'études, il a subvenu à ses besoins en exerçant divers petits travaux salariés et en obtenant des facilités de paiement. Au début de sa quatrième et dernière année d'études, il a demandé à bénéficier du «*minimex*», une prestation d'aide sociale destinée à garantir à son bénéficiaire un minimum de moyens d'existence. Après examen de son dossier, le centre public d'aide sociale territorialement compétent a décidé de lui accorder le bénéfice du «*minimex*» pour l'année universitaire en cours. L'autorité de tutelle a toutefois contesté la régularité de cette décision, au motif que les



conditions légales requises pour l'octroi de cette aide, plus particulièrement la condition de nationalité, n'étaient pas réunies. C'est en arguant de la qualité d'étudiant de M. Grzelczyk que le centre d'aide sociale lui a finalement retiré le bénéfice de l'aide qu'il lui avait précédemment accordé, l'article 1 de la directive 93/96, relative aux droit de séjour des étudiants, prévoyant, en effet, que l'étudiant qui sollicite un droit de séjour dans un État membre autre que celui dont il est ressortissant doit disposer de ressources suffisantes afin d'éviter qu'il ne devienne, pendant son séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'État d'accueil. M. Grzelczyk a attaqué cette décision devant le Tribunal du travail de Nivelles (Belgique). Hésitant quant à la portée de plusieurs dispositions du Traité CE et du droit communautaire dérivé, cette juridiction a décidé de surseoir à statuer et d'opérer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes.

La juridiction de renvoi interroge notamment la Cour sur le point de savoir si le principe de non-discrimination prévu à l'article 6 du Traité CE (devenu, après modification, article 12 CE) et la citoyenneté de l'Union consacrée à l'article 8 du Traité CE (devenu article 17 CE) s'opposent à ce que le bénéfice d'une prestation sociale d'un régime non contributif, telle que le «minimex», soit subordonné à la condition que le demandeur entre dans le champ d'application du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, alors même qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'État membre d'accueil. La Cour constate, à cet égard, qu'un étudiant de nationalité belge, mais n'ayant pas la qualité de travailleur au sens du règlement n° 1612/68, qui se serait trouvé dans des conditions identiques à celles de M. Grzelczyk aurait réuni les conditions nécessaires pour obtenir le bénéfice du «minimex». Il s'agit donc, poursuit la Cour, d'un cas de discrimination opérée sur la seule base de la nationalité. Or, le fait pour un étudiant, qui est un citoyen de l'Union, de poursuivre des études universitaires dans un État membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut, en soi, le priver de la possibilité de se prévaloir de l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité. Il est vrai, reconnaît la Cour, que l'article 8a du Traité (devenu, après modification, article 18 CE) consacre le droit, pour les citoyens de l'Union, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et les dispositions prises pour son application. À ce titre, un État membre peut considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par

le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de ce ressortissant, soit de ne pas renouveler celle-ci. Cependant, ajoute la Cour, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre État membre. Seule une charge déraisonnable pour les finances publiques de l'État d'accueil pourrait justifier une mesure d'éloignement du territoire, la directive 93/96 admettant une certaine solidarité financière des ressortissants de cet État avec ceux des autres États membres.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, la Cour déclare que les articles 6 et 8 du Traité s'opposent à ce que le bénéfice d'une prestation sociale d'un régime non contributif, telle que le «minimex», soit subordonné, en ce qui concerne les ressortissants d'États membres autres que l'État membre d'accueil sur le territoire duquel lesdits ressortissants séjournent légalement, à la condition que ces derniers entrent dans le champ d'application du règlement n° 1612/68, alors même qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'État membre d'accueil.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2004-2-009

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 09.10.2001 / **e)** C-377/98 / **f)** Royaume des Pays-Bas c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne / **g)** *Recueil* I-07079 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources communautaires.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.



### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communauté européenne, acte, validité, examen au regard d'instruments internationaux / Brevet, obtention, condition / Biotechnologie, invention, notion / Corps humain, protection.

### *Sommaire (points de droit):*

1. En principe, la légalité d'un acte communautaire ne dépend pas de sa conformité à une convention internationale à laquelle la Communauté n'est pas partie, telle la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens. Sa légalité ne saurait davantage être appréciée au regard d'instruments de droit international qui, comme l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS) et sur les obstacles techniques au commerce qui en font partie, ne figurent pas en principe, compte tenu de leur nature et de leur économie, parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires.

Pareille exclusion ne saurait toutefois être appliquée à la Convention de Rio de Janeiro du 5 juin 1992 sur la diversité biologique qui, à la différence de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, n'est pas strictement fondée sur le principe de la réciprocité et des avantages mutuels. À cet égard, même à supposer que cette convention contienne des dispositions dépourvues d'effet direct, en ce sens qu'elles ne créeraient pas de droits que les particuliers pourraient invoquer directement en justice, cette circonstance ne constituerait pas un obstacle au contrôle par le juge du respect des obligations qui s'imposent à la Communauté en tant que partie à cet accord (*cf.* points 52-54).

2. Il appartient à la Cour, dans son contrôle de la conformité des actes des institutions aux principes généraux du droit communautaire, de veiller au respect du droit fondamental à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne. S'agissant de la matière vivante d'origine humaine, la directive 98/44, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, encadre le droit des brevets de façon suffisamment rigoureuse pour que le corps humain demeure effectivement indisponible et inaliénable et qu'ainsi la dignité humaine soit sauvegardée.

D'une part, en effet, l'article 5.1 de la directive interdit que le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, puisse constituer une invention brevetable. D'autre part, les éléments du corps humain ne sont en eux-mêmes

pas davantage brevetables et leur découverte ne peut faire l'objet d'une protection. Seules peuvent faire l'objet d'une demande de brevet les inventions qui associent un élément naturel à un procédé technique permettant de l'isoler ou de le produire en vue d'une application industrielle. Ainsi, un élément du corps humain peut faire partie d'un produit susceptible d'obtenir la protection du brevet mais il ne peut, dans son environnement naturel, faire l'objet d'aucune appropriation. Cette distinction s'applique au cas de travaux portant sur la séquence ou la séquence partielle des gènes humains. Le résultat de tels travaux ne peut donner lieu à la délivrance d'un brevet que si la demande est accompagnée, d'une part, d'une description de la méthode originale de séquençage qui a permis l'invention et, d'autre part, d'un exposé de l'application industrielle sur laquelle doivent déboucher les travaux, ainsi que le précise l'article 5.3 de la directive. À défaut d'une telle application, on aurait en effet affaire non pas à une invention, mais à la découverte d'une séquence d'ADN qui ne serait, en tant que telle, pas brevetable. Ainsi, la protection envisagée par la directive ne porte que sur le résultat d'un travail inventif, scientifique ou technique, et ne s'étend à des données biologiques existant à l'état naturel dans l'être humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation d'une application industrielle particulière.

Par ailleurs, l'invocation du droit à l'intégrité de la personne, lequel comprend, dans le cadre de la médecine et de la biologie, le consentement libre et éclairé du donneur et du receveur, est inopérante à l'encontre d'une directive qui porte seulement sur la délivrance des brevets et dont le champ d'application ne s'étend par conséquent pas aux opérations antérieures et postérieures à cette délivrance, qu'il s'agisse de la recherche ou de l'utilisation des produits brevetés (*cf.* points 70-75, 77-79).

### *Résumé:*

La directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, met à la charge des États membres la protection, dans le respect de leurs engagements internationaux, des inventions biotechnologiques au moyen de leur droit national des brevets. À cet effet, elle précise, entre autres, ce qui, parmi les inventions portant sur les végétaux, les animaux et le corps humain, peut ou ne peut pas faire l'objet de la délivrance d'un brevet.

Devant les réticences apparues, au sein de son parlement, à l'égard des manipulations génétiques et le désir alors manifesté d'empêcher, autant que

possible, la délivrance de brevets sur les produits issus de procédés biotechnologiques susceptibles de favoriser de telles manipulations, le Royaume des Pays-Bas a demandé l'annulation de cette directive.

Parmi les moyens développés, il fait notamment valoir que les obligations que la directive fait peser sur les États membres seraient incompatibles avec celles résultant de certains de leurs engagements internationaux. La directive violerait, en particulier, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPs), l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens (CBE) et la Convention de Rio sur la diversité biologique (CDB).

Le parlement et le Conseil contestent cette analyse. D'une part, la Convention de Munich ne pourrait créer d'obligations à la charge de la Communauté, qui n'y est pas partie. D'autre part, la légalité d'un acte communautaire ne pourrait être mise en cause pour violation d'accords internationaux auxquels la Communauté est partie que si les dispositions de ces accords avaient un effet direct. Or, tel ne serait pas le cas des accords TRIPs, OTC et CDB.

Par un autre moyen, le Royaume des Pays-Bas fait ensuite valoir que la brevetabilité d'éléments isolés du corps humain, qui découle de l'article 5.2 de la directive, équivaudrait à une instrumentalisation de la matière vivante humaine, attentatoire à la dignité de l'être humain. L'absence de clause imposant une vérification du consentement du donneur ou du receveur de produits obtenus par des moyens biotechnologiques menacerait, en outre, le droit des personnes à disposer d'elles-mêmes.

La Cour rejette également ce moyen. Elle constate, d'une part, que les dispositions de la directive encadrent le droit des brevets de façon suffisamment rigoureuse pour que le corps humain demeure effectivement indisponible et inaliénable et qu'ainsi la dignité humaine soit sauvegardée.

Aucun des moyens articulés par le Royaume des Pays-Bas n'ayant été retenu, son recours est rejeté dans son ensemble.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2004-2-010

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 06.12.2001 / **e)** Avis 2/00 / **f)** / **g)** *Recueil* I-09713 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.2.1.10 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Institutions de l'Union européenne.
- 1.3.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Compétences consultatives.
- 1.3.4.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.
- 4.16 **Institutions** – Relations internationales.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communauté européenne, accord international, conclusion, base juridique, choix / Cour de justice des Communautés européennes, avis préalable / Compétence, partagée / Biotechnologie, protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'avis de la Cour, au titre de l'article 300.6 CE, peut notamment être recueilli sur les questions qui concernent la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres pour conclure avec des pays tiers un accord déterminé.

À cet égard, le choix de la base juridique appropriée revêt une importance de nature constitutionnelle. En effet, la Communauté ne disposant que de compétences d'attribution, elle doit rattacher un accord international à une disposition du Traité qui l'habilite à l'effet d'approuver un tel acte. Le recours à une base juridique erronée est donc susceptible d'invalidier l'acte de conclusion lui-même et, partant, de vicier le consentement de la Communauté à être liée par l'accord auquel cette dernière a souscrit. Tel est le cas notamment lorsque le traité ne confère pas à la Communauté une compétence suffisante pour ratifier l'accord dans son ensemble, ce qui revient à examiner la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres pour conclure

l'accord envisagé avec des pays tiers, ou encore lorsque la base juridique appropriée dudit acte de conclusion prévoit une procédure législative différente de celle qui a effectivement été suivie par les institutions communautaires. En effet, l'invalidation de l'acte de conclusion de l'accord, en raison de l'erreur de base juridique d'un tel acte, est de nature à créer, tant au niveau communautaire que dans l'ordre juridique international, des complications que la procédure exceptionnelle de saisine préalable de la Cour, prévue à l'article 300.6 CE, a précisément pour objet de prévenir (*cf.* points 3, 5-6).

L'acte autorisant la signature d'un accord international et celui qui en prononce la conclusion constituent deux actes juridiques distincts entraînant des obligations fondamentalement distinctes pour les parties intéressées, le second ne constituant nullement la confirmation du premier. Dans ces conditions, l'absence de recours en annulation dirigé contre le premier acte susmentionné ne fait pas obstacle à l'introduction d'un tel recours à l'encontre de l'acte portant conclusion de l'accord envisagé ni ne rend irrecevable une demande d'avis soulevant la question de la compatibilité de celui-ci avec le traité. En tout état de cause, la circonstance que certaines questions sont susceptibles d'être abordées dans le cadre d'autres voies de recours, et notamment d'un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, ne constitue pas un argument permettant d'exclure que la Cour puisse être saisie à titre préalable en vertu de l'article 300.6 CE (*cf.* points 11-12).

La procédure de l'article 300.6 CE, n'a pas pour objet de régler les difficultés liées à la mise en œuvre d'un accord envisagé qui relèverait de compétences partagées entre la Communauté et les États membres (*cf.* point 17).

Lorsqu'il apparaît que la matière d'un accord international relève pour partie de la compétence de la Communauté et pour partie de celle des États membres, il importe d'assurer une coopération étroite entre ces derniers et les institutions communautaires tant dans le processus de négociation et de conclusion que dans l'exécution des engagements assumés. Cette obligation de coopération découle de l'exigence d'une unité de représentation internationale de la Communauté (*cf.* point 18).

Dans le cadre du système de compétences de la Communauté, le choix de la base juridique d'un acte, y compris celui adopté en vue de la conclusion d'un accord international, ne résulte pas de la seule conviction de son auteur, mais doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel. Parmi de tels éléments figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte. Si l'examen d'un acte

communautaire démontre qu'il poursuit une double finalité ou qu'il a une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante. À titre exceptionnel, s'il est établi que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs, qui sont liés d'une façon indissociable, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre, un tel acte pourra être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes (*cf.* points 22-23).

À supposer même que les procédures de contrôle instaurées par le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques soient appliquées le plus souvent ou, à tout le moins, en termes de valeur marchande, de façon prépondérante aux échanges commerciaux d'organismes vivants modifiés, il n'en reste pas moins que ce protocole est, au regard de son contexte, de sa finalité et de son contenu, un instrument destiné essentiellement à prévenir les risques biotechnologiques et non à promouvoir, à faciliter ou à régir les échanges commerciaux. La circonstance que de nombreux accords internationaux en matière de commerce poursuivent des objectifs multiples et l'interprétation large de la notion de politique commerciale commune, telle qu'elle résulte de la jurisprudence de la Cour, ne sont pas de nature à remettre en cause la constatation selon laquelle le protocole est un instrument relevant principalement de la politique de l'environnement, même si les mesures de prévention sont susceptibles d'affecter les échanges commerciaux concernant les organismes vivants modifiés.

Il en découle que la conclusion du protocole, au nom de la Communauté, doit être fondée sur une base juridique unique, qui soit spécifique à la politique de l'environnement. Le protocole de Cartagena ne se bornant pas à fixer des «modalités de coopération» en matière de protection de l'environnement, mais établissant notamment des règles précises relatives aux procédures de contrôle en matière de mouvements transfrontières, d'évaluation et de gestion des risques, de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification des organismes vivants modifiés, l'article 175.1 CE est la base juridique appropriée pour la conclusion de ce protocole au nom de la Communauté.

Par ailleurs, l'harmonisation réalisée sur le plan communautaire, dans le domaine d'application du protocole, ne couvrant que très partiellement un tel domaine, la Communauté et ses États membres ont une compétence partagée pour conclure le protocole (*cf.* points 37, 40, 42-44, 46-47).

**Résumé:**

En application de l'article 19.3 de la Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992, les parties contractantes ont entrepris la négociation d'un protocole portant sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (OVM), protocole destiné à prévenir, par l'instauration de procédures de contrôle, toute dégradation de l'environnement. Hésitant sur la base juridique de la décision portant conclusion, au nom de la Communauté, de ce protocole, la Commission a saisi la Cour de justice d'une demande d'avis, au titre de l'article 300.6 CE. Par cette demande, elle interroge la Cour sur la pertinence du choix, contesté par le Conseil, des articles 133 CE, relatif à la politique commerciale commune, et 174.4 CE, relatif à la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, comme fondement de l'acte de conclusion du protocole. Elle interroge également la Cour sur le point de savoir si la compétence exercée par les États membres dans le domaine de la protection de l'environnement présente un caractère résiduel par rapport à la compétence exercée par la Communauté dans ce domaine.

Examinant, en premier lieu, la recevabilité de la demande, la Cour relève que le choix de la base juridique de la décision portant conclusion d'un accord revêt une importance de nature constitutionnelle. Afin d'éviter les complications qui résulteraient de l'invalidation d'un tel l'acte, le recours à la procédure exceptionnelle de saisine préalable de la Cour, prévue à l'article 300.6 CE, est possible non seulement en cas de doute sur la compatibilité de cet accord avec le traité CE ou sur les compétences respectives de la Communauté et des États membres pour conclure l'accord envisagé, mais également en cas d'hésitation sur la base juridique à retenir. Au demeurant, observe la Cour, le choix de la base juridique de l'accord peut avoir, comme en l'espèce, une influence directe sur la nature – exclusive ou non – de la compétence externe de la Communauté. Peu importe alors que cette question de la base juridique puisse être abordée dans le cadre d'autres voies de recours, notamment d'un recours en annulation: cette circonstance ne saurait empêcher la Commission de saisir la Cour d'une demande d'avis, en vertu de l'article 300.6 CE. Sur ce fondement, la Commission ne saurait toutefois interroger la Cour sur l'étendue des compétences respectives de la Communauté et des États membres en matière de protection de l'environnement. La procédure de saisine préalable de la Cour n'a, en effet, pas pour objet de régler les difficultés liées à la mise en œuvre d'un accord qui relèverait de compétences partagées entre la Communauté et les États membres. Aussi, la Cour admet-elle la recevabilité de la demande d'avis

uniquement en ce qu'elle porte sur le point de savoir si le protocole relève de la compétence exclusive de la Communauté ou d'une compétence partagée entre la Communauté et les États membres.

Examinant, en second lieu, le fond du droit, la Cour rappelle que le choix de la base juridique d'un acte ne peut résulter de la seule conviction de son auteur mais doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, tels que le but et le contenu de l'acte.

**Renseignements complémentaires:**

La Cour de justice s'est prononcée dans le même sens dans ses arrêts *British American Tobacco* du 10.12.2002 (C-491/01, *Recueil* p. I-11453) et *Commission c. Conseil* du 12.12.2002 (C-281/01, *Recueil* p. I-12049).

**Langues:**

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

**Identification:** ECJ-2004-2-011

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 13.12.2001 / **e)** C-340/00 / **f)** Commission des Communautés européennes c. Michael Cwik / **g)** *Recueil* I-10269 / **h)** CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Communauté européenne, fonctionnaire, loyauté, obligation / Publication, autorisation préalable.



### *Sommaire (points de droit):*

Le régime de l'article 17.2 du Statut établit clairement le principe de la délivrance de l'autorisation de publication, celle-ci ne pouvant être refusée qu'à titre exceptionnel.

En effet, dès lors que ladite disposition permet aux institutions de refuser l'autorisation de publication et prévoit ainsi la possibilité d'une ingérence sérieuse dans la liberté d'expression, qui constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, elle doit être interprétée limitativement, de telle sorte que l'autorisation ne puisse être refusée que si la publication en cause est de nature à causer un grave préjudice aux intérêts des Communautés.

En faisant application de l'article 17.2 du Statut, il incombe à l'autorité investie du pouvoir de nomination de mettre en balance les différents intérêts en jeu, en tenant compte, d'une part, de la liberté du fonctionnaire d'exprimer, verbalement ou par écrit, des opinions discordantes ou minoritaires par rapport à celles défendues par l'institution qui l'emploie – une telle liberté découlant du droit fondamental de l'individu à la liberté d'expression – et, d'autre part, de la gravité de l'atteinte aux intérêts des Communautés qui résulterait de la publication du texte considéré. À cet égard, seul un risque réel d'atteinte grave aux intérêts des Communautés, démontré à partir de circonstances concrètes et objectives, est susceptible d'être pris en considération aux fins de l'application de l'article 17.2 du Statut.

En vue de permettre au juge communautaire d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision portant refus d'autoriser une publication et de fournir au fonctionnaire intéressé une indication suffisante afin qu'il soit à même d'apprécier le bien-fondé de celle-ci, de telles circonstances doivent être communiquées à ce dernier en même temps que ladite décision de refus ou, au plus tard, avec la décision de rejet de la réclamation (*cf.* points 17-20).

### *Résumé:*

Contestant la décision par laquelle la Commission lui a refusé l'autorisation de publier le texte d'une conférence à laquelle il avait été autorisé à participer en qualité d'intervenant, M. Cwik a saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes d'un recours en annulation. Par arrêt du 14 juillet 2000 (*Michael Cwik c. Commission*, affaire T-82/99, *Recueil* p. FP-IA-155; FP-II-713, publié dans le *Bulletin* 2003/3 [ECJ-2003-3-020]), le Tribunal a donné raison au requérant et annulé la décision litigieuse, après avoir relevé que l'expression

publique, par un fonctionnaire, de points de vue différents de ceux de l'institution pour laquelle il travaille ne peut, en soi, être considérée comme de nature à mettre en danger les intérêts des Communautés, au sens de l'article 17.2 du Statut des fonctionnaires, et justifier, par conséquent, une restriction à l'exercice de la liberté d'expression.

La Cour de justice des Communautés européennes se prononce, en l'espèce, sur le pourvoi introduit par la Commission à l'encontre de l'arrêt du Tribunal. Au soutien de sa demande en annulation, la Commission invoque, notamment, une interprétation erronée de l'article 17.2 du Statut des fonctionnaires. La Cour rappelle, à cet égard, qu'une telle disposition, potentiellement génératrice d'atteintes sérieuses à la liberté d'expression, doit être interprétée limitativement, de telle sorte que l'autorisation de publication ne puisse être refusée que si cette dernière est de nature à causer un grave préjudice aux intérêts des Communautés. Elle constate à cet égard que le Tribunal a censuré, à juste titre, l'insuffisance des raisons invoquées par la Commission pour justifier la décision litigieuse, lesquelles se sont limitées à la constatation d'un simple risque d'atteinte aux intérêts des Communautés. Faute d'avoir démontré, sur la base de circonstances concrètes et précises, l'existence d'un risque réel d'atteinte grave aux intérêts des Communautés, la Commission n'a pu, fait observer la Cour, justifier le refus d'autorisation de publication opposé à M. Cwik. Aussi, rejette-t-elle le moyen tiré d'une interprétation erronée de l'article 17.2 du Statut des fonctionnaires. Le second moyen invoqué, tiré du défaut de motivation de l'arrêt attaqué, n'ayant pas davantage convaincu la Cour, le pourvoi est rejeté dans son ensemble.

### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.





# Cour européenne des Droits de l'Homme

---

## Décisions importantes

*Identification:* ECH-2004-2-004

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 22.06.2004 / **e)** 47221/99 / **f)** Pabla Ky c. Finlande / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.  
5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.  
5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, non-professionnel, indépendant / Parlement, membre, droit de participer dans la juridiction.

*Sommaire (points de droit):*

Bien que la notion de séparation des pouvoirs a acquis une importance grandissante dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Convention européenne des Droits de l'Homme n'oblige pas les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre les pouvoirs.

La participation d'experts comme membres non professionnels dans le processus décisionnel d'une cour n'est pas en soi contraire au principe de l'indépendance et de l'impartialité. De plus, le simple fait qu'un expert membre de la Cour est en même temps membre du corps législatif est insuffisant pour susciter des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité de la Cour.

*Résumé:*

La société requérante engagea une procédure civile contre le propriétaire des locaux qu'elle louait, alléguant que certains travaux de rénovation effectués ne correspondaient pas aux plans convenus. Le tribunal du logement statua en faveur du propriétaire. L'appel formé par la requérante fut rejeté par la Cour d'appel, composée de trois juges et de deux experts, dont l'un était parallèlement député. La Cour suprême refusa l'autorisation de former un recours.

Dans la requête introduite devant la Cour, la société requérante allègue que dans la procédure à laquelle elle était partie, la Cour d'appel n'était pas un tribunal indépendant et impartial. La requérante invoque l'article 6.1 CEDH.

La Cour estime que la Convention n'oblige pas les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique sur la séparation des pouvoirs.

En l'espèce, rien n'indique que l'expert en cause ait eu un parti pris réel à l'encontre de la requérante; la seule question qui se pose est de savoir si, du fait de sa qualité de membre du corps législatif, sa participation a suscité un doute légitime quant à l'impartialité objective ou structurelle de la cour d'appel. À cet égard, rien ne s'oppose en soi à ce que des experts participent comme membres non professionnels au processus décisionnel qui se déroule au sein d'une juridiction. Aucun élément ne montre dans cette affaire que l'appartenance de l'expert à un parti politique donné créait un rapport quelconque entre lui et l'une ou l'autre partie à la procédure ou avec le fond de l'affaire, ou que l'expert ait joué un rôle quant à la législation en cause.

Même à supposer que la participation d'un député à l'adoption d'une mesure législative générale puisse faire naître des doutes sur ses fonctions judiciaires postérieures, on ne saurait affirmer en l'espèce que, en raison de sa qualité de député, l'expert ait été concerné à un autre titre par l'objet de l'affaire de la requérante. La simple appartenance de l'expert au corps législatif à l'époque des faits ne suffit pas à soulever des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de la cour d'appel. Il n'y avait dès lors pas eu violation de l'article 6.1 CEDH.

*Renvois:*

- *Ettl c. Autriche*, arrêt du 23.04.1994, série A, n° 117;
- *Hauschildt c. Danemark*, arrêt du 24.05.1989, série A, n° 154;

- *Holm c. Suède*, arrêt du 25.11.1993, série A, n° 279-A;
- *Debled c. Belgique*, arrêt du 22.09.1994, série A, n° 292-B;
- *Procola c. Luxembourg*, 28.09.1985, série A, n° 326;
- *Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25.02.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I;
- *McGonnell c. Royaume-Uni*, n° 28488/95, CEDH 2000-II;
- *Morris c. Royaume-Uni*, n° 38784/97, CEDH 2002-I;
- *Stafford c. Royaume-Uni [GC]*, n° 46295/99, CEDH 2002-IV;
- *Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC]*, n°s 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, CEDH 2003-VI;

### Langues:

Anglais, français.



### Identification: ECH-2004-2-005

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 24.06.2004 / **e)** 59320/00 / **f)** Von Hannover c. Allemagne / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne publique, photo, publication, sans consentement / Média, personne publique, vie privée, intrusion.

### Sommaire (points de droit):

Tout le monde a une «attente légitime» de protection et de respect de sa vie privée, même s'il ou elle est connu du grand public.

L'État a une obligation positive de protéger la vie privée et le droit de chacun de contrôler l'usage de son image.

La publication de photographies d'une personne bien connue dans l'exercice d'activités purement privées, prises dans un lieu public à son insu ou sans son accord, tombe dans le cadre de sa «vie privée». En outre, si cette personne n'est pas une personnalité publique exerçant des fonctions officielles, la publication de telles photographies ne contribue pas à un débat d'intérêt général pour la société.

### Résumé:

La requérante est la fille aînée du prince Rainier III de Monaco. Des magazines allemands de la presse à sensation publièrent des séries de photos prises à l'insu de la requérante et la montrant en dehors de son domicile dans la vie de tous les jours, seule ou accompagnée. La requérante saisit les juridictions allemandes en vue d'interdire en Allemagne toute nouvelle publication des photos. Les juridictions inférieures estimèrent qu'en vertu de la loi sur les droits d'auteur, la requérante, en tant que «personnalité par excellence de l'histoire contemporaine» (*eine «absolute» Person der Zeitgeschichte*) devait tolérer la publication sans son consentement des photos prises en dehors de son domicile.

La Cour fédérale de justice jugea qu'une personnalité par excellence de l'histoire contemporaine bénéficiait du droit au respect de sa vie privée même en dehors de son domicile, mais uniquement si elle s'était retirée dans un «endroit isolé» (*in eine örtliche Abgeschiedenheit*) où il apparaissait objectivement pour tous qu'elle voulait être seule, et où, se croyant à l'abri des regards indiscrets, elle affichait dans une situation donnée un comportement qu'elle n'aurait pas affiché si elle s'était trouvée dans un lieu public (critère de l'isolement spatial). En application de ce critère, la requérante obtint gain de cause s'agissant des photos la montrant avec son compagnon au fond de la cour d'un restaurant.

Cette approche a été confirmée par un arrêt de principe de la Cour constitutionnelle fédérale. Cette Cour accorda un poids décisif à la liberté de la presse et à l'intérêt du public de savoir comment une princesse se comporte en dehors de ses fonctions représentatives. La requérante fut déboutée des recours dirigés contre la publication des photos la montrant en dehors de son domicile, dans sa vie quotidienne, seule ou avec un compagnon dans un «endroit non isolé».

Dans la requête introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, la requérante allègue que l'absence de protection contre la publication des

photographies méconnaît son droit de respect à la vie privée. Elle invoque l'article 8 CEDH.

La Cour estime que la publication de photos montrant la requérante seule ou accompagnée d'un adulte dans des activités purement privées de sa vie quotidienne relevait de sa «vie privée». Ces photos et les commentaires les accompagnant ont été publiés dans le cadre d'un reportage destiné à satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie privée de la princesse, qui n'est pas une personnalité publique et ne remplit aucune fonction officielle pour le compte de l'État monégasque. Bref, les publications litigieuses ne contribuaient pas à un débat d'intérêt général pour la société, malgré la notoriété de la requérante.

Par ailleurs, la Cour souligne que toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir bénéficier d'une «espérance légitime» de protection et de respect de sa vie privée, laquelle comporte une dimension sociale. Or, les photos critiquées – qui se rapportent exclusivement aux détails de la vie privée de la requérante – ont été prises à son insu et sans son consentement, dans un contexte de harcèlement quotidien par les photographes. De plus, une protection accrue de la vie privée s'impose face aux progrès techniques qui permettent notamment la réalisation systématique de photos et leur diffusion auprès d'un large public.

Les juridictions nationales, en qualifiant la requérante de personnalité «par excellence» de l'histoire contemporaine, n'ont permis à celle-ci de se prévaloir d'une protection de sa vie privée que si elle se trouve en dehors de son domicile dans un endroit isolé, à l'abri du public, et de surcroît si elle parvient à le prouver, ce qui peut s'avérer difficile. Selon la Cour, ce critère de l'isolement spatial est en pratique trop vague et difficile à déterminer à l'avance pour la personne concernée. L'État, tenu de remplir son obligation positive de protection de la vie privée et du droit à l'image à l'égard de la Convention, n'a pas assuré une protection effective de la vie privée de la requérante. Il y a eu, dès lors, violation de l'article 8 CEDH.

#### Renvois:

- *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 07.12.1976, série A, n° 24;
- *Artico c. Italie*, arrêt du 13.05.1980, série A, n° 37;
- *X et Y c. Pays-Bas*, arrêt du 26.03.1985, série A, n° 91;
- *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, arrêt du 26.11.1991, série A, n° 216;

- *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16.12.1992, série A, n° 251-B;
- *Burghartz c. Suisse*, arrêt du 22.02.1994, série A, n° 280-B;
- *Keegan c. Irlande*, arrêt du 26.05.1994, série A, n° 290;
- *Stjerna c. Finlande*, arrêt du 25.11.1994, série A, n° 299-B;
- *Friedl c. Autriche*, arrêt du 31.01.1995, série A, n° 305-B, avis de la Commission;
- *Prager et Oberschlick c. Autriche*, arrêt du 26.04.1995, série A, n° 313;
- *Halford c. Royaume-Uni*, arrêt du 25.06.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III;
- *Blådet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC]*, n° 21980/93, CEDH 1999-III;
- *News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche*, n° 31457/96, CEDH 2000-I;
- *Amann c. Suisse [GC]*, n° 27798/95, CEDH 2000-II;
- *Rotaru c. Roumanie [GC]*, n° 28341/95, CEDH 2000-V;
- *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, CEDH 2000-IX;
- *Jaime Campmany y Diez de Revenga et Juan Luís Lopez-Galiacho Perona c. Espagne*, (déc.), n° 54224/00, 12.12.2000;
- *Tammer c. Estonie*, n° 41205/98, CEDH 2001-I;
- *Verliere c. Suisse* (déc.), n° 41953/98, 28.06.2001;
- *Schüssel c. Autriche* (déc.), n° 42409/98, 21.02.2002;
- *Krone Verlags GmbH & CoKG c. Autriche*, n° 34315/96, 26.02.2002;
- *Peck c. Royaume-Uni*, n° 44647/98, CEDH 2003-I;
- *Julio Bou Gibert et El Hogar y La Moda J.A. c. Espagne*, (déc.), n° 14929/02, 13.05.2003;
- *Prisma Presse c. France* (déc.), n° 66910/01 et 71612/01, 01.07.2003;
- *Plon (Société) c. France*, n° 58148/00, 18.05.2004.

#### Langues:

Anglais, français.





## Thésaurus systématique (V16) \*

\* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

### 1 Justice constitutionnelle<sup>1</sup>

#### 1.1 Juridiction constitutionnelle<sup>2</sup>

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction <sup>3</sup>	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres <sup>4</sup>	
1.1.2.4	Désignation du président <sup>5</sup>	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hiérarchie parmi les membres <sup>6</sup>	
1.1.2.7	Organes d'instruction <sup>7</sup>	
1.1.2.8	Personnel <sup>8</sup>	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction .....	77
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Fin des fonctions	
1.1.3.8	Membres à statut particulier <sup>9</sup>	
1.1.3.9	Statut du personnel <sup>10</sup>	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État <sup>11</sup>	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions .....	170, 181

<sup>1</sup> Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général - doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance.

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

<sup>3</sup> Par exemple, règlement intérieur.

<sup>4</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>5</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>6</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

<sup>7</sup> Ministère public, auditorat, parquet, etc.

<sup>8</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

<sup>9</sup> Par exemple, assesseurs, membres de droit.

<sup>10</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

<sup>11</sup> Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.



1.2	<b>Saisine</b>	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs .....	167
1.2.1.3	Organes exécutifs .....	<b>348</b>
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne.....	<b>387</b>
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés .....	<b>324</b>
1.2.2.1	Personne physique .....	<b>373</b>
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif .....	10
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction <sup>12</sup> .....	31, 48, 115
1.2.4	Autosaisine.....	73, 85
1.2.5	Contrôle obligatoire <sup>13</sup>	
1.3	<b>Compétences</b> .....	43, 170, <b>230, 254, 328</b>
1.3.1	Étendue du contrôle .....	6, 33, 48, 115, 181, <b>228, 241, 269,</b> <b>273, 276, 308, 341, 346, 375</b>
1.3.1.1	Extension du contrôle <sup>14</sup> .....	174
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait.....	<b>324</b>
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives .....	<b>387</b>
1.3.4	Types de contentieux .....	85, <b>260</b>
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	<b>238, 254</b>
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État <sup>15</sup> .....	<b>303</b>
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales <sup>16</sup>	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales <sup>17</sup>	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives .....	131
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires <sup>18</sup>	
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires <sup>19</sup> .....	70, 147
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif.....	78
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i> .....	<b>98, 269</b>
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction.....	43

<sup>12</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>13</sup> Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

<sup>14</sup> Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

<sup>15</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>16</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>17</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

<sup>18</sup> Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

<sup>19</sup> Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>20</sup> .....	41, 42, <b>260</b>
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois <sup>21</sup>	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres .....	<b>288, 289, 291, 387</b>
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle .....	<b>373</b>
1.3.5.1	Traités internationaux .....	28, 41
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes .....	181, <b>230</b>
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé .....	181, <b>288, 289, 291</b>
1.3.5.3	Constitution <sup>22</sup> .....	16, 167
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle <sup>23</sup> .....	63
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative .....	19, 171, <b>235, 238, 301</b>
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État .....	<b>336</b>
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif .....	<b>301, 320, 375</b>
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale <sup>24</sup>	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services <sup>25</sup> .....	120
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
1.3.5.13	Actes administratifs individuels .....	9
1.3.5.14	Actes de gouvernement <sup>26</sup> .....	<b>220</b>
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration <sup>27</sup> .....	<b>379</b>
<b>1.4</b>	<b>Procédure</b>	
1.4.1	Caractères généraux .....	179, <b>346</b>
1.4.2	Procédure sommaire .....	<b>373</b>
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire .....	<b>375</b>
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours .....	<b>278</b>
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir <sup>28</sup>	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme .....	181
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens .....	52, 115
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	

<sup>20</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

Au sens du droit international privé.

<sup>21</sup> Y compris les lois constitutionnelles.

<sup>22</sup> Par exemple, des lois organiques.

<sup>23</sup> Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

<sup>24</sup> Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

<sup>25</sup> «*Political questions*».

<sup>26</sup> Inconstitutionnalité par omission.

<sup>27</sup> Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

<sup>28</sup>

1.4.7	Pièces émanant des parties <sup>29</sup> .....	174
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir <sup>30</sup> .....	10, 131, 152, 271, 324, 348
1.4.9.2	Intérêt.....	253, 375
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement <sup>31</sup>	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes	
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité	
1.4.11.4	Huis clos	
1.4.11.5	Rapport	
1.4.11.6	Avis	
1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats.....	52
1.4.14	Frais de procédure <sup>32</sup>	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	<b>Décisions</b> .....	181
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	

<sup>29</sup> Mémoires, conclusions, notes, etc.

<sup>30</sup> Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

<sup>31</sup> Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

<sup>32</sup> Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types .....	157
1.5.4.1	Décisions de procédure .....	<b>373</b>
1.5.4.2	Avis .....	167
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité <sup>33</sup>	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées	
1.5.6.5	Presse	
<b>1.6</b>	<b>Effets des décisions</b>	
1.6.1	Portée.....	174
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	179, <b>232, 352</b>
1.6.3	Effet absolu .....	147, <b>278</b>
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif.....	181, <b>375</b>
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif ( <i>ex tunc</i> )	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps .....	<b>253</b>
1.6.6	Exécution .....	<b>240, 278</b>
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État.....	147
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles .....	<b>278</b>
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés .....	181
<b>2</b>	<b><u>Sources du droit constitutionnel</u></b>	
<b>2.1</b>	<b>Catégories<sup>34</sup></b>	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	9, <b>262</b>
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>35</sup>	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	<b>288, 289</b>
2.1.1.4	Instruments internationaux	
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	

<sup>33</sup> Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

<sup>34</sup> Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

<sup>35</sup> Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 <sup>36</sup> .....	52, 181
2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit .....	177
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme .....	52, 54, 68, 136
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	<b>Hiérarchie</b>	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions .....	28, 245
2.2.1.2	Traités et actes législatifs .....	254, 312
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne .....	177
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national .....	312, 373, 380
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions .....	328
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions .....	288, 289, 291
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels .....	296, 379
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés .....	41, 42, 271
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires .....	385
2.3	<b>Techniques de contrôle</b> .....	147
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation .....	288, 294
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>37</sup> .....	10, 29, 31, 128, 222, 223, 256, 266, 294, 302
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique .....	104
2.3.6	Interprétation historique .....	30
2.3.7	Interprétation littérale .....	7, 367
2.3.8	Interprétation systématique .....	104, 369
2.3.9	Interprétation téléologique .....	7, 132, 134

36

Y inclus ses protocoles.

37

Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «double construction rule».



3	<b><u>Principes généraux</u></b>	
3.1	<b>Souveraineté</b> .....	<b>245, 337</b>
3.2	<b>République/Monarchie</b>	
3.3	<b>Démocratie</b> .....	92, <b>248</b>
3.3.1	Démocratie représentative .....	12, 80, <b>315</b>
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste <sup>38</sup> .....	<b>264</b>
3.4	<b>Séparation des pouvoirs</b> .....	9, 29, 33, 115, 132, 171, <b>220, 227, 266,</b> <b>269, 301, 303, 306, 343, 391</b>
3.5	<b>État social</b> <sup>39</sup> .....	55, <b>242, 326</b>
3.6	<b>Structure de l'État</b> <sup>40</sup> .....	<b>292</b>
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales .....	<b>320</b>
3.6.3	État fédéral .....	<b>235</b>
3.7	<b>Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques</b> <sup>41</sup>	
3.8	<b>Principes territoriaux</b> .....	<b>258</b>
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	<b>État de droit</b> .....	41, 77, 87, 97, 111, 111, 114, 117, 118, 119, 124, 137, 147, 155, <b>249, 253, 269, 273, 296, 306,</b> <b>315, 330, 332, 334, 356, 363, 364, 365</b>
3.10	<b>Sécurité juridique</b> <sup>42</sup> .....	13, 41, 87, 92, 111, 118, 124, 134, 147, 155, 181, <b>271, 296, 308, 322, 330, 334, 343, 344, 379, 392</b>
3.11	<b>Droits acquis</b> .....	106, 155, 174, <b>334</b>
3.12	<b>Clarté et précision de la norme</b> .....	39, 49, 64, 113, 116, 117, 118, 134, 147, <b>230, 249,</b> <b>254, 292, 297, 306, 308, 322, 332, 334, 343, 346, 379</b>
3.13	<b>Légalité</b> <sup>43</sup> .....	84, 94, 106, 114, 116, 134, 143, 145, 147, 150, 151, 155, 181, <b>249, 254, 274, 296, 301, 346, 359, 370</b>
3.14	<b><i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i></b> <sup>44</sup> .....	13, 64, 102, 108, 113, <b>254, 332, 341</b>
3.15	<b>Publicité des textes législatifs et réglementaires</b> .....	108, <b>253, 301, 322, 349</b>
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	<b>Proportionnalité</b> .....	13, 16, 39, 48, 57, 64, 92, 97, 125, 127, 132, 134, 136, 143, 151, 187, 190, <b>225, 232, 238, 264,</b> <b>269, 274, 282, 297, 315, 326, 328, 346, 356, 364, 377</b>
3.17	<b>Mise en balance des intérêts</b> .....	5, 39, 52, 64, 68, 89, 92, 124, 127, 128, 132, 134, <b>225, 232, 238, 267, 282,</b> <b>284, 294, 300, 364, 373, 377, 389</b>

<sup>38</sup> Y compris le principe du multipartisme.

<sup>39</sup> Y compris le principe de la justice sociale.

<sup>40</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>41</sup> Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

<sup>42</sup> Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

<sup>43</sup> Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

<sup>44</sup> Légalité des délits et des peines.

3.18	<b>Intérêt général</b> <sup>45</sup> .....	5, 10, 13, 57, 64, 67, 75, 77, 92, 97, 120, 132, 139, 151, <b>230, 274, 284, 285, 293,</b> <b>297, 300, 305, 310, 326, 328, 373, 377</b>
3.19	<b>Marge d'appréciation</b> .....	48, 55, 80, 82, 125, 187, 190, <b>220, 238, 241, 266, 301, 330, 364, 377</b>
3.20	<b>Raisonnabilité</b> .....	6, 9, 80, 82, <b>223, 266, 364</b>
3.21	<b>Égalité</b> <sup>46</sup> .....	111, <b>276</b>
3.22	<b>Interdiction de l'arbitraire</b> .....	10, 49, 64, 134, 137, 143, 175, <b>223, 314, 346, 353, 359</b>
3.23	<b>Équité</b> .....	<b>276</b>
3.24	<b>Loyauté à l'État</b> <sup>47</sup>	
3.25	<b>Économie de marché</b> <sup>48</sup> .....	90, 97, 171, 173, <b>258, 293, 305</b>
3.26	<b>Principes du droit communautaire</b> .....	<b>375, 382</b>
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun .....	<b>328</b>
	3.26.2 Effet direct <sup>49</sup>	
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<b><u>Institutions</u></b>	
4.1	<b>Constituant</b> <sup>50</sup>	
	4.1.1 Procédure .....	<b>262</b>
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	<b>Symboles d'État</b>	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	<b>Langues</b>	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s) .....	<b>260</b>
	4.3.2 Langue(s) nationale(s) .....	<b>260</b>
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	<b>Chef de l'État</b>	
	4.4.1 Pouvoirs .....	100, 170 171
	4.4.1.1 Relations avec les organes législatifs <sup>51</sup> .....	<b>367</b>
	4.4.1.2 Relations avec les organes exécutifs <sup>52</sup>	
	4.4.1.3 Relations avec les organes juridictionnels <sup>53</sup> .....	<b>303</b>
	4.4.1.4 Promulgation des lois	
	4.4.1.5 Relations internationales	
	4.4.1.6 Pouvoirs relatifs aux forces armées	
	4.4.1.7 Médiation ou régulation	

<sup>45</sup> Y compris utilité publique.

<sup>46</sup> Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental.

<sup>47</sup> Y compris les questions de haute trahison.

<sup>48</sup> Y compris la prohibition des monopoles.

<sup>49</sup> Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

<sup>50</sup> Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

<sup>51</sup> Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

<sup>52</sup> Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

<sup>53</sup> Par exemple, grâce.

4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités .....	<b>315</b>
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat .....	<b>85, 269</b>
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité .....	<b>269</b>
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité .....	<b>303</b>
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale .....	<b>77</b>
4.4.4.1.2	Responsabilité politique .....	<b>98, 100</b>
4.5	<b>Organes législatifs</b>	
4.5.1	Structure <sup>54</sup> .....	<b>82</b>
4.5.2	Compétences <sup>55</sup> .....	<b>55, 67, 98, 100, 114, 158 165171 172 235, 252, 262, 273, 276, 292, 305, 308, 322, 326, 349, 370</b>
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux .....	<b>262</b>
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation <sup>56</sup>	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif <sup>57</sup> .....	<b>346</b>
4.5.2.4	Incompétence négative <sup>58</sup> .....	<b>116, 292, 297</b>
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections .....	<b>12, 82</b>
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif .....	<b>367</b>
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques <sup>59</sup> .....	<b>369</b>
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin .....	<b>373</b>
4.5.4	Organisation <sup>60</sup>	
4.5.4.1	Règlement interne .....	<b>373</b>
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions <sup>61</sup>	
4.5.4.4	Commissions <sup>62</sup> .....	<b>308</b>
4.5.5	Financement <sup>63</sup>	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois <sup>64</sup> .....	<b>260, 301</b>
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise .....	<b>260</b>
4.5.6.4	Droit d'amendement	
4.5.6.5	Relations entre les chambres	

<sup>54</sup> Bicaméralisme, monocramérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

<sup>55</sup> Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

<sup>56</sup> Notamment commissions d'enquête.

<sup>57</sup> Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

<sup>58</sup> Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

<sup>59</sup> Mandat représentatif/impératif.

<sup>60</sup> Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

<sup>61</sup> Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

<sup>62</sup> Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

<sup>63</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>64</sup> Pour la publication des lois, voir 3.15.

4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	29, 391
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques	45, 131, 157
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs <sup>65</sup>	77, 308, 316
4.6	<b>Organes exécutifs<sup>66</sup></b>	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	92, 349
4.6.3	Exécution des lois	166
4.6.3.1	Compétence normative autonome <sup>67</sup>	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	116, 120, 155 170 310, 343, 346, 359
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	89
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	9, 227, 306
4.6.7	Déconcentration <sup>68</sup>	
4.6.8	Décentralisation par service <sup>69</sup>	371
4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique <sup>70</sup>	249
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	120, 157
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration <sup>71</sup>	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	137
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	77, 78
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	<b>Organes juridictionnels<sup>72</sup></b>	
4.7.1	Compétences	228, 240, 250, 254, 302, 306, 340, 344, 370
4.7.1.1	Compétence exclusive	33
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction <sup>73</sup>	
4.7.2	Procédure	22, 48, 96, 137, 163, 370
4.7.3	Décisions	

<sup>65</sup> Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

<sup>66</sup> Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

<sup>67</sup> Dérivée directement de la Constitution.

<sup>68</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>69</sup> Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

<sup>70</sup> Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

<sup>71</sup> Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

<sup>72</sup> Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

<sup>73</sup> Conflits positifs et négatifs.

4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	96
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	104
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	<b>227, 351</b>
	4.7.4.1.6.1 Incompatibilités	
	4.7.4.1.6.2 Discipline	86, <b>227</b>
	4.7.4.1.6.3 Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public <sup>74</sup>	22
	4.7.4.3.1 Compétences	
	4.7.4.3.2 Nomination	
	4.7.4.3.3 Élection	
	4.7.4.3.4 Durée du mandat	
	4.7.4.3.5 Fin des fonctions	
	4.7.4.3.6 Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent <sup>75</sup>	86, <b>227</b>
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	33, 136, <b>245</b>
4.7.7	Juridiction suprême	103, <b>250</b>
4.7.8	Juridictions judiciaires	
	4.7.8.1 Juridictions civiles	
	4.7.8.2 Juridictions pénales	64, <b>360</b>
4.7.9	Juridictions administratives	
4.7.10	Juridictions financières <sup>76</sup>	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	33, 162 <b>365</b>
4.7.15	Assistance et représentation des parties	103, <b>365</b>
4.7.15.1	Barreau	<b>326</b>
	4.7.15.1.1 Organisation	
	4.7.15.1.2 Compétences des organes	<b>278, 326</b>
	4.7.15.1.3 Rôle des avocats	
	4.7.15.1.4 Statut des avocats	132, 152 <b>222</b>
	4.7.15.1.5 Discipline	
	4.7.15.2 Assistance extérieure au barreau	113
	4.7.15.2.1 Conseillers juridiques	<b>238</b>
	4.7.15.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
	4.7.16.1 Responsabilité de l'État	28, 136
	4.7.16.2 Responsabilité des magistrats	
4.8	<b>Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale</b>	
4.8.1	Entités fédérées <sup>77</sup>	<b>232, 235, 258</b>
4.8.2	Régions et provinces	<b>258</b>
4.8.3	Municipalités <sup>78</sup>	37, 89, 92, <b>223, 248, 319, 369</b>
4.8.4	Principes de base	
	4.8.4.1 Autonomie	63, 89, <b>235</b>
	4.8.4.2 Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	

<sup>74</sup> Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

<sup>75</sup> Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

<sup>76</sup> Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

<sup>77</sup> Voir aussi 3.6.

<sup>78</sup> Y compris d'autres unités d'autonomie locale.



4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibératives .....	292
4.8.6.1.1	Statut des membres .....	369
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers .....	320
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État .....	292
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences .....	89, 230, 320
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i> .....	63, 232, 235
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle .....	111, 115, 189
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	<b>Élections et instruments de démocratie directe</b> <sup>79</sup> .....	248, 336
4.9.1	Commission électorale <sup>80</sup> .....	144
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe .....	269, 337
4.9.3	Mode de scrutin <sup>81</sup> .....	12, 80
4.9.4	Circonscriptions électorales .....	12, 80
4.9.5	Éligibilité <sup>82</sup> .....	35, 131, 315
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales .....	5
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats <sup>83</sup>	
4.9.7.4	Bulletin de vote <sup>84</sup>	
4.9.8	Propagande et campagne électorale <sup>85</sup> .....	45, 80
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales .....	131, 264
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote .....	35
4.9.9.1	Bureaux de vote .....	5, 144
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin <sup>86</sup> .....	144
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants <sup>87</sup>	
4.9.9.6	Expression du suffrage <sup>88</sup>	
4.9.9.7	Modalités du vote <sup>89</sup>	
4.9.9.8	Dépouillement	
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annnonce des résultats	

<sup>79</sup> Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

<sup>80</sup> Organes de contrôle et de supervision.

<sup>81</sup> Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

<sup>82</sup> Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

<sup>83</sup> Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

<sup>84</sup> Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

<sup>85</sup> Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

<sup>86</sup> Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

<sup>87</sup> Émargements, tamponnages, etc.

<sup>88</sup> Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

<sup>89</sup> Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

4.10	<b>Finances publiques</b>	
	4.10.1	Principes
	4.10.2	Budget
	4.10.3	Comptes
	4.10.4	Monnaie
	4.10.5	Banque centrale
	4.10.6	Institutions de contrôle <sup>90</sup> ..... 382
	4.10.7	Fiscalité ..... 87, 172, 359
		4.10.7.1 Principes ..... 19, 276, 330, 334
	4.10.8	Biens de l'État
		4.10.8.1 Privatisation ..... 273, 293
4.11	<b>Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement</b> ..... 169	
	4.11.1	Armée ..... 363
	4.11.2	Forces de police ..... 143, 306
	4.11.3	Services de renseignement
4.12	<b>Médiateur<sup>91</sup></b>	
	4.12.1	Nomination
	4.12.2	Garanties d'indépendance
		4.12.2.1 Durée du mandat
		4.12.2.2 Incompatibilités
		4.12.2.3 Immunités
		4.12.2.4 Indépendance financière
	4.12.3	Compétences
	4.12.4	Organisation
	4.12.5	Relations avec le chef de l'État
	4.12.6	Relations avec les organes législatifs
	4.12.7	Relations avec les organes exécutifs
	4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier <sup>92</sup>
	4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels
	4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées
4.13	<b>Autorités administratives indépendantes<sup>93</sup></b> ..... 289	
4.14	<b>Activités et missions assignées à l'État par la Constitution<sup>94</sup></b>	
4.15	<b>Exercice de fonctions publiques par des organisations privées</b> ..... 119, 293	
4.16	<b>Relations internationales</b> ..... 23, 23, 24, 28, 220, 228, 314, 387	
	4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales ..... 33, 245, 262, 337
4.17	<b>Union européenne</b>	
	4.17.1	Structure institutionnelle
		4.17.1.1 Parlement européen ..... 337, 373
		4.17.1.2 Conseil
		4.17.1.3 Commission ..... 181
		4.17.1.4 Cour de justice des Communautés européennes <sup>95</sup>
	4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres
	4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté
	4.17.4	Procédure normative
4.18	<b>État d'urgence et pouvoirs d'urgence<sup>96</sup></b> ..... 155, 349	

<sup>90</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>91</sup> Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

<sup>92</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>93</sup> Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

<sup>94</sup> *Staatszielbestimmungen*.

<sup>95</sup> Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

<sup>96</sup> État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.3.1.

5	<b><u>Droits fondamentaux</u></b> <sup>97</sup>	
5.1	<b>Problématique générale</b>	16, <b>238</b>
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	<b>348</b>
5.1.1.1	Nationaux	<b>220</b>
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	139
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	<b>383</b>
5.1.1.3	Étrangers	6, 10, 84, 178, <b>248, 252, 282</b>
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	
5.1.1.4	Personnes physiques	174, <b>318</b>
5.1.1.4.1	Mineurs <sup>98</sup>	175, <b>343</b>
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus	5, 13, 64, 94, 189, 190
5.1.1.4.4	Militaires	<b>364</b>
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets	
5.1.2.1	Effets verticaux	
5.1.2.2	Effets horizontaux <sup>99</sup>	177, <b>242, 344</b>
5.1.3	Limites et restrictions <sup>100</sup>	5, 10, 25, 35, 57, 64, 68, 72, 75, 94, 97, 106, 111, 112, 118, 123, 124, 125, 127, 139, 190, <b>219, 223, 230, 245, 264, 274, 282,</b> <b>284, 285, 328, 351, 356, 371, 377, 389</b>
5.1.3.1	Droits non-limitables	
5.1.3.2	Clause de limitation générale/spéciale	<b>326, 332</b>
5.1.3.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.4	Situations d'exception <sup>101</sup>	<b>284</b>
5.2	<b>Égalité</b>	29, 31, 46, 77, 78, 90, 141, 151, 163, 164, <b>223, 230,</b> <b>245, 253, 254, 273, 274, 302, 305, 326, 359</b>
5.2.1	Champ d'application	<b>293, 332</b>
5.2.1.1	Charges publiques <sup>102</sup>	19, <b>258</b>
5.2.1.2	Emploi	177, <b>319</b>
5.2.1.2.1	Droit privé	<b>346</b>
5.2.1.2.2	Droit public	120, 157, <b>351</b>
5.2.1.3	Sécurité sociale	6, 55, 106, 155, <b>294, 318</b>
5.2.1.4	Élections	5, 35, 80, 82, <b>319</b>
5.2.2	Critères de différenciation	<b>288</b>
5.2.2.1	Sexe	
5.2.2.2	Race	<b>219</b>
5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique	37, 70, <b>222, 260</b>
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité <sup>103</sup>	6, 84, 121, 147, 177, <b>252, 282, 328, 383</b>
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	<b>7</b>
5.2.2.7	Age	39, <b>371</b>
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	49, <b>252</b>
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	49, <b>260</b>
5.2.2.11	Orientation sexuelle	<b>380</b>
5.2.2.12	État civil <sup>104</sup>	7, 31, 125, <b>256</b>
5.2.3	Discrimination positive	9, 177, <b>219</b>

<sup>97</sup> Aspects positifs et négatifs.

<sup>98</sup> Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

<sup>99</sup> Problème de la «*Drittwirkung*».

<sup>100</sup> Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

<sup>101</sup> Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

<sup>102</sup> Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

<sup>103</sup> La qualité d'être ressortissant d'un État.

<sup>104</sup> Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

5.3	<b>Droits civils et politiques</b>	
5.3.1	Droit à la dignité .....	13, 75, <b>242, 252, 297, 306, 360, 385</b>
5.3.2	Droit à la vie .....	72, 176, 179, <b>306</b>
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	175
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	39, 151, <b>385</b>
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux .....	82, <b>291</b>
5.3.5	Liberté individuelle <sup>105</sup> .....	151, <b>297</b>
5.3.5.1	Privation de liberté .....	189, <b>284, 306, 360, 366</b>
5.3.5.1.1	Arrestation <sup>106</sup> .....	10, 64, 72
5.3.5.1.2	Mesures non pénales .....	13, <b>232</b>
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	175, <b>341, 352</b>
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle .....	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire .....	<b>310</b>
5.3.6	Liberté de mouvement <sup>107</sup> .....	35, 37, 139
5.3.7	Droit à l'émigration .....	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité .....	49, 70, <b>220</b>
5.3.9	Droit de séjour <sup>108</sup> .....	35
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement .....	136, 139
5.3.11	Droit d'asile .....	
5.3.12	Droit à la sécurité .....	39
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable .....	103, 136, 137, 39, 175, 177, 179, <b>227, 228, 237, 241, 280, 353, 365</b>
5.3.13.1	Champ d'application.....	128, <b>240</b>
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle .....	
5.3.13.1.2	Procédure civile.....	117, <b>250</b>
5.3.13.1.3	Procédure pénale .....	16, 22, 61, 64, 77, 128, 141, 189, <b>228, 266, 341, 363</b>
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse .....	137
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse .....	54, 181
5.3.13.2	Recours effectif .....	54, 118, 174, 175, 179
5.3.13.3	Accès aux tribunaux <sup>109</sup> .....	30, 54, 64, 84, 96, 103, 111, 115, 117, 121, 179, 189, <b>225, 240, 271, 300, 302,</b> <b>303, 318, 340, 351, 356, 365, 375</b>
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i> .....	175, <b>284</b>
5.3.13.4	Double degré de juridiction <sup>110</sup> .....	118, 141, <b>353</b>
5.3.13.5	Effet suspensif du recours .....	
5.3.13.6	Droit d'être entendu .....	16, <b>284, 353</b>
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure <sup>111</sup> .....	<b>280</b>
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier .....	181, <b>314</b>
5.3.13.9	Publicité des débats .....	64, <b>267, 280</b>
5.3.13.10	Participation de jurés .....	
5.3.13.11	Publicité des jugements .....	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision .....	
5.3.13.13	Délai raisonnable .....	181, <b>240</b>
5.3.13.14	Indépendance <sup>112</sup> .....	<b>227, 266, 365, 391</b>
5.3.13.15	Impartialité .....	<b>227, 266, 302, 365, 391</b>
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i> .....	
5.3.13.17	Légalité des preuves .....	128, 181
5.3.13.18	Motivation.....	29, 181, <b>289, 352, 353</b>
5.3.13.19	Égalité des armes .....	181, <b>314</b>
5.3.13.20	Principe du contradictoire .....	181, <b>280, 356, 382</b>

<sup>105</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

<sup>106</sup> Garde à vue, mesures policières.

<sup>107</sup> Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

<sup>108</sup> Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

<sup>109</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

<sup>110</sup> Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

<sup>111</sup> Comprend le droit de participer à l'audience.

<sup>112</sup> Y compris la récusation du juge.

5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	175, 181, <b>356</b>
5.3.13.23	Droit de garder le silence	181
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	<b>266</b>
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	175, <b>284</b>
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	61, 132, 175, <b>284, 361</b>
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	121
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	181
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	13, 77, 179
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	111, 119, 147, 179
5.3.18	Liberté de conscience <sup>113</sup>	60
5.3.19	Liberté d'opinion	
5.3.20	Liberté des cultes	
5.3.21	Liberté d'expression <sup>114</sup>	45, 68, 75, 84, 97, 109, 166, <b>264, 282, 285, 291, 332, 377, 389</b>
5.3.22	Liberté de la presse écrite	84
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	45, 68, 109, <b>288, 289</b>
5.3.24	Droit à l'information	16, 73, 134, 166, 179, <b>328, 332, 353</b>
5.3.25	Droit à la transparence administrative	29
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	73, 134
5.3.26	Service national <sup>115</sup>	<b>363</b>
5.3.27	Liberté d'association	25, 158, <b>264, 274, 351</b>
5.3.28	Liberté de réunion	25, 145, 187, <b>322</b>
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	<b>322</b>
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	68, 84, 109
5.3.32	Droit à la vie privée	64, 109, <b>392</b>
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	16, 144, <b>294, 297, 380</b>
5.3.33	Droit à la vie familiale <sup>116</sup>	30, 31, 125
5.3.33.1	Filiation	123, <b>256</b>
5.3.33.2	Succession	7, 125, <b>256</b>
5.3.34	Droit au mariage	
5.3.35	Inviolabilité du domicile	16, 64, <b>306</b>
5.3.36	Inviolabilité des communications	
5.3.36.1	Correspondance	64
5.3.36.2	Communications téléphoniques	
5.3.36.3	Communications électroniques	<b>288</b>
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	
5.3.38.1	Loi pénale	13, 52, 108, 147, <b>225</b>
5.3.38.2	Loi civile	<b>349</b>
5.3.38.3	Droit social	106
5.3.38.4	Loi fiscale	87, <b>296</b>
5.3.39	Droit de propriété <sup>117</sup>	46, 127, 136, 137, 163, 172, 174, <b>297, 344</b>
5.3.39.1	Expropriation	46
5.3.39.2	Nationalisation	

<sup>113</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

<sup>114</sup> Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

<sup>115</sup> Milice, objection de conscience, etc.

<sup>116</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

<sup>117</sup> Y compris les questions de réparation.



	5.3.39.3	Autres limitations.....	112, 124, <b>223, 230, 254, 300</b>
	5.3.39.4	Privatisation .....	163, <b>293</b>
5.3.40		Liberté de l'emploi des langues.....	<b>260</b>
5.3.41		Droits électoraux .....	<b>271</b>
	5.3.41.1	Droit de vote.....	5, 35, 80, 190, <b>248, 264, 319, 337</b>
	5.3.41.2	Droit d'être candidat <sup>118</sup> .....	35, 131, 144, <b>248, 315, 319, 337, 373</b>
	5.3.41.3	Liberté de vote	
	5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.42		Droits en matière fiscale.....	19, 87, 161, <b>330, 334</b>
5.3.43		Droit au libre épanouissement de la personnalité .....	57, <b>258</b>
5.3.44		Droits de l'enfant .....	30, 39, 175, <b>256, 343</b>
5.3.45		Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.....	187
<b>5.4</b>		<b>Droits économiques, sociaux et culturels .....</b>	<b>174, 177</b>
	5.4.1	Liberté de l'enseignement	
	5.4.2	Droit à l'enseignement .....	164
	5.4.3	Droit au travail .....	67, <b>371</b>
	5.4.4	Liberté de choix de la profession <sup>119</sup> .....	<b>230, 278, 326, 371</b>
	5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	124, 152, <b>326, 344</b>
	5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie .....	127, <b>230, 258, 305, 328</b>
	5.4.7	Protection des consommateurs.....	127, <b>328</b>
	5.4.8	Liberté contractuelle.....	67, 114, <b>289, 293, 340, 344, 366</b>
	5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques .....	120, <b>278</b>
	5.4.10	Droit de grève	
	5.4.11	Liberté syndicale <sup>120</sup>	
	5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle.....	166, <b>291</b>
	5.4.13	Droit au logement.....	136, <b>223, 225</b>
	5.4.14	Droit à la sécurité sociale .....	6, 55, 125, 155, 160, 169, <b>294, 318, 383</b>
	5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
	5.4.16	Droit à la retraite.....	6, 106, 155, 174
	5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables .....	67, <b>242</b>
	5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant .....	55, 135, 150, <b>252</b>
	5.4.19	Droit à la santé .....	94, 155, <b>294</b>
	5.4.20	Droit à la culture	
	5.4.21	Liberté scientifique	
	5.4.22	Liberté artistique	
<b>5.5</b>		<b>Droits collectifs</b>	
	5.5.1	Droit à l'environnement	
	5.5.2	Droit au développement	
	5.5.3	Droit à la paix	
	5.5.4	Droit à l'autodétermination	
	5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	

<sup>118</sup> Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

<sup>119</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

<sup>120</sup> Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.



## Mots-clés de l'index alphabétique \*

\* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abus, de droit.....	314	Association, enregistrement, procédure .....	25
Abus, de pouvoir.....	171	Association, intervention par l'État, compétence, délégation à l'exécutif.....	158
Accident du travail, indemnisation, ayants droit, droit de recours .....	318	Association, nom, enregistrement, refus .....	187
Accident, imputable à l'employeur, réparation .....	242	Assurance maladie, réforme.....	294
Accident, lié au travail, indemnisation .....	160	Assurance, assuré, participation, forfaitaire.....	294
Accord collectif, négociation .....	67	Assurance, assuré, remboursement, réduction .....	294
Accord entreprise, accord branche .....	67	Assurance, fond, contribution .....	90
Accusation pénale.....	341	Assurance, sociale, accident du travail, indemnisation.....	318
Accusation, principe.....	22	Attente légitime, principe, protection.....	87
Acte administratif, contrôle judiciaire, base juridique .....	9	Audience, <i>in camera</i> .....	266
Acte administratif, contrôle judiciaire .....	348	Audience, investigation.....	266
Acte administratif, motivation .....	29	Autonomie locale, acte, légalité, supervision .....	115
Acte criminel, intention de commettre .....	366	Autonomie locale, chef, incompatibilité, interdiction de cumul de mandats représentatifs.....	369
Acte, administratif, réexamen .....	353	Autonomie locale, décision, recours, conditions.....	111
Acte, authentique, droit de contester .....	241	Autonomie locale, libre administration .....	320
Action, acquisition, conditions privilégiées.....	273	Autonomie locale, organisation du personnel, détermination .....	320
Action, acquisition, gratuite .....	273	Autonomie locale, règlement, suspension .....	92
Activité législative, normes constitutionnelles .....	41	Autorité administrative, actes.....	249
Administration de l'État, structure .....	89	Autorité administrative, pouvoir discrétaire .....	9, 249
Affaires étrangères, gouvernement, pouvoir discrétionnaire.....	220	Aveu, valeur.....	128
Agriculture, stocks excédentaires, taxation.....	296	Avocat, admission dans la profession, conditions.....	326
Aide sociale, caractère individuel.....	55	Avocat, conditions d'exercice de la profession .....	152
Aide sociale, droit, conditions .....	150	Avocat, droit à l'assistance, renonciation.....	61
Alcool, production, vente.....	170	Avocat, indépendance .....	152
Alcool, production, vente, réglementation.....	97	Avocat, information, accès.....	132
Aliments, droit .....	125	Avocat, inscription, simplifiée.....	222
Amende, conversion en arrêts .....	360	Avocat, plaidoirie, durée limitée.....	103
Amende, paiement partiel .....	360	Avocat, registre, inscription.....	152
Amendement, législatif, contrôle judiciaire.....	346	Avocat, salarié .....	152
Animal, bien-être, protection .....	230	Barreau, admission, conditions.....	278
Appartement, non privatisé, propriétaire, droits .....	163	Barreau, conseil d'arbitrage, règles de procédure.....	365
Appartement, parties communes .....	163	Barreau, conseil, élèves avocats, recrutement, règles et critères .....	326
Arbitrage, sentence, contrôle juridictionnel .....	33	Bien immobilier, cession, location, vente.....	161
Arbitrage, tribunal, décision, exécution .....	162	Bien immobilier, droit .....	161
Arme, acquisition, autorisation, condition .....	57		
Arrestation, condition .....	308		
Assistance sociale, droit, conditions .....	6		
Assistance, prestation, suspension.....	150		
Association, affiliation, obligatoire.....	274		
Association, autonomie.....	158		
Association, dissolution.....	158		

- Bien immobilier, fond foncier, parcelle de terre, obligation de transfert ..... 137
- Bien immobilier, parcelle, imposition des opérations de cession ..... 161
- Bien immobilier, plan d'occupation des sols ..... 92
- Bien immobilier, registre foncier, créances, confiance ..... 124
- Bien immobilier, restitution ..... 137
- Bien, occupation illégale ..... 35
- Bioéthique ..... 291
- Biotechnologie, invention ..... 291
- Biotechnologie, invention, notion ..... 385
- Biotechnologie, protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ..... 387
- Bonne administration, principe ..... 92
- Bonne foi, principe ..... 314
- Bourse, accès, restriction ..... 60
- Brevet, gène ..... 291
- Brevet, obtention, condition ..... 385
- Centre-ville, planification ..... 89
- Charge de la preuve ..... 285
- Chasse, épanouissement personnel ..... 57
- Châtiment, corporel, but ..... 39
- Chef de l'État, déclaration, responsabilité ..... 303
- Chien, dangereux ..... 230
- Chien, élevage, interdiction ..... 230
- Chien, introduction depuis d'autres États membres de l'UE et des pays tiers ..... 230
- Circonstance, atténuante ..... 48
- Citation à comparaître, délivrance, règles ..... 280
- Citoyen, droits et garanties ..... 87
- Citoyen, État précédent ..... 147
- Citoyenneté, acquisition, condition ..... 49, 70
- Clause de protection, absence, inconstitutionnalité ..... 300
- Cohabitation, partenaire, survivant, droits de succession ..... 125
- Collectivité locale de base ..... 248
- Collectivité territoriale autonome, outre-mer, statut ..... 63
- Collectivité territoriale autonome, statut, compétences ..... 63
- Collectivité territoriale, assemblée délibérante ..... 292
- Collectivité territoriale, outre-mer, catégorie, statut particulier ..... 292
- Collectivité territoriale, ressource propre, seuil, ressource globale, part déterminante ..... 292
- Combattant ennemi, classement, droit de contestation ..... 284
- Combustibles, bio-composants, obligation de vente ..... 328
- Commission électorale, décision, recours ..... 271
- Communauté européenne, accord international, conclusion, base juridique, choix ..... 387
- Communauté européenne, acte, individuel, contestation, délai ..... 375
- Communauté européenne, acte, validité, examen au regard d'instruments internationaux ... 385
- Communauté européenne, directive, exécution par les États membres ..... 379
- Communauté européenne, directive, interprétation ..... 291
- Communauté européenne, directive, transposition ..... 288, 289
- Communauté européenne, directive, transposition, acte ..... 291
- Communauté européenne, directive, transposition, sans action législative, conditions ..... 379
- Communauté européenne, fonctionnaire, allocation de foyer, conditions d'octroi ..... 380
- Communauté européenne, fonctionnaire, loyauté, obligation ..... 389
- Commune, nom, modification ..... 37
- Communication, audiovisuelle ..... 289
- Communication, écoute téléphonique, moyen de preuve ..... 128
- Communication, écoute, électronique ..... 16
- Communication, électronique ..... 289
- Compétence législative, concurrente ..... 232
- Compétence, conflit, parties au procès ..... 303
- Compétence, partagée ..... 387
- Compétence, territoriale ..... 220
- Compétition, procédure, erreur formelle, correction ..... 181
- Condamnation, suite à plaidoirie non-coupable du parquet ..... 22
- Condamné, grâce, droit de recours, amnistie ..... 245
- Conjoint, définition ..... 7
- Conseil de la magistrature, compétences ..... 86, 227
- Conseil des ministres, président, procès pénal, suspension ..... 78
- Conseil des ministres, président, procès pénal, suspension, durée ..... 77
- Conseiller juridique, stage ..... 326
- Consommateur, protection ..... 379
- Constitution, amendement ..... 167
- Constitution, application directe, extraterritoriale ..... 220
- Constitution, interprétation, extensive ..... 324
- Consultation, juridique, définition ..... 238
- Contrainte par corps, principe ..... 360
- Contrat, clause, abusive ..... 379
- Contrat, dénonciation, avantage ..... 344
- Contrat, obligation, incapacité de remplir ..... 366
- Contrat, parties, autonomie ..... 340
- Contrat, parties, droits acquis ..... 344
- Contrôle judiciaire ..... 225
- Convention européenne des Droits de l'Homme, violation, motif de réouverture de la procédure ..... 52
- Corps humain, élément, fonction ..... 291
- Corps humain, protection ..... 385
- Corruption, droit pénal ..... 24
- Corruption, lutte ..... 171
- Couple, non marié ..... 31
- Cour constitutionnelle, arrêt, force obligatoire ..... 278
- Cour constitutionnelle, Constitution, interprétation, compétence, exclusive ..... 228
- Cour constitutionnelle, président, procès pénal, suspension ..... 78
- Cour constitutionnelle, président, procès pénal, suspension, durée ..... 77

Cour constitutionnelle, procédure d'élaboration des lois, blocage, contrôle .....	<b>260</b>	Détention, registre .....	175
Cour de justice des Communautés européennes, avis préalable .....	<b>387</b>	Détenu, droit de vote .....	5, 190
Cour des comptes, rapport spécial, audition préalable, manque, préjudice, grave .....	<b>382</b>	Détenu, droits .....	175
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, effet en droit interne .....	54	Détenu, nourriture, droit d'acheter .....	94
Cour européenne des Droits de l'Homme, règlement amiable, effets en droit interne .....	136	Dettes, exécution forcée .....	<b>225</b>
Cour pénale internationale, extradition, citoyen, révision constitutionnelle .....	<b>262</b>	Diffamation, fait, allégation, preuve .....	68
Cour pénale internationale, statut, ratification .....	<b>245</b>	Document, officiel, accès .....	<b>253</b>
Cour suprême, président, durée du mandat .....	104	Domicile, surveillance acoustique .....	16
Cour suprême, représentation légale, obligatoire .....	103	Donnée personnelle, consentement .....	143
Cour, composition .....	96	Donnée, destruction .....	16
Cour, composition, changement pendant procédure .....	<b>237</b>	Donnée, obtention .....	16
Cour, décision, exécution forcée .....	119	Donnée, publique, accès .....	73
Cour, frais, affaires concernant des droits non mobiliers .....	117	Dossier médical .....	<b>294</b>
Cour, intervention, nécessité .....	<b>225</b>	Droit de la famille .....	41
Cour, ordinaire, primauté .....	115	Droit de l'homme, <i>jus cogens</i> .....	177
Courrier électronique, nature .....	<b>288</b>	Droit de l'homme, violation continue .....	54
Courtier, réglementation .....	114	Droit international, respect .....	<b>254</b>
Courtier, système d'indemnisation, contribution annuelle .....	114	Droit pénal .....	39
Criminalité organisée, lutte .....	172	Droit, économie, uniformité .....	<b>235</b>
Culpabilité, principe .....	13	Droit, interprétation, évolution .....	<b>238</b>
Culpabilité, reconnaissance préalable .....	64	Économie numérique .....	<b>288</b>
Dangereusité, expertise .....	13	Économie procédurale, principe .....	92
Décision, adoption, authentification, manque .....	181	Économie, réglementation étatique .....	<b>305</b>
Décision, destinataires multiples, annulation, effets .....	181	Éducation, gratuite, limites .....	164
Décret, pouvoir législatif, validité .....	155	Éducation, obligation de l'État .....	164
Défense, nationale .....	112	Éducation, primaire, secondaire et supérieure, accessibilité .....	164
Délai, fixé par la Constitution, calcul .....	<b>367</b>	Effacé, résidence, discrimination .....	147
Délinquant, dangereux .....	13	Égalité, des naissances, contrôle strict .....	<b>256</b>
Délinquant, réhabilitation, devoir .....	190	Élection, campagne, plafonds des dépenses .....	<b>264</b>
Délinquant, violent .....	13	Élection, campagne, restrictions .....	<b>264</b>
Dénomination commerciale, droit de créer, nature .....	127	Élection, candidat, conditions .....	131
Dépôt, valeurs nationales, compétences .....	114	Élection, candidat, procédure d'enregistrement .....	131
Destitution, procédure, initiative, droit .....	100	Élection, candidat, statut .....	131
Détention provisoire, légalité .....	<b>352</b>	Élection, circonscription, dimension, inégale .....	82
Détention, après acquittement .....	189	Élection, circonscription, limite, délimitation .....	80
Détention, condition .....	175, <b>308</b>	Élection, commission électorale, présidence, candidat .....	144
Détention, condition, nutrition .....	94	Élection, locale, candidat .....	144
Détention, durée .....	10	Élection, municipale .....	<b>248</b>
Détention, exécution .....	13	Élection, présidentielle .....	<b>315</b>
Détention, illégale .....	189	Élection, présidentielle, résultat, recours .....	<b>271</b>
Détention, légalité .....	10	Élection, privation du droit de vote .....	35
Détention, modalités .....	<b>306</b>	Élection, publicité électorale faite par les tiers .....	<b>264</b>
Détention, placement, fondements juridiques .....	<b>232</b>	Élection, vote, en dehors du bureau de vote .....	144
Détention, préventive .....	13	Élections, homogénéité, principe .....	<b>248</b>
Détention, préventive, subséquente à l'emprisonnement .....	<b>232</b>	Élections, Parlement européen .....	<b>337</b>
Détention, provisoire, base légale, interprétation stricte .....	<b>341</b>	Élections, Parlement européen, décision présidentielle .....	<b>336</b>
Détention, réexamen judiciaire .....	<b>352</b>	Électricité, transport .....	<b>293</b>
		Emploi, capacité professionnelle, perte .....	160
		Emploi, code du travail, dérogation, conditions .....	67
		Emploi, mesure créatrice d'emploi .....	<b>328</b>
		Emploi, mesure d'occupation et d'intégration .....	150
		Employée, représentant, éligibilité .....	<b>319</b>
		Employeur, privé, confédération .....	<b>324</b>
		Emprisonnement, conditions .....	13
		Enfant, garde, décision .....	<b>361</b>
		Enfant, grands-parents, droit aux relations personnelles .....	30



Enfant, intérêt.....	<b>361</b>	Fouille, corporelle .....	143
Enfant, intérêt supérieur.....	30, <b>343</b>	Frais de justice.....	<b>360</b>
Enfant, né hors mariage, vocation successorale .....	<b>256</b>	Fraude fiscale .....	<b>334</b>
Enfant, peine, corporel.....	39	Fruit défendu, doctrine.....	128
Enfant, placement, mesure d'aide.....	30	Fugitif, à l'étranger .....	139
Enfant, protection.....	6	<i>Fumus boni juris</i> .....	<b>373</b>
Enfant, protection contre contenu pornographique.....	<b>285</b>	Gouvernement, membre.....	106
Enquête, pénale, ajournement.....	<b>363</b>	Gouvernement, processus législatif, participation .....	<b>301</b>
Enquête, préliminaire .....	<b>306</b>	Guantanamo, prisonnier .....	<b>284</b>
Enseignement, établissement, chef, candidat, limite d'âge .....	<b>371</b>	Haine, incitation .....	75
Enseignement, instituteur, protection juridique .....	39	Handicap, discrimination.....	49
Enseignement, supérieur, dans la langue nationale .....	<b>260</b>	Haut représentant, compétence .....	33
Enseignement, supérieur, réforme.....	<b>235</b>	Héritage, droit .....	112
Entraide judiciaire, internationale .....	<b>314</b>	Homosexualité, partenariat enregistré.....	<b>380</b>
Entrepreneur, statut égal .....	90	Huissier, responsabilité.....	119
Entreprise, licence, condition .....	<b>305</b>	Identité, personnelle, droit .....	123
Environnement, protection .....	<b>328</b>	Illégalité, exception, conditions .....	<b>375</b>
Époux, décès .....	<b>330</b>	Immeuble, droit d'habitation.....	31
Équité, principe .....	<b>330</b>	Immigration, loi .....	<b>301</b>
État, organisation, changement .....	<b>262</b>	Immigration, politique, nationale .....	177
État, partie à une relation de droit privé .....	137	Immigré, droits du travail .....	177
Étranger, aide judiciaire, réciprocité.....	121	Immunité, parlementaire, limites.....	<b>308</b>
Étranger, aide sociale .....	<b>252</b>	Impôt, charge, égalité .....	19
Étranger, dépourvu de documents, passage de frontière .....	<b>312</b>	Impôt, couple, marié .....	<b>330</b>
Étranger, détention .....	10	Impôt, déclaration .....	19
Étranger, frontière, privation de liberté.....	10	Impôt, droits à acquitter, revenu .....	19
Étranger, handicapé, allocation, droit .....	<b>252</b>	Impôt, modification des taux d'imposition .....	<b>346</b>
Étranger, organisme humanitaire, action .....	64	Impôt, opération spéculative.....	19
Étranger, résidence permanente, perte .....	147	Impôt, opération sur valeur mobilière .....	19
Étranger, résidence, nationalité .....	<b>248</b>	Indemnisation, dommages-intérêts, droit.....	<b>318</b>
Étudiant, étranger, aide sociale, conditions d'octroi.....	<b>383</b>	Indemnisation, préjudice moral.....	<b>318</b>
Évasion fiscale .....	<b>334</b>	Information, accès .....	179
Exécution, bien immobilier .....	<b>225</b>	Information, confidentielle, accès .....	132
Exécution, ordonnance .....	162	Information, confidentielle, protection .....	134
Exécution, procédure, engagement.....	162	Information, obligation de fournir .....	134
Fait, nouveau, allégeance devant la Cour .....	174	Information, refus.....	134
Famille, contractuelle, définition.....	<b>343</b>	Infraction pénale, peine, équilibre.....	48
Famille, protection constitutionnelle.....	125	Infraction, bande organisée .....	64
Famille, protection, constitutionnelle.....	<b>330</b>	Infraction, pénale, complexité et gravité particulières .....	64
Famille, situation financière .....	<b>330</b>	Infraction, pénale, définition précise .....	113
Fédération, entité, législature, autonomie.....	<b>235</b>	Instruction pénale .....	<b>306</b>
Fédération, législature, compétence, abus .....	<b>235</b>	Internet, contenu pornographique, enfant, protection .....	<b>285</b>
Fichier pénal, infraction sexuelle.....	64	Internet, droit.....	<b>288</b>
Filiation, droit de connaître, délai .....	123	Internet, hébergeur, responsabilité civile et pénale.....	<b>288</b>
Fonction publique, concours d'entrée, enquête de sécurité .....	157	Internet, propos racistes, diffusion.....	45
Fonction publique, concours, obligatoire .....	120	Investigation, judiciaire, publicité .....	<b>267</b>
Fonction publique, contrat, travail, régime.....	120	Jouissance, sécurité .....	<b>225</b>
Fonctionnaire, examen, professionnel, obligatoire .....	157	Journal officiel, publication, uniquement par Internet .....	<b>253</b>
Fonctionnaire, retraite, anticipée.....	<b>249</b>	Judiciaire, indépendance .....	<b>227</b>
Fonctionnaire, retraite, d'office.....	<b>249</b>	Juge, absence, justification.....	96
Force de la chose jugée, principe .....	<b>240</b>	Juge, mesure disciplinaire .....	86, <b>227</b>
Fouille, bagages personnels, véhicules .....	<b>297</b>	Juge, naturel .....	96
		Juge, non-professionnel, indépendant.....	<b>391</b>
		Juge, pouvoir d'appréciation .....	<b>254</b>
		Juge, pouvoir d'appréciation, absence .....	<b>240</b>

Juge, récusation.....	96, <b>302</b>	Médias, commentaires de la rédaction, publication.....	<b>332</b>
Juge, remplacement au cours de la procédure.....	<b>237</b>	Médias, conseil de l'audiovisuel, décision, motivation.....	<b>289</b>
Juge, révocation, procédure.....	86	Médias, décrochages locaux.....	<b>289</b>
Juge, suppléant.....	96	Médias, loi relative aux médias.....	42, 84
Jugement, dans un pays étranger, reconnaissance.....	<b>228</b>	Médias, pluralisme, concentration, règles.....	<b>289</b>
Jugement, exécution.....	<b>225</b>	Médias, presse, infraction, prescription, réponse, délai.....	<b>288</b>
Jugement, exécution, droit.....	199	Médias, revue, abonnement, livraison, prix.....	166
Juridiction, litige, Cour constitutionnelle, compétence, manque.....	43	Médias, télévision.....	68
<i>Jus cogens</i> , effet <i>erga omnes</i> .....	177	Médias, télévision, gratuite, service, éditeur.....	<b>289</b>
Justice, bonne administration.....	<b>250</b>	Message, support papier, support informatique, régime de réponse.....	<b>288</b>
Justice, entrave.....	178	Militaire, avantage social.....	169
Langue, examen, dispense.....	49	Militaire, discipline, infraction.....	<b>364</b>
Législation subordonnée, limites.....	<b>346</b>	Militaire, infraction, sanctions.....	<b>364</b>
Législation, par renvoi.....	<b>301</b>	Militaire, professionnel.....	<b>363</b>
Législation, sphère.....	<b>301</b>	Minorité, existence.....	187
Législation-cadre, fédérale, pouvoirs.....	<b>235</b>	Minorité, privilèges électoraux.....	187
Liberté d'action, générale.....	<b>340</b>	Monopole, d'État.....	170
Liberté d'action, principe.....	<b>230</b>	Monopole, inconstitutionnalité.....	97
Liberté d'agir, protection.....	<b>238</b>	Municipalité, personnel, représentation.....	<b>319</b>
Liberté d'expression, réglementation.....	75	Nation, concept, définition.....	<b>337</b>
Libre circulation des biens.....	<b>230, 328</b>	Nationalité, définition.....	70
Libre circulation des biens, obstacles.....	<b>258</b>	Naturalisation, préférentielle.....	70
Libre circulation des personnes.....	<b>383</b>	Norme, infraconstitutionnelle, constitutionnalité.....	<b>346</b>
Logement, accès.....	<b>223, 225</b>	Notaire, compétences.....	<b>241</b>
Logement, allocation.....	55	Notaire, honoraire, détermination.....	116
Logement, expulsion.....	<b>225</b>	<i>Numerus clausus</i> .....	<b>326</b>
Logement, politique.....	87	OIT, Convention n° 87.....	<b>351</b>
Logement, vente, taxe.....	87	Ordre public, menace.....	75
Loi électorale, Communauté européenne, mise en œuvre.....	<b>337</b>	Organe représentatif, populaire.....	<b>248</b>
Loi organique, adoption, vote.....	42	Organe, consultatif.....	89
Loi organique, définition.....	41, 42	<i>Pacta sunt servanda</i> .....	<b>344</b>
Loi sur la consultation juridique.....	<b>238</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, applicabilité.....	<b>359</b>
Loi, application, égalité.....	19	Parent, protection juridique.....	39
Loi, application, lacune, inconstitutionnalité.....	19	Parlement, chambre, président, procès pénal, suspension, durée.....	77
Loi, application, non publiée.....	108	Parlement, dissolution, conditions.....	<b>367</b>
Loi, contexte social, changement.....	<b>238</b>	Parlement, membre.....	106
Loi, du pays.....	63	Parlement, membre, activités créatives, rémunération.....	<b>316</b>
Loi, éléments nécessaires.....	116	Parlement, membre, droit de participer dans la juridiction.....	<b>391</b>
Loi, fondement, mesure.....	<b>249</b>	Parlement, membre, mandat, fin prématurée.....	12
Loi, interprétation, implications.....	<b>340</b>	Parlement, membre, remplacement.....	12
Loi, objectif constitutionnel, accessibilité, intelligibilité.....	<b>292</b>	Parlement, membre, retraite, discrimination positive.....	<b>219</b>
Loi, publication.....	<b>253</b>	Parlement, personnel.....	29
Magistrat, partie au procès.....	<b>302</b>	Parlement, président, procès pénal, suspension.....	78
Magistrature, syndicat, constitution, limitation.....	<b>351</b>	Parti politique, dissous, symbole, usage.....	157
Marché public, exclusion, durée, limite.....	102	Parti politique, nom, emblème, signe.....	157
Marché, unité.....	<b>258</b>	Paternité, désaveu.....	123
Mariage, notion.....	<b>380</b>	Patrimoine, culturel, préservation, protection et développement.....	89
Médecin traitant, choix, libre.....	<b>294</b>	Pêche, industrie, égalité.....	9
Média, déclaration, réponse, rectificatif, définition.....	<b>332</b>	Pêche, quotas, attribution.....	9
Média, personne publique, vie privée, intrusion.....	<b>392</b>	Peine, calcul.....	181
Média, presse, écrite, droit de réponse.....	<b>332</b>		
Médias, accès.....	84		
Médias, autorité de régulation des télécommunications, compétences.....	<b>289</b>		

Peine, corporel, le but .....	39	Procédure, réouverture .....	54
Peine, disproportionnée .....	48	Procédure, réouverture, condition .....	52
Peine, finalité .....	190	Procédure, sommaire, recours, motifs .....	118
Peine, plus lourde, imposition .....	108	Processus décisionnel, transparence .....	9
Pension, de réversion, droit, conditions .....	125	Propos racistes .....	45
Pension, principe d'assurance .....	106	Propriété, charges d'eau et d'électricité, paiement .....	<b>223</b>
Pension, réduction .....	174	Propriété, demande, mesure conservatoire, décision judiciaire, provisoire .....	<b>356</b>
Pension, régime, harmonisation .....	106	Propriété, droit à la jouissance .....	<b>300</b>
Pension, retenue, augmentation .....	155	Propriété, droit, champ d'application .....	163
Pension, revalorisation .....	106	Propriété, droits et obligations .....	<b>310</b>
Pension, sécurité sociale .....	155	Propriété, garantie, portée .....	127
Perquisition, de nuit .....	64	Propriété, indemnisation, calcul .....	46
Perquisition, entreprise, locaux .....	<b>306</b>	Propriété, obligation sociale .....	<b>223</b>
Perquisition, nécessité .....	143	Propriété, occupation illégale .....	35
Perquisition, saisie, documents .....	<b>306</b>	Propriété, privée, usage public, entretien .....	<b>310</b>
Personne âgée, assistance sociale .....	6	Propriété, restitution .....	46
Personne publique, photo, publication, sans consentement .....	<b>392</b>	Propriété, transfert, restriction .....	<b>223</b>
Peuple constitutif, discrimination .....	37	Protection des droits par la justice .....	<b>225</b>
Peuple, constitutif, intérêt vital .....	<b>260</b>	Protection diplomatique, droit .....	<b>220</b>
Photographie, au sortir du tribunal, reportage .....	139	Protectionnisme, administratif .....	<b>258</b>
Planification, procédure réglementaire spéciale .....	<b>300</b>	Publication, autorisation préalable .....	<b>377, 389</b>
Plongée, sous-marine, activité, conditions .....	<b>274</b>	Publicité, commerciale .....	97
Police, agent, avantage social .....	169	Publicité, écran publicitaire .....	<b>289</b>
Police, arme à feu, usage .....	72	Publicité, restriction .....	97
Police, financière, pouvoirs .....	<b>306</b>	Racisme, propos racistes .....	45
Poursuite, pénale .....	64	<i>Razzia</i> , validité .....	176
Poursuite, pénale, par contumace .....	139	Réciprocité, nécessité, droits de l'homme, violation .....	121
Poursuites, pénales, éviter .....	139	Réciprocité, principe .....	<b>228</b>
Préjudice, matériel, indemnisation .....	160	Recours constitutionnel, recevabilité .....	33, 131, <b>348</b>
Préjudice, non pécuniaire, indemnisation .....	160	Recours, autorisation de faire recours .....	<b>222</b>
Président, candidat, conditions à remplir .....	<b>315</b>	Recours, procédure civile .....	<b>237</b>
Président, cessation de fonctions, condition .....	85	Réexamen judiciaire, délai limite .....	<b>300</b>
Président, déclaration spontanée .....	<b>303</b>	Référendum, abrogatif, admissibilité .....	78
Président, destitution .....	98	Référendum, but, constitutionnel .....	<b>269</b>
Président, mise en accusation, motif .....	<b>269</b>	Référendum, initiative .....	70
Président, neutralité politique .....	<b>269</b>	Référendum, préliminaire, législatif .....	147
Preuve, dérivée .....	128	Régime communiste, persécution, indemnisation, conditions .....	111
Preuve, exclusion .....	16	Région, autonome, pouvoir .....	189
Preuve, exclusion, règle .....	128	Règlement, d'application, validité .....	116
Preuve, invalide, effet à distance .....	128	Règlement, municipal .....	<b>223</b>
Preuve, obtention illégale .....	128	Réglementation, application de la loi, illégale .....	<b>343</b>
Principe de la publicité des procédures judiciaires .....	<b>267</b>	Réglementation, d'exécution, règles d'adoption .....	<b>346</b>
Prison, cellule de détention au secret .....	94	Réglementation, texte d'application .....	<b>301</b>
Prison, visiteur, contrôle .....	151	Réinsertion, principe .....	13
Privilège, matériel, droit .....	169	Religion, libre exercice .....	60
Prix, plancher, fixation .....	172	Remède, efficace .....	143
Prix, réglementation étatique .....	172	Renonciation, à un droit, volontaire et en connaissance de cause .....	61
Procédure civile, cour, compétence, <i>ratione loci</i> .....	<b>302</b>	Réparation, détermination par la Cour .....	179
Procédure civile, frais .....	117	Réparation, intégrale .....	<b>242</b>
Procédure législative, amendement, loi, objet, lien, absence .....	<b>293</b>	<i>Res judicata</i> .....	111, 181
Procédure pénale .....	132	<i>Res judicata</i> , principe .....	<b>254</b>
Procédure pénale, action civile .....	<b>314</b>	Résidence, lieu, retour .....	37
Procédure pénale, garanties .....	10	Résidence, permis de séjour, condition pour autorisation de détention d'armes .....	57
Procédure pénale, partie lésée, droit de recours .....	141	Résolution, parlementaire, annulation, incompétence .....	<b>370</b>
Procédure, référé, recevabilité, conditions .....	<b>373</b>		

Responsabilité internationale, reconnaissance par un État .....	179	autorisation de détention d'armes.....	57
Responsabilité pénale, éléments, précision.....	113	Travailleur immigré, statut, irrégulier .....	177
Responsabilité, internationale.....	177	Travailleur, migrant, droits .....	177
Responsabilité, rapports internationaux.....	28	Travailleur, participation, principe .....	67
Restaurant, service, refus, expression politique.....	<b>282</b>	Travailleur, protection .....	124
Réunion publique, organisation, autorisation.....	145	Tribunal, ordinaire, primauté.....	115
Réunion, illégale, participants actifs, sanction .....	<b>322</b>	UNESCO, liste du patrimoine mondial.....	89
Réunion, publique, autorisation .....	<b>322</b>	Union européenne, acte, sursis à exécution, conditions d'octroi.....	<b>373</b>
Saisie, actif.....	<b>306</b>	Union européenne, adhésion, amendement constitutionnel.....	<b>262</b>
Sanction, finalité.....	190	Union européenne, citoyen, statut.....	<b>383</b>
Santé, protection.....	<b>294</b>	Union européenne, Commission, fonctionnaire, loyauté, devoir.....	<b>377</b>
Schengen, Convention.....	<b>312</b>	Union européenne, Commission, fonctionnaire, révocation.....	<b>377</b>
Secret, d'État.....	179	Union européenne, Commission, règlement, application.....	<b>296</b>
Sécurité sociale, cotisation, versement obligatoire .....	155	Union européenne, commission, règlement, contestation devant le juge national .....	<b>375</b>
Sécurité sociale, équilibre, financier .....	<b>294</b>	Union européenne, nationale, discrimination à rebours.....	<b>328</b>
Sécurité, nationale .....	132	Union européenne, parlement, président, acte pris par le président du parlement au nom de ce dernier.....	<b>373</b>
Sécurité, privé, agent, pouvoirs .....	<b>297</b>	Union européenne, ressortissants d'autres États membres, droits.....	<b>379</b>
Sécurité, publique, danger .....	<b>230</b>	Université, accès .....	<b>359</b>
Séjour, permis.....	<b>383</b>	Université, conférence, postdoctorale .....	<b>235</b>
Sénat, président, procès pénal, suspension, durée.....	77	Université, professeur, chargé de cours, qualifications .....	<b>235</b>
Serment, rupture .....	<b>315</b>	Université, taxe semestrielle, montant.....	<b>359</b>
Service juridique, presté à titre gratuit .....	<b>238</b>	Urbanisme, constructions illégales, sanctions .....	<b>254</b>
Service public, continuité .....	<b>293</b>	Urgence, ordonnance, effets .....	<b>349</b>
Service public, égalité, principe .....	<b>293</b>	Vote, droit, commune du dernier domicile .....	35
Service public, mission, contrat .....	<b>293</b>		
Société publique, privatisation, conditions privilégiées .....	<b>273</b>		
Société, actionnaires, assemblée générale .....	<b>240</b>		
Succession, droit.....	7		
Sucession, testateur, testament, respect.....	112		
Syndicat, constitution, limitation.....	<b>351</b>		
Tabac, production, vente, distribution .....	170		
Tarif, limite, détermination.....	166		
Tarification, politique, principe fondamental.....	166		
Taxe, accise, locale .....	<b>258</b>		
Taxe, exonération fiscale .....	<b>276</b>		
Taxe, prestations médicales .....	<b>276</b>		
Taxe, produits de luxe.....	<b>258</b>		
Taxe, remboursement.....	<b>258</b>		
Taxe, traitement préférentiel, date limite.....	87		
Territorialité, protection diplomatique.....	<b>220</b>		
Terrorisme.....	<b>266</b>		
Terrorisme, attentat à l'explosif .....	23		
Terrorisme, audience à huis clos .....	<b>267</b>		
Terrorisme, financement .....	23		
Testateur, testament, respect .....	112		
Trafic maritime international, Convention de 1965 visant à faciliter .....	<b>312</b>		
Traité, exigence constitutionnelle.....	23, 24		
Traité, international, validité .....	41		
Traité, loi d'assentiment .....	28		
Traité, Union européenne .....	28		
Transparence, processus décisionnel .....	9, 73		
Transporteur, responsabilité, administrative .....	<b>312</b>		
Travail forcé, interdiction.....	<b>310</b>		
Travail, condition, détermination .....	67		
Travail, permis de travail, condition pour			







**Sales agents for publications of the Council of Europe**  
**Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

**AUSTRALIA/AUSTRALIE**

Hunter Publications, 58A, Gipps Street  
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria  
Tel.: (61) 3 9417 5361  
Fax: (61) 3 9419 7154  
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au  
<http://www.hunter-pubs.com.au>

**AUSTRIA/AUTRICHE**

Gerold und Co., Weihburggasse 26  
A-1011 WIEN  
Tel.: (43) 1 533 5014  
Fax: (43) 1 533 5014 18  
E-mail: buch@gerold.telecom.at  
<http://www.gerold.at>

**BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie européenne SA  
50, avenue A. Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Tel.: (32) 2 734 0281  
Fax: (32) 2 735 0841  
E-mail: info@libeurop.be  
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy

202, avenue du Roi  
B-1190 BRUXELLES  
Tel.: (32) 2 538 4308  
Fax: (32) 2 538 0841  
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**CANADA**

Renouf Publishing Company Limited  
5369 Chemin Canotek Road  
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3  
Tel.: (1) 613 745 2665  
Fax: (1) 613 745 7660  
E-mail: order.dept@renoufbooks.com  
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE  
TCHÈQUE**

USIS, Publication Service  
Havelkova 22  
CZ-130 00 PRAHA 3  
Tel.: (420) 2 210 02 111  
Fax: (420) 2 242 21 1484  
E-mail: posta@uvis.cz  
<http://www.usiscr.cz/>

**DENMARK/DANEMARK**

Swets Blackwell A/S  
Jagtvej 169 B, 2 Sal  
DK-2100 KOBENHAVN O  
Tel.: (45) 39 15 79 15  
Fax: (45) 39 15 79 10  
E-mail: info@dk.swetsblackwell.com

**FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1, PO Box 218  
FIN-00381 HELSINKI  
Tel.: (358) 9 121 41  
Fax: (358) 9 121 4450  
E-mail: akatilaus@stockmann.fi  
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

**FRANCE**

La Documentation française  
124 rue H. Barbusse  
93308 Aubervilliers Cedex  
Tel.: (33) 01 40 15 70 00  
Fax: (33) 01 40 15 68 00  
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr  
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

**GERMANY/ALLEMAGNE**

UNO Verlag  
Am Hofgarten 10  
D-53113 BONN  
Tel.: (49) 2 28 94 90 20  
Fax: (49) 2 28 94 90 222  
E-mail: unoverlag@aol.com  
<http://www.uno-verlag.de>

**GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann  
Mavrokordatou 9  
GR-ATHINAI 106 78  
Tel.: (30) 1 38 29 283  
Fax: (30) 1 38 33 967

**HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service  
Hungexpo Europa Kozpont ter 1  
H-1101 BUDAPEST  
Tel.: (361) 264 8270  
Fax: (361) 264 8271  
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu  
<http://www.euroinfo.hu>

**ITALY/ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552  
I-50125 FIRENZE  
Tel.: (39) 556 4831  
Fax: (39) 556 41257  
E-mail: licosa@licosa.com  
<http://www.licosa.com>

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**

De Lindeboom Internationale Publikaties  
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Tel.: (31) 53 574 0004  
Fax: (31) 53 572 9296  
E-mail: lindeboo@worldonline.nl  
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

**NORWAY/NORVÈGE**

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Tel.: (47) 22 85 30 30  
Fax: (47) 23 12 24 20

**POLAND/POLOGNE**

Główna Księgarnia Naukowa  
im. B. Prusa  
Krakowskie Przedmieście 7  
PL-00-068 WARSZAWA  
Tel.: (48) 29 22 66  
Fax: (48) 22 26 64 49  
E-mail: inter@internews.com.pl  
<http://www.internews.com.pl>

**PORTUGAL**

Livraria Portugal  
Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Tel.: (351) 13 47 49 82  
Fax: (351) 13 47 02 64  
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

**SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37  
E-28001 MADRID  
Tel.: (34) 914 36 37 00  
Fax: (34) 915 75 39 98  
E-mail: libreria@mundiprensa.es  
<http://www.mundiprensa.com>

**SWITZERLAND/SUISSE**

Bersy  
Route de Monteiller  
CH-1965 SAVIESE  
Tél.: (41) 27 395 53 33  
Fax: (41) 27 385 53 34  
E-mail: jprausis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen

Chemin du Lacuez 41  
CH-1807 BLONAY  
Tel.: (41) 21 943 26 73  
Fax: (41) 21 943 36 06  
E-mail: mvandier@worldcom.ch

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

TSO (formerly HMSO)  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Tel.: (44) 207 873 8372  
Fax: (44) 207 873 8200  
E-mail: customer.services@theso.co.uk  
<http://www.the-stationery-office.co.uk>  
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/  
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road, PO Box 850  
CROTON-ON-HUDSON,  
NY 10520, USA  
Tel.: (1) 914 271 5194  
Fax: (1) 914 271 5856  
E-mail: Info@manhattanpublishing.com  
<http://www.manhattanpublishing.com>

**STRASBOURG**

Librairie Kléber  
Palais de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
Fax: (33) 03 88 52 91 21

**Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe**

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

